This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NEW YORK PUBLIC LIBRARY
3 3433 03857 1893
E 10-1605
Fouque, Victor
Recherches historiques sur les corporati

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
ASTOR LENOX & TILDEN
FOUNDATIONS

Recherches Historiques.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
ASTOR LENOX & TILDEN
FOUNDATIONS

Recherches Historiques.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

HISTOIRE DE CHALON-SUR-SAONE,

depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours,

avec un plan de la ville de Chalon.

Un fort volume de 650 pages, imprimé sur papier surfin satiné.

Extrait du rapport fait à l'Académie royale des Inscriptions et Belles-lettres (Institut de France), au nom de la commission des antiquités de la France, par M. Lenormand, lu à la séance publique annuelle du 21 août 1846.

« ..... M. Victor Fouque a bien rempli cette double condition » dans son Histoire de Chalon-sur-Saône. L'auteur, qui se proposait » de faire connaître jusque dans ses moindres détails l'histoire et la » description de sa ville natale, a accompli sa tâche avec modestie, » exactitude et convenance. Votre commission l'a jugé digne d'une » MENTION HONORABLE. »

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LA

RÉVOLUTION COMMUNALE AU MOYEN-AGE,

et sur le Système Electoral appliqué aux communes,

Un Volume in-8°, sur papier fin.

Extrait d'une lettre adressée par M. Augustin Thierry, membre de l'Institut, à M. Victor Fouque :

« J'ai lu avec un vif intérêt le volume intitulé : *Recherches historiques sur la Révolution communale*, etc. ; j'y ai trouvé beaucoup » de talent d'exposition et le signe de solides études faites sur les » documents originaux. J'ai remarqué surtout, comme un travail » entièrement neuf, le chapitre qui traite des élections municipales. » La querelle historique dans laquelle vous avez pris si vivement » parti, et en vue de laquelle vous avez composé ce volume, aura » profité à la science..... Continuez, Monsieur, des travaux qui » vous honorent, et agréez l'assurance, etc.,

» AUGUSTIN THIERRY. »

Chalon s. S., Typ. MONTALAN.

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LES CORPORATIONS

DES ARCHERS, DES ARBALÉTRIERS ET DES ARQUEBUSIERS,

PAR VICTOR FOUQUE,

Membre de la Société de l'Histoire de France,

Auteur de l'Histoire de Chalon-sur-Saône, des Recherches historiques sur la Révolution communale au Moyen-âge, et sur le Système Electoral appliqué aux communes, etc., etc., etc.

Des Monographies [illegible] avec soin [illegible] paraîtront le moyen le plus sûr de faire faire à l'Histoire de véritables progrès.

G. LOT

CHALON-SUR-SAONE,
L'AUTEUR-EDITEUR,
rue du Pont.

PARIS,
J. B. DUMOULIN, LIBRAIRE,
quai des Augustins, 13.

1852.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
ASTOR LENOX & TILDEN
FOUNDATIONS

PRÉFACE.

Nos prévisions se sont réalisées, — et c'est avec satisfaction que nous le constatons ici — le goût pour les recherches dans les vieux âges a pris un nouvel essor, et il tend à se développer chaque jour davantage. Car, ainsi que l'a dit Massillon, « on veut faire » revivre par l'imagination tout ce que l'âge et le » temps nous ont ôté. » Ce goût pour les recherches historiques a le mérite d'attirer l'attention sur des institutions complètement oubliées, parce qu'elles ne frappent plus nos regards.

Qui de nous, en effet, se rappelle qu'il a existé pendant plusieurs siècles des corporations d'archers,

d'arbalétriers et d'arquebusiers qui, en défendant le sol de la patrie et en protégeant la famille, ont contribué au maintien de nos franchises et de nos libertés?

Qui de nous sait que ces corporations tiraient de Grands Prix, qui étaient l'occasion de fêtes brillantes, où les populations de plusieurs provinces, avides de merveilleux et de plaisirs, rivalisaient de luxe et de magnificence?

Nous allons essayer de retracer l'histoire de ces trois corporations. Nous serons heureux si nos recherches persévérantes et fastidieuses contribuent quelque peu à les sauver d'un oubli complet.

La première partie de ce volume renferme l'histoire générale des corporations des archers, des arbalétriers et des arquebusiers. Mais comme dans une narration générale on ne peut entrer dans des détails aussi étendus que ceux d'un récit particulier, et qu'il fallait nécessairement un corollaire à cette première partie, nous avons ajouté l'histoire des archers, des arbalétriers et des arquebusiers de la ville de Chalon-sur-Saône. Car, en faisant l'histoire de ces trois corporations, c'était faire celle de toutes les autres associations de même nature, des autres villes, tant il y avait d'analogie entre elles.

Nous avons complété notre travail par des pièces

justificatives, la plupart fort curieuses, tout à fait indispensables à l'intelligence de notre sujet.

Nous avons puisé la matière de ce volume aux sources les plus authentiques, notamment dans le Recueil des Ordonnances des rois de France, dans les archives de Dijon, de Chalon-sur-Saône et des autres villes de la Bourgogne, ainsi que dans les documents originaux qu'on a bien voulu nous communiquer de Paris, de Reims, de Tours, etc. En un mot, nous n'avons rien négligé pour rendre notre travail le plus complet possible. Nos recherches ont été d'autant plus difficiles, que la plupart des archives particulières des trois corporations qui nous occupent ont été dispersées en même temps que ces associations privilégiées, par la tourmente révolutionnaire de 1789.

Nous pouvons affirmer, sans trop de présomption, que ce volume renferme un travail entièrement neuf. Car, sauf quelques très-rares et très-minces brochures écrites pour la plupart à l'occasion de fêtes données par les arquebusiers lorsqu'ils rendaient leurs Prix; sauf quelques pages ou quelques lignes, pleines d'erreurs, noyées, perdues dans l'histoire de quelques villes, il n'a rien été publié de complet sur les archers, les arbalétriers et les arquebusiers.

Ajoutons encore que ce livre renferme un grand

nombre de documents inédits concernant la ville de Chalon-sur-Saône, et que, pour cette raison, il est en quelque sorte le complément de notre Histoire de cette vieille et illustre Orbandale.

Nous livrons ce nouveau volume à la bienveillante appréciation de nos lecteurs. Puissent-ils lui réserver le même accueil que celui qu'ils ont bien voulu accorder à nos précédents travaux historiques.

PREMIÈRE PARTIE.

Histoire Générale.

I.

Plus nous avançons vers les âges futurs, plus nous voyons disparaître pour toujours, des institutions qui, par leur utilité et même par la pompe de leurs coutumes, sont la gloire et l'honneur du pays qui les a vu naître. Tel a été le sort de ces corporations semi-militaires, semi-civiles qui se sont établies dans la plupart des villes, soit à la fin du Moyen-âge, soit au commencement de la Renaissance, et même plus tard, et qui ont été connues sous les noms d'Archers, d'Arbalétriers et d'Arquebusiers.

Mais avant de retracer l'histoire de ces corporations, nous allons, pour l'intelligence de cette étude historique, indiquer la manière de former les armées françaises avant leur constitution régulière.

Sous les deux premières races des rois de France, et même sous la troisième race, jusqu'à Charles VII, l'armée royale était composée des contingents d'hommes et de chevaux fournis par les seigneurs sujets ou vassaux de la couronne. La confirmation par Hugues Capet de la possession des fiefs usurpés ou non-usurpés, n'apporta aucune modification à cette manière de composer les armées. Chaque seigneur ou feudataire était tenu, lorsque le roi le requérait, de fournir un nombre d'hommes et de chevaux plus ou moins considérables, et basé sur sa position sociale et sur l'étendue de ses domaines. Mais sous la féodalité cette obligation ne fut pas toujours loyalement remplie, et il arriva souvent que le seigneur tributaire employa ses troupes à combattre celles du roi, au lieu de prêter à ce dernier aide et assistance, ainsi que c'était son devoir.

L'armée royale composée de cette manière jusqu'à Louis-le-Gros, reçut sous le règne de ce prince une importante modification, aux contingents des seigneurs, le roi ajouta les contingents des milices bourgeoises, qui furent pour lui de précieux auxiliaires.

La plupart des seigneurs féodaux étaient tellement démoralisés, que non seulement ils se combattaient entre eux pour des causes souvent les plus futiles, mais encore ils se livraient à toutes sortes de brigandages contre les voyageurs et les monastères. La sécurité avait disparu sur les chemins publics, et le commerce d'une ville à l'autre était devenu à peu de chose près impossible. Les taxes de toute nature étaient tellement excessives, les exactions si nombreuses et si vexatoires, qu'un beau jour les populations se soulevèrent contre leurs implacables persécuteurs, et la révolution communale fut faite.

Les abbés et les curés aidèrent puissamment à opérer cet affranchissement des populations, en se mettant à la tête, les premiers des vassaux de leurs abbayes, les seconds de leurs paroissiens.

« Le roi de France, dit Orderic Vital, et le duc » de Normandie allèrent durant le carême assiéger » Breherval, et furent deux mois à ce siége. Là les » curés avec leurs paroissiens, portèrent leur ban- » nière; les abbés y vinrent aussi avec leurs vas- » saux.... » Généralement les curés ne combattaient pas; ils prêchaient, confessaient leurs paroissiens; et les assistaient lorsqu'ils étaient blessés ou qu'ils allaient mourir.

Nous avons déjà fait, dans un précédent ou-

vrage (1), l'histoire de la révolution communale ; nous ne nous étendrons donc pas davantage ici sur ce sujet.

Lorsqu'une ville était affranchie soit par une charte de commune, soit par une charte de bourgeoisie, l'un des premiers actes des magistrats municipaux qui avaient été élus, était de former une milice bourgeoise chargée de défendre la cité et ses habitants ; et de réprimer les brigandages commis incessamment sur le clergé et les voyageurs par les seigneurs et les troupes qui infestaient les chemins.

Mais il arriva assez souvent que la milice bourgeoise, oubliant sa mission conservatrice, se livra elle-même à des brigandages et à des exactions. En pareille occurence, le roi punissait la ville coupable en lui retirant sa charte d'affranchissement et ses priviléges.

Chaque ville affranchie était administrée par un corps de ville composé de notables habitants choisis dans le corps de la bourgeoisie. Ces magistrats avaient entr'autres attributions, le pouvoir de lever des troupes et de former les milices bourgeoises dont nous venons de parler.

(1) Recherches historiques sur la Révolution communale au moyen-âge, et sur le système électoral appliqué aux communes, 1 vol. in 8°.

Entre autres obligations imposées par la charte d'affranchissement, le roi avait le droit de requérir pour son compte ou pour le compte de l'État, le service de la milice bourgeoise. Cette milice fut, ainsi que nous l'avons déjà dit, un puissant auxiliaire pour les rois; qui la convoquaient de la même manière que les vassaux des seigneurs feudataires de la couronne. Le contingent à fournir pour chaque ville était écrit dans la charte; le nombre d'hommes requis était toujours basé sur le chiffre de la population renfermée dans la ville affranchie. Il était rare que ce contingent dépassât quatre à cinq cents hommes. Pour ne citer qu'un exemple, nous allons, d'après l'ordonnance et les rôles de 1272, dont l'un de ces rôles a pour titre : « Les communes » qui envoyèrent sergents de pied », donner les noms de quelques villes et le nombre d'hommes auquel chacune d'elles fut imposée. Ainsi Laon, Saint-Quentin, Péronne et Mondidier eurent à fournir chacun trois cents hommes; Corbie en envoya quatre cents; Soissons deux cents; Bruïère cent; etc., etc.

Toutes ces milices armées en guerre fournies d'abord par les villes du domaine de la couronne, et plus tard par les autres villes affranchies, mais qui ne faisaient pas partie du domaine du roi, formaient un corps nombreux, auquel il faut ajouter les hommes et les chevaux conduits par les seigneurs

feudataires, qui n'étaient nullement exempts du service militaire par l'institution et le service des milices bourgeoises. Toutes ces forces réunies formaient souvent un corps d'armée très considérable.

Mais les seigneurs affectèrent de distinguer leurs troupes de la milice bourgeoise. C'est ainsi que ces dernières étaient désignées sous le nom de *communia*, ou de *communitates*, ou de *parchiarum*, ou de *burgenses*; tandis que les troupes seigneuriales prenaient le titre de *milites*, ou d'*équites*, ou d'*armigeri*, etc.

Le service des milices bourgeoises était cependant limité à certaines règles. Ce service était aux frais de la ville à laquelle elle appartenait, tant que la milice ne dépassait pas la distance fixée par la charte. Mais toute la dépense était pour le compte du roi dès qu'il menait la milice bourgeoise plus loin que le but fixé par le traité. Les milices bourgeoises d'un grand nombre de villes, par exemple celle de Rouen, avaient le privilége de ne s'éloigner de leur demeure que jusqu'à une distance qui leur permit de pouvoir rentrer coucher chez elles le même jour.

Sous plusieurs rois, et notamment sous Philippe-Auguste, qui, d'après le P. Daniel, a été le premier qui en a fait usage, il existait dans l'armée française, outre les milices bourgeoises et seigneuriales et les troupes du domaine royal, des troupes sou-

doyées, mais qui ne servaient qu'autant qu'elles étaient payées. Froissart nous dit qu'à cause de leur solde on les nommait *soldats* ou *soudoyers*. Ces troupes étaient composées d'hommes de toutes les nations; on les désignait généralement sous les noms de *routiers*, de *cottereaux*, de *Brabançons*, etc.

Une armée composée d'éléments aussi disparates, présentait une grande dissemblance dans la manière de s'armer. C'étaient, en effet, des hallebardes, des arcs, des arbalètes avec leurs flèches si variées, des épées longues, moyennes et courtes, des poignards, des haches de toutes formes et de toutes grandeurs, des massues, des maillets, des lances, des frondes, etc : voilà pour les armes offensives. Quant aux armes défensives, c'étaient le haubert et les cuirasses de différentes formes, la cotte de mailles, les brassards, les cuissards, le bouclier, le plastron, le heaume et le casque aux cimiers si variés, etc.

On comprendra facilement qu'une armée composée d'éléments aussi hétérogènes, et d'intérêts si opposés, ne devait pas présenter, et ne présentait pas en effet, une sécurité bien complète et devait exposer les rois à des mécomptes et à des revers irréparables. Car il arriva bien des fois, qu'au lieu de remplir leurs devoirs et d'exécuter les ordres du roi, les seigneurs mettaient au contraire beaucoup d'entraves et de mauvais vouloir à remplir leurs obligations envers le souve-

rain, quand ils ne tournaient pas leurs armes contre lui. D'une autre part les milices bourgeoises étaient fort lentes à se mouvoir et surtout difficiles à contenir. D'une autre part encore, les troupes soudoyées étant mal payées, s'indemnisaient elles-mêmes en ravageant et en pillant le pays qu'elles étaient chargées de défendre et de protéger. Au dire de Brantôme, l'armée n'était composée que de « Marauts, bellis-
» tres mal armez, mal complexionnez, fainéants,
» pilleurs et mangeurs de peuples, excepté quelques
» troupes réglées d'arbalestriers et d'archers la plu-
» part Génois. »

Pénétré de ces grâves inconvénients, Charles VII opéra une véritable révolution dans la composition de l'armée. Prenant en considération les représentations des États-Généraux assemblés à Orléans, en 1439, il licencia les troupes étrangères et les remplaça par des compagnies dites d'ordonnance, qui furent entretenues et soldées au moyen d'un impôt nommé *taille de guerre*. Les milices bourgeoises ne firent plus partie de l'armée active; elles furent restreintes à défendre et à garder leurs propres villes.

Nous ne suivrons pas Charles VII et ses successeurs dans les améliorations qu'ils apportèrent progressivement à la composition de l'armée française, car cela nous éloignerait de notre sujet. Nous dirons seulement que l'armée fut à la charge de

l'État ; qu'un impôt nécessaire à son entretien et à sa solde fut établi ; et que armée et impôt augmentèrent progressivement pour devenir ce qu'ils sont aujourd'hui ; c'est-à-dire que grâce à une sage administration et à des principes basés sur l'honneur, l'armée française est admirable par sa vaillance et sa discipline, et fait la gloire de la France.

Nous avons vu que parmi les armes offensives, il y avait des arcs, des arbalètes et par-conséquent des flèches. L'arc est une arme dont l'origine se perd dans la nuit des temps. Nous n'en attribuerons pas plus l'invention à Apollon, ainsi que l'ont fait quelques auteurs, qu'à tout autre personnage fictif ou réel, pas plus à la fable qu'à l'histoire. Nous ne ferons donc point intempestivement ici de l'érudition qui aurait le grâve inconvénient de fatiguer le lecteur, sans l'éclairer davantage sur cette matière. Nous dirons seulement que l'arc a été la principale arme offensive de tous les peuples, aussi bien chez les nations civilisées, que parmi les hordes sauvages.

L'arc, arme primitive, fut de toutes les époques. Sans être abandonné, il fut cependant en quelque sorte remplacé par l'arbalète qui était un arc perfectionné, et d'une précision beaucoup plus grande et plus sûre.

D'après Guillaume-le-Breton, ce fut Richard-Cœur-

de-Lion, roi d'Angleterre, et contemporain de Philippe-Auguste, qui rétablit et importa en France, l'usage de l'arbalète. Chacun sait que Richard-Cœur-de-Lion mourut (1) d'un coup de cette arme au siége de Chalus, en Limousin, au mois d'avril 1199. Guillaume-le-Breton, en faisant le récit de la mort de ce prince, fait parler en ces termes la parque Atropos :

« Hac volo, non alia Richardum morte perire ;
» Ut qui francigenis ballestœ primitus usum
» Tadidit, ipse sui rem primitus experiatur,
» Quamque altos docuit, in se vim sentiat artis. »

(1) « Ce prince, dit M. Lecointre-Dupont, savant distingué de la société des antiquaires de l'Ouest, après » avoir reçu avec foi les sacrements de l'église, dont il » s'était éloigné depuis sept ans, à cause de la haine » mortelle qu'il portait au roi de France, voulut voir » l'arbalétrier qui l'avait frappé. — Quel mal t'avais-je fait? » lui dit il. Quel mal tu m'as fait? répondit Pierre de » Bazèle, tu as tué de ta main mon père et mon frère, et » maintenant tu fais préparer mon supplice; mais ordonne » de moi ce qui te plaira; je souffrirai avec bonheur, si tu » péris toi-même; j'aurai vengé le monde de tous les maux » que tu lui as faits. — Je te pardonne, reprit Richard; » continue à vivre pour être un monument de ma clémence; » et, en même temps, il ordonna de lui rendre la liberté, » et il lui fit un présent en argent. Généreux, mais inutile » pardon; Mercadier, le chef de ses routiers le fit écorcher » vif. » (*Essai sur les dernières années des Plantagenets dans l'Ouest de la France*).

Ce qui veut dire que Richard était condamné par la parque Atropos, à mourir par l'arme dont il avait appris l'usage aux Français.

Nous avons dit que Richard avait rétabli l'usage de l'arbalète. Ce mot *rétabli* demande une explication; car on se servait de cette arme en France, bien avant le règne de Philippe-Auguste. Nous en avons la preuve dans l'histoire de Louis-le-Gros, par le sage Suger, ami et ministre de ce prince. Cet historien nous dit que Louis-le-Gros combattit Drogon de Montiac, avec une grosse troupe d'archers et d'arbalétriers : « *Cum magna militari manu et* » *ballistaria.* » Suger nous dit encore que Raoul de Vermandois, qui fut aussi ministre de Louis-le-Gros, eut l'œil crevé d'un quarreau d'arbalète : « *ballistarii quadro.* »

D'une autre part, plusieurs historiens ont dit que le pape Innocent III, avait défendu aux chrétiens de se servir de l'arbalète dans la guerre qu'ils se faisaient entre eux. C'est à tort qu'on a attribué la défense primitive de se servir de cette arme à Innocent III; c'est aussi à tort, ainsi qu'on va le voir plus loin, qu'on a considéré la mort de Richard-Cœur-de-Lion, par une arbalète, comme une punition de Dieu pour avoir violé la défense du pape.

C'est un canon du second concile de Latran, tenu en 1139, sous la papauté d'Innocent II, et sous le

règne de Louis-le-Jeune, qui défendit aux chrétiens de se servir de l'arbalète, de cette « arme meurtrière » et odieuse à Dieu, » pour se combattre entre eux. Ce canon fut observé par Louis-le-Jeune. Mais Richard-Cœur-de-Lion, après l'avoir aussi observé pendant plusieurs années, n'y eut plus égard. Il prétendit, sans doute, en vrai sophiste, que puisqu'il pouvait en sa qualité de chrétien se servir de l'arbalète contre les Sarrazins, il pouvait aussi faire usage de cette arme contre ses ennemis personnels, qui étaient pour lui des infidèles. Il rétablit donc en Angleterre l'usage de l'arbalète; usage qu'il importa bientôt après en France, et dont Philippe-Auguste ne tarda pas à se servir à son tour. Innocent III ne monta sur le Saint-Siége qu'en 1198, quelques mois seulement avant la mort de Richard-Cœur-de-Lion. Innocent III, mû sans doute, par les violents démêlés qu'il eut avec Philippe-Auguste et Jean-sans-Terre, successeur de Richard, recommanda de nouveau l'observation du canon du second concile de Latran, qui défendait de se servir de l'arbalète. C'est ce fait qui a, sans doute, causé l'erreur des historiens.

Ainsi, on a fait usage de l'arbalète sous Louis-le-Gros. Mais cette arme ayant été interdite ainsi que nous l'avons dit, par le canon du second concile de Latran, en 1139, on ne s'en servit pas durant le règne de Louis VII et une partie de celui de Philippe-Auguste; ce ne fut que quand Richard-Cœur-de-Lion

l'eut importée en France, qu'on s'en servit sans interruption.

Depuis lors, non-seulement l'usage de l'arbalète ne fut plus interrompu, mais encore on se servit par la suite de cet arme préférablement à l'arc; parceque avec l'arbalète les flèches étaient lancées avec beaucoup plus de force, de précision et de justesse qu'avec l'arc.

Les arbalétriers n'étaient plus ces quelques bandes plus ou moins disciplinées employées selon les besoins du moment. En leur donnant par une bonne et sage organisation une position honorable dans l'armée, les rois en avaient fait un corps d'élite auquel ils accordèrent des priviléges plus ou moins étendus. Le corps des arbalétriers devint bientôt d'une telle importance, que le roi créa la charge de Grand-Maître des arbalétriers. Mais à quelle époque et sous quel règne remonte cette institution? Les chroniqueurs sont muets à cet égard. Le premier Grand-Maître des arbalétriers, cité par eux, est Thibaut de Montléard (1), qui aurait été institué par Saint-Louis. Un arrêt du parlement de Paris, de 1230, donne la qualification de Grand-maître des arbalétriers à Thibaut de Montléard.

(1) Voir la liste des Grands-Maîtres des arbalétriers aux pièces justificatives, la pièce n° 1.

Cette charge était la plus considérable après celle de Maréchal de France. Aussi, tant qu'elle a existé, a-t-elle toujours été possédée par des hommes d'une haute distinction. Voici en quels termes les fonctions et les prérogatives des Grands-Maîtres des arbalétriers sont définis dans le registre des titres de Rochechouart Chandenier. « Le Maistre des arba-
» lestriers de son droit a *toute la cour*, garde et
» administration avec la connoissance des gens de
» pied estant en l'Ost (2) où chevauche le roi, et de
» tous les arbalestriers, des archers, de maistres
» d'engins, de canoniers, de charpentiers, de
» fossiers, et de toute l'artillerie de l'Ost; a toutes
» les monstres (3), à l'ordonnance sur ce à la
» bataille (4) premier assiet les écoutes (5), envoye
» querre le cry (6) la nuict; et se ville, forteresse

(1) Cela veut dire, incontestablement, que le personnel composant la cour ou plutôt la maison du roi était de la juridiction et sous les ordres du Grand-maître des arbalétriers; et que ce haut dignitaire n'obéissait qu'aux ordres du roi.

(2) Ce mot a plusieurs significations. Ici il signifie : armée, guerre, ou, si l'on veut, lorsque le roi était à l'armée, à la guerre.

(3) C'est-à-dire aux revues, à la parade.

(4) Ce mot signifie : à l'armée.

(5) Poser les sentinelles et les vedettes.

(6) Envoyer chercher le mot d'ordre.

» ou chasteau est pris, à lui appartient toute l'artille-
» rie quelque soit qui trouvée y est ; et se l'artillerie
» de l'Ost est commandée à traire (1) sur les enne-
» mis, le revenant de l'artillerie est à lui. Item a
» son droit sur Oyes et Chieves qui sont prises en
» fait de pillage sur les ennemis du Roy. »

La création de la charge de Grand-Maître des arbalétriers indique ou une grande extension du corps des arbalétriers, ou l'importante valeur de cette troupe privilégiée. Généralement les hommes qui la composaient étaient d'habiles tireurs, dont chaque coup était sûr et infaillible.

Les premières ordonnances et les premiers réglements concernant les archers et les arbalétriers sont complètement inconnus. Les plus anciens documents officiels connus, traitant de cette matière, ne remontent que vers le milieu du XIVe siècle. Ces ordonnances et ces réglements, la plupart confirmatifs de priviléges antérieurs, sont non-seulement relatifs aux archers et aux arbalétriers des armées, mais encore ils démontrent de la manière la plus évidente l'existence déjà ancienne de confréries ou corporations d'archers et d'arbalétriers, composées de bourgeois et autres habitants des villes ; lesquelles confréries ou corporations étaient tout à la fois des institutions d'utilité et d'amusement.

(1) Tirer.

Sans rejeter complètement ici ce qui concernait les archers et les arbalétriers de l'armée, nous nous étendrons spécialement et de préférence sur ce qui a rapport aux corporations des archers et des arbalétriers établies dans les villes; lesquelles corporations étaient semi-militaires et semi-civiles.

Le document le plus ancien rapporté dans le Recueil des Ordonnances des rois de France, porte la date du 2 février 1335. C'est une lettre-patente de Philippe-de-Valois adressée au sénéchal de Carcassonne; laquelle ordonnait que si un sergent des arbalétriers avait laissé en mourant, des fils, ou des frères, ou des neveux, son office de sergent serait donné à l'un d'eux, pourvu qu'il fût, « bon arba-
» lestrier, bien tendant et bien traïans (1) à l'ar-
» baleste. »

Le deuxième document le plus ancien connu, est de 1350. C'est une ordonnance du roi Jean, portant la date du 5 avril, qui défend aux Maîtres des arbalétriers de ne faire aucune *prises* de chevaux, de charrettes, et de n'importe quoi avant de les avoir payés « deniers comptant au prix que les
» choses vauldront par commun cours, et qu'elles
» seront exposées en vente. » Et tout Maître des arbalétriers qui ne se conformait pas à cette pres-

(1) C'est-à-dire bon tireur.

cription, il était ordonné aux officiers de la justice de le faire arrêter, et de le retenir en prison jusqu'à parfait paiement de la chose *prise*. Le mot *prise* a ici la signification de redevance. Ainsi, en certains cas, les officiers de l'armée et même les chefs des services publics, requéraient, à titre de redevance, peut-être même à titre de réquisition, des chevaux, des charrettes, du blé, du vin, des grains et autres denrées. Par l'ordonnance du 5 avril 1350, c'étaient ces sortes de prises ou réquisitions qui étaient interdites aux Maîtres des arbalétriers et à leurs officiers, à moins qu'elles ne fussent payées comptant.

L'année suivante, le même roi Jean fit un réglement pour les gens de guerre. L'article 8 de ce réglement, daté de Paris, le 30 avril 1351, est relatif aux arbalétriers; il est ainsi conçu :
» L'arbalestrier qui aura bonne arbaleste et fort selon
» sa force, bon baudrier, et sera armé de plates (1),
» de creveillière (2), de gorgerette (3), d'espée,
» de coustel (4), de harnois (5), de bras de fer et

(1) Armure composée de lames de fer.

(2) Armure de fer, espèce de casque.

(3) Espèce de hausse-col, ou d'arme défensive dont on se couvrait le col.

(4) Couteau.

(5) Cuirasse.

» de cuir, aura le jour (1) trois sous tournois de
» gaiges..... Et voulons que tous piétons soient
» mis par connestablie et compaignies de vingt-cinq
» ou de trente hommes, et que chascun connesta-
» ble (2) ait et prengne doubles gaiges, et que
» ils facent leurs monstres (3) devant ceuls à qui
» il appartiendra, ou qui à ce seront députez ou
» ordennez, et que chascun connestable aït un
» pennencel à queuë (4) de tels armes ou enseigne
» comme il li plaira. »

D'après la même ordonnance, tout arbalétrier qui n'avait pas ses armes en bon état lorsqu'il assistait soit à un exercice, soit à une revue, était puni d'une amende prise sur ses gages; « lequel deffaut
» avec l'amende soient envoyés aus clers des arba-
» lestriers. »

Quoique cette ordonnance du 30 avril 1351 et les précédentes soient relatives à l'armée, nous avons cru devoir rapporter ces extraits concernant les arbalétriers.

(1) C'est-à-dire par jour.

(2) Capitaine d'une compagnie de gens de pied, nommée connétablie.

(3) Parades, revues.

(4) Bannière ou étendard.

C'est par les lettres-patentes du mois d'octobre 1358, que fut créée la compagnie des arbalétriers de Caen. Cette corporation, composée de cinquante hommes, fut établie pour la défense de la ville, » qui estoit moult (1) fort moult notable, et de » moult grant garde, assise ès frontières des enne- » mis du dit royaume, et aussi la loyaulté et bonne » amour de nos bien aimez les bourgeois et habi- » tants de nostre ville de Caen. »

Une compagnie d'arbalétriers, composée de deux cents hommes, a été instituée pour la défense de Paris, par ordonnance royale, datée du 9 août 1359. Cette ordonnance a pour titre : « Priviléges » des arbalestriers de Paris. » En voici le préambule : « Charles, etc., sçavoir faisons à touz pré- » sens et à venir, que considérant et regardant » l'estat en quoy est à présent ledit royaume, et » que pour résister à la mauvaise volenté de nos » ennemis, à (2) l'onneur et proufit du dit royau- » me, et par espécial pour la garde, tuicion (3) » et deffense de nostre bonne ville de Paris, il est

(1) Ce mot *moult* signifie : plusieurs, beaucoup, grand nombre, etc.

(2) Cet *à* préposition, signifie ici *pour*.

(3) Ce mot *tuicion* fait double emploi, car il veut dire : garde, défense, etc.

» bon, convenable et expédient d'estre garnis de
» bons arbalestriers, et les tenir en union pour
» estre assemblez à touz besoings promptement et
» hastivement, toutes fois que le cas y pourra
» escheoir. Nous par délibéracion de nostre grant
» conseil, avons voulu, greé et ordené, voulons,
» greons et ordenons irrévocablement pour touz
» jours, mais perpétuelement, que une congreacion
» ou assemblée dicte confracrie faite par les arba-
» lestriers de nostre dite bonne ville, en l'onneur
» et commemoracion de Monsieur Sainct-Denis, se
» tiengne..... »

Cette compagnie, composée, comme nous l'avons dit, de deux cents hommes, élisait, chaque année, » quatre prevost de la confrérie. » Ces prevôts n'étaient, sans doute, rien autre que des officiers commandant chacun une escouade de cinquante hommes.

Chacun des deux cents hommes de cette corporation recevait une haute paie de « deux vielx gros » d'argent ou la valeur » par jour; et quand ils étaient à l'armée ou en expédition dehors de Paris, leur paie était de « quatre gros viels d'argent, ou » la valeur. »

Les arbalétriers de cette compagnie jouissaient, en outre de cette paie, de nombreux priviléges. Ils étaient exempts d'impôts, de guet, de tailles et

collectes, etc. L'article 2 de l'ordonnance précitée, portait : « Nous voulons et leur octroyons que pour » quelques denrées, vivres ou marchandises qu'ils » aient en leurs hostieux (1) ou que ils mainent et » facent conduire par eaue ou par terre oudit » royaume, leurs propres (2), toutefoiz sans fraude, » ils ne paient gabelles, travers, impositions, » passages, chantiées (3), pontenages, tonlieu (4) » ou autres exactions ou subsides quelconques, » comment qu'ils soient indicz ou imposez, ne à » quelque titre ou action que ce soit..... »

Nous reviendrons plus tard sur cette corporation des arbalétriers de Paris.

A l'époque qui nous occupe, il n'y avait pas en France, ainsi que nous l'avons déjà dit, d'armée

(1) Maisons.

(2) C'est-à-dire que les denrées, les marchandises devaient leur appartenir comme provenant de leurs héritages, domaines, etc.

(3) Droit établi sur les vins vendus en détail. Ce droit était le même que celui de *Chantelage*, c'est-a-dire un droit qui se levait sur le vin. Car dans les lettres-patentes, de février 1615, accordées aux archers, arbalétriers et arquebusiers de Paris, le mot *Chantelage* est substitué à celui de *Chantelée*.

(4) Impôt ou droit établi pour le passage des marchandises et des denrées.

régulière et organisée comme elle l'est aujourd'hui. Chaque ville n'avait guère pour se défendre que ses propres habitants. Aussi dans ces temps de discordes civiles, chaque bourgeois s'exerçait au maniement des armes, afin de pouvoir, au besoin, combattre avec avantage, l'ennemi commun. Ainsi que nous l'avons aussi déjà dit, les rois encourageaient les associations armées qui se formaient dans un grand nombre de villes. C'est le besoin de se mettre en garde et de se défendre contre les ennemis du dehors, qui explique pourquoi il fut rendu successivement des ordonnances qui établirent des nouvelles corporations d'arbalétriers sur différents points de la France; ou qui accordèrent de nouveaux priviléges, ou qui confirmèrent des immunités précédemment octroyées aux confréries déjà existantes. Nous allons continuer à reproduire une partie de ces ordonnances, ou les analyser, particulièrement celles qui présentent des clauses différentes entre elles.

Afin de reconnaître les services qui lui avaient été rendus par les seize hommes et le connétable composant la compagnie d'arbalétriers de la petite ville de Lagny-sur-Marne, Charles V, par son ordonnance de juillet 1367, les exempta des aides, des impositions, des tailles, des subsides « et aultres quel-» conques subventions; » excepté seulement les aides ordonnés pour payer la rançon du roi Jean. Ces priviléges ont été confirmés par Louis XI, au mois de septembre 1470.

Les habitants de Laon avaient rendus de grands services à la cause du roi ; ils avaient surtout spécialement contribué à la délivrance des châteaux de Saponay, de Rancy et de Sissonne. Charles V ne crut mieux reconnaître ce dévouement des Loannais, qu'en instituant dans leur ville une connétablie ou compagnie d'arbalétriers. L'ordonnance de cette institution est datée du mois d'août 1367. Le roi nomma, pour trois ans, Michauld de Laval, connétable de cette compagnie. « Dans la suite, dit l'arti-
» cle premier de cette ordonnance, les arbalestriers
» esliront de trois ans en trois ans un connestable à
» la pluralité des voix. Michauld de Laval, avec le
» conseil des cinq ou six des plus experts au jeu de
» l'arbaleste, choisira les vingt-cinq arbalestriers
» qui doivent composer la compagnie. Les arbales-
» triers obéiront au connestable, dans ce qui regarde
» leurs fonctions, sous peine d'une amende de six
» sols. »

L'article 2 portait : « Le roi retient ces arbales-
» triers à son service, et il les met sous sa sauve
» garde. »

Il est dit à l'article 4 : « Les arbalestriers ne
» paieront aulcuns droits pour les denrées ou les
» marchandises à eux appartenant, en quelque lieu
» qu'elles soient ou qu'ils les fassent transporter. »

Ils étaient aussi exempts de tous impôts et tailles,

à l'exception « de l'aide establie pour la rançon » du roy Jean. »

» Ils ne seront pas, dit l'article 5, obligez de » faire des prests au roy ou à la ville de Laon; » pourveu cependant qu'ils ne soient pas bourgeois » notables ou gros marchands. »

D'après l'article 7, ils étaient exempts de guet, excepté dans le cas d'un éminent péril. Cependant s'ils étaient hors de Laon pour le service du roi, ils n'étaient point tenus de se faire remplacer.

« On ne fera point de prises sur les arbalestriers, » dit l'article 9; c'est-à-dire qu'ils étaients exempts de redevances de toute nature.

Ils avaient une solde de « deux gros vieux tournois, » par jour, lorsqu'ils servaient dans Laon; cette somme était doublée lorsque leur service les appelait hors de la ville.

Moyennant ces privilèges, les arbalétriers étaient teuus de servir le roi soit dans Laon, soit partout ailleurs où il lui plaisait de les envoyer. Il leur était interdit de quitter la corporation avant d'avoir obtenu un congé du capitaine.

Lorsque les arbalétriers de Laon n'étaient plus en état de servir, ils jouissaient néanmoins des privi-

léges attachés à leur corporation ; pourvu cependant, » que ils n'ayent pas esté chassez du corps pour » quelque mauvaise action. »

Par son ordonnance de septembre 1368, Charles V a institué à Compiègne une compagnie de vingt arbalétriers. Les statuts et les priviléges sont les mêmes que ceux des arbalétriers de Laon ; à l'exception que le connétable était élu de deux en deux ans, à la pluralité des voix. Par l'ordonnance précitée, le roi nomma connétable, pour cette fois seulement, Simon Lefléchier. Cependant Compiègne possédait depuis longtemps des arbalétriers ; et cette institution d'une compagnie de vingt hommes, ne fut probablement qu'une réorganisation formée sur de nouvelles et plus larges bases. Ces nouveaux priviléges furent accordés pour les motifs suivants : « Le roy » estant content des services qui lui avoient esté » rendus par le connestable et les compagnons de » la connestablie des arbalestriers de la ville de » Compiègne, qui, depuis douze ans ou environ, » avoient contribué à la prise de Rencin, Longueil, » Mareul, et autres places dans le Beauvoisis, qui » estoit alors occupé par les ennemis..... »

Non seulement Charles V organisa en corporations les arbalétriers et il leur accorda de nombreux priviléges, mais encore il essaya de les moraliser en leur défendant les jeux de hasard. Deux ordonnances furent publiées à cet égard, la première au

mois d'août 1368, la seconde le 3 avril 1369. Cette dernière fut publiée de nouveau, le 23 mai de la même année. Voici le principal dispositif de cette ordonnance : ..... « Défendons les geux de dez, de » tables (1), de palme (2), de quilles, de palet, » de soules (3), de billes, et tous autres telz geux » qui ne cheent (4) point à exercer ne habiliter » nos diz subgez, a fait et usaige d'armes, à la » deffense de nostre royaume, sur paine de quarante » sols parisis, à appliquier à nous, de chascun et » pour chascune foiz qu'il y encherra ; et voulons et » ordenons que nos diz subgez prennent, et enten- » dent à prenre leurs geux et esbatement, à eulz » exercer et habiliter en fait de trait d'arc ou » d'arbaleste ès biaux lieux et places convenables à » ce, ès villes et terrouoirs ; et facent dons (5) aux » mieulx traïans (6) en leurs festes et joies pour

(1) C'est-à-dire jeux de dames, d'échecs et de trictrac.

(2) Jeu de paume ; la balle se poussait alors avec la main et non avec une raquette, ainsi qu'on l'a fait plus tard.

(3) Espèce de jeu qui consistait à pousser une boule ou un ballon avec le pied ou avec une crosse.

(4) C'est-à-dire qui ne *contribuent* point à.....

(5) Ce mot *dons* signifie donner des prix, une récompense au meilleur tireur.

(6) Aux plus habiles tireurs.

» ce, si comme bon vous (1) semblera. Si donnons
» en mendement à tous sénéchaux..... »

Ainsi, non seulement Charles V défend aux arbalétriers de se livrer aux jeux de hasard, de combinaison, etc., mais encore il ordonne qu'on s'exerce à tirer de l'arc et de l'arbalète, et il enjoint que des prix d'encouragement soient décernés aux tireurs les plus habiles.

C'est sans doute parce qu'il avait reconnu tout le mérite des arbalétriers et tout le parti qu'il pouvait tirer de leurs services, que Charles V se préoccupa si souvent de leur organisation. Le 19 juillet 1369, il ordonna aux gouverneurs de chaque ville de dresser les rôles sur des registres *ad hoc*, pour les lui communiquer au besoin, des archers et des arbalétriers propres au service. Cette ordonnance recommanda particulièrement d'enjoindre aux jeunes gens de s'exercer à tirer de de l'arc et de l'arbalète.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, chaque ville n'avait, la plupart du temps, pour se défendre que ses seuls habitants. Aussi les rois de France accueillaient-ils avec empressement les demandes qui leur étaient adressées pour reconstituer les corporations

(1) Ce mot *vous* est ici pour le mot *leur*.

d'arbalétriers désorganisées pour un motif quelconque. Les habitants de La Rochelle eurent à cet égard, en 1373, une preuve de la sollicitude royale.

Les mayeur, échevins, bourgeois et manants de La Rochelle représentèrent au roi de France, qu'à l'époque où cette ville fut cédée au roi d'Angleterre, elle possédait un grand nombre de bons arbalétriers. Mais qu'il n'y en avait plus, parcequ'ils avaient été employés par le roi d'Angleterre et son fils à des expéditions sur terre et sur mer; que La Rochelle étant une ville frontière, il était nécessaire d'y rétablir une corporation d'arbalétriers pour la défendre contre les ennemis du dehors. Charles V fit droit à ces réclamations et à ces doléances, et il ordonna de rétablir à La Rochelle une compagnie sédentaire d'arbalétriers, qui ne pourrait être contrainte, par qui que ce soit, de servir au dehors de la ville, pour quelle expédition militaire que ce fût. Cette ordonnance est datée de Paris, du mois d'août 1373.

Outre ces arbalétriers, il y avait encore à La Rochelle une compagnie d'archers, toujours prête à défendre la ville. Charles VII, par ses lettres-patentes, du mois de novembre 1447, exempta ces archers de toutes « tailles mises ou à mettre. »

L'institution des arbalétriers de Rouen remonte au

règne de Philippe-Auguste, au commencement du XIIIe siècle. On les nommait les *cinquanteniers*, parceque cette compagnie était composé de cinquante hommes. Elle portait aussi le titre de « Collége » des arbalétriers. » Les priviléges des membres de cette corporation étaient nombreux. Ils étaient exempts de toutes tailles, excepté de celles qui se payaient alors par tous les commerçants pour acquitter des anciennes dettes. Ils étaient aussi affranchis du service du guet et de celui « d'eschauguets » (1). Nommés par le maire, les arbalétriers n'obéissaient qu'à lui, lorsqu'ils étaient employés pour le service de la ville et de la banlieue. Tout arbalétrier qui refusait d'obéir aux ordres du maire était comdamné à une amende, au jugement du dit maire et de ses pers (2), ou a être chassé du « Collége des arba- » lestriers. » Si les arbalétriers faisaient un service hors de la ville de Rouen et de la banlieue, ils recevaient chacun trois sols par jour; leur chef recevait cinq sols aussi par chaque jour de service. La ville était tenue d'indemniser les arbalétriers de toutes les pertes qui pouvaient résulter pour eux de leur service pour sa sûreté. Si un arbalétrier voulait

(1) Service qui consistait à faire sentinelle dans une guérite ou loge placée au haut d'une tour ou d'un rempart pour découvrir et surveiller ce qui se passait aux environs de la place.

(2) On nommait ainsi les membres composant le corps de ville ou municipal.

servir dans les armées du roi, il ne pouvait le faire qu'avec la permission du maire son chef suprême. Les statuts et les réglement des arbalétriers de Rouen ont été confirmés par Charles VI, le 17 décembre 1381; par Charles VII; par Louis XI, au mois de septembre 1461.

La petite ville de la Bassée, de la châtellenie de Lille, dans la Flandre française, sur les confins de l'Artois, possédait une corporation d'arbalétriers, dont les statuts et les priviléges méritent d'être connus. Le réglement fait par Valeran de Luxembourg, seigneur de la Bassée, a été confirmé par Charles VI, en 1389. D'après l'article 1er, chaque arbalétrier jurait d'observer le réglement.

Cet article 1er et l'article 10, leur prescrivaient de se secourir mutuellement les uns et les autres s'ils étaient attaqués; « si ce n'est dans les cas » qui regarderont le roy, la maison royale et » celle de Valeran de Luxembourg et leurs propres » familles. »

Si un arbalétrier avait une dispute avec le parent d'un autre arbalétrier, ce dernier devait employer tous ses efforts pour mettre fin à l'amiable au différent.

Les arbalétriers de la Bassée étaient tenus de se pourvoir d'arbalètes. « Ils auront des chape-

» rons (1) uniformes, et ils en changeront tous
» les ans. »

Lorsque les arbalétriers d'une ville voisine envoyaient une députation vers leurs confrères de la Bassée pour les inviter a assister à un prix (2), elle était défrayée aux dépends des arbalétriers de la Bassée. Le connétable choisissait parmi ces derniers ceux qui, au frais de la corporation, devaient aller tirer au dit prix. Si l'un d'eux était vainqueur, la » chose » (3) qu'il avait gagnée lui appartenait, mais à condition qu'il donnerait à ses confrères la valeur de la matière de cette « chose » ; de sorte que le dit vainqueur n'avait gagné en réalité que la façon de ladite chose, et l'honneur d'avoir vaincu ses rivaux.

Le connétable avait dans ses attributions, un pouvoir judiciaire suffisant pour faire payer aux arbalétriers récalcitrants, les dépenses de la compagnie, et les amendes que chacun d'eux avait pû encourir.

Les arbalétriers étaient tenus de s'assembler

(1) Espèce de bonnet en usage en ce temps-là.

(2) On nommait *prix*, par abréviation, la cérémonie qui consistait à tirer l'oiseau, et à décerner le prix à celui qui l'avait abattu.

(3) Généralement, cette « chose » ou plutôt ce prix, était une pièce d'orfévrerie, souvent d'une grande valeur.

l'orsqu'ils en avaient reçu l'ordre du connétable. Ceux d'entre eux qui demeuraient hors de la ville de la Bassée devaient porter secours à leurs confrères lorsqu'ils étaient requis à cet effet. Non seulement les arbalétriers étaient obligés d'aider à garder et à défendre la ville de la Bassée et ses habitants, mais encore ils devaient servir avec zèle Valeran de Luxembourg, « à ses dépends, » lorsqu'ils étaient réquis par lui.

Lorsqu'un arbalétrier de la Bassée se mariait, la corporation lui faisait « un présent de vaisselle « d'argent; » et tous les confrères, l'arc au col et la flèche à la main, l'accompagnaient pendant deux lieues (1), si c'était en été, et pendant une lieue seulement si c'était en hiver.

Si un arbalétrier mourait, ses confrères, la fléche à la main, accompagnaient son cercueil pendant deux lieues, si c'était en été, et pendant une lieue si c'était en hiver. Le meilleur arc du défunt appartenait de droit à la corporation. Si on ne trouvait pas d'arbalète chez lui, sa succession était tenue de payer deux livres de cire à la corporation. Si le confrère décédé, était pauvre et s'il n'avait pas laissé

(1) Ces distances à parcourir font supposer que la population de la Bassée n'était pas agglomerée, mais qu'elle était disséminée sur une assez grande étendue.

de quoi payer son inhumation, elle était faite aux dépends de la confrérie.

Tout arbalétrier de la Bassée était libre de se retirer de la corporation; mais alors il était obligé de lui payer deux livres de cire. Une amende de la même valeur était appliquée au confrère qui avait manqué à ses devoirs, soit qu'il eut été chassé pour ce fait de la compagnie, soit qu'il y fut resté.

Chaque arbalétrier de la susdite confrérie payait une rétribution annuelle de douze deniers au profit de la corporation.

S'il s'élevait une dispute entre les membres de la dite corporation, il leur était interdit de demander des secours aux autres arbalétriers. Le cas devait être soumis à Valeran de Luxembourg ou à ses officiers, qui terminait ou terminaient le différend.

Les arbalétriers de la Bassée pouvaient parcourir, armés, toutes les terres de Valeran de Luxembourg sans être inquiétés ni condamnés à l'amende.

N'était pas arbalétrier qui voulait à Neuf-Château-en-Lorraine. A cet égard un article de l'ordonnance de Charles VI, du mois d'août 1390, était ainsi conçu : « Et chascuns de la commune de » Neuf-Chasteau qui aura XX livres de revenu,

» aura arbaleste en son hostel, et quarreaux (1) » jusqu'à cinquante. » Ainsi il fallait avoir un revenu de vingt livres au moins pour être membre de la corporation des arbalétriers de Neuf-Château.

» Les compagnons arbalestriers jouant de l'arba- » leste en la ville de Mante, » ont représenté à Charles VI, roi de France, que cette ville est » notable, forte et fermée de murs; » qu'elle fait partie du domaine de la couronne; qu'elle est située sur la Seine; qu'elle est très peuplée; et qu'étant le point central pour aller à Chartres, en Normandie et en Picardie, il était nécessaire qu'elle fut bien gardée et bien défendue. Les compagnons arbalé-

(1) Quarreau ou Garro, une des nombreuses espèces de flèches, dont le fer était carré. Les petits quarreaux étaient lancés avec l'arbalète, et les grands avec la balliste.

Ajoutons encore quelques mots sur les principales espèces de flèches. La flèche dite *Virton*, se nommait ainsi parce-qu'elle *virait*, ou pour mieux dire qu'elle tournait en l'air lorsqu'elle était lancée. Ce *virement* ou tournoiement était occasionné par les espèces d'ailerons ou pennes dont elle était armée.

La plupart des flèches étaient tout unies, n'ayant qu'un simple fer pointu très acéré, soit rond, soit carré, soit plat, soit triangulaire; d'autres fers de flèches représentaient des figures ou des crochets qui rendaient les blessures très dangereuses et presque toujours mortelles. La longueur des flèches était proportionnée à celle de l'arbalète destinée à les lancer.

triers représentèrent encore qu'il y avait toujours eu dans la dite ville de Mante, un grand nombre d'arbalétriers capables de la garder et de la défendre, et de « servir le roy dans les guerres. »

Dans la même requête, les arbalétriers représentèrent au roi que leur nombre avait augmenté de telle sorte, qu'ils ne pourraient faire face à leurs dépenses, si on ne leur accordait pas des priviléges plus considérables que ceux dont jouissaient les simples habitants de Mante. Ils ajoutèrent qu'ils demandaient à ce que les priviléges qu'ils sollicitaient fussent semblables à ceux qui avaient été octroyés aux arbalétriers de Paris, de Rouen, de Tournay et de quelques autres villes du royaume.

D'après ces représentation, Charles VI, par ses lettres-patentes du mois de novembre 1411, ordonna qu'il y aurait, dans la ville de Mante, une compagnie de vingt arbalétriers. Le roi en choisit et nomma dix parmi les plus habiles à tirer de l'arbalète et habitant dans la ville; il donna à ces dix compagnons le pouvoir d'en choisir dix autres. Ces vingt arbalétriers furent exemptés du guet, de l'arrière-guet, des droits d'aides, par rapport aux fruits récoltés dans leurs héritages, et de toutes autres espèces d'impôts, à l'exception de ceux levés pour les réparations des fortifications de la ville, pour l'arrière-ban et pour la rançon du roi pour le cas où il serait fait prisonnier.

Les arbalétriers étaient tenus de prêter serment entre les mains du bailli de Mante, à qui ils devaient une obéissance passive pour les ordres qu'il lui plaisait de leur donner dans l'intérêt du roi et de la ville.

Chaque année, les arbalétriers élisaient l'un d'eux pour « estre leur maistre ou capitaine. » Ils étaient tenus de se fournir d'armes à leurs frais; mais quoique ces armes fussent leur propriété, il leur était défendu de les vendre, de les échanger contre d'autres, et même de les prêter à qui que ce soit.

Ceux des arbalétriers qui, par pauvreté, ou maladie, ou vieillesse ne pouvaient faire leur service, ils avaient la faculté de se faire remplacer, mais à leurs frais, et jouir néanmoins des priviléges attachés à leur corporation. Ils ne « pouvoient sortir de Mante, » pour aller à l'armée, sans l'ordre du bailly. » Lorsqu'il mourait un arbalétrier, son remplaçant était choisi par le bailly. Lorsque sous les ordres de ce magistrat, les arbalétriers faisaient un service hors la banlieue de Mante, il leur était alloué, en sus de leur nourriture et celle de leurs chevaux, sur les deniers communs de cette ville, trois sols à chacun d'eux et cinq sols à leur capitaine par jour. Tout arbalétrier qui refusait d'obéir aux ordres de son capitaine ou à ceux du bailli, il était privé de l'exercice de l'arbalète, ou condamné à une amende

dont la moitié était au profit du roi, et l'autre moitié à celui de la ville de Mante.

Tout délit se rapportant au service, commis par les arbalétriers, était soumis au jugement du bailli. Le procès était « demené (1) » par le procureur du roi, à moins que ce magistrat ne représentât les intérêts du roi dans le dit procès.

Le dernier article de l'ordonnance permettait aux arbalétriers de Mante, de « porter le jour et la nuit » des armes à *couvert* (2) pour leur défense. »

Les arbalétriers de la ville de Mante faisaient, tout à la fois, le service de la maréchaussée et celui de la défense de la place, tout en se livrant aux exercices et aux amusements ordinaires des corporations civiles des arbalétriers.

Trois mois après l'octroi de l'ordonnance royale en faveur des arbalétriers de Mante, Charles VI, par ses lettres-patentes, du mois de février 1412, adressées aux baillis d'Amiens, de Tournay et Tournaisis, permettait à Robert, seigneur de

(1) C'est-à-dire que la procédure devait être réglée, conduite, dirigée par le procureur du roi.

(2) Être à *couvert* consistait à porter une cotte de mailles par dessous les vêtements.

Waurin, Lilliers et Domalaunay, d'établir dans la ville et Châtellenie-de-Waurin, une confrérie d'arbalétriers. Cette confrérie, qui devait être composée de soixante hommes au plus, avait pour chef un connétable; elle était divisée par escouades commandées chacune par un dizenier. Chaque arbalétrier jurait entre les mains de Robert de Waurin, de servir le roi « toutes fois et quantes; » ils devaient être habillés et armés comme tout bon arbalétrier devait l'être. « C'est à sçavoir que chascun » d'eux portera une bonne arbaleste, un beaudrier » et trois douzaines de traits bons et suffisants. » Il leur était interdit de faire « assemblée, si ce n'est » pour donner prix les uns aux autres, et par » permission du dit seigneur de Waurin ou du » connestable. »

A quelle époque remonte l'institution des corporations des archers et des arbalétriers de la ville de Laval? C'est ce que nous n'avons pu découvrir. Tout ce que nous savons, c'est que les deux corporations tiraient chacune un oiseau le 1er mai de chaque année, et que celui qui l'avait abattu était proclamé roi. Afin d'exciter les habitants de Laval, qui était alors une ville frontière (1),

(1) Cette ville touchait à la Bretagne. Cette province ne fut réunie à la France que soixante-cinq ans après cette ordonnance de 1467.

de se livrer à un exercice aussi utile que l'était celui de l'arc et de l'arbalète, Louis XI ordonna que les rois des archers et des arbalétriers de la dite ville, seraient pendant l'année de leur royauté, exempts de toutes tailles « mises et à mettre, » ainsi que du guet et de la garde des portes. Ces lettres-patentes, accordées à la demande du comte de Montfort, portent la date de février 1467.

Nous ne connaissons pas non plus la date de l'établissement des arbalétriers du « Grand serment » de Tournay. » Nous savons seulement que par ses lettres-patentes du mois de juin 1478, Louis XI confirma les priviléges des arbalétriers de cette ville, qui leur avaient été accordés par Charles VII, le 16 décembre 1446.

Afin d'éviter des accidents, il était défendu aux habitants de Tournay d'aller voir tirer les arbalétriers. Par l'article 1er de l'ordonnance précitée, Louis XI défendit de poursuivre tout arbalétrier qui aurait blessé, sans intention de le faire, un des spectateurs, qui auraient enfreint la défense d'aller voir tirer; surtout si les précautions indiquées par les réglements avaient été observées. A ce privilége, Louis XI avait ajouté les suivants.

Les arbalétriers de Tournay pourront porter leurs

armes partout le royaume, sans qu'on puisse pour cela procéder contre eux.

Ils pourront prendre la livrée du roi.

Les anciens arbalétriers, lorsqu'ils ne pouvaient plus à cause de leur débilité faire usage de leur arbalète, avaient la faculté de se retirer de la corporation, moyennant le paiement d'une certaine somme d'argent, dont le chiffre n'était pas fixé.

Par le dernier article de l'ordonnance précitée, Louis XI déclarait que les arbalétriers de Tournay étaient maintenus dans toutes leurs « anciennes et » louables coutumes. »

Nous avons vu plus haut, que l'institution des arbalétriers de Paris a eu lieu en 1359. Sans contredit, cette confrérie a été l'une, sinon la seule, des corporations la plus favorisée des rois de France, qui ont toujours eu pour elle une grande prédilection.

Lors de leur création, les arbalétriers étaient deux cents. Mais ce chiffre fut beaucoup augmenté par la suite, puisque par son ordonnance du 6 novembre 1373, Charles V a réduit leur nombre à huit cents.

Les arbalétriers s'assemblaient et s'exerçaient dans

un jardin situé dans la rue Saint-Denis, auprès de l'ancienne porte (1) de cette rue, et joignant les anciens murs de la ville, derrière ceux de l'hôtel d'Artois. Mais comme les voisins « d'icelluy jardin » y font, gettent et mettent chascun jour les ordu-

(1) La porte Saint-Denis, dont il est question dans l'ordonnance de 1390, qui nous occupe, n'avait aucun rapport ni dans sa forme, ni dans son emplacement, avec la porte actuelle qui est élevée sur le boulevard, et dont la construction ne remonte qu'aux dernières années du XVIIe siècle.

La porte de 1390 était située dans la rue Saint-Denis, environ à la hauteur de la rue Mauconseil; elle faisait corps avec les murs de la troisième enceinte de Paris, élevée dans les dernières années du XIIe siècle par ordre de Philippe-Auguste. L'hôtel d'Artois, dont il est aussi question dans la dite ordonnance, occuppait l'emplacement qui se trouve entre les rues Mauconseil et Pavée-Saint-Sauveur; cet hôtel avait appartenu à Robert II, comte d'Artois, neveu de Saint-Louis. Quant à l'exercice ou jeu des arbalétriers, qui est l'un des principaux objets de l'ordonnance de 1390 précitée, il était situé dans un jardin, on place, ou plutôt dans les fossés longeant les anciens murs de la troisième enceinte. C'est tout près de cet exercice qu'on a ouvert la rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur. Sauval assure que cette rue se nommait autrefois *rue de l'Arbaleste*, à cause de son voisinage avec le jeu ou exercice des arbalétriers. Elle tirait aussi son nom de ce que les derrières des maisons de la dite rue donnaient sur le jardin du maître des arbalétriers, ainsi qu'on le voit dans un acte de confiscation, daté de 1421. L'impasse des Peintres, située rue Saint-Denis, presque en face de la rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, et qui longeait aussi les murs de la troisième enceinte, était au

» res de leurs hostelx, et eulx, leurs enfants et » autres simples maisnies (1), y font souventes » fois leurs nécessitez ; » et que les arbalétriers étaient dérangés de leurs exercices par les personnes qui y passaient continuellement, Charles VI, par ses lettres-patentes, datées de janvier 1390, donna cette place ou jardin à la « confrérie du noble et » plaisant jeu de l'arbaleste, » moyennant un cens annuel de douze deniers parisis, pour fond de terre, et une rente de quinze sols parisis, payables le jour de la fête de Saint-Remi.

Par cette ordonnance, les arbalétriers de Paris furent autorisés à faire édifier dans le jardin ou place, qui venait de leur être concédé par le roi, un bâtiment pour leur usage, et à aliéner, si cela leur convenait, une partie du terrain. Charles VI leur permit en outre, de choisir parmi eux des gouverneurs (2), des officiers, et d'attacher à leur établissement des serviteurs. Il leur renouvela la défense

commencement du XIV siècle, désignée sous le nom de la Ruelle de l'Arbaleste. Ainsi, il n'y a pas d'équivoque possible; c'est bien dans ce quartier qu'était situé le jeu ou exercice des arbalétriers de Paris, concédé par l'ordonnance de 1390.

(1) *Simples maisnies* : c'est-à-dire les domestiques ou les serviteurs de la maison.

(2) Ce mot a ici la signification d'administrateur, chargé de régir les affaires de la corporation.

de jouer aux dez et à d'autres jeux « damnables, » et même de jouer de l'or et de l'argent au jeu de l'arbalète, sous peine d'être mis dans un *cept portatif* (2), suivant l'usage des autres villes du royaume. Mais « pour mieulx et amoureusement continuer le « dit jeu, » le roi permit aux arbalétriers de jouer seulement du vin, pourvu que chaque confrére, quelque fût la perte qu'il eut faite, en fût quitte en payant une pinte le matin, et une pinte après-dîner. Il leur fut permis encore de décerner des prix « en » joyaulx, » aux plus habiles tireurs. Charles VI, par cette même ordonnance, recommanda aux arbalétriers et à leurs chapelains, de prier Dieu, la Sainte-Vierge et les Saints pour lui, et pour les rois de France, ses prédécesseurs et ses successeurs.

Il faut croire que les arbalétriers de Paris ne trouvaient pas leurs priviléges assez nombreux, car le roi, le connétable et le maître de la dite corporation, représentèrent à Charles VI qu'il était de l'avantage de la ville de Paris qu'il existât des arbalétriers, en quantité suffisants, en état de servir en même temps le roi dans les armées, et de défendre la ville de Paris; que la corporation qui existait alors, serait beaucoup plus nombreuse si elle avait des priviléges

(1) Instrument de supplice, composé de deux pièces de bois, entaillées de façon que, rapprochées l'une contre l'autre, elles serraient ou les pieds, ou les mains, ou le col du patient.

aussi étendus que ceux des arbalétriers de Rouen, de Tournay et d'autres villes du royaume. Sur ces représentations, Charles VI, par ses lettres-patentes, du 11 août 1410, ordonna qu'entre les membres qui composaient la corporation des arbalétriers de Paris, on choisirait soixante des plus expérimentés et domiciliés dans la dite ville; que ces soixante hommes jouiraient des mêmes priviléges que les cinquante arbalétriers de la ville de Rouen; et qu'ils seraient exempts des droits d'aides, par rapport aux fruits qui croîtraient dans leurs héritages, des tailles, subsides, gabelles, et autres aides établis à Paris, excepté les impôts levés pour les réparations des fortifications, pour l'arrière-ban et pour la rançon des rois de France faits prisonniers de guerre. Ces soixante arbalétriers étaient encore, en vertu des mêmes lettres, exempts du service du guet et de l'arrière-guet. Ceux qui désiraient être membre de cette corporation de soixante arbalétriers, devaient se présenter tout armés, au prevôt de Paris, et au prevôt des marchands; les noms de ceux qui avaient été agréés et choisis étaient inscrits sur le registre des clercs de la prevôté de Paris, sur celui de la prevôté des marchands, ainsi que sur le registre du clerc criminel de la prevôté de la même ville. Chaque année, ces soixante arbalétriers élisaient l'un d'eux pour être leur « Maistre, » pendant un an. Ce « Maistre, » prêtait serment entre les mains du prevôt de Paris et de celles du prévôt des marchands.

Tout arbalétrier qui manquait à ses devoirs, était soumis au jugement du prevôt de Paris, à la requête du procureur du roi au Châtelet; à moins que ce magistrat ne fût partie au procès pour excès commis contre les arbalétriers. Une moitié des amendes appartenait à la ville de Paris, l'autre moitié revenait à la confrérie des arbalétriers. Ces derniers ne pouvaient quitter leur corporation pour servir dans l'armée ou ailleurs, sans l'autorisation du prevôt de Paris et du prevôt des marchands. Lorsque ces magistrats menaient les arbalétriers faire un service hors la banlieue de Paris, hommes et chevaux (1) étaient nourris; chacun des membres de la corporation recevait en outre trois sols par jour; leur maître touchait cinq sols aussi par jour: le tout aux frais de la ville.

Tout arbalétrier qui par maladie ou par vieillesse ne pouvait faire son service, il avait la faculté de se faire remplacer par un de ses confrères, et jouir néanmoins des priviléges attachés à sa corporation. Lorsqu'un arbalétrier était mort, ses confrères lui choisissaient un successeur parmi eux; mais celui qui avait été choisi n'entrait en fonctions qu'après avoir été agréé par le prevôt de Paris et par le prevôt des marchands.

(1) Les arbalétriers à cheval, faisaient, quand cela était nécessaire, le même service que celui de la maréchaussée, ou de la gendarmerie.

Lorsque les arbalétriers étaient en campagne, il leur était interdit de demeurer plus d'un jour et une nuit dans le lieu où ils s'arrêtaient; il leur était aussi défendu, sous peine de punition, de se loger dans les abbayes, dans les églises et leurs dépendances; et d'exiger de ces établissements ni dons ni profits. Ces mesures étaient appliquées également aux corporations des archers.

Par sa déclaration, du 24 mars 1464, Louis XI exempta les arbalétriers et les archers de Paris, du droit de *quatrième* sur tout le vin de leurs héritages, qu'ils vendaient ou faisaient vendre en détail, sans fraude, dans la ville de Paris.

Les priviléges des arbalétriers de Paris ont été confirmés par Charles VI, par ses lettres du 11 août 1413; par celles de Charles VII, du 23 septembre 1437; par l'ordonnance de Louis XI, datée du mois de septembre 1461. Charles VIII les a aussi confirmés par ses lettres-patentes du mois de novembre 1483, et du 12 septembre 1490.

Depuis que l'arbalète avait été reconnue être une arme supérieure à l'arc, les rois de France avaient accordé, préférablement des priviléges très étendus aux arbalétriers. Cependant les archers eurent aussi une large part aux faveurs royales, et ils obtinrent également de nombreuses immunités en récompense de leurs bons et loyaux services.

Néanmoins nous ne dirons que quelques mots sur eux et leurs corporations; car leurs statuts et leurs priviléges étant pareils aux statuts et aux priviléges des arbalétriers, nous aurions le grâve inconvénient de reproduire tout ce que nous avons déjà dit à l'égard de ces derniers.

L'époque de l'institution des archers de Paris, et les premiers temps de leur existence dans cette ville, sont complétement inconnus. Tout ce que nous savons c'est qu'ils ont vécu concuremment avec les arbalétriers et qu'ils ont joui des mêmes priviléges qu'eux. Nous en avons la preuve dans ce qui va suivre.

Le roi et le connétable des archers de la ville de Paris, ayant représenté à Charles VI que les hommes composant leur compagnie étaient en état de le servir et de défendre la ville, ils le suppliaient de leur accorder l'autorisation de se constituer en confrérie, et de leur octroyer des priviléges pareils à ceux des archers de Rouen et de Tournay, et aux priviléges accordés tout récemment aux arbalétriers de Paris.

Charles VI, faisant droit à ces représentations, ordonna, par ses lettres-patentes, du 12 juin 1411, qu'une confrérie d'archers, composée de cent vingt hommes, serait établie à Paris; que ces cent vingt archers seraient choisis parmi les autres archers qui

existaient déjà; que cette confrérie serait spécialement chargée de garder la personne du roi et de la défense de la ville de Paris; et qu'elle jouirait des mêmes priviléges que ceux accordés depuis peu à la corporation des arbalétriers de Paris, en vertu des lettres-patentes du même roi Charles VI, datées du 11 août 1410.

De même que les arbalétriers, les archers de Paris étaient aux ordres du prevôt de Paris et du prevôt des marchands, et soumis à la juridiction de ces deux magistrats.

Les priviléges accordés aux archers de Paris, par les lettres-patentes de Charles VI, du 12 juin 1411, ont été confirmés par les ordonnances de Charles VII, du 10 octobre 1437, de Louis XI, du mois de septembre 1461, de Charles VIII, du mois de juillet 1484, par les lettres-patentes de Louis XII, de juillet 1498, par celles de Henri II, de décembre 1547, etc.

Les priviléges des corporations des archers des autres villes de France, n'étaient pas moins nombreux que ceux des arbalétriers de Paris; nous allons donner seulement deux exemples à cet égard.

Euregnies était autrefois un lieu du baillage de Tournaisis, dont les habitants étaient très habiles à

tirer de l'arc. Par ses lettres-patentes de février 1445, Charles VII institua à Euregnies une confrérie de cinquante archers, qui furent choisis parmi les meilleurs tireurs. Le roi leur accorda la permission d'élire un connétable; de « porter harnois, arcs et » trousses; » de tirer de l'arc « en tous lieux et » compagnies; » et, avant toute autre chose, de faire « serment au roy, au bailly de Tournay, et » aux religieux de Saint-Martin de cette ville, de se » bien gouverner. »

La ville de Nevers possédait depuis un temps immémorial, une confrérie d'archers, qui jouissait de priviléges très étendus. Sur la demande de son « très cher ami et cousin Engilbert de Clèves, » Charles VIII confirma, non-seulement les anciens priviléges de la dite confrérie, mais encore il en accorda de nouveaux. L'ordonnance et datée d'Angers, du mois de juin 1488. Un des principaux articles portait que les archers de Nevers étaient tenus de s'assembler « une foiz par chascun an et » tirer au dit papegay, et d'icelluy qui l'abattra, » en faire leur maistre et principal archer et l'appe- » ler roy; auquel touchant le fait de tirer de l'arc, » ils obéiront pour la dite année. Et aultre, voulons » que le dit principal et maistre roi archer qui » abattra, et ses successeurs qui abattront le dit » papegay, soient durant leur dite année, dores en » avant et perpétuellement tenus francs et quittes » et exempts de toutes tailles, aides, gabelles, sub-

» sides et guet et garde des portes, et autres sub-
» sides et subvencions quelzconques mises et à mettre
» sus en la dite ville de Nevers. »

Les autres membres de la confrérie jouissaient, ainsi que nous l'avons dit, de priviléges et d'exemptions plus ou moins étendus.

Quant aux francs-archers, ils furent institués par lettres-patentes de Charles VII, du 22 avril 1448, pour servir en temps de guerre, préférablement à tous autres corps armés. On les nomma *francs-archers*, à cause du grand nombre de franchises et de priviléges qui leur furent accordés. Pour la formation de ce corps d'élite, on choisissait dans chaque paroisse, des hommes robustes et adroits, et, autant que possible, parmi les habitants les plus aisés, parce que ces francs-archers étaient obligés de s'équiper à leurs frais, ou à défaut, aux dépends de la paroisse. Le chiffre du contingent était à peu près d'un homme par cinquante feux. Mais comme ce corps de francs-archers, qui avait quelque ressemblance avec la garde nationale à cheval, et la milice d'avant la révolution de 1789, appartenait spécialement à l'armée, et qu'il est étranger au sujet qui nous occupe, nous n'en parlerons pas plus longtemps.

Nous ne multiplirons pas non plus davantage les exemples d'institution des corporations ou confréries d'archers et d'arbalétriers, car nous tomberions dans

les redites, ce qui serait fastidieux. Il ressort des exemples que nous avons produits que ces corporations avaient tout à la fois une triple fonction à remplir : servir le roi, défendre la ville qu'elles habitaient, et se livrer, en s'exerçant, aux jeux et aux amusements de leurs armes. C'est cette dernière fonction, ou pour mieux dire ce dernier caractère, que ces corporations ont, sauf quelques exceptions, seulement conservé, lorsque les rois eurent établis une armée régulière et disciplinée, et que chaque ville eut une milice bourgeoise pour la défendre. Ce n'est plus guère que sous ce troisième caractère ou fonction que nous parlerons des corporations des archers et des arbalétriers.

Nous avons vu que les milices avaient cessé, sous Charles VII, de faire partie de l'armée active. Les archers et les arbalétriers allaient, à leur tour, ne plus figurer parmi les gens de guerre. Le règne des armes à feu était proche, l'arc et l'arbalète allaient disparaître pour toujours de l'armée. Le XVIe siècle était destiné à voir opérer cette révolution dans l'art de tuer les gens.

François Ier fut un des derniers rois de France qui se servirent des archers et des arbalétriers dans les armées régulières. A la bataille de Marignan, en 1515, deux cents arbalétriers à cheval de la garde du roi, formant une compagnie, y firent merveilles. Mais ce fut probablement la dernière bataille rangée

où un corps aussi considérable d'arbalétriers a figuré dans l'armée française; on n'y vit plus que quelques rares et habiles tireurs de cette arme.

A l'appui de cette assertion, nous citerons deux exemples de cette habileté des arbalétriers, racontés dans le livre de « Discipline militaire, » ouvrage attribué à Guillaume Du Bellay. Non seulement, d'après ce livre, les archers et les arbalétriers ne figuraient plus parmi les troupes qui composaient l'armée française opérant en Italie, mais encore l'auteur cite comme des faits extraordinaires les deux traits d'adresse qui nous occupent, et qui eurent lieu, le premier, en 1522, à la Bicoque, village du royaume Lombard-Vénitien, où les Français, commandés par Lautrec, furent battus par les impériaux; le second devant Turin, en 1536, dont le général français d'Annebault était gouverneur.

Voici le trait d'adresse de la Bicoque : L'auteur de la « Discipline militaire » dit qu'il n'y avait dans l'armée française qu'un seul arbalétrier, mais si adroit tireur, qu'il tua d'un trait d'arbalète, en le frappant au visage, Jean de Cordonne, capitaine espagnol, qui avait levé un instant la visière de son armet pour respirer.

Quand à ce qui arriva devant Turin, en 1536, le même auteur dit que le seul arbalétrier qui existât dans l'armée française tua et blessa à lui seul plus

d'ennemis en cinq ou six escarmouches, où il se trouva, que n'en tuèrent et blessèrent les meilleurs arquebusiers de la place, tout le temps que dura le siége.

Cependant les arquebusiers formaient, dès 1534, près du tiers de l'armée. Car, cette année là, François Ier, par son édit du 24 juillet, qui ordonna la formation d'un corps de quarante-deux mille hommes, prescrivit qu'il y aurait douze mille arquebusiers.

Remarquons que l'auteur de la « Discipline militaire » dit qu'à l'époque dont nous venons de parler, les Gascons faisaient encore usage de l'arc et de l'arbalète, et qu'ils s'en servirent encore longtemps après que les autres provinces de la France eurent abandonné ces sortes d'armes.

Si les archers et les arbalétriers avaient à peu près disparus de l'armée française dès le commencement du XVIe siècle, il n'en fut pas de même en Angleterre. Nous en avons la preuve par le traité qui fut fait en 1572, entre Charles IX, roi de France, et Elisabeth, reine d'Angleterre. Par ce traité, cette princesse s'engagea à fournir à la France six mille hommes, la moitié armés d'arcs, l'autre moitié armés d'arquebuses. Bien plus, en 1627, les Anglais lancèrent un grand nombre de flèches contre et dans le fort de l'île de Ré.

Avant de nous occuper de l'arquebuse et des arquebusiers, nous allons reproduire la description de l'arbalète, écrite par le père Daniel. « L'arbaleste, » dit-il, en latin *arcus balistarius*, ou *balista manualis*, ainsi appelée pour la distinguer de certaines machines beaucoup plus grandes et plus » composées appelées ballistes et catapultes desquelles les anciens se servoient pour fracasser » avec des pierres les murailles des villes et lancer » des dards d'une grandeur extraordinaire; l'arbaleste, dis-je, étoit une arme offensive qui consistoit » en un arc attaché au haut d'une espèce de bâton » ou chevalet de bois, que la corde de l'arc quand » il n'étoit point bandé coupoit à angles droit. Ce » bâton ou manche ou chevalet, qu'on appeloit » aussi l'arbrier de l'arbaleste, avoit vers le milieu » une petite ouverture ou fente de la longueur de » deux doigts; dans cette ouverture étoit une petite » roue solide d'acier et mobile, au travers du centre » de laquelle passoit une vis qui lui servoit d'essieu. » Cette roue sortoit en partie en dehors du dessus » du chevalet et avoit une coche ou échancrure où » s'arrêtoit la corde de l'arbaleste, quand elle étoit » bandée, et une autre coche bien plus petite dans » la partie opposée de sa circonférence, par le moyen » de laquelle le ressort de la détente tenoit la roue » ferme et en consistence. Cette roue s'appeloit la » noix de l'arbaleste. Sous le chevalet en approchant » vers la poignée, étoit la clef de la détente, assez

» semblable à la clef du serpentin d'un mousquet.
» Par le moyen de cette clef que l'on pressoit avec
» la main contre le manche de l'arbaleste le ressort
» laissoit le mouvement libre à la roue qui arrêtoit
» la corde, et la corde se débandant faisait partir le
» dard.

» Sur le chevalet au dessous de la petite roue
» était une petite lame de cuivre qui se levoit et se
» couchoit, et étoit attachée par ses deux jambes
» avec deux vis aux deux côtés du chevalet : c'étoit
» le fronton de mire; elle étoit percée tout en haut
» de deux petits trous l'un sur l'autre ; et quand la
» lame étoit levée, ces deux trous répondoient à un
» globule qui n'étoit pas plus gros qu'un petit grain
» de chapelet, lequel tout au bout de l'arbaleste,
» étoit suspendu par un fil de fer très menu, et
» attaché à deux petites colonnes de fer perpendi-
» culaires, une à droite l'autre à gauche ; et ce petit
» globule répondant aux trous de la lame servoit à
» régler la mire, soit pour tirer horizontalement,
» soit pour tirer en haut, soit pour tirer en bas.

» La corde de l'arc étoit double. Les deux cordons
» étoient tenus séparés l'un de l'autre à droite et à
» gauche par deux petits cylindres de fer à égale
» distance des deux extrémités de l'arc et du cercle.
» Aux deux cordons dans le milieu tenoit un anneau
» de corde qui servoit à l'arrêter à la coche dont j'ai
» parlé, quand l'arc étoit bandé. Entre les deux

» cordons au centre de la corde, et immédiatement
» devant l'anneau étoit un petit quarré de corde où
» se plaçoit l'extrémité de la flèche pour être pous-
» sée par la corde. Telle étoit l'arbaleste.

» C'étoit avec la main que l'on bandoit la corde
» dans les petites arbalestes, et cela par le moyen
» d'un bâton ou d'un fer en façon de levier, appelé
» *pied de chèvre*, parce qu'il étoit fourchu du côté
» qu'il appuyoit sur l'arbaleste et sur la corde. Pour
» les grandes on les bandoit avec le pied et quelque
» fois avec les deux pieds, en les mettant dans une
» espèce d'étrier; on les bandoit aussi avec un
» moulinet et avec une poulie.

» Ces arbalestes étoient ou de bois, ou de corne,
» ou d'acier, ce qui se doit entendre de l'arc seul;
» car il n'est pas vraisemblable que tout le corps de
» l'arbaleste fut d'acier.

» Les arbalestes étoient de différentes grandeurs;
» il y en avoit d'un pied et demi, de deux pieds et
» demi et de trois pieds, et d'autres plus longues,
» fournies de leur pied de chèvre, de leur moulinet
» et de leur poulie. »

Quant à l'arc, il était et est encore formé d'une branche de bois, ou d'une verge, soit en métal, soit d'autre matière, courbée avec effort au moyen d'une corde qui s'attache aux deux extrémités.

Il existe beaucoup de versions, et par conséquent il règne beaucoup d'obscurité sur l'époque certaine de l'invention de l'arquebuse. Il existe une non moins grande incertitude à l'égard de l'origine du canon. Cependant on s'en servait environ deux siècles avant que l'arquebuse ne fut devenue une arme vulgaire.

Les historiens qui ont parlé de l'invention du canon assurent que ce furent les Vénitiens qui se servirent les premiers de cette arme, en 1378. D'autres écrivains, entre autres Luigi Collado, fixent cette époque en 1366. Ces historiens (1), et ils sont nombreux, font erreur. Car on faisait usage du canon en France longtemps avant les dates mentionnées par eux.

Voici à cet égard la copie d'extraits des « Comptes
» de recette et dépense des Baillies de Saint-Omer,
» années 1306, 1310, 1313, 1321, 1328, 1342....
» A Pierre Dumaire, artiller, pour enpenner X mil-
» liers de garros.... VIII livres. A Jehan de Cassel,
» tourneur, pour tourner IIIIe de fus de garros pour
» traire de canons et ycheaus amenuser as debous
» au moy des boistes, liquel furent en garnison au
» castel de Saint-Aumer, de cascun cent V solz....
» A Bernard le caudronnier, pour l'acat de une

(1) Nous citerons entre autres Polydore-Virgile, Pancirali, Mayol, etc.

» vieille caudière, pour tailler en pennes à enpenner
» les dis fus de garros, XX solz.... A Guillaume de
» Dyeppe, II livres et demie et demi quart de
» poudre de salpestre pour les dis canons à XXX
» solz la livre. A Colard du Loquin, pour I laichet
» mis pour fremer les boistes sous l'engien dont on
» trait les dis canons, II solz.... »

D'après ces extraits, on peut présumer qu'à l'époque qui nous occupe, les canons et la poudre étaient en enfance, et qu'on s'en servait pour lancer toutes sortes de projectiles ; car les garros enpennés n'étaient rien autre chose qu'une espèce de flèche, dont le bois était enpenné avec du cuivre provenant de vieilles chaudières.

Voici encore la reproduction d'un article des comptes de Barthélemy Du Drach, trésorier des guerres, pour l'année 1338, qui mentionne une somme d'argent donnée « à Henry de Foumechon
» pour avoir poudre et aultres choses nécessaires
» aux canons qui estoient devant Puy-Guillaume
» (1).... » Tout cela est péremptoire. Froissard dit, qu'en 1340, lorsque les Français se présentèrent devant Le Quesnoy, « ils escarmouchèrent un petit
» devant les barrières, mais on les fit retraire ; car

(1) Extrait de la cour des comptes de Paris. Puy-Guillaume était un château situé en Auvergne.

» ceux du Quesnoy descliquèrent canons et bom-
» bardes qui jettoient grants quarreaux. » Nouvelle preuve que les canons et la poudre étaient employés à lancer aussi bien des flèches que des boulets de tous calibres.

Nous ne parlerons que pour mémoire de cette fabuleuse bombarde de cinquante pieds de longueur, dont, d'après le même Froissard, fit usage la garnison d'Audenarde (1) contre les Français, et qui « descli-
» quoit » si fort et si merveilleusement, qu'on l'entendait de cinq lieues le jour et de dix lieues la nuit; « et menoit si grande noise, dit encore Froissard,
» au descliquer, qu'il sembloit que tous les diables
» d'enfer fussent au chemin. »

Nous ne mentionnons ce fait que pour démontrer qu'à cette époque, vers 1340, on faisait usage du canon. Car la bombarde de cinquante pieds de longueur, citée par Froissard, ne peut-être considérée par les hommes sérieux que comme une chimère.

« A la fin du quatorzième siècle et au commence-
» ment du quinzième, les armes à feu s'étaient multi-
» pliées à l'infini, et elles avaient pris toute espèces

(1) L'armée Gantoise, dont la la garnison d'Audenarde faisait partie, était sous le commandement général d'Artevelle, massacré en 1345.

» de formes; les unes courtes et larges ressem-
» blaient à de vrais tonneaux, et lançaient
» des boulets de pierre qui avaient jusqu'à vingt-
» six pouces de diamètre, pesant environ mille
» livres; les autres très longues et très étroites,
» avaient jusqu'à trente pieds de longueur, et
» lançaient des balles de plomb de six lignes
» de diamètre, ou de trente-trois à la livre (1).
» Entre ses deux limites extrêmes de l'échelle des
» calibres, il y avait une foule de subdivisions
» intermédiaires. La confusion qui existait dans les
» choses devait naturellement se retrouver dans
» les expressions, et à cette époque on donnait
» indifféremment à toute espèces de bouches à feu
» les noms de *canons*, *bombardes*, *bâtons à feu* ou
» *bâtons de canonnage* (2). »

On nomma les petites pièces d'artillerie des « canons à main, » parce que leur petit calibre permettait de les porter et de les manœuvrer avec la main. Juvenal des Ursins, contemporain de Charles VI, les désignait sous cette qualification de « canons à main. » On les désigna aussi sous le nom de couleuvrines. Car Philippe de Commines,

(1) Inventaire de l'artillerie de l'Hôtel-de Ville de Paris, en 1505.

(2) Histoire du Canon dans les armées modernes, par le le prince Louis-Napoléon Bonaparte, président de la République française.

en faisant le dénombrement de l'armée Suisse, qui battit Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne, à Morat, le 22 juin 1476, s'exprime ainsi : « Les dits alliés pouvoient bien estre trente » un mille hommes de pied, bien choisis et bien » armés ; c'est à sçavoir onze mille piques, dix mille » hallebardes, *dix mille couleuvrines*, et quatre » mille hommes à cheval. »

Monstrelet, en racontant un fait d'armes qui eut lieu au Pont-d'Arche, entre le sire Jean de Graville et le seigneur de Cornouaille, dit que « ce dernier » traversa la Seine au moyen de huit petites nacel- » les, accompagné de son fils, âgé de quinze ans, » de soixante combattants et un seul cheval chargé » de petits canons et autres habillements de guerre. » Ces petits canons avaient sans doute beaucoup de ressemblance avec l'arme qu'on nomma plus tard arquebuse et que Monstrelet nomme couleuvrine.

Longtemps ces canons ou couleuvrines se montèrent sur des petits affuts, grossièrement faits, et ayant beaucoup d'analogie avec les bois des fusils de nos jours ; mais cependant trop lourds pour pouvoir les tirer en appuyant, comme on le fait maintenant, la crosse à l'épaule. On les braquait appuyés sur une espèce de trépied ou fourchette à pivot qui permettait de diriger l'arme sur le point qu'on désirait atteindre.

Plus tard encore, ces canons furent montés sur des fûts à crosse, comme les fusils de nos jours, mais beaucoup plus matériels et par conséquent plus lourds. On leur donna le nom d'arquebuse; ceci se passait vers la fin du XVe siècle, et au commencement du XVIe.

Machiavel, qui est mort en 1527, dans son « Art » de la guerre, » indique cette arme comme une invention nouvelle de son temps. « L'arquebuze, » dit-il, qui est un baston inventé de nouveau, » comme vous sçavez, est bien nécessaire pour le » temps qui court. »

L'auteur de la « Discipine militaire, » qui vivait et écrivait sous le règne de François 1er, en parlant de cette nouvelle arme, s'exprime ainsi : « La » harquebuze a esté trouvée de peu d'ans en ça, et » est très bonne. »

Le pape, Léon X, et l'empereur Charles V, s'étaient ligués contre la France. En 1521 leur armée assiégea la ville de Parme, défendue par le maréchal de Foix. L'auteur de la « Discipline militaire, » déjà cité plusieurs fois, assure que le siége fut une des premières occasions où l'on fit usage de l'arquebuse. « De cette heure-là, dit-il, furent inventées les » harquebuzes que l'on tiroit sur une fourchette. »

L'arquebuse, comme toutes les inventions d'ici

bas, subit bientôt de nombreuses améliorations; elle fut surtout perfectionnée, vers 1554, par d'Andelot, général de l'infanterie française; elle devint moins massive et parconséquent plus portative parcequ'elle était plus légère. Elle était à rouet. Il y en avait aussi à mèche; c'est-à-dire qu'on enflammait l'amorce au moyen d'une mèche, constamment allumée. Comme on ne trouve plus ces sortes d'armes que dans les musées, nous allons faire la description du rouet qui mettait en mouvement tous les ressorts de l'arquebuse.

« C'étoit, dit le père Daniel, une petite roue » solide d'acier qu'on appliquoit contre la platine » de l'arquebuze ou du pistolet; elle avoit un essieu » qui la perçoit dans son centre. Au bout intérieur » de l'essieu qui entroit dans la platine étoit attachée » une chainette qui s'entortilloit autour de cet » essieu, quand on le faisoit tourner, et bandoit le » ressort auquel elle tenoit. Pour bander le ressort, » on se servoit d'une clef que l'on inséroit dans le » bout extérieur de l'essieu; on tournoit cette clef » de gauche à droite, on faisoit tourner le rouet; » et par ce mouvement une petite coulisse de » cuivre qui couvroit le bassinet de l'amorce, se » tiroit de dessus le bassinet. Par le même mouve- » ment, le chien armé d'une pierre de mine, com- » me le chien du fusil l'est d'une pierre à fusil, étoit » en état d'être lâché dès que l'on tiroit avec le » doigt la détente comme dans les pistolets ordi-

» naires ; alors le chien tombant sur le rouet d'acier
» faisoit feu et le donnoit à l'amorce. »

Au rouet si compliqué, on substitua la batterie à silex; on changea le système de détente; et, d'amélioration en amélioration, l'arquebuse devint une arme à peu-près pareille, sauf quelques légères différences, aux fusils d'à présent, ou du moins aux fusils de la fin du XVIIIe siècle. Dans l'origine le prix des arquebuses était excessif; elles n'étaient acquises que par les personnes riches.

Lorsque l'arquebuse fut devenue en quelque sorte une arme vulgaire, c'est-à-dire vers le commencement du XVIe siècle, il se créa et s'établit sur tous les points de la France des corporations ou confréries ou compagnies d'arquebusiers, à l'instar des corporations des archers et des arbalétriers.

Dans leur origine, ces corporations d'arquebusiers furent spécialement instituées pour la défense de leur ville natale, et, au besoin, pour servir l'État. Elles eurent, comme celles des archers et des arbalétriers, un caractère semi-militaire et semi-civil. Plus tard, et quoique toujours prêtes à servir le roi et à défendre la ville qu'elles habitaient, les corporations d'arquebusiers se livrèrent plus particulièrement aux plaisirs et aux amusements qui étaient devenus en quelque sorte le caractère le plus distinctif de leur institution, et la

conséquence toute naturelle de leurs exercices de l'arquebuse. Cependant ce caractère, en apparence futile, ne les empêcha pas, à l'occasion, de rendre de nombreux services au pays, ainsi que nous allons le démontrer par quelques exemples, que nous puiserons de préférence, quand nous le pourrons, dans les annales des arquebusiers de la Bourgogne.

En 1523, les archers et les arquebusiers d'Autun battirent, près de Lucenay, une bande de huit cents Robeurs, espèces d'Ecorcheurs ou de Tard-venus, qui avaient pillé Vermanton, Clamecy, Givry, et qui avaient le dessein d'en faire autant à Autun.

Au siége d'Auxonne, en 1526, les arquebusiers unis aux archers de cette ville, contribuèrent puissamment à la défense de cette place, assiégée par les troupes de Charles-Quint, commandées par Lannoi, qui fut contraint de lever le siége. Cent dix années plus tard, en 1636, les arquebusiers de la même ville rendirent de grands services au prince de Condé, au siége de Dôle. Au mois de novembre de la même année, douze arquebusiers d'Auxonne, contribuèrent à repousser le dernier assaut que le général Galas livra à la ville de Saint-Jean-de-Losne; ces douze arquebusiers se mêlèrent hardiment aux assiégés, dont ils partagèrent les périls et la gloire en combattant sur la brèche pendant plus d'une heure.

Saint-Quentin a été assiégé, en 1557, par une armée nombreuse. La ville ne renfermait qu'une troupe de moins de cinq cents hommes pour la défendre. Mais la corporation des arquebusiers vint en aide à cette troupe avec laquelle elle soutint pendant un mois tous les efforts de l'ennemi. Ce ne fut qu'au onzième assaut que les assiégeants purent se rendre maîtres de la place. En cette périlleuse circonstance, les arquebusiers, tous très habiles tireurs, firent des prodiges de valeur.

A peine les déprédations des Protestants furent-elles réprimées, que de nouveaux ferments de discordes civiles surgirent tout-à-coup, et que la plupart des villes de Bourgogne furent sous le joug des Ligueurs, qui avaient pour chef suprême le duc de Mayenne, gouverneur de la province. Les arquebusiers de Dijon restèrent fidèles au roi, et repoussèrent toutes les avances ou promesses plus ou moins fallacieuses des Ligueurs; ils destituèrent même trois de leurs officiers qui avaient pris parti pour la Ligue. La plupart des arquebusiers de Dijon combattirent bravement aux côtés de Henri IV à Fontaine-Française. Le roi les en récompensa en confirmant, en 1595, les priviléges de leur corporation, et en leur confiant la garde de sa personne, tout le temps qu'il demeura à Dijon.

De leur côté, les arquebusiers de Beaune et d'Autun

contribuèrent puissamment à délivrer le pays de la présence des Ligueurs, qui augmentaient chaque jour leurs exigences et leurs exactions.

Les arquebusiers de Saulieu suivirent le maréchal d'Aumont au siége d'Autun, où ils firent merveilles. Rentrés dans leur ville natale, ils harcelèrent et repoussèrent si vigoureusement les Ligueurs, que l'un de ces arquebusiers, Jean Ragot, grenetier, fut anobli par le roi, en 1593, « pour ses bons et » loyaux déportements. »

Durant les guerres de Lorraine, les arquebusiers de Chaumont furent envoyés au siége de La Motte. Après des prodiges de valeur, la place, prise d'assaut, en 1644, fut rasée par ordre du roi. Les mêmes arquebusiers contribuèrent à chasser les Lorrains du château d'Aigremont, qui fut démoli en 1650. En 1668, la corporation des arquebusiers de Chaumont se conduisit si bravement au siége de Besançon, que Louis XIV l'en récompensa, un peu tardivement peut-être, en confirmant, en 1684, ses anciens priviléges.

Mais c'est surtout au siége de Besançon, en 1674, que les arquebusiers de la Bourgogne se signalèrent par leur valeur. La corporation de Dijon, sous le commandement de son lieutenant, Jean Beruchot, arriva, le 10 mai, au camp du roi, qui la passa en revue le lendemain. Cette corporation prit part aux

opérations du siége, et tous les chevaliers se battirent avec courage sous les yeux du roi. On attribua à l'adresse d'un arquebusier Dijonnais, nommé Evrard, la prise de la citadelle. Voici, à cet égard, ce qui nous a été raconté par un ancien arquebusier. Un moine, excellent tireur, semait la mort dans les rangs de l'armée royale, en tirant avec une arquebuse par une meurtrière de la citadelle de Besançon. Louis XIV, en ayant été instruit, fit appel à l'habileté et au courage des arquebusiers. Le sieur Evrard, de la corporation de Dijon, s'étant offert, fut agréé; et, en quelques coups d'arquebuse tirés sur la meurtrière, il fit cesser le feu du moine, qui, probablement, fut tué en cette circonstance.

Louis XIV récompensa la valeur des arquebusiers de Dijon en remettant à leur lieutenant une épée d'honneur, de la valeur de dix louis d'or; et en donnant quatre louis d'or à chacun d'eux à titre d'indemnité. A leur retour à Dijon, les chevaliers de l'arquebuse reçurent la visite de la reine, qui les remercia de leur zèle pour le service du roi. Depuis cette mémorable campagne, la médaille qu'on décernait au chevalier qui était proclamé roi pour avoir abattu l'oiseau de privilége, représentait Louis XIV au siége de Besançon récompensant les arquebusiers de Dijon.

De leur côté, les arquebusiers de Chalon-sur-Saône étaient partis de cette ville pour prendre part

aussi aux opérations du siége de Besançon. Mais le roi les employa plus utilement en les envoyant garder et défendre la frontière contre les ennemis du dehors.

Si nous avons pris nos exemples de préférence dans les annales des arquebusiers de la Bourgogne, il ne faut pas en conclure que les arquebusiers des autres provinces de la France ne rendirent pas des services à l'Etat. Car ces corporations ne furent ni moins utiles ni moins valeureuses que celles dont nous venons de parler; et elles répondirent toujours à l'appel qui fut fait à leur dévouement et à leur courage. C'est ainsi que les arquebusiers d'un grand nombre de villes marchèrent à l'ennemi durant les troubles qui affligèrent la France pendant le XVIe et le XVIIe siècle. C'est ainsi que des corporations d'arquebusiers assistèrent aux siéges de Saint-Omer, d'Arras, d'Aire, de Béthune, de Dunkerque, etc; c'est ainsi que la corporation des arquebusiers de Paris contribua à la prise de la Bastille, au mois de juillet 1789.

Ainsi, les arquebusiers ne mentaient pas à leur origine, et ils remplissaient consciencieusement et courageusement les conditions qui leur étaient imposées par les édits, les lettres-patentes et les ordonnances en vertu desquels ils étaient institués. Car, ainsi que nous l'avons déjà dit, les arquebusiers, de même que les archers et les arbalétriers, avaient

été établis pour défendre leurs familles et leur ville natale contre les exactions et les vexations des seigneurs, et pour combattre les ennemis de la France. Ces corporations furent d'autant plus utiles qu'elles étaient, pour la plupart, composées d'hommes jeunes, vigoureux et actifs, et surtout habiles tireurs.

Généralement les lettres-patentes ou ordonnances qui créaient les corporations d'arquebusiers renfermaient les mêmes motifs d'institution et les mêmes recommandations. Nous allons donner plusieurs exemples à cet égard en reproduisant des extraits de quelques-unes de ces lettres-patentes.

Ainsi, dans les lettres de Charles IX, datées de Montceaux, le 22 septembre 1567, autorisant l'institution de la corporation des arquebusiers de Mâcon, il est dit : « Nos chers et bien amés les manans et » habitants de la ville et faux-bourg de Mascon, » nous ont en nostre conseil fait remontrer que la » dite ville est assise en pays limitrophe et frontière, » en laquelle de tout temps ils ont droit et privilége » des défunts roys nos prédécesseurs, de tirer de » l'arc, arbaleste et arquebuze aux buttes et à » l'oyseau ou papegay, pour se dresser à l'exercice » des dites armes, en cas de nécessité les employer » à nostre service; par le moyen de quoy la dite » ville a toujours esté tenue en sûreté..... Nous » suppliant, pour les rendre plus habiles à la garde » des défenses d'ycelles contre les dangers et incon-

» vénients de guerre, leur permettre de continuer
» le dit exercice, avec semblables priviléges et
» exemptions que les autres habitants des villes
» frontières, ayant semblables permissions. »

L'ordonnance (1) de Henri III, de 1575, autorisant les arquebusiers de Châtillon-sur-Seine à se constituer en corporation, contient ce qui suit : « Nous désirant singulièrement nos subjets eulx
» appliquer à bons et honnestes exercices, consi-
» dérans que le jeu et industrie de l'arquebuze est
» honneste et bien requis pour la sûreté et défense
» des villes et places fortes de nostre royaume à
» quoi plusieurs jeunes hommes et aultres s'appli-
» quent tant pour aucune fois prendre récréation et
» éviter oisivité, que aussy quand besoing seroit
» eulx employer à la tuition, garde et défense
» d'icelle ville et place forte. »

Henri IV n'est pas moins explicite dans ses lettres confirmatives de celles de Henri III, qui autorisaient la formation de corporations d'arquebusiers dans différentes villes de la Bourgogne, notamment à Dijon. Ces lettres, portant la date du mois d'avril

(1) Cette ordonnance renferme aussi les priviléges accordés aux arquebusiers de Châtillon-sur-Seine; et comme ces priviléges sont à peu-près pareils à ceux des corporations d'arquebusiers des autres villes, nous reproduisons cette ordonnance aux pièces justificatives; voir celle n° 2.

1601, contiennent ces mots : « Pour induire nos » subjets à tous et honnestes exercices et éviter » oisiveté ; considérant que le jeu et industrie de » l'arquebuze est pour la sûreté et deffense des » villes et places fortes de nostre royaume, à quoi » plusieurs jeunes hommes et aultres s'appliquent. » Louis XIII, en confirmant ces précédentes lettres, le 27 avril 1612, tient le même langage. Ces lettres, non seulement rappelaient et confirmaient des anciens priviléges, mais elles en accordaient de nouveaux aux arquebusiers de Dijon et à ceux des autres villes de la Bourgogne.

La lettre patente de Henri IV, datée de 1609, instituant la corporation des arquebusiers d'Avallon, renferme le préambule suivant : « ..... Tant pour » divertir les habitants de l'oisiveté, débauche et » jeux dissolus, qu'aussi avec la récréation qu'ils » y prendront, acquérir l'expérience et assurance » de s'aider des dites armes, et fussent plus certains » pour nous servir en temps de guerre et de néces- » sité..... »

Les priviléges des rois des arquebusiers de Tours en Touraine avaient été supprimés à la suite des troubles qui désolèrent la France au XVIe siècle. « Il en estoit résulté, dit la requête qui demandait » le rétablissement de ces priviléges, un grand » refroidissement qui menaçoit de détruire une » institution si utile au pays, en ce qu'elle empes-

» choit la jeunesse de se livrer à l'oisiveté et aul-
» tres choses pernicieuses, comme jeux de hazard,
» cartes, dez et aultres jeux odieux. » Henri IV accueillit favorablement cette requête, et il rétablit, par ses lettres-patentes du 7 octobre 1593, les privilége des rois de l'arquebuse de Tours. Ces lettres-renfermaient la phrase suivante : «..... Et afin qu'ils
» ayent moyen d'occuper plus la jeunesse et d'oc-
» casions de la destir aux armées pour s'acquérir
» pour la conservation de la dite ville sous nostre
» obéissance et service (1). »

Les arbalétriers d'Auxerre avaient cessé leurs exercices dès 1611. Ce ne fut qu'en 1616 qu'ils furent remplacés par les arquebusiers. Les lettres patentes de l'institution de cette corporation renferment ceci : « Pourvu qu'il ne fust admis dans cette
» compagnie que des gens de probité, d'honneste
» et louable conversation; et à condition que les
» chevaliers feroient serment de vivre dans la reli-
» gion catholique, apostolique et romaine, comme
» aussi de servir le roi en toute occasion..... »

L'article 3 de l'ordonnance royale, du 26 janvier 1715, relative au pas et aux préséances des arque-

(1) Ces fragments de lettres-patentes relatifs aux arquebusiers de Tours, sont extraits d'une brochure de 22 pages, intitulée : *Recherches sur les archers, les arbalestriers et les arquebusiers de France, par M. L. Boilleau, Tours*, 1848.

busiers sur la milice bourgeoise de la Champagne et de la Brie, est ainsi conçu : « Et attendu que les » compagnies des arquebuziers sont d'une institu- » tion très ancienne, qu'elles sont composées de » l'élite des bourgeois et habitants, et qu'elles sont » proprement une école militaire pour instruire et » former la jeunesse à l'exercice des armes et la » rendre capable de servir plus utilement dans les » occasions de guerre, ce qu'elles ont souvent fait » avec succès. »

Ainsi, d'après tout ce qui précède, point d'équivoque possible. Les motifs qui ont fait instituer les corporations des arquebusiers, de même que les corporations des archers et des arbalétriers ont été les mêmes partout. Fuir l'oisiveté, la débauche et les jeux illicites, en s'exerçant aux armes; défendre sa famille et sa ville natale, servir le roi en défendant l'Etat; et être en quelque sorte une école militaire, ainsi que le dit l'article 3 de l'ordonnance de 1715 précitée.

Les auteurs (1) qui ont écrit quelques pages ou

(1) Notamment M. Léber, dans les quelques pages qu'il a écrites sur les arquebusiers. « La création de la compagnie » royale de l'*arquebuse* de Paris, dit-il, est si ancienne, » qu'il ne reste plus dans les archives aucun monument qui » en fasse connaître l'origine. D'après ses registres, elle » aurait mérité par ses services, plusieurs priviléges dont

quelques lignes sur les arquebusiers, les ont confondu avec les archers et surtout avec les arbalétriers, en appliquant aux premiers des ordonnances rendues avant qu'il fut question de l'arquebuse, c'est-à-dire avant l'invention de cette arme. C'est une grave erreur. Car les corporations des archers, des arbalétriers et des arquebusiers étaient complètement distinctes : il ne peut y avoir de doute à

» elle jouissait, selon les mêmes titres, sous le règne de » Louis VI, dit le Gros, en 1108, et sous celui de Philippe » Auguste, en 1180. Il paraît qu'elle fut régulièrement » organisée par Saint-Louis, en 1245; approuvée par » Charles-le-Bel, en 1322, fixée à deux cents par lettres- » patentes de Charles V, régent du royaume, à cause de » l'absence du roi Jean, du 9 août 1359; confirmées par » autres lettres-patentes du même roi, en date du 4 août » 1369; de Charles VI, des mois de janvier 1390 et 28 » août 1410, etc. » (C. Léber. Collection des meilleures dissertations, etc., sur l'histoire de France, tome XII, page 375).

Il est de la dernière évidence que M. Léber applique aux *arquebusiers* des lettres-patentes et des ordonnances qui sont relatives aux *archers* et aux *arbalétriers*. Car ce n'est qu'au commencement du XVIe siècle qu'on a fait usage de l'*arquebuse* et par conséquent qu'il y a eu des corporations d'*arquebusiers*. Au reste l'époque de l'institution de la corporation des arquebusiers de Paris, est parfaitement connue : il ne peut exister aucun doute à cet égard. La dite corporation a été créée, en mars 1523, par l'édit de François 1er, ainsi que nous le verrons bientôt dans le cours de ce travail historique.

cet égard. Dans la plupart des villes, elles ont existé concurremment, et même, très-souvent, elles étaient rivales et jalouses les unes des autres. Nous reviendrons plus tard encore sur ce sujet. Quant à présent, nous allons indiquer la date de l'institution de quelques corporations d'arquebusiers, afin qu'on puisse être bien convaincu qu'elles n'ont existé que quand l'arme qui leur a donné son nom a été inventée.

Dans l'origine, un grand nombre de corporations d'arquebusiers se sont instituées de leur autorité privée; ce n'est que plus tard que ces institutions ont été régularisées soit par des édits, soit par des lettres-patentes, soit par des ordonnances. Mais la création des corporations d'arquebusiers ne remonte pas plus loin que les premières années du règne de François Ier. La plus ancienne institution que nous ayons trouvée est celle de la corporation des arquebusiers de Chaumont en Bassigny: elle porte la date de 1520.

Ce n'est que trois années plus tard, au mois de mars 1523, que François Ier, par son édit, créa la corporation des arquebusiers de Paris : elle était composée de cent hommes seulement. Cet édit a été confirmé, en 1547, par Henri II.

C'est en 1525, que les arquebusiers de Dijon ont été institués régulièrement. Il est à croire qu'ils s'étaient organisés de leur propre autorité, car il

n'existe aucun acte qui constate leur création. Cependant ils existaient avant 1523, puisque cette année là ils présentèrent une requête aux magistrats municipaux de la ville de Dijon pour obtenir les priviléges attribués au roi de la corporation, en faveur de Henri Millot, qui venait d'abattre l'oiseau du prix annuel. Les statuts de cette confrérie ont été rédigés pour la première fois en 1525; ils se composaient de trente-un articles. Ces statuts, qui ont été adoptés par toutes les autres corporations des arquebusiers de la Bourgogne, ont été corrigés et considérablement augmentés sous le règne de Henri IV; à cette époque, ils se composaient de soixante articles (1).

Il est probable que les arquebusiers de Beaune avaient suivi l'exemple de ceux de Dijon, et qu'ils s'étaient aussi établis sans autorisation. Toutefois, ils existaient avant 1531; car, cette année, les magistrats municipaux accordèrent au roi du papegai de cette corporation, les mêmes priviléges que ceux dont jouissaient les rois des archers et des arbalétriers de la dite ville, « parce que, dit le » procès-verbal des magistrats municipaux, les » arquebuziers ont esté établis en conservation du » droit défensif de la ville. »

(1) Voir ces statuts aux pièces justificatives, celle n° 3.

C'est aussi au règne de François Ier que remonte l'institution des arquebusiers de Mâcon. Furent-ils institués légalement? Est-ce parce qu'ils ne l'étaient pas qu'ils ont interrompu leurs exercices? Quoiqu'il en soit, cette corporation, après un long interrègne, a été régulièrement instituée, en 1560, par le maréchal de Tavannes; institution qui fut confirmée en 1567 et en 1572, par lettres-patentes de Charles IX, et, en 1599, par ordonnance de Henri IV.

Les arquebusiers de Saulieu ont été institués en 1538; ils ont été patentés de nouveau, au mois d'octobre 1614, par Louis XIII.

Ceux de Saint-Trivier et de Pont-de-Vaux devaient leur institution à Emmanuel Philibert de Savoie; cette création porte la date de 1569. Henri IV l'a confirmée par ses lettres-patentes en 1601.

C'est en 1609 que la corporation des arquebusiers de Semur-en-Auxois a été instituée en vertu de lettres-patentes de Henri IV.

On fait remonter au règne de François Ier l'établissement des arquebusiers d'Autun; mais nous n'avons trouvé aucun acte officiel à cet égard. Nous connaissons seulement la lettre de Henri IV, datée de 1599, qui confirme l'institution et les priviléges de cette corporation.

C'est en 1575, sur la demande des habitants, datée du 4 avril de cette année, que la corporation des arquebusiers de Châtillon-sur-Seine a été instituée. Nous en reproduisons l'ordonnance aux pièces justificatives comme un modèle de ces sortes d'actes.

Nous allons clore ici ces exemples d'institution des arquebusiers, car un plus grand nombre deviendrait fastidieux. Si nous les avons autant multipliés, c'est que nous tenions à établir d'une manière incontestable que les arquebusiers étaient parfaitement distincts (1) et ne sont venus que longtemps après les corporations des archers et des arbalétriers. Ce qui a pu faire croire le contraire aux écrivains qui ont confondu ces trois corporations ensemble, c'est que, dans quelques villes, les arquebusiers ont succédé aux arbalétriers. Ajoutons que la plupart des corporations des arbalétriers avaient cessé d'exister dès le milieu du XVIIIe siècle. Ajoutons encore que, dans quelques villes, les arbalétriers, après s'être dissous, se sont incorporés dans les corporations soit des archers soit des arquebusiers. L'arbalète, arme compliquée et par conséquent peu commode, a été, sans doute, une des principales causes de la disso-

(1). L'histoire des archers, des arbalétriers et des arquebusiers de Chalon, qui formera la deuxième, la troisième et la quatrième partie de ce travail historique, établira d'une manière incontestable cette distinction.

lution des corporations d'arbalétriers. D'autant plus que l'arquebuse était une arme qui s'améliorait et se simplifiait chaque jour davantage; qu'elle était surtout plus commode que l'arbalète, et qu'elle devenait d'un usage de plus en plus général et vulgaire.

Dans les villes où les archers, les arbalétriers et les arquebusiers ont existé concurremment, les archers ont vécu modestement à l'écart. Mais il n'en fut pas toujours ainsi des arbalétriers et des arquebusiers; ces deux corporations se disputèrent souvent les prérogatives et les préséances. Cette rivalité se manifesta notamment, quand les arquebusiers prirent le titre de « Jeu royal » ou de « Noble jeu » ou de « Noble et gentil jeu, » possédé depuis un temps immémorial par les arbalétriers. Il arriva aussi bien des fois que les arbalétriers réclamèrent avec amertume contre les priviléges accordés aux arquebusiers.

Nous avons multiplié à un tel point les exemples de toute nature dans le cours de ce travail, que nous ne donnerons ici qu'un seul exemple des rivalités et des luttes qui ont pu exister entre les arbalétriers et les arquebusiers.

La corporation des arbalétriers de la ville de Reims ayant demandé, en 1602, à Henri IV, selon l'usage, la confirmation de ses priviléges, la corporation des

arquebusiers de la même ville s'opposa vivement à l'octroi de cette confirmation. Mais elle fut déboutée de son opposition, et les arbalétriers furent maintenus dans leurs droits et leurs priviléges par les lettres-patentes du roi, datées du mois de mars 1603.

Mais les arbalétriers avaient compté sans la malveillance des arquebusiers. Ceux-ci entraînèrent dans leur parti la communauté municipale de la ville de Reims, et ils élevèrent ou suscitèrent de nouvelles difficultés et des embarras aux arbalétriers. La lutte dura quatre années; il fallut une nouvelle lettre du roi, datée de 1607, pour mettre un terme aux mauvaises chicanes et à la mauvaise foi des arquebusiers envers les arbalétriers.

La mésintelligence, qui semblait éteinte pour toujours entre les deux corporations, se raviva tout à coup en 1642. A l'instigation des arquebusiers, le capitaine des arbalétriers reçut l'ordre de monter la garde. Fort de son droit, le capitaine refusa de faire ce service. Il fut, toujours à l'instigation des arquebusiers, poursuivi et condamné par les magistrats; ses meubles furent saisis et vendus. Le capitaine, qui trouva la mesure par trop exorbitante, appela, tant en son nom qu'en celui de sa corporation, de cette sentence. Il gagna son procès et obtint une indemnité pour le dommage qu'il avait éprouvé (1).

(1) Archives de la ville de Reims.

Mais nous ne clorons pas ce qui concerne, en général, les corporations des arbalétriers sans avoir rapporté quelques-unes de leurs coutumes. Quant à leurs statuts et à la formule de réception des chevaliers, le lecteur les trouvera aux pièces justificatives (1).

Ainsi que nous l'avons vu, les arbalétriers jouissaient de nombreux priviléges. Dans l'origine, ces priviléges s'étendaient à tous les membres de la corporation. Mais plus tard ces immunités ne furent plus attribués, à différents titres, qu'à l'empereur, au roi et au connétable de la confrérie. A chaque avénement des rois de France, le premier soin des arbalétriers était de faire confirmer leurs priviléges par le nouveau souverain.

Aux statuts, qui peignent parfaitement les usages et les mœurs des arbalétriers, et auxquels nous renvoyons le lecteur, nous allons ajouter quelques extraits des registres de la corporation des arbalétriers de Reims, où l'on verra l'application de ces usages.

(1) Voir ces statuts et la formule de réception qui est à la suite, aux pièces justificatives, celle n° 4. Ces documents et les extraits que nous donnons ici ont été puisés aux archives de la ville de Reims, dans les registres de la corporation du « Noble et gentil jeu de l'arbaleste. »

C'est ainsi que « Le premier may 1502, jour de » l'oyseau, Jacques Popelain s'ingéra de tirer un » cop (1) au dit oyseau, et fut condamné d'aller de » l'une des buttes jusqu'à l'autre un pied nu, et » avec ce, payer au jardin (2) deux septiers du bon » vin de la clef, que l'on vendoit pour lors seize » deniers le pot. »

Trois ans plus tard, le 25 avril 1505, « Jehan » Collard, tonnelier et chevalier, se présenta pour » tirer avec son tablier de peau, qui parut aux » chevaliers une chose deshonneste; la chambre » prononça contre lui qu'il viendroit à la première » garde des grandes buttes du jardin, nüe teste, se » présenter devant la broche d'icelle butte à un » genou, qu'il baiseroit la dite broche, et après » prieroit la compagnie qu'il lui plust luy par- « donner; et de la dite sentence s'est acquitté le » dit Collard. »

« Le 22 juin 1546, Jacques De May, chevalier » de la couronne des archiers, s'est porté appelant » par devant les empereur, roy, connestable et » chevaliers du jardin de la couronne des arbales-

(1) *Cop*, c'est à dire coup; il signifie aussi une fois.

(2) Le mot jardin est ici une personnification de la corporation des arbalétriers.

» triers qui sont juges immédiats, auxquels appar-
» tient la connoissance des appellations qui sont
» intervenues au dit jardin des archiers de la cou-
» ronne. Le 1er aoust 1546, la cause fut jugée;
» De May, convaincu d'avoir proféré des blasphê-
» mes, est condamné à aller dans les buttes du
» jardin des archiers, à genoux, teste nüe, baiser
» la broche de l'autre butte, et en une demi-livre
» de cire à appliquer aux torches du dit jardin,
» boire un verre d'eau, demander mercy à Dieu et
» aux chevaliers. »

Il résulte de ce qui précède que la corporation des arbalétriers était un tribunal d'appel devant lequel étaient portés les jugements rendus par la confrérie des archers.

« En 1555, Varruyer manqua à la procession,
» et n'envoya point la couronne qu'il avoit comme
» roy de la semaine; il a été condamné à vingt sols
» d'amende et un pot de vin. »

« Pierre Colbert (par sentence prononcée contre
» luy, le 8 juin, pour réparation de ses violences
» et de ses jurements), a été condamné à aller de
» l'une des grandes broches à l'autre, teste nüe et
» à genoux, baiser les broches d'ycelles, et en huit
» sols parisis d'amende pour l'entretiennement des
» torches, et privé de la compaignie durant le
» temps de trois mois : a baisé les broches. »

« Pierre Pussot a été chassé hors de la compai-
» gnie, le 26 décembre 1557, pour avoir forcé la
» serrure de la porte aux molinets, et n'avoir voulu
» baiser les broches, et boire un verre d'eau de
» punition. »

« Warin Ducantal, le 26 juillet 1598, pour
» paroles injurieuses dites au connestable, con-
» damné d'aller à genoux, teste nüe, depuis l'une
» des gardes jusqu'à la butte, et baiser la broche
» d'icelle butte, payer la sentence pour cet effet,
» et boire deux verres d'eau. Le dit Ducantal a
» acquiessé et satisfait. »

On ne remarquera pas sans étonnement avec quelle gravité étaient prononcés et avec quel scrupule étaient subis les châtiments, souvent plus que naïfs, infligés aux coupables. Les statuts et ces extraits suffiront pour donner une idée des mœurs et des usages des arbalétriers. Il ressort de ces documents un enseignement précieux, c'est que la religion, l'honneur, le patriotisme et la vraie fraternité formaient la base des statuts de ces corporations.

Nous avons dit qu'il y avait eu souvent rivalité entre les arbalétriers et les arquebusiers. Dans beaucoup de villes, particulièrement en Bourgogne, les arquebusiers ont aussi vécu en rivalité avec la

milice bourgeoise. C'était surtout dans les solennités publiques que cette rivalité se manifestait le plus. C'était à qui de ces deux compagnies aurait le pas sur l'autre. Les querelles à cet égard devinrent tellement sérieuses que le gouverneur de la Bourgogne fut forcé d'intervenir aux débats, et de rendre une ordonnance, datée du 21 novembre 1730 (1), qui régla l'ordre que les deux compagnies rivales devaient observer dans les cérémonies publiques. Il fut enjoint aux arquebusiers de céder le pas à la milice bourgeoise.

Cependant cette mesure n'était pas générale. Dans la Champagne et dans la Brie, par exemple, c'était la corporation des arquebusiers qui avait le pas sur la milice bourgeoise. Il a fallu, pour mettre les arquebusiers et la milice bourgeoise d'accords, que Louis XV interpose son autorité, et qu'il rende une ordonnance royale. L'article 3 de cette ordonnance est ainsi conçu : « Voulons que les arque-
» busiers de toutes les villes du gouvernement de
» Champagne et de Brie ayent le pas et la préséance
» sur la milice bourgeoise, qui sera tenue de leur
» céder partout le poste d'honneur dans toutes les
» occasions où les dits arquebusiers et la dite milice
» bourgeoise auront eu ordre ou permission de
» s'assembler. »

(1) Voir cette ordonnance à sa date, dans l'histoire des arquebusiers de Chalon-sur-Saône, formant la quatrième partie de cet ouvrage.

L'article 4 de la dite ordonnance prescrivait de « laisser un intervalle de six pas de distance entre » les arquebusiers et la milice bourgeoise. »

La milice bourgoise de Sezanne, en Champagne, ayant occasionné de graves désordres par son refus opiniâtre de se conformer aux ordonnances qui avaient été rendues précédemment par le gouverneur de la province, sur cette matière; l'article 6 de l'ordonnance du roi précitée, portait : « Sa Majesté » a résolu que les principaux auteurs de ce désordre » seront arrêtés et punis. »

Cette ordonnance royale était datée du 26 janvier 1715; elle avait par conséquent précédé de quinze années celle du gouverneur de la Bourgogne relative aux arquebusiers et à la milice bourgeoise de cette province.

Nous avons dit que les archers vivaient calmes, sans faste, à l'écart; tout chez eux se faisait sans bruit et sans ostentation; chacun d'eux se conformait aux réglements, et il exécutait exactement les statuts de sa confrérie.

Il n'en était pas de même des arquebusiers; ils aimaient le faste et la magnificence, et ils mettaient de l'ostentation dans leurs exercices et dans tous leurs actes. Cela tenait, sans doute, à ce que leurs

corporations étaient composées de l'élite des habitants des villes où elles s'étaient constituées. Nous allons essayer de retracer les coutumes, les usages et les mœurs de ces confréries.

Les statuts des arquebusiers indiquent les conditions imposées à ceux qui désiraient être admis dans la corporation; ils indiquent aussi comment était composée ou formée chaque confrérie ou compagnie, comment étaient réglés les droits et les devoirs de chaque membre. Les statuts réglaient encore la conduite que les officiers et les chevaliers devaient observer dans toutes les circonstances, dans toutes les cérémonies publiques et privées. Les statuts indiquant toutes ces choses, nous y renvoyons le lecteur afin de lui éviter des redites inutiles. Cependant nous dirons que la première condition exigée pour être admis dans la corporation, c'était d'être de la religion catholique, apostolique et romaine, et d'avoir des mœurs irréprochables (1).

Ces statuts réglaient spécialement la conduite que chaque membre de la corporation devait avoir aux exercices, qui avaient lieu généralement tous les dimanches, lorsque le temps le permettait. Mais ces réglements ont besoin d'être complétés par quelques explications indispensables pour être mieux compris.

(1) Voir ces statuts aux pièces justificatives, celle n° 3.

Chaque année, ordinairement au mois de mai, les arquebusiers tiraient le prix annuel, plus connu sous la qualification d'oiseau de privilége. Le chevalier qui abattait cet oiseau une première fois, était proclamé roi de la corporation pendant un an; s'il l'abattait deux années de suite, il était nommé connétable; mais si le même chevalier abattait l'oiseau trois années consécutives, il était proclamé empereur. Dans le premier et le deuxième cas, le vainqueur jouissait durant un an des priviléges attachés au titre de roi; dans le troisième cas, il jouissait des mêmes priviléges jusqu'à sa mort. Ces priviléges consistaient dans l'exemption de toutes les tailles, aides (1), subsides, tutelle, curatelle, du guet, de

(1) Cette immunité établie sur les droits de la ferme des aides et instituée en vertu des lettres-patentes de François Ier, Henri III, Henri IV, Louis XIII et Louis XIV, était d'une valeur qui variait à l'infini selon les lieux. Donnons seulement deux exemples pris au hasard. A Noyon, cette immunité était de « quatre pots de vin par chacun dimanche » et feste d'apostres de chacune année après avoir joué et » tiré de l'arquebuze. » A Péronne, elle était de « huit pots » de vin du meilleur qui se vendit. » Mais soit oubli, soit tout autre motif, cette immunité ne figurait pas sur le cahier des charges des fermiers des aides. Aussi ces fermiers refusaient-ils aux arquebusiers la délivrance de leurs pots de vin. Puisque nous avons nommé Noyon et Péronne, nous allons continuer à les donner en exemple dans les luttes que les arquebusiers ont eu à soutenir contre les fermiers des aides.

l'arrière-guet, de l'établissement de commissaires, du logement des gens de guerre, en un mot de toutes les charges de la villle. Ces priviléges étaient reversibles sur les veuves tout le temps qu'elles demeuraient en état de viduité.

« Les arquebuziers de la ville de Noyon avoient fait assi-
» gner par exploit du 2 janvier 1723, devant les officiers
» de l'élection d'icelle, Charles Cordier, chargé pour le
» compte de sa Majesté de la régie générale de ses fermes,
» pour se voir condamner à leur payer la somme de trois
» cents livres, à raison de cent livres par an, au lieu des
» quatre pots de vin, à six deniers pris du meilleur, qu'ils
» avoient droit de percevoir sur les aydes par chacun di-
» manche et festes d'apostres de chacune année, pour trois
» années d'arrérages échues à la Saint-Remy dernière, avec
» les intérêts de la dite somme, à compter du jour de cette
» demande; que la sentence qui interviendroit seroit exé-
» cutée par provision attendu qu'ils étoient fondez en lettres-
» patentes, et le tout sans préjudicier à l'année courante
» qu'ils entendoient prendre en nature. » L'affaire fut portée au conseil du roi; Louis XV, par ses lettres-patentes, du 26 janvier 1723, donna gain de cause au fermier des aides. « Faisant droit au principal, a ordonné et ordonne que les
» dits arquebuziers de Noyon ne pourront jouir sur la ferme
» des aydes, tant pour le passé que pour l'avenir, du droit
» de quatre pots de vin à six deniers près du meilleur, sur
» chaque jour de dimanche ou feste d'apostres de l'année,
» ni d'aucune exemption des droits des fermes de sa Ma-
» jesté.... »

L'affaire de Péronne fut plus grave que la précédente. Le fermier des aides de cette ville ayant contesté aux arquebusiers du même lieu leur privilége sur les aides, il inter-

Dans l'origine, ces priviléges s'étendaient à tous les membres des corporations des archers, des arbalétriers et des arquebusiers. Mais soit qu'aux yeux des rois de France, ces corporations n'aient plus présenté le même caractère d'utilité d'autrefois, soit

vint deux arrêts du conseil, le 16 novembre 1688 et le 4 avril 1719, qui condamnèrent les arquebusiers. Mais ces derniers ne se tinrent pas pour battus. Un nouveau fermier des aides ayant pris possession de la ferme de Péronne, le 1er octobre 1719, les arquebusiers recommencèrent la lutte et interjetèrent appel, devant le conseil de Louis XV, des deux arrêts précités. Ils obtinrent du roi, au mois de juillet 1720, des lettres-patentes confirmatives de celles de François Ier, du mois de janvier 1529, et de celles de Henri IV, de juin 1594, qui leur concédaient l'attribution des huit pots de vin du meilleur sur les aides de Péronne. Les arquebusiers signifièrent ces lettres au fermier, et lui réclamèrent la somme de cinq cent soixante-seize livres représentant la valeur de cinq cent soixante-seize pots de vin, à vingt sols chacun, qui auraient dû leur être délivrés pendant l'année finie le 30 septembre 1720. Les arquebusiers ne tenant aucun compte de l'opposition formée par le fermier des aides à cette réclamation, firent saisir et vendre les meubles du dit fermier; lesquels meubles d'une valeur de plus de mille livres, furent adjugés pour la modique somme de cent quatre-vingt-six livres quinze sols. Le fermier des aides forma une nouvelle opposition, et l'affaire fut portée au conseil du roi. Nous ne le suivrons pas dans les moyens qu'il fit valoir pour les besoins de sa cause : ce serait trop long et peu intéressant pour le lecteur. Nous dirons seulement que le fermier gagna son procès, et qu'une ordonnance de Louis XV, en date du 21 février 1721, rendue en conseil,

que les membres de ces confréries aient abusé de ces priviléges, soit tout autre motif resté inconnu, toujours est-il que par la suite les rois et les empereurs de chaque corporation furent les seuls à jouir de ces priviléges, ainsi que nous l'avons vu et le verrons encore dans les lettres-patentes et les ordonnance des rois de France (1). Et même ces priviléges ont été plus d'une fois restreints par des arrêts de Parlement, ainsi que nous le verrons lorsqu'il s'agira des archers et des arquebusiers de Chalon.

Dans le principe, les titres de roi et d'empereur n'étaient pas les seuls titres honorifiques employés par les arquebusiers. Celui d'entre-eux qui avait abattu l'aile droite de l'oiseau était proclamé chevalier, celui qui avait abattu l'aile gauche était qualifié de baron. Mais ces distinctions disparurent en partie par la suite, et tous les membres d'une corporation furent désignés sous le titre de chevalier.

Ces titres étaient une réminiscence vers les temps

condamna les arquebusiers de Péronne à restituer en nature les meubles du fermier ou de lui payer la somme de mille livres, plus deux cent trente livres de dommages et intérêts. Les arquebusiers formèrent opposition à ce jugement, mais il fut rendu, le 26 septembre 1722, un nouvel arrêt du conseil d'Etat du roi, qui confirma celui du 21 février 1721.

(1) Voir aux pièces justificatives deux ordonnances relatives aux priviléges des arquebusiers, les pièces numérotées 5 et 6.

de la chevalerie et de la table ronde. Car, de même que la noblesse avait eu ses joutes, ses tournois, ses carousels et ses fêtes, de même la bourgeoisie, qui copiait la noblesse en toute circonstance, voulut aussi avoir ses joutes, ses tournois et ses fêtes publiques. Delà ces nombreuses corporations aux cérémonies et aux jeux si variés et souvent si bazarres, et dont les membres prenaient les titres de chevalier, de baron, etc., qui n'appartenaient autrefois qu'à la noblesse. Il est facile de comprendre qu'une nation comme la France, aimant la gloire et les plaisirs, ait recherché tout naturellement toutes les occasions de s'amuser et de briller. Cela peut expliquer facilement la pompe et le caractère tout martial qui étaient déployés dans les fêtes des arquebusiers, surtout lorsqu'ils rendaient leur prix de province, dont nous parlerons bientôt.

Le tir du prix annuel ou de privilége était précédé et suivi d'un cérémonial qui variait généralement peu. Les maires ayant la police des villes, aucune cérémonie ne pouvait avoir lieu sans leur autorisation et leur assitance. « Chers et amés, écrivait Louis XV » aux maire et échevins de Dijon, le 12 octobre 1746, » désirant maintenir l'ordre dans l'exercice de l'ar- » quebuze de nostre ville de Dijon et empescher les » fraudes que la faveur et la complaisance pourroient » y introduire lorsque les chevaliers de la dite arque- » buze tirent l'oiseau ; nous vous mandons et ordon- » nons de députer annuellement un de vous pour » assister et être présent lorsque les dits chevaliers

» tireront l'oiseau ensemble, pour recevoir leurs
» plaintes, et nous rendre compte des fraudes qui
» pourroient avoir été pratiquées par aucun d'eux,
» afin d'y être pourvu par nous ainsi qu'il appar-
» tiendra. »

Lorsque les arquebusiers voulaient tirer leur prix annuel ou de privilége, une députation composée du roi de la corporation, c'est-à-dire celui qui avait abattu l'oiseau l'année précédente, d'un officier et de quatre chevaliers de l'arquebuse, se rendait chez le maire pour lui demander l'autorisation de tirer l'oiseau ou pour mieux dire de rendre le prix, et l'inviter à fixer le jour et l'heure de cette solennité. La députation, par la bouche du roi, demandait en outre au maire la permission d'annoncer cette cérémonie à la population, pour qui c'était un jour de fête, et de promener, en conséquence, l'oiseau par toute la ville. Cette annonce et cette promenade se faisaient aux sons assourdissants des tambours et à la grande joie de tous les oisifs du lieu.

Le jour fixé pour la fête, qui était toujours un dimanche, la compagnie ou corporation s'assemblait chez son enseigne; delà elle allait prendre le lieutenant à son domicile; puis elle se rendait au logis du roi de la corporation. De la maison de ce dernier, le cortège allait à l'hôtel du maire ou à celui de son assesseur; le roi présentait à ce magistrat l'oiseau qui devait être tiré, afin qu'il examinât s'il était en bon

bois, bien claveté et bien bordé de fer et exempt de toutes fraudes. D'après les réglements, le premier coup d'arquebuse, qu'on nommait le coup d'honneur, était tiré par le maire ou, à son défaut, par le premier échevin. Lorsque le maire ou son remplaçant avait constaté que l'oiseau était en bon état, le roi le priait d'indiquer l'heure à laquelle il voulait tirer le coup d'honneur. Mais, ordinairement, le maire laissait toute liberté aux arquebusiers pour tirer leur oiseau, et ne leur désignait aucune heure ; se réservant la faculté de tirer le coup d'honneur à son loisir. Néanmoins, le magistrat désignait un des échevins qui devait assister au tir de l'oiseau et veiller à ce que tout se passât suivant les ordonnances et les réglements.

Cependant, cette réserve du maire ne changeait rien au respect, aux déférences et aux honneurs qui lui étaient dus en sa qualité de premier magistrat de la ville. Car autrefois l'autorité était respectée ; elle n'était pas, comme de nos jours, critiquée, dénigrée, déchirée à belle dents elle et ses actes les plus honorables et les plus utiles. Les arquebusiers avaient soin de placer sur le chemin que devait parcourir le maire et les personnes de sa suite, car en ce temps-là tout se faisait avec pompe et apparat, à trois ou quatre cents pas du jeu de l'arquebuse, deux tambours qui avaient reçu l'ordre de battre au champs dès qu'ils apercevaient le cortége municipal, et de l'accompagner en battant la marche, jusqu'à l'entrée du jardin

ou exercice des arquebusiers. Aussitôt que ces derniers entendaient les tambours, ils sortaient en corps et armés, leurs officiers en tête, de leur exercice, et se rendaient au devant des magistrats municipaux. Le maire, ainsi accompagné, précédé des tambours et de la musique de la corporation, se rendait au lieu où se tirait l'oiseau. Là, on chargeait une arquebuse, on la présentait au magistrat qui tirait son coup d'honneur, aux bruits des tambours et des fanfares et aux acclamations des arquebusiers; ensuite ces derniers continuaient la lutte, en ayant soin de dresser procès-verbal (1) de tous les coups et de tous les incidents de la séance.

Lorsque la séance était finie et le procès-verbal signé, on servait un splendide souper dans un des salons de l'arquebuse, auquel assistait le maire. Après le repas, pendant lequel de nombreuses santés étaient portées, on reconduisait le magistrat municipal jusqu'à son hôtel, en suivant le même cérémonial que celui qu'on avait suivi à son arrivée au jeu des arquebusiers.

Il était rare que l'on abattît l'oiseau le premier jour. Ce n'était souvent que le troisième jour et quelques fois davantage que le vainqueur était proclamé roi ou empereur de la corporation, selon qu'il avait abattu l'oiseau pour la première ou la troisième année.

(1) Voir un de ces procès verbaux aux pièces justificatives, la pièce n° 7.

Dès que l'oiseau était abattu, tous les chevaliers qui avaient pris part à la lutte, conduisaient en triomphe le roi ou l'empereur devant le maire. Là, le vainqueur jurait qu'il avait loyalement et sans fraude abattu l'oiseau; ce serment était corroboré du témoignage des assistants. Le maire faisait dresser procès-verbal de ce serment, et l'élu était proclamé exempt, sauf la sanction de l'autorité supérieure de la province, de toutes les charges de la ville, dont nous avons déjà fait l'énumération, soit pour une année, soit pendant sa vie, selon qu'il était roi ou empereur.

Outre ces priviléges, le vainqueur recevait sur la caisse municipale (1) une somme plus ou moins forte, d'après l'importance de la ville, et destinée à couvrir une partie des frais, quelquefois considé-

(1) Le prix annuel ou de privilége de la corporation des arquebusiers de Dijon, coûtait à cette ville deux cent trente-deux livres chaque année. Par son ordonnance, du 12 octobre 1746, Louis XV décida que sur cette somme on prélèverait quarante livres qui seraient employées à l'achat d'une médaille en argent qui serait décernée à celui qui abattrait l'oiseau du prix annuel, sans préjudice des autres priviléges. Sur la représentation des maire et échevins de Dijon, du 6 juillet 1747, le comte de Saint-Florentin, après avoir pris les ordres du roi, autorisa, par sa lettre du 12 du même mois, de donner une médaille en or, préférablement à celle en argent, pourvu que sa valeur ne dépassât pas la somme de quarante livres.

rables, que la fête qui venait d'avoir lieu avait occasionnés; le vainqueur recevait encore une médaille en argent ou en or, selon la richesse de la corporation, aux armes de la dite confrérie, et la conservait jusqu'à ce qu'un autre chevalier eut gagné le prix. Celui qui avait abattu l'oiseau prenait l'engagement formel de le représenter l'année suivante au concours prescrit par les statuts.

Les priviléges que nous avons énumérés n'étaient pas les seuls dont jouissaient les rois et les empereurs des corporations des archers, des arbalétriers et des arquebusiers. Dans un grand nombre de villes, ces rois et ces empereurs avaient la faculté de vendre ou de faire vendre, sans payer de droits, une certaine quantité de vins qui variait selon les lieux. Cette quantité était de vingt tonneaux à Rennes; de cinquante tonneaux à Tours en Touraine, en vertu des lettres de Henri IV, du 7 octobre 1593; elle était de quinze tonneaux à Quimper; de vingt pièces à Nantes; de quatre pipes à Saint-Malo. A Auxerre, cette quantité était de cent feuillettes vendues en gros, ou seulement de soixante feuillettes vendues en détail. A Laon (1), le capitaine et le roi des arquebusiers

(1) La corporation des arquebusiers de Laon a été dissoute par Louis XV, le 12 novembre 1733. «..... La compagnie » des arquebusiers de la ville de Laon, dit l'ordonnance de » dissolution, est depuis quelque temps composée d'un si » petit nombre de sujets, qu'ils ne peuvent vaquer à leurs

jouissaient de l'exemption du droit de huitième chacun sur quarante pièces de vin par an. Toutefois, il était facultatif aux fermiers de ce droit de huitième de remplacer la dite exemption, en payant trois cents livres au capitaine et pareille somme au roi.

Il est bon d'observer que la capacité des tonneaux, des pièces et des pipes variait selon la forme et selon les lieux.

Les arquebusiers avaient la faculté de faire cession du dit droit d'exemption sur les vins, à des tiers, tels que cabaretiers et aubergistes (1).

Les produits de toutes ces immunités et de toutes ces exemptions en faveur des privilégiés étaient considérables. Mais plus ces produits étaient grands, plus ils étaient onéreux pour les autres habitants non privilégiés des villes qui possédaient des corporations

» exercices suivant leur institution; en sorte que cet établissement devient de jour en jour plus inutile, et sans » cesser d'être également onéreux à la ville. Ouy le rapport: » Le roy, estant en son conseil, a supprimé et supprime la » dite compagnie des arquebusiers de la ville de Laon, leur » fait défenses de plus s'assembler en quelque lieu et sous » quelque prétexte que ce puisse être, sous les peines » portées par les ordonnances. »

(1) Voir à cet égard, aux pièces justificatives, une ordonnances de Louis XV, du 13 juin 1733, la pièce n° 8.

d'archers, d'arbalétriers et d'arquebusiers. Car jamais l'autorité royale et municipale ne perdait ses droits : l'exemption du privilégié était payée par le non privilégié. Les ordonnances confirmatives des immunités renfermaient cette clause : «.. Ceux qui jouïront » de l'exemption de toutes tailles, aides, subsides » et autres impositions et assiettes d'icelles, tutelle, » curatelle, établissement de commissaires, service » du guet et de l'arrière-guet, logement de gens de » guerre, au moyen de quoi les cottes des tailles et » autres impositions dont ils pourraient être tenus, » *seront rejettez sur les autres habitants* de la dite » ville de.... »

Les rois et les empereurs des trois corporations précitées n'étaient pas les seuls privilégiés. Les privilégiés se multipliaient à l'infini, souvent pour des motifs les plus futiles. Pour en donner une idée, nous allons reproduire un passage d'un registre des archives de la ville de Chalon, dont le contenu pouvait complètement s'appliquer aux autres villes.

« ..... En l'absence de M. le maire, M. Gauthey, » premier échevin, a dit que la principale attention » de messieurs les magistrats a été dans tous les » temps de développer autant qu'il a été possible la » situation et les facultés des habitants de cette » ville, pour les soulager et tenir une juste balance » dans les charges publiques auxquels ils sont sujets, » et qui leurs sont départies pour le bien du service

» du roi et du public ; qu'ayant cherché à pénétrer
» dans le fort et le faible de chaque particulier, on
» avoit reconnu dans les artisans et manœuvres qui
» composent le plus grand nombre des habitants
» assujettis à toutes ces charges, une situation si
» étroite, qu'on peut dire que la misère y règne
» généralement.

» Il est vrai que dans les autres états et condi-
» tions, il se trouve quelques gens aisés sujets aux
» mêmes charges, mais en petit nombre, et on les
» voit bientôt s'en soustraire en acquérant des offi-
» ces, soit en la maîtrise des eaux et forest, soit au
» grenier à sel, soit enfin dans d'autres siéges et
» juridictions, et il n'épargnent rien pour, par ce
» moyen, se mettre à couvert des impôts communs,
» et surtout de logement des gens de guerre. D'au-
» tres plus commodes, excités par les mêmes motifs,
» vont se faire pourvoir de charges plus considé-
» rables à Dijon, à Besançon, à Dôle et autres villes
» du royaume ; ensuite reviennent à Chalon y re-
» prendre leur domicile fixe et ordinaire ; et faisant
» ainsi passer par la vétérance, ou par le décès,
» leurs priviléges à leurs familles, ces privilégiés se
» multiplient de jour en jour à l'infini.

» Mais ils ne sont pas les seuls, il y en a encore
» beaucoup d'une autre espèce : la grande quantité
» de bureaux établis à Chalon, où il y en a un
» général pour la direction des fermes de sa ma-

» jesté ; un pour le dépôt général et un autre pour
» l'entrepôt du tabac ; d'autres pour les traites fo-
» raines, pour la distribution du sel, pour les con-
» trôles, pour la direction de la poste, pour les
» carosses et diligences par eau et par terre ; tous
» ces différents bureaux ont chacun leur chef : on
» y voit un nombre considérable de commis qui
» leur sont subordonnés. Ajoutons à tout cela quatre
» regratiers de sel, deux compagnies de gardes em-
» ployées pour les traites foraines, le sel et le tabac,
» et un grand nombre d'autres gardes pour les eaux
» et forests : tous ces particuliers en exercice sont
» encore autant de privilégiés..... Encore qu'il est
» évident que l'état ecclésiastique séculier et régu-
» lier, avec les nobles et cette infinité d'autres pri-
» vilégiés, dont on vient de parler, composent les
» trois quarts des habitants..... »

Nous n'ajouterons aucunes réflexions à cet extrait des archives de Chalon, car se serait lui ôter toute sa valeur.

Cependant si, par leurs priviléges, les arquebusiers occasionnaient des charges aux habitants non privilégiés, ils savaient aussi contribuer au soulagement des malheureux. Nous allons en donner un exemple pris au hasard entre mille de même nature.

Par acte passé le 20 décembre 1781, la corporation des arquebusiers de Dijon a constitué, sur

des biens fonds, une rente annuelle de cent seize livres onze sols, exempte d'impôts présents et futurs, payable le 15 octobre de chaque année, en faveur de la direction des pauvres honteux de la dite ville de Dijon. L'acceptation de la dite rente a été faite par demoiselle Jeanne Courtois, bourgeoise et trésorière de la susdite direction, et au nom desdits pauvres honteux (1).

Si les rois accordaient de nombreux priviléges aux arquebusiers, ceux-ci s'en montraient reconnaissants en appelant sur le souverain les bénédictions du Ciel. En voici un exemple pris au hasard parmi un grand nombre.

« Plaise à Monseigneur l'évesque duc de Lan-
» gres, pair de France, commandeur des ordres
» du roy,

« Permettre aux officiers et chevaliers du jeu de
» l'arquebuze de la ville de Châtillon-sur-Seine de
» faire chanter, ce jourd'huy dimanche 4 octobre
» 1744, en l'église de Saint Nicolas de la dite ville,
» en laquelle se font toutes les prières publiques
» ordonnées par votre grandeur, et les offices ordi-
» naires pour les dits arquebusiers, auxquels assis-
» tent, à cause de la proximité les anciens chevaliers,
» un *Te Deum* et le psaume *Exaudiat*, en réjouis-

(1) Archives de la ville de Dijon.

» sance de la convalescence et santé du roy. Et la
» dite compagnie continuera, Monseigneur, ses
» prières pour la prospérité et santé de votre Gran-
» deur (1). »

Notre intention était de donner ici quelques exemples des punitions infligées aux arquebusiers qui se rendaient coupables de quelque délit ou de quelque infraction aux réglements. Mais voulant éviter des redites, nous renvoyons le lecteur aux exemples de même nature que nous avons donnés à la page 93 et aux pages suivantes, et qui concernent les arbalétriers. Car les punitions encourues par les arquebusiers étaient identiques à celles infligées aux arbalétriers.

Les arquebusiers étaient, ainsi que les archers et les arbalétriers, de toutes les fêtes publiques, de toutes les cérémonies, de toutes les solennités où l'on déployait un appareil militaire. Ils avaient un costume généralement très brillant, qui tenait plus du militaire que du civil. Chaque corporation avait son étendard aux éclatantes couleurs et aux riches broderies de soie, d'or ou d'argent; sur ces étendards on brodait les armes de la corporation et celles de la ville où elle résidait. Chaque confrérie avait en outre des tambours et une musique plus ou moins nombreuse, selon que la compagnie était plus ou

(1) Archives de la ville de Dijon, portefeuille des arquebusiers de Châtillon-sur-Seine.

moins riche. Elle possédait aussi un lieu où elle s'exerçait à tirer de l'arquebuse et où se disputaient les prix. Ce lieu, qui se nommait ou jardin des arquebusiers ou simplement l'exercice, était assez vaste pour renfermer un pavillon et un espace au bout duquel s'élevait une butte pour y poser la cible qui portait l'oiseau ou papegay ou papegault. Le pavillon se composait presque toujours d'un rez-de-chaussée, d'où les arquebusiers tiraient sur la cible; d'un vaste salon au premier étage, dans lequel la corporation donnait des fêtes et des festins : cette pièce était généralement décorée avec un grand luxe. Les pavillons tout à fait confortables avaient en outre toutes sortes d'aisances et dépendances.

Les corporations d'arquebusiers déployaient surtout un grand luxe et une grande magnificence quand elles rendaient le prix dit de Province, ainsi nommé, parce que la lutte avait lieu entre toutes les corporations de la province. Ce n'était qu'à de longs intervalles que ces solennités avaient lieu. Les corporations le mieux favorisées à cet égard, comptaient à peine deux ou trois de ces solennités dans l'espace d'un siècle.

Il fallait, lorsqu'une compagnie d'arquebusiers voulait rendre un prix de Province, qu'elle en sollicitât longtemps à l'avance l'autorisation du roi; et il fallait quelque fois de puissants protecteurs pour l'obtenir. Lorsque cette autorisation était obtenue,

la corporation en donnait avis à toutes les autres compagnies des villes de la province, ainsi qu'à celles des provinces voisines. Cette première lettre d'avis (1), espèce d'acte préparatoire, était suivie d'une autre lettre d'invitation de venir assister au prix. Cette seconde lettre renfermait un programme (2) qui réglait l'ordre et les conditions du prix ou concours, et qui donnait le nombre et la valeur des prix qui seraient décernés aux vainqueurs. Ces prix étaient plus ou moins nombreux; ils étaient généralement divisés en trois catégories. 1° Les prix proprement dits, dont le nombre variait de dix à douze et quelquefois plus. 2° Les coups au noir, qui étaient au nombre de quatre à six. 3° Les entremises. Les prix de cette troisième catégorie étaient au nombre de trente, quarante, cinquante, plus ou moins.

Les lots de la première et de la deuxième caté-

(1) On trouvera à la quatrième partie de ce livre, intitulée : Histoire de la corporation des arquebusiers de Chalon, le texte de ces lettres d'avis et de beaucoup d'autres documents, qui ne peuvent trouver place dans cette première partie.

(2) Voir un de ces programmes, très curieux document, aux pièces justificatives, la pièce n° 9.

Voir encore, sur le même sujet, la pièce justificative n° 10.

gorie se composaient la moitié environ de pièces d'orfévrerie, et l'autre moitié en monnaie d'or; la valeur de tous ces lots dépassait souvent dix mille livres. Les lots de la troisième catégorie étaient en monnaie d'or et d'argent, dont la valeur de chacun variait généralement de vingt à cent livres.

Longtemps à l'avance les arquebusiers se livraient aux nombreux préparatifs de cette solennité. Ces préparatifs se faisaient d'après les ordres et sous les inspirations du maire de la ville où le prix devait être rendu. C'était ce magistrat qui réglait le cérémonial et la marche des exercices, des spectacles et de la discipline à observer dans cette circonstance. C'était lui qui désignait le lieu de la lutte, le nombre et la valeur des prix, et le chiffre en argent des mises; c'était le maire qui jugeait les contestations, s'il s'en élevait à l'occasion des coups de cible; c'était lui, en un mot, qui réglait et dirigait tout. Il portait pendu au col, tout le temps de la lutte, la médaille d'or qui était décernée à l'arquebusier qui gagnait le premier grand prix; c'était aussi le maire qui distribuait tous les autres prix aux vainqueurs.

On choisissait pour le lieu de la lutte un terrain sur lequel on réservait une enceinte assez étendue pour y contenir les nombreuses loges qui devaient recevoir les compagnies d'arquebusiers invitées. Chacune de ces compagnies était désignée sous le

nom de la ville à laquelle elle appartenait, lequel nom était inscrit sur le fronton de la loge qui était destinée à la dite corporation. Outre ces loges, il y en avait de plus spacieuses pour les arquebusiers de la ville qui rendait le prix, et pour y recevoir les magistrats et les nombreux hôtes qui assistaient à ces fêtes. Il y avait encore d'autres loges dans lesquelles on tenait table ouverte, aux frais de la ville, tout le temps que durait la lutte. Des portiques, des arcs de triomphes, des arcades, servaient d'entrées à ces loges ou les reliaient entre elles. Le tout était décoré, avec plus ou moins de magnificence, de trophées, d'emblêmes représentant en première ligne les armes et les chiffres du roi de France, les armes de la province et celles de la ville qui renfermait toutes ces merveilles; sans compter les drapeaux et les étendards aux armes de France et aux armes tant des villes invitées, que de la ville qui rendait le prix, qui flottaient majestueusement dans les airs.

L'enceinte entière était close par une barrière à hauteur d'appui, afin d'en interdire l'entrée aux spectateurs qui, ordinairement, accouraient de tous les points du pays pour assister à ces fêtes, et les tenir éloignés de la lutte, afin d'éviter les accidents qui pouvaient résulter de la maladresse des tireurs.

Entre les loges destinées aux arquebusiers, on réservait un espace assez vaste pour y contenir les

buttes sur lesquelles on posait les cibles, le *pas*, et les nombreux arquebusiers qui disputaient les prix. Le *pas*, c'est-à-dire la place ou le point où se posait l'arquebusier pour tirer, était éloigné de la cible d'une distance d'une longueur de quatre cents pieds de roi environ.

Ordinairement, la cible avait trois pieds de hauteur; le noir de cette cible avait huit pouces de diamètre; la broche, qui recevait l'oiseau, avait six lignes de diamètre et trois pouces de longueur. Le coup d'arquebuse qui portait sur la pointe de la broche gagnait trois lignes lorsqu'on mesurait les échantillons. On nommait échantillonner l'action de mesurer la distance qui existait entre le trou formé par la balle de l'arquebuse et la broche fixée au milieu du noir de la cible. Lorsque les coups de la même volée étaient égaux, le coup le plus élevé avait la préférence sur le coup le moins élevé; celui-ci avait la priorité sur le coup de droite de la même élévation, et le dernier avait la préférence sur le coup de gauche. Il y avait des marqueurs qui marquaient les coups d'arquebuse avec des chevilles de bois, et des vérificateurs pour vérifier les dits coups. Ces vérificateurs étaient choisis dans chacune des corporations qui prenaient part à la lutte; les contestations, s'il s'en élevait, étaient, ainsi que nous l'avons dit, soumises au jugement du maire.

L'empressement des arquebusiers à se rendre à

ces sortes de solennités était si grand que le nombre des corporations s'élevait souvent jusqu'à trente et même quelquefois davantage.

Il est facile à comprendre que les arquebuses d'un aussi grand nombre de corporations n'étaient point de la même forme ni du même calibre : mais on s'en préoccupait peu. On exigeait seulement, nous parlons en général, que l'arme admise à concourir ne fut pas d'un calibre au dessous de quinze balles à la livre; on exigeait encore que l'arme eut telles ou telles conditions, qu'il serait fastidieux d'énumérer ici (1).

Généralement, on rendit le prix de Province au mois d'août. Ces sortes de solennités duraient ordinairement de cinq à huit jours. Elles attiraient une affluence considérable d'étrangers dans la ville où elles étaient célébrées. Car, outre l'attrait de la lutte, il y avait l'appât des bals, des concerts, des spectacles, des banquets, dont les femmes étaient, par leur grâces, leur beauté et la richesse de leur toilette, le plus bel ornement. Sans compter les illuminations, plus ou moins ingénieuses, les feux de joie et d'artifice, et toutes sortes d'autres divertissements.

(1) La pièce justificative n° 9 contenant ces conditions, nous y renvoyons le lecteur.

Le jour de la solennité, tout était en mouvement dans la ville qui rendait le prix dit de Province. Le bruit des tambours, les sons plus ou moins discordants des instruments de musique et des coups incessants d'arquebuse, assourdissaient tout le monde. Partout ce n'était que fleurs, que guirlandes de feuillages, que tapis aux fenêtres, exposés aux regards émerveillés des nombreux visiteurs; partout où devait passer le cortége, le sol était sablé et jonché de fleurs. Chacun rivalisait de luxe, de magnificence pour recevoir ses hôtes avec honneur.

A son arrivée dans la cité en fête, chaque compagnie d'arquebusiers invitée était reçue avec acclamations, et conduite avec un certain appareil au logis qui lui avait été préparé. A peine installée, on lui offrait le vin d'honneur de la part des magistrats municipaux et des arquebusiers.

Le jour de l'ouverture du prix, dès le matin, toutes les corporations d'arquebusiers, ayant à leur tête les magistrats municipaux, précédés de tambours et d'une musique nombreuse, se rendaient à la principale église de la ville pour y entendre une messe du Saint-Esprit, célébrée avec pompe. Après la messe, tout le monde prenait place à un banquet. On y portait la santé du roi et de sa famille, aux cris de mille fois répétés de vive le roi! Comme

toujours, ces cris étaient accompagnés des plus brillantes fanfares, et de décharges d'arquebuses.

Après le banquet, les arquebusiers, ayant toujours les magistrats à leur tête, et dans le même ordre qu'ils avaient observé pour aller à la messe, se rendaient au lieu réservé pour le concours. Le cortége était précédé d'un group d'arquebusiers qui entouraient la cage ou buffet à claire-voie, portée par deux hommes, espèces de hérauts-d'armes, et renfermant les pièces d'orfèvreries et les autres prix destinés aux vainqueurs. Au dessus du couronnement de la cage, on suspendait la médaille d'or avec laquelle on décorait le chevalier qui gagnait le premier grand prix.

La marche pompeuse de ce cortége aux costumes si brillants et si variés, aux étendards brochés d'or, d'argent et de soie, dont la musique faisait retentir l'air de ses plus joyeux accords, formait un coup-d'œil ravissant qui charmait tous les spectateurs.

A son arrivée au lieu où devait se tirer le prix, chaque compagnie se plaçait suivant son rang (1) à

(1). Nous avons autant que possible puisé nos exemples de préférence dans les annales de la Bourgogne. C'est encore à cette province, si riche et si belle, que nous donnerons la préférence pour indiquer la hiérarchie des corporations des arquebusiers : ces corporations étaient au nombre de

la place qui lui avait été, d'après les réglements, assignée d'avance, par les ordonnateurs du cérémonial. Les compagnies arrivées les premières sur le terrain saluaient de joyeuses fanfares les autres compagnies qui arrivaient sucessivement sur le lieu du concours.

Alors, et dès que tout le monde était arrivé à la place qui lui avait été réservée, le maire, accompagné du conseil de ville et des autres magistrats ou autorités, se rendaient au *pas ;* là, il recevait une arquebuse toute chargée, et il tirait le premier coup dit coup d'honneur. A peine ce coup avait-il retenti, que tous les arquebusiers poussaient un immense cri de vive le roi! lequel cri était accompagné de trois décharges de toutes les arquebuses; la musique, les tambours faisaient entendre leurs sons les plus bruyants; et si la ville possédait des canons, le son grave et assourdissant de cette arme dominait le bruit des tambours, des fanfares et des arquebusades.

Généralement, ces solennités étaient honorées de

seize en Bourgogne. Voici, d'après le réglement du prince de Condé, gouverneur de la dite province, publié en 1715, l'ordre hiérarchique de chaque corporation : Dijon, Autun, Beaune, Chalon-sur-Saône, Nuits, Saint-Jean-de-Losne, Semur-en-Auxois, Avallon, Châtillon-sur-Seine, Scurre, Saulieu, Louhans, Nolay, Chagny, Mâcon, Tournus.

la présence ou du gouverneur de la province, ou de l'intendant, ou de toute autre autorité supérieure. Dans ce cas, c'était ce personnage qui tirait le coup d'honneur.

Après le coup d'honneur, et lorsque le calme était rétabli, le cortége rentrait en ville, remettant au lendemain le commencement de la lutte sérieuse.

Nous passerons sous silence les détails concernant les banquets, les spectacles, les concerts, les bals, les illuminations, les feux de joie et d'artifice, ainsi que tous les autres divertissements qui remplissaient les entre-actes tout le temps que durait le concours. Nous nous étendrons davantage sur ce sujet, à la quatrième partie de ce travail, lorsqu'il s'agira de la corporation des arquebusiers de Chalon-sur-Saône. Nous dirons seulement ici que tout le temps des fêtes, les musiques des compagnies d'arquebusiers se donnaient réciproquement chaque jour des aubades.

Souvent la lutte était vive et acharnée. A chaque coup de noir, les officiers de la corporation qui rendait le prix dit de Province, allaient, précédés de leur musique, complimenter le tireur qui avait fait le coup et la compagnie à laquelle il appartenait : ce cérémonial était suivi par les autres compagnies; c'était un hommage rendu au plus adroit. Ainsi, tout se passait avec convenance et courtoisie; la victoire revenait au plus habile, voilà tout.

Le soir, après la lutte du jour, les cibles étaient portées, en grande pompe, chez le maire qui les renfermait dans une pièce fermant à clef, et d'où on venait les reprendre le lendemain pour continuer le concours. Il en était de même chaque jour, jusqu'au moment où le vainqueur était proclamé.

Alors, toutes les corporations des arquebusiers se réunissaient devant l'hôtel-de-ville, et là, en leur présence, le chevalier qui avait gagné le premier grand prix, recevait la médaille en or que le maire avait portée à son col tout le temps du concours; cette médaille était attachée par ce magistrat à la boutonnière de l'habit du vainqueur. On posait en outre, sur la tête dudit chevalier, une couronne de laurier; le tout aux acclamations de la foule et aux sons bruyants des clairons et des tambours.

Ensuite, on faisait monter le chevalier victorieux dans une voiture découverte, ornée de guirlandes de fleurs et de feuillage, espèce de char triomphal, et on le reconduisait à sa demeure, en ayant soin de lui faire préalablement parcourir toutes les rues de la ville. Il va sans dire que cette marche pompeuse était précédée de tambours et de musiciens faisant retentir les airs des sons de leurs instruments.

Mais avant cette cérémonie, on procédait, en

présence des magistrats et des délégués de toutes les corporations d'arquebusiers, au dépouillement ou plutôt à la vérification des échantillons, ou pour mieux dire des coups d'arquebuse, dont les cibles étaient couvertes. Lorsque les coups étaient reconnus et parfaitement classés, on dressait procès-verbal de cette opération, ainsi que des faits qui méritaient d'être conservés. Sur le procès-verbal, le vainqueur, ou plutôt le chevalier qui avait gagner le premier grand prix et les officiers de la corporation à laquelle il appartenait, prenaient l'engagement formel, suivant les réglements, de rendre ce prix dans un délai de trois années, à moins d'en être empêchés par une guerre entre la France et une puissance étrangère. En ce cas, les dits vainqueur et officiers s'engageaient à rendre le prix dans l'année qui suivrait la proclamation de la paix, toutefois sous le bon plaisir du roi. Mais il arriva souvent que des événements imprévus ne permirent pas de remplir de pareils engagements.

Outre la médaille, le vainqueur recevait encore le premier prix. Lorsque ce lauréat était couronné, ainsi que nous l'avons dit, les autres prix étaient distribubués aux arquebusiers qui les avaient gagnés, et ce, d'après le classement qui était fait suivant l'échantillonnage de leurs coups.

Mais le héros de la fête, celui pour qui étaient toutes les prévenances, tous les honneurs, tous les

hommages de toutes les corporations des arquebusiers, des magistrats et de la population entière, c'était le vainqueur, c'était celui qui avait gagné la médaille d'or et le premier grand prix. C'était à qui lui ferait fête, c'était à qui l'inviterait à des déjeunés, à des dîners, à des soupers, à des divertissements de toute nature et à des réunions de toutes sortes.

Une députation des arquebusiers de la ville qui venait de rendre le prix de Province, reconduisait le vainqueur et la corporation à laquelle il appartenait jusqu'à le ville où résidait la dite compagnie. Cette conduite était un motif de nouvelles et interminables fêtes; car les arquebusiers des villes qui se trouvaient sur le passage du vainqueur et de son cortége, s'empressaient d'accueillir leurs confrères avec cordialité et surtout de la manière la plus confortable.

Le caractère distinctif des solennités que nous avons essayé de décrire, c'est que tout se passait cordialement et avec un ordre parfait. Il y avait foule sans confusion, gaieté sans licence, combat sans rivalité. En un mot, la plus noble émulation animait l'esprit des nombreux arquebusiers qui prenaient part à ces concours. Il va sans dire que les habitants de la ville à laquelle appartenait la corporation qui rendait le prix de Province, déployaient l'hospitalité la plus cordiale, la plus empressée et la plus confortable; que les mets les plus savoureux et les plus recherchés, ainsi que les vins des meil-

leurs crus étaient offerts et servis avec profusion à leurs nombreux hôtes.

Dans quelques villes, notamment dans le nord de la France, les solennités du prix de Province étaient célébrées avec un appareil, un luxe et une magnificence infinis, et qui occasionnaient des dépenses considérables. Mais nous laisserons à une plume plus exercée que la nôtre le soin de décrire de pareilles merveilles. Quant à nous, nous continuerons à maintenir modestement notre récit dans les limites que nous nous sommes prescrites.

Tout le monde contribuait, selon la mesure de ses forces, aux splendeurs des solennités des prix de Province. Les magistrats municipaux votaient des fonds pour offrir des vins d'honneur aux arquebusiers invités, ainsi qu'aux autorités supérieures et aux personnages de distinction qui honoraient les fêtes de leur présence. Le conseil de ville votait encore les fonds nécessaires pour tenir table ouverte et y recevoir et traiter tout le temps du concours, les nombreux étrangers invités par les arquebusiers et les magistrats. Ces derniers venaient surtout en aide à la compagnie qui rendait le prix de Province, en contribuant à la construction des loges destinées aux arquebusiers du dehors, et à couvrir une partie des autres frais souvent considérables, occasionnés par une honorable et confortable hospitalité qui était donnée à ces corporations. Mais la plus lourde dé-

pense à la charge des arquebusiers qui rendaient le prix, c'étaient les pièces d'orfèvreries et les sommes monnayées d'or et d'argent destinés à être décernés en prix aux vainqueurs, et dont la valeur s'élevait généralement de douze à quinze mille livres, et quelquefois davantage (1). De leur côté, la noblesse, le clergé, les magistrats, les notables, en un mot tous les habitants de la ville où se tirait le prix rivalisaient de zèle, de luxe et de magnificence pour recevoir et traiter splendidement les nombreux hôtes qui affluaient chez eux de tous les points de l'horison.

Chaque corporation d'arquebusiers se distinguait ou par un dicton et une devise, ou seulement par un dicton. Nous allons en indiquer seulement quelques uns. Ainsi, parmi les corporations qui avaient un dicton et une devise, les arquebusiers de Meaux étaient désignés sous le dicton de *chats*, et ils avaient pour devise : *Ludimus, et non lædimus*. Le dicton des arquebusiers d'Amiens était : *la franchise*, et leur devise : *va-de-bon-cœur* ; le dicton de ceux de Lafère-en-Tardenois était : *les brûleurs de fer*, et leur devise : *nobis non ardua palma* ; etc., etc., etc. Parmi les corporations qui n'avaient qu'un dicton, et c'était le plus grand nombre, les arquebusiers de Paris étaient en première ligne ; leur dicton était : *les badauds* ; celui des arquebusiers d'Etampes : *les*

(1) Voir à cet égard les pièces justificatives numérotées 9 et 10.

écrevises; la Ferté-Gaucher : *la ville aux bêtes* ; Guignes-en-Brie : *Guignes la put...*; Lagny : *combien vaut l'orge* ; Melun : *les anguilles* ; Cambrai : *les friands*; Château-Thierry : *nul ne s'y frotte* ; Mantes : *les chiens* ; Villenauxe : *les jean-fesses* ; Vitry-le-Français : *les gascons*; etc., etc. La plupart de ces dictons étaient expliqués par des couplets dont la gaieté était souvent quelque peu égrillarde.

Quant au costume ou plutôt à l'uniforme des arquebusiers, il était a peu près le même partout quant à la forme; mais ils différaient les uns des autres par la couleur des étoffes, et par le plus ou moins de galons d'or ou d'argent. A la description de l'uniforme de la corporation des arquebusiers de Chalon, que nous donnerons à la quatrième partie de ce volume, nous allons ajouter ici la description du costume des arquebusiers de Dijon. Il consistait en un habit écarlate, ayant les parements, les revers et le collet en velours noir; veste et culotte en étoffe couleur chamois; guêtres montantes à mi-jambe; boutons dorés, sur lesquels étaient représentés le chiffre I (1), et deux arquebuses en sautoir; épaulettes et contre-épaulettes en or; chapeau uni, forme dite

(1) Ce chiffre 1 représentait l'ordre hiérarchique de la corporation des arquebusiers de Dijon, qui était la première en tête des autres corporations de la Bourgogne.

Puisque nous avons cité Dijon, nous saisirons cette occa-

à la Henri IV, bordé de velours et orné d'une plume blanche ; épée au côté.

De même que pour les autres corporations, la Révolution de 1789 a été fatale aux confréries des arquebusiers. Cependant pour être complétement vrai, nous dirons que les arquebusiers de quelques villes avaient cessé leurs exercices avant cette époque. Après la tourmente révolutionnaire, quelques corporations ont entrepris de se reconstituer. Nous en citerons un exemple. Après une interruption de dix années environ, la compagnie d'arquebusiers de Saint-Gengoux-le-Royal (1) s'est réorganisée. Mais elle

sion pour dire ceci : Henri IV se trouvant dans cette ville, en 1595, il fut prié par les arquebusiers d'assister à leurs exercices, et de tirer le coup d'honneur : l'oiseau fut posé au haut d'un peuplier. Depuis lors, cet arbre a été respecté. Au moment où nous écrivons cette note (mars 1852), ce doyen des peupliers existe encore. L'administration municipale de Dijon en a le plus grand soin, et tout le monde a pour lui beaucoup de respect et de vénération. Il est creux; il a douze mètres de circonférences, mesuré à soixante centimètres au dessus du sol; deux mètres plus haut, sa circonférence est de sept mètres; sa hauteur totale est d'environ cinquante mètres.

(1) Les statuts de la corporation de Saint-Gengoux-le-Royal, présentant des clauses qui ne se trouvent pas dans les statuts des autres corporations, nous avons cru devoir les reproduire. Voir aux pièces justificatives la pièce n° 19.

n'avait plus ses immunités et ses priviléges d'autrefois : nos codes n'en reconnaissant aucuns. Cependant sans avoir sa brillante organisation d'avant la révolution, elle se livra à ses exercices, et elle rendit chaque année sont prix de privilége. Cette solemnité était l'occasion d'une fête qui était terminée par un banquet et un bal, où brillaient la belle société de Saint-Gengoux et celle des environs de cette petite ville à plusieurs lieues à la ronde. Ce n'est que depuis la révolution de février 1848, que cette corporation, dernier reflet des brillantes corporations d'autrefois, a interrompu, nous ne savons pour quel motif, ses exercices, ses fêtes et ses bals. Mais nous le répétons, les quelques corporations d'arquebusiers qui ont essayé de se reconstituer depuis 1789, n'ont présenté que l'ombre de leurs devancières, et elles sont mortes en quelque sorte d'inanition.

Généralement, il régnait autrefois une grande confraternité parmi les membres des corporations d'arquebusiers. Dans leurs réunions particulières, les simples chevaliers prenaient place d'après la date de leur réception dans la compagnie ; ils ne devaient prendre la parole dans les délibérations que chacun à son tour. Généralement encore, les arquebusiers étaient, comme les artilleurs, sous le patronage de Sainte-Barbe.

Nous renvoyons le lecteur, pour mieux connaître les usages et les coutumes des arquebusiers, aux

statuts et aux autres documents relatifs à ces corporations, et que l'on trouvera ci-après aux pièces justificatives, et à l'histoire des arquebusiers de Chalon-sur-Saône, formant la quatrième partie de ce travail historique.

Des trois corporations d'archers, d'arbalétriers et d'arquebusiers dont nous nous sommes occupé dans cette première partie, les archers seuls ont survécu à la révolution de 1789. Nous allons essayer de donner une idée de leur constitution actuelle. Mais avant, nous allons encore jeter un coup d'œil rétrospectif sur les corporations d'autrefois.

Nous avons vu que les ordonnances et les lettres-patentes d'institution de corporations d'archers étaient rendues par le roi de France. Si nous en jugeons par les documents que nous avons sous les yeux, cette prérogative a été usurpée par des individus qui s'étaient arrogé ce droit. Nous allons en donner un exemple, en reproduisant textuellement une ordonnance entachée d'illégalité, rendue le 23 août 1734, « portant établissement d'une compagnie du jeu » de l'arc, à Vineüil, proche Chantilli. Nous, Jean » Langlois, prêtre, chanoine de l'église collégiale de » Saint-Thomas de Crespy-en-Valois, et de la col- » légiale de Saint-Quentin de Berzy, chancelier et » garde des sceaux de la société des chevaliers du » noble jeu de l'arc, et confrérie de Saint-Sébas- » tien, patron de cette société, établis dans tout

» le royaume. Veu la requête à nous présentée par
» nos chers et bien amez Antoine Boutilliez, Félix
» Bidaux, Pierre Prudhomme et Antoine Regnault,
» habitans de Vineuüil, paroisse de Saint-Firmin,
» proche Chantilli ; tendante à ce qu'il nous plaise
» leur permettre d'ériger une compagnie d'officiers
» et chevaliers dudit noble jeu de l'arc, qui se fe-
» ront en même temps enrôler dans la confrérie de
» Saint-Sébastien ; et d'établir un jeu d'arc pour
» leurs récréations et divertissements honnêtes.
» Après information faite des vies et mœurs desdits
» supplians, et ayant trouvé qu'ils sont d'une con-
» duite réglée, professer la religion catholique, apos-
» tolique et romaine, leur avons, en notre dite qua-
» lité de chancelier de la dite société, pour et au
» nom de Monseigneur l'abbé de Pomponne, abbé
» de Saint-Médard-les-Soissons, et en cette qualité
» Grand-Maître de toutes les confréries de Saint-Sé-
» bastien, érigées dans le royaume de France, et
» Juge souverain de toutes les affaires qui pourront
» arriver entre les confrères de cette confrérie, et
» celles qui concernent le noble jeu de l'arc. Per-
» mis et par ces présentes leur permettons d'ériger
» une compagnie d'officiers et chevaliers dudit jeu
» de l'arc, qui se feront en même temps enrôler
» dans la confrérie de Saint-Sébastien, patron de
» cette société, etc., etc. »

Mais le procureur du roi s'étant ému de cet acte usurpateur, il le déféra au tribunal institué *ad hoc*,

et, le 14 juillet 1738, il intervint, au nom du roi, l'ordonnance suivante : « Les connestable et maré-
» chaux de France, à tous ceux qui ces présentes
» lettres verront, salut. Sçavoir, faisons que sur ce
» qui nous a été représenté par le procureur du
» roy, qu'il paroît dans le public un imprimé, sous
» le titre d'ordonnance du 23 aoust 1734, portant
» établissement d'une compagnie du jeu de l'arc à
» Vineüil, proche Chantilly, qu'en examinant cette
» prétendue ordonnance, il a trouvé qu'elle avoit
» été rendue par le sieur Jean Langlois, qui a pris
» avec la qualité de prêtre et chanoine de l'église
» collégiale de Saint-Thomas de Crespy en Valois, et
» de la collégiale de Saint-Quentin de Berzy, celle
» de chancelier et garde des sceaux de la société des
» chevaliers du noble jeu de l'arc, et qu'en cette
» dernière qualité, sur une prétendue requête à lui
» présentée..... Quoique cette prétendue ordon-
» nance soit illusoire par le défaut de pouvoir dans
» celui qui l'a rendue, et qu'en vertu d'icelle lesdits
» quatre particuliers ne puissent avoir la faculté de
» s'assembler sous les armes, cependant comme
» elle pourroit donner lieu à plusieurs abus par la
» confusion qui s'y fait du spirituel et du temporel ;
» que d'ailleurs il n'appartient qu'au roi d'ériger des
» compagnies d'officiers qui puissent s'assembler lé-
» gitimement, et se mettre sous les armes ; et qu'en
» cas de contestations ou différends entre eux au
» sujet desdits exercices, ils doivent se pourvoir en
» première instance devant les maires et les éche-

» vins des villes de leur établissement, et par ap-
» pel devant nous.

» Nous, ce requérant le procureur du roy, sans
» nous arrêter à la prétendue ordonnance dudit sieur
» Langlois, dudit jour 23 aoust 1734, que nous
» avons déclarée nulle et de nul effet, en ce qui
» regarde le jeu de l'arc, ou autres armes..... »

L'abbé de l'abbaye royale de Saint-Médard-les-Soissons, prenait, ainsi qu'on le verra aux statuts des archers et dans d'autres documents que nous donnerons aux pièces justificatives, le titre de Grand-Maître, et celui de Juge suprême, en dernier ressort, en cas d'appel, des compagnies d'archers et des confréries de Saint-Sébastien, établies dans toute l'étendue de la France. D'après l'ordonnance précitée des connétable et maréchaux de France, l'abbé de Saint-Médard, en prenant le titre de Grand-Maître des archers, usurpait une qualité qui ne lui appartenait pas; puisque les maires et les échevins, et, en cas d'appel, le connétable et les maréchaux de France, étaient les magistrats institués pour juger les différends qui s'élevaient entre les corporations des archers. Tandis que, toujours d'après la même ordonnance, l'abbé de Saint-Médard n'avait qu'un pouvoir spirituel sur les archers qui étaient membres de la confrérie de Saint-Sébastien. Mais cette dignité, comme beaucoup d'autres, a été emportée par la tourmente révolutionnaire de 1789.

Tout récemment, un personnage, se qualifiant de successeur de l'abbé de Saint-Médard, a essayé, de sa propre autorité, de faire revivre, à son profit, la haute dignité de Grand Maître des archers de France. Voici à quelle occasion. Mais disons d'abord que l'abbaye de Saint-Médard a été transformée en une institution de sourds-muets, et que cet établissement est sous la direction de M. l'abbé Poquet.

Le 16 septembre 1849, la compagnie des archers de Coincy (Aisne), rendait le prix ou fleur cantonale. Elle avait invité à cette fête les archers des environs : cent dix-neuf chevaliers prirent part à la lutte. En vertu du procès-verbal des commissaires délégués, approuvé par tous les assistants, le premier prix, consistant en une fleur et une somme de trente francs, fut décerné, le 17 septembre, à la compagnie des archers de Villers-sur-Fère. Mais quelques jours plus tard ce prix a été revendiqué par la corporation des archers de Fère-en-Tardenois, qui avait gagné le deuxième prix, sous le prétexte qu'on avait échantillonné illégalement un coup de flèche en coupant les empennes au lieu de les gratter. Une longue discussion s'engagea à cet égard, dans laquelle les archers de Fère ne ménagèrent pas les épithètes injurieuses envers leurs confrères de Villers. Ne voulant pas allonger ce récit outre mesure, nous passerons sous silence les détails du débat.

Un beau jour, les archers de Fère-en-Tardenois

s'imaginèrent que M. l'abbé Poquet, puisqu'il occupait la demeure des anciens Grands-Maîtres des archers, devait être revêtu de la haute dignité et des prérogatives des anciens abbés de Saint-Médard. Pénétrés de cette idée, ils se transportèrent à l'établissement des sourds-muets, et ils exposèrent leurs doléances au directeur de l'institution. Flatté sans doute d'une pareille déférence, et influencé peut-être par les émanations de féodalité dont les murs de la vieille abbaye étaient imprégnés, M. l'abbé Poquet se persuada à son tour qu'il était le successeur du dernier Grand-Maître des archers de France; il prit la chose au sérieux, se posa en juge suprême, et agit en conséquence. Il essaya d'abord, par correspondance, de faire rendre aux archers de Fère le premier prix gagné à Coincy par les archers de Villers.

« Je crois, écrivait-il le 11 octobre 1849 aux » archers de Fère, que dans l'état où en sont les » choses, il faudrait convoquer le plus tôt possible » une réunion des capitaines et des rois des com- » pagnies environnantes. Vous prendrez leur avis, » et vous me transmettrez le résultat de votre déli- » bération. Vous permettrez aux trois commissaires » de se faire représenter dans cette assemblée, et » alors, après que vous aurez instruit l'affaire en » règle pour révéler ce jugement, je pourrai pro- » noncer en dernier ressort. »

Mais les archers de Villers, forts de leur droit et de leur conscience, se renfermèrent dans un silence absolu. Alors M. l'abbé Poquet, quoique sans aucune autorité pour le faire, rendit l'arrêté suivant :

« Diocèse de Soissons. — Ancienne abbaye de Saint-Médard.

» Nous, soussigné, directeur de l'institut des » sourds-muets, établi dans l'ancienne abbaye de » Saint-Médard, diocèse de Soissons,

» Considérant que, de temps immémorial et d'a- » près les statuts admis et reconnus par toutes les » compagnies du noble jeu de l'arc érigées en » France, il a toujours appartenu aux abbés de » Saint-Médard, nos prédécesseurs, de faire des » réglements et ordonnances concernant le dit jeu, » comme aussi de juger en dernier ressort de tous » les différends qui pouvaient s'élever à l'occasion » du dit jeu ;

» Vu la demande qui nous a été faite par la » compagnie de Fère-en-Tardenois et d'autres » compagnies de prononcer dans un conteste qui » vient d'avoir lieu entre la dite compagnie de Fère » et celle de Villers, relativement à l'attribution de » la fleur cantonale tirée au bourg de Coincy, le » 17 septembre dernier, etc., etc., etc.

» Après en avoir mûrement délibéré et avoir pris

» l'avis des compagnies du noble jeu de l'arc, nous
» avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

» Article 1er. La fleur cantonale, placée dans
» l'église de Villers, devra être transférée dans l'é-
» glise de Fère-en-Tardenois, le premier dimanche
» d'après la Toussaint.

» Article 2. Les compagnies du canton pourront
» être invitées à cette translation.

» Article 3. Les capitaines de Seringes, de Ville-
» neuve et de Coincy, sont chargés de l'exécution
» du présent arrêté.

» Donné en l'abbaye de Saint-Médard, le 27 oc-
» tobre, le jour de la fête de Saint Simon et de
» Saint Judes, apôtres, sous le sceau et les armes
» de notre abbaye, l'an de notre Seigneur 1849.

» Signé : L'abbé Poquet. »

Mais cet arrêté n'a pas été plus efficace sur l'esprit des archers de Villers, que ne l'avaient été sur eux les négociations écrites et orales tentées auparavant, soit par l'abbé Poquet, soit par d'autres officieux.

M. l'abbé Poquet, qui n'a recueilli dans cette affaire que du ridicule, aurait beaucoup mieux fait,

en agissant avec plus de sagesse, d'éviter à son caractère honorable de prêtre, la critique plus ou moins malveillante du monde (1).

Ainsi que nous l'avons dit précédemment, les archers ont vécu modestement sans faste et sans

(1) Cette fantaisie de jouer au Grand-Maître des archers, toute blâmable qu'elle est, n'est qu'un acte de vanité puérile dont le ridicule a fait justice. Mais ce qui est beaucoup plus grave, c'est de s'emparer du travail d'autrui et de le publier sous son propre nom. Il a paru, en 1839 et en 1840, un ouvrage en deux volumes in-8°, intitulé : *Histoire de Château-Thierry, par l'abbé A. E. Poquet.* Or, au dire de M. Quérard, cette histoire n'est rien autre que la reproduction plus ou moins fidèle, plus ou moins tronquée d'un travail manuscrit de feu l'abbé Hébert, curé de Lucy-le-Boccage, près de Château-Thierry. M. Quérard s'exprime ainsi sur cette iniquité : « Devions-nous appeler M. Poquet » plagiaire, ou fallait-il accoler à son nom une épithète » plus énergique? L'écrivain qui a dérobé quelques pages » à un auteur imprimé, pour grossir son bagage littéraire, » sans indiquer l'origine de ses emprunts, soigneusement » dissimulés, est un plagiaire, cela ne fait pas de doute ; » mais celui qui a pris le manuscrit inédit d'un *mort*, croyant » ce manuscrit unique et à l'abri d'un contrôle ultérieur, » pour éditer sous son propre nom deux volumes presque » textuellement copiés sur l'ouvrage qu'il s'est indûment » approprié, comment l'appellerons-nous? »

M. Quérard met le manuscrit de M. Hébert en regard du livre qui porte le nom de M. l'abbé Poquet; et lorsque le premier commet un anachronisme, il est religieusement reproduit par le dernier. En voici un échantillon. Dans la

bruit. Nous n'avons rencontré que deux exemples de prix de Province rendus par eux. Ces solennités ont eu lieu, ainsi que nous le verrons à la deuxième partie de ce volume, à Beaune, en 1716, et à Pont-de-Vaux, en 1725. Nous avons vu aussi quelques fois des archers asssociés aux arquebusiers pour ces sortes de solennités.

Dans beaucoup de villes, les archers ajoutèrent, dans le cours du XVIIIe siècle, aux exercices de l'arc, l'exercice du pistolet et même celui du fusil. Les archers étaient, de même que les arquebusiers, de toutes les cérémonies et de toutes les fêtes publi-

description d'une fête religieuse, célébrée en 902, nous trouvons ceci : « Le clergé de Saint Crépin, auquel se réu-
» nissaient les corporations religieuses, se rendait le matin
» à l'église du Château, suivi du lieutenant général en robe
» rouge, du maire, des échevins et des autres magis-
» trats. »

Des maires, des échevins et des lieutenants généraux en robe rouge, en 902! Que pensez-vous de cette érudition, chers lecteurs? Et pourtant M. l'abbé Poquet a été nommé membre correspondant du ministère de l'instruction publique pour *ses* travaux historiques. Mais comme tout cela est étranger au sujet de cet ouvrage, nous renvoyons à l'article « Poquet » du livre de M. Quérard, intitulé : *Les supercheries littéraires dévoilées*, tome III, page 550, ceux qui voudront s'édifier complétement sur cette affaire, dont nous laissons toute la responsabilité à cet écrivain.

ques. C'est en se conformant à leurs statuts (1), en exécutant les réglements, et en se livrant avec zèle à leurs exercices qu'ils ont atteint la révolution de 1789, si fatale aux corporations. Car eux aussi, ils ont été dispersés par la tempête révolutionnaire de cette mémorable époque.

Cependant, au commencement au XIXe siècle, vers 1804, il se reforma, sur tous les points du territoire français, de nombreuses corporations d'archers. Mais elles n'étaient alors et elles ne sont encore aujourd'hui que l'ombre de celles qui existaient avant la révolution de 1789. Toutes leurs exemptions, tous leurs priviléges avaient disparu ; ils n'avaient et ils n'ont plus ni pavillon, ni lieu clos pour se livrer à leurs exercices, ni costume comme autrefois. Leurs statuts et leurs réglements ont été basés sur les codes qui nous régissent. Le titre de roi ou d'empereur n'est plus qu'un vain mot sans valeur et sans priviléges.

La plupart des corporations d'archers qui existent aujourd'hui sont établies dans de simples villages ; et, il est pénible de le dire, le lieu où ils s'exercent à tirer de l'arc représente bien plutôt un cabaret qu'un lieu destiné à s'exercer, comme autrefois,

(1) Voir les anciens et très curieux statuts des archers aux pièces justificatives, la pièce n° 12.

Voir aussi le modèle d'un brevet de chevalier du jeu de l'arc, la pièce n° 13.

« au noble jeu de l'arc. » La *chose* principale d'un exercice de nos jours, et pour laquelle les archers ont une grande affection, c'est une *cruche*, plus ou moins grande, remplie de *vin*, qui circule incessamment et surtout immodérément à la ronde.

Les statuts actuels des archers datent de 1813; ils ont été rédigés avec les principaux articles des anciens réglements. On y a introduit des clauses occultes ayant beaucoup d'analogie avec celles de même nature mystérieuse de la franc-maçonnerie. Cela n'a pas suffit aux archers, car ils ont attribué à tout ce qui concerne leurs exercices des significations secrètes ignorées du vulgaire et des profanes. Ainsi, chaque partie de l'arc, des flèches, de la cible, représente un emblême, dont la signification n'est connue que des adeptes. Il en est de même d'un cordon, composé de trois couleurs, rouge, verte et blanche, ayant à chaque bout une houpe des mêmes couleurs, et que chacun des archers porte en sautoir sur l'épaule de droite à gauche.

Le jeu ou exercice est une place, plus longue que large, entourée d'arbres et de fossés; il existe à chaque bout une butte en terre; la distance qui sépare ces deux buttes est de cent vingt pieds de roi environ. Il règne dans toute la longueur du jeu, c'est-à-dire entre chaque butte, une rigole, au centre de laquelle il y a un grand rond, qui en renferme un plus petit. Sur l'un des côtés du jeu, vers le

milieu, il existe un carré, ayant un arbre à chaque coin. Chacune des buttes, qui ont environ cinq pieds d'élévation, a sa surface recouverte d'un gazon, au milieu duquel il y a un petit espace d'un pied carré, aussi en gazon, mais d'une herbe plus fine. Buttes, carrés petit et grand de gazon, la rigole, les ronds, le carré avec ses quatre arbres, etc., tout cela à une signification mystérieuse connue seulement des archers qui sont initiés aux statuts occultes de la corporation.

Aucun archer ne peut prendre part aux exercices d'une autre corporation que celle à laquelle il appartient, à moins qu'il n'en n'ait obtenu l'autorisation écrite de son capitaine et de son lieutenant.

Outre les exercices ordinaires qui doivent avoir lieu, d'après les réglements, chaque dimanche de l'année, si le temps le permet, les archers tirent un prix annuel, ordinairement le premier dimanche de mai. Autrefois, l'oiseau se tirait à la perche (1); maintenant il se tire au collet sur une cible. Néanmoins, il existe des exceptions; il y a des corpora-

(1) Pendant longtemps, les archers, les arbalétriers et les arquebusiers ont tiré leur oiseau ou papegai à la perche; ils ont abandonné ce mode pour tirer à la cible; mais comme ce changement a eu lieu de leur propre autorité, il en est résulté des débats assez vifs entre eux et les magistrats municipaux, ainsi que nous le verrons aux deuxième, troisième et quatrième parties de ce livre.

tions, par exemple celle de Saint-Jean-de-Losne, qui tirent encore à la perche.

Lorsque les archers rendent leur prix, ils se transportent en ordre à leur exercice. Chacun d'eux, qui est décoré de son cordon rouge, vert et blanc, et armé de son arc et de ses flèches, fait un salut lorsqu'ils entre dans le jeu. Ensuite les archers se mettent sur deux rangs, un rang de chaque côté du jeu, et font, en se croisant, deux fois le tour des buttes, et un demi tour autour des deux ronds, qui se trouvent vers le milieu de la rigole dont nous avons parlé; après quoi ils vont poser l'oiseau sur la cible, qui est plantée sur une des buttes : puis ils reviennent tous se placer au *pas*, c'est-à-dire à l'endroit d'où l'on tire. Alors les archers bandent leur arc et tirent la première volée; par un privilége qui lui est propre à cause de son titre, le roi de la confrérie tire deux coups : mais il ne peut user de ce privilége aux autres volées. L'oiseau se tire ordinairement en huit volées; mais dès qu'il y en a quatre de tirées, les archers font une collation, et se livrent aux libations dont nous avons parlé.

Si à la huitième volée l'oiseau n'a point été abattu, la lutte est renvoyée, non au lendemain comme autrefois, mais au dimanche suivant, et les archers se retirent dans le même ordre que celui qu'ils avaient en entrant au jeu. On observe pour la deuxième séance, et pour la troisième si cela est nécessaire,

le même ordre et le même cérémonial que ceux du dimanche précédent.

Lorsque l'oiseau est abattu, chaque archer ôte son cordon rouge, vert et blanc; le tambour reçoit l'ordre de battre le rappel dans le lieu ou le village; puis, le capitaine ordonne à deux archers d'aller garder l'oiseau. Ensuite les archers se mettent sur deux rangs, un rang de chaque côté du jeu, et font, en se croisant, une fois le tour de la butte sur laquelle est posée la cible; après quoi on ramasse les débris de l'oiseau, on les met sur une assiette et on les porte au vainqueur, qui est resté au *pas* pendant ce cérémonial. Durant le dit cérémonial, le dit vainqueur ne reste pas oisif; il boit plusieurs fois, et à chaque verre de vin qu'il avale, les archers crient: « Le roi boit! chevalier on vous réveil! »

Alors celui qui a abattu l'oiseau est proclamé roi; on le met sur un faisceau d'arcs, et ses confrères le portent en triomphe jusqu'à la butte où était l'oiseau avant d'être abattu; il salue le collet, et il fait ensuite trois fois le tour de la butte, après quoi il est entouré et félicité par ses confrères. Puis le public est invité à se retirer, et les archers se forment en un espèce de conseil secret, où se débattent sans doute les intérêts de la corporation.

Chacun des détails de ces cérémonies, les saluts, les moindres gestes des archers, leurs évolutions,

leur plus petite action, les paroles qu'ils prononcent, tout a une signification plus ou moins expressive et surtout secrète.

Le titre de *roi* est peu appliqué maintenant à celui qui abat l'oiseau ; ce titre est remplacé généralement par celui de *vainqueur*. Ce monarque éphémère reçoit, comme autrefois, une médaille qu'il porte jusqu'à ce qu'il y ait un autre vainqueur de proclamé. Cette médaille, ordinairement en argent, représente un arc avec sa flèche et un carquois en sautoir. Outre la médaille, le vainqueur reçoit encore le produit des *mises* ou, pour mieux dire, les cotisations des archers ; lequel produit varie selon les lieux et selon que la corporation est plus ou moins nombreuse. L'empereur reçoit pour tout privilége une médaille en or.

Si le vainqueur meurt pendant qu'il est en possession de son titre, sa veuve, ou son héritier, doit rendre l'oiseau, auquel on attache ordinairement un crêpe noir, jusqu'à ce qu'il y ait un autre vainqueur de proclamé.

Les archers ont pour patron Saint Sébastien, en mémoire du martyre de ce saint, que l'on fixe au 20 janvier 288 de l'ère chrétienne, sous le règne de Dioclétien. Tout fervent archer doit être affilié à la confrérie de Saint Sébastien, et, en cette qualité, il doit assister chaque année, le 20 janvier, à une

messe solennelle, célébrée en grande pompe. Les archers y font bénir un gâteau, qui prend de cette cérémonie le nom de pain béni.

Le lendemain, les archers font chanter une messe de *requiem* pour le repos de l'âme de chacun de leurs confrères décédés. Autrefois, les archers revêtissaient leur plus brillant costume pour ces cérémonies. Mais maintenant ils ne se distinguent du vulgaire que par le cordon rouge, vert et blanc, dont nous avons déjà parlé plusieurs fois, et par leur arc et leurs flèches. Dans toutes leurs solennités et leurs exercices, ils ont à leur tête un ou deux tambours, selon l'importance de la corporation ; les plus luxueux y ajoutent un fifre, aux sons aigus et discordants.

Mais le tir de l'oiseau, la messe solennelle, le pain béni, la commémoration des morts, en un mot toutes les réunions des archers sont accompagnées de copieuses libations ou de repas qui dégénèrent trop souvent en licence et même en orgies; car, pour beaucoup d'archers, le principal motif, le véritable but de ces réunions, c'est le désir de se livrer aux plaisirs de la table, et de boire outre mesure la plupart du temps. Cela est si vrai, c'est que la majeure partie des archers n'est pas même initiée aux réglements et aux choses occultes de la corporation. Les archers qui sont initiés ne l'ont été qu'après un noviciat, et un certain temps d'épreuves, basés sur le plus ou le moins d'aptitude et de zèle du postulant.

La superstition joue un grand rôle chez les archers. A quoi faut-il l'attribuer? Est-ce à la position sociale de la grande majorité des membres des corporations? Car les archers n'ont plus, comme autrefois, parmi eux des magistrats, des avocats, des négociants, des artistes, en un mot l'élite de la bourgeoisie, et même des nobles. Aujourd'hui la plupart des archers appartiennent à la classe ouvrière des villes et surtout de la campagne : les membres riches ou aisés sont des exceptions. Avec un pareil personnel, on ne peut se dissimuler que la majorité des archers de nos jours est sans instruction, et par conséquent peu ou point éclairée; et chacun sait que de l'ignorance à la superstition il n'y a qu'un pas. Quoiqu'il en soit, les archers sont superstitieux; en voici un exemple pris au hasard entre mille :

Si un archer se blesse avec une flèche, pour le guérir on le conduit auprès de l'une des deux buttes de l'exercice ou jeu; on prend un peu de terre sous le carré de gazon qui couronne la butte; on frotte la blessure avec cette terre; on prononce trois paroles, connues seulement des initiés; on fait un signe, dont la signification est aussi ignorée du vulgaire, sur la partie malade, et la guérison est immédiate, mais si complète, que la blessure ne laisse aucune trace de cicatrice.

Voici une autre recette sur le même sujet, et

bien moins compliquée que la précédente. On prononce, sur la blessure faite par une flèche, trois paroles secrètes; puis on fait le signe dont nous venons de parler, et c'est tout. La plaie est guérie sans laisser la plus légère trace de cicatrice.

Ces deux recettes, qui diffèrent entre elles, mais dont le résultat est le même, nous ont été données sérieusement, gravement et de la meilleure foi du monde par deux capitaines de deux corporations d'archers étrangères l'une à l'autre. Et comme nous n'avons pas pu nous empêcher de témoigner notre étonnement, peut-être même notre incrédulité, nos interlocuteurs, blessés sans doute de notre peu de foi en leurs paroles, se sont renfermés dans leur dignité, et ont gardé un silence absolu.

Les moyens de guérison que nous venons d'indiquer ne sont pas seuls, si nous en croyons encore ceci : Un de nos amis, grand amateur du jeu d'arc, désire depuis longtemps s'affilier à une corporation d'archers, établie dans son village; mais il ne peut surmonter la répugnance que lui inspire la cruche-monstre remplie de vin qui circule avec une si grande persistance à la ronde. Un jour que notre ami faisait part à un des chefs de la dite corporation de sa répulsion pour la malencontreuse cruche, son interlocuteur lui dit naïvement que le vin qu'elle renfermait était absolument nécessaire pour guérir les blessures que les archers pouvaient se faire avec

leurs flèches, sans cependant lui indiquer la manière de s'en servir. Devant un motif aussi puissant, notre ami, en poussant un soupir de regret, s'est incliné, et n'a pas persisté à devenir archer.

Nous livrons sans commentaires et sans réflexions tout ce qui précède à nos lecteurs. Si nous avons reproduit ces futilités, c'est qu'elles se rattachent aux mœurs des archers.

Ainsi, de ces trois corporations, instituées dans l'origine pour la défense du pays et de la famille, et qui, par conséquent, ont puissamment contribué à conserver les franchises et les libertés de la France, la première, les arbalétriers, a disparu, à quelques exceptions près, dès avant le milieu du XVIIIe siècle; la deuxième corporation, les arquebusiers, a été emportée, sauf aussi quelques très rares exceptions, par la tempête révolutionnaire de 1789; la troisième, les archers, après une interruption de plusieurs années, a seule survécu. Mais elle a tellement dégénéré, elle est tellement en décadence, qu'elle n'est plus que l'ombre de son aînée, et qu'elle ne tardera pas, sans doute, à disparaître aussi tout à fait à son tour.

Telle sera toujours la fin de toute institution utile qui oubliera son origine pour se livrer exclusivement aux plaisirs.

DEUXIÈME PARTIE.

Histoire

DE LA CORPORATION DES ARCHERS

DE CHALON-SUR-SAÔNE.

II.

L'époque de l'institution de la corporation des archers de Chalon-sur-Saône est complètement inconnue. A cet égard, les chroniqueurs chalonnais ont gardé le silence le plus absolu. Généralement, l'établissement des archers a précédé celui des arbalétriers dans les lieux où il s'en est établi. Or, ces derniers existaient à Chalon avant 1360, puisque, cette année là, leur exercice fut détruit pour faire un fossé dans le préau des halles, lequel préau était situé à Saint-Jean-de-Maizel. Il est à croire que, comme partout ailleurs, l'organisation des archers

en corporation a précédé, à Chalon, celle des arbalétriers.

L'avocat Bataillard nous dit, sans entrer dans aucun détail et sans donner la source de son assertion, qu'il existait des archers à Chalon en 1427, et que leur exercice était situé dans le pâquier (1) de Gloriette. En effet, cet exercice est figuré sur le plan de la ville de Chalon, de Saint-Julien-de-Balleure, quoique cet historien ne l'ait pas indiqué à la légende ou table du dit plan.

Les troubles et les dévastations des Protestants nécessitèrent la construction d'une citadelle sur l'emplacement de la vieille abbaye de Saint-Pierre, pillée, en 1562, par les huguenots. Le jeu ou exercice des chevaliers de l'arc était dans le voisinage de la citadelle. Le commandant de cette place le fit raser, en 1564, sous le prétexte des troubles religieux, et à cause du grand nombre de personnes que l'exercice de l'arc attirait en ce lieu.

« Les maire et échevins de Chalon, dit l'avocat
» Bataillard, accordèrent un autre emplacement
» aux archers, derrière le cimetière et les casemates
» de la Motte. Mais les Minimes étant venus s'établir

(1) C'est *Paquis* qu'il faudrait dire ; cependant nous continuerons à écrire *Pâquier*, parce que c'est sous ce nom ou titre que ce lieu a toujours été désigné.

» à Chalon, se plaignirent de l'incommodité que le
» jeu leur faisoit dans le temps de leurs offices; il
» y eut encore ordre aux chevaliers de quitter la
» place. La ville leur accorda un troisième endroit,
» entre la place de l'Etape (1) et le canal de Gloriette,
» pour y édifier un nouveau jeu d'arc; que les per-
» sonnes de cet exercice échangèrent ensuite, du
» consentement des maire et échevins, avec les
» religieuses Ursulines, pour la place voisine où il
» est à présent (2). »

Nous reviendrons plus tard sur cet échange et sur ce dernier jeu ou exercice des archers. Quant à présent, nous allons relever une erreur qui résulte de ce récit de l'avocat Bataillard; laquelle erreur d'autres écrivains, notamment Courtépée, ont répétée après lui.

L'avocat chalonnais affirme que ce fut sur la plainte des Minimes que les chevaliers de l'arc furent forcés d'abandonner leur exercice de la Motte pour en établir un autre en Gloriette, au faubourg de Saint-Jean-de-Maizel. Voici un acte qui prouve que les Minimes furent étrangers au déplacement des archers, si déplacement il y a eu.

(1) Autrefois place des Carmes, aujourd'hui place Saint-Pierre.

(2) Mémoire pour la ville et les habitants de Chalon, par Bataillard, avocat, p. 30.

« A messieurs les maire et eschevins de la ville
» de Chalon, exposent, les roy et archers du jeu
» de l'arc de ladite ville, disant qu'il a plut à vos
» devanciers leur donner une place en la place de
» Gloriette pour y édifier des buttes et s'exercer
» audit jeu, en laquelle anciennement souloit estre
» une maison, laquelle a esté démolie à l'occasion
» des troubles, et parce qu'ils désirent soubs vos
» permissions et aide y faire édifier une autre mai-
» son, qu'ils ne peuvent sans infinis frais, heu égard
» qu'ils sont en bien petit nombre, a demeuré à
» parfaire faute de moyens, estant desjà bien avan-
» cée. Ils vous suplient leur impartir quelque somme
» de deniers pour la perfection d'icelle et mander à
» votre recepveur leur payer icelle attendu que c'est
» pour la postérité et édifice en lieu commun, et ferés
» justice. Signé : Clément, Controle et Durand. »

En marge de la dite requête est écrit : « Attendu
» les affaires urgentes estant présentement en la
» ville, l'on ne peult accorder aux suplians que
» deux escus sols par mille livres et que le dit
» menu qui sera payé par le recepveur de la ville
» en raportant avec cette quittance, ladite somme
» sera passée sur les quittances. Fait au bureau de
» la maison de la ville et cité de Chalon, le XXVIII
» janvier 1579. Signé Niquevard, Bataille, Nodot
» et Lequeulx (1). »

(1) Registres de la ville.

Cette requête porte la date du 28 janvier 1579. Or, ce ne fut, qu'en 1595, que les Minimes, appelés par le duc de Mayenne, qui habita la citadelle durant la Ligue, s'établirent à Chalon ; et ce ne fut, qu'en 1603, que leur église, dont la première pierre avait été posée par Françoise Languet, veuve de Robert de Pontoux, en 1600, fut terminée, et qu'elle fut consacrée par Cyrus de Thiard, alors évêque de la ville. Les Minimes n'avaient donc pu se plaindre du voisinage bruyant des archers, puisque, ces derniers auraient abandonné depuis environ vingt-cinq ans leur prétendu exercice de la Motte.

Bien plus, nous sommes tout à fait disposé à croire que les archers n'ont jamais quitté le pâquier de Gloriette; qu'expulsés du voisinage de la citadelle, en 1564, ils ont reporté leur exercice ou jeu dans une autre partie du dit pasquier, à peu près où se trouve maintenant la rue Fructidor. En effet, dans leur requête de 1579, les chevaliers exposent aux magistrats alors en fonctions, « qu'il a plut à vos » devanciers de leur donner une place en la place » de Gloriette pour y édifier des buttes et exer- » cice..... » Ils ajoutent qu'ils ne peuvent terminer la maison qu'ils ont commencée en ce lieu, et dont la construction est déjà bien avancée, à cause des grands frais que cela leur occasionne, « heu égard » qu'ils sont en bien petit nombre.... »

Le bon sens veut qu'il ait été tout naturel de donner aux archers une place en Gloriette, puisque ce lieu était alors un vaste emplacement en grande partie ou inculte ou en nature de prairie ou en marais planté d'osiers. Tandis que le bastion de la Motte ou de la Tremouille était complétement occupé par l'espace nécessaire au service du rempart; par le cimetière public destiné aux chrétiens et l'église de Notre-Dame-de-la-Motte; par un autre cimetière dans lequel on enterrait les suppliciés, et qu'on nommait « cimetière des pendus; » par la maison et le jardin du concierge des cimetières, et par des jardins dont une partie a été donnée aux Minimes pour y établir leur couvent. Ce bastion de la Motte est cet emplacement de forme elliptique occupé aujourd'hui par le couvent des Carmélites et les maisons et jardins qui l'avoisinent.

Soit que les archers se soient tenus modestement à l'écart, soit que les magistrats aient dédaigné d'enregistrer les décisions qu'ils prenaient à leur égard, soit tout autre motif, toujours est-il que les registres de la ville de Chalon sont muets sur la corporation des archers jusqu'en 1578. Cette année là, le conseil de ville, présidé par Louis de Thésut, maire de Chalon, a rendu, dans sa séance du 23 octobre, une décision qui était commune aux archers, aux arbalétriers et aux arquebusiers. Il a décidé que, préférablement aux autres privilégiés, les rois de cette corporation demeureraient, tout le

temps qu'ils seraient rois, c'est-à-dire une année, exempts de toutes les charges de la ville.

Une autre décision du conseil de ville, commune aussi aux archers, aux arbalétriers et aux arquebusiers, fut rendue le 5 mai 1594. Sur la requête des rois et des chevaliers de ces trois corporations, les magistrats accordèrent aux requérants « Trois escus » vingt sols sur les amendes qui s'adjugent en la » police de la dite ville, pour estre la dite somme, » employée à faire planter une perche au lieu et » place de celle qui est tombée de pourriture. »

L'état de pourriture de la perche tombée, et la date de 1594, prouvent suffisamment que les trois corporations précitées étaient anciennes à Chalon. La perche sur laquelle se tirait l'oiseau annuel ou de privilége des trois corporations d'archers, d'arbalétriers et d'arquebusiers, n'était pas une simple perche, dans l'acception de ce mot, purement et simplement fichée en terre. C'était, au contraire, un corps de charpente solidement construit, surmonté d'une perche accompagnée de rouages et de cordages disposés de façon à pouvoir, d'en bas, hisser et descendre l'oiseau à volonté.

La perche dont il est question dans la décision du conseil de ville, en date du 5 mai 1594, était établie dans le pâquier de Gloriette, près le mur de clôture, et dans le voisinage de la porte de Saint-Jean-de-Maizel.

Le jeudi, 4 juin 1609 (1), le maire de Chalon a communiqué au conseil de ville une requête des roi et chevaliers de l'arc, « afin d'avoir quelque chose » pour aider à subvenir aux frais qu'ils font pour » leur prix mandé, qui sera tiré le jour de la feste de » la Pentecoste, à Beaune. » Le registre de la ville ne dit pas si cette requête des archers fut accueillie favorablement par le conseil de ville, et si on donna « quelque chose » aux requérants.

Les chevaliers de l'arc, de concert avec les arbalétriers et les arquebusiers de Chalon, voulurent, en 1615, que les priviléges dont jouissaient les rois et les empereurs de ces trois corporations fussent étendus à leurs veuves, ainsi que cela avait déjà eu lieu plusieurs fois, par faveur toute spéciale, en vertu d'ordonnances royales. Nous donnerons à la quatrième partie de cette étude historique, c'est-à-dire à l'histoire des arquebusiers, les détails de cette affaire. Non seulement cette prétention fut repoussée, mais les archers perdirent par la suite, ainsi qu'on le verra, la plupart de leurs priviléges.

(1) Courtépée, qui a écrit quelques lignes par-ci par-là sur les archers, passe sous silence ce prix de Province tiré à Beaune, en 1609. Il ne mentionne que ceux tirés en 1669 et en 1716. Quant à ce dernier, nous en parlerons à sa date. Nous ignorons si les archers de Chalon ont disputé le prix tiré en 1669; nous n'avons trouvé aucun renseignement à cet égard.

Les chevaliers de l'arc furent accusés, ainsi que les arbalétriers et les arquebusiers, de monopoles (1) et de brigues pour se faire proclamer empereurs de leur exercice, afin de jouir des priviléges attachés à ce titre. Cette accusation ayant été particulièrement intentée contre les arquebusiers, nous renvoyons le lecteur à la quatrième partie de ce livre, relative à la corporation des arquebusiers de Chalon. En attendant, nous dirons que le conseil de ville, dans sa séance du 4 janvier 1615, a « résolu que requeste » sera présentée à la cour aux fins de faire déclarer » que ceux qui se prétendent exemps pour avoir » abattu les oyseaux des jeux de l'arc et arbaleste, » ne jouiront à présent d'aucunes exemptions. »

Une commission, prise dans le conseil de ville, examina la question, et, sur son rapport, les magistrats municipaux, dans leur séance du 30 avril de la même année, décidèrent « Que prochainement » sera faite à son de trompe une proclamation con- » tenant déclaration que suivant la résolution deu- » ment prise au conseil de la dite ville et édit du » mois de juin dernier, vérifié au parlement de » Bourgogne, que ceux qui abattront des oyseaux » des jeux ne jouiront d'aucune exemption. »

(1) Ce mot a ici la synonymie de *cabale*, de *brigues*, de *complot*, etc.

Cette décision du conseil de ville fut-elle exécutée? Les magistrats municipaux l'ont-ils rapportée? Nous ne savons. Toujours est-il, qu'en 1626, les archers furent compris dans l'arrêt du Parlement de Dijon, en date du 4 mai de cette année, qui restrégnit l'exemption des charges de la ville seulement au roi de l'exercice pendant l'année de sa royauté, à l'exclusion des empereurs. Nous donnerons le texte de cet arrêt à la quatrième partie de ce livre, c'est-à-dire à l'histoire des arquebusiers de Chalon.

Comme on le voit par ce qui précède, la conduite des archers de Chalon était calme et modeste. C'est à peine si nous les voyons compris dans les mesures qui étaient prises par les autorités pour modifier ou restreindre les priviléges qui leur avaient été accordés dans l'origine, en commun avec les arbalétriers et les arquebusiers. On peut présumer que l'existence des archers a continué d'être paisible et sans faste; car les registres de la ville sont à peu près muets à leur égard; ce n'est qu'à de longs intervalles que nous les voyons y figurer; et encore, la plupart du temps, leur nom n'est que cité dans quelques actes relatifs aux arbalétriers et aux arquebusiers, ainsi qu'on le verra lorsque nous ferons l'histoire de ces deux corporations, à la troisième et à la quatrième partie de ce volume.

Cependant nous entrons dans une période où il

sera davantage question des chevaliers de l'arc dans les archives de Chalon. C'est ainsi que, le 7 août 1716, le conseil de ville accueillit favorablement la requête qui lui avait été présentée par les archers, en leur accordant « Trois cents livres pour les dé-
» frayer des dépenses qu'ils étoient forcés de faire
» pour aller à Beaune, le 23 aoust, assister au grand
» prix de Province qui se tiroit par tous les cheva-
» liers des autres villes de la Bourgogne, où ils
» étoient obligés de conduire le concierge et les
» domestiques de leur jeu. »

Le concours eut lieu comme il est dit ci-dessus; le premier prix fut gagné par Antoine du Molin, de la corporation de Pont-de-Vaux, qui le rendit en 1725. Ce dernier grand prix a été remporté par la compagnie de Bagé, qui ne l'a pas rendu.

En 1718, une corporation rivale essaya de s'établir au faubourg Saint-Laurent. Nous n'avons pas trouvé d'autre trace de cette compagnie d'archers que l'extrait suivant d'un mémoire présenté, en 1723, au gouverneur de la Bourgogne, par les magistrats municipaux de Chalon, à l'occasion d'un différend qu'ils avaient alors avec la corporation d'arquebusiers. Voici cet extrait « ..... Aussi, lors-
» que, en 1718, votre A. S. eut esté informée que
» les habitants du faubourg de Saint-Laurent de la
» dite ville de Chalon, avoient de leur authorité
» formé un corps pour l'exercice du jeu de l'arc,

» elle fit incontinent une ordonnance contenant
» deffenses de s'assembler, et injonction d'abattre
» les buttes qui avoient esté construites; à faute
» de quoy il fut permis aux maire et eschevins de
» le faire eux-mesmes. »

Les chevaliers de l'arc de Chalon renouvelèrent et modifièrent leurs statuts, en 1721. Louis-Henri de Bourbon, gouverneur de la Bourgogne, les sanctionna, le 6 octobre de cette année, en ces termes :
« ..... Authorisons les statuts et réglements du jeu
» de l'arc de la ville de Chalon, faits par les officiers
» et chevaliers du dit jeu, par leur délibération du
» 28 avril dernier; et ordonnons qu'ils seront exé-
» cutés suivant leur forme et teneur. En consé-
» quence, leur permettons de continuer le dit jeu
» de l'arc dans la dite ville, et de jouir par eux des
» priviléges accordés au dit jeu tels que ci-devant,
» et ainsi que les officiers et chevaliers des arque-
» busiers des autres villes de Bourgogne en jouis-
» sent. »

Les archers inaugurèrent ces nouveaux statuts dans une fête de famille; et ils choisirent le jour des rois pour cette cérémonie, ainsi que l'indique le procès-verbal suivant : «Ce jourd'huy, 6 janvier
» 1722, au pavillon du noble et ancien jeu de l'arc
» de Chalon, où les sieurs officiers et chevaliers
» sont assemblés pour la cérémonie du gasteau des
» rois, M. Louis Gauthier, seigneur de Chamirey,

» maire perpétuel de Chalon, capitaine du dit jeu,
» a représenté aux dits officiers et chevaliers l'ho-
» mologation des statuts de ce jeu faite par S. A. S.
» Monseigneur le Prince de Condé, du 6 octobre
» 1721..... »

Sur notre demande, des chevaliers de l'arc nous ont affirmé que chaque année, celui d'entre eux qui abattait l'oiseau du prix annuel ou de privilége, était proclamé roi, et qu'il en a toujours été ainsi. Mais, soit que les rois de la corporation des archers n'aient pas réclamé leurs priviléges; soit que les rédacteurs des registres de la ville aient négligé d'enregistrer les procès-verbaux constatant la proclamation de chacun des rois du dit exercice; soit tout autre motif resté ignoré, toujours est-il que les archives de l'hôtel-de-ville de Chalon ne renferment qu'un très petit nombre de ces sortes de procès-verbaux. Le premier acte de cette nature que nous avons trouvé dans les registres de la ville, porte la date du 12 mai 1728. Ce jour là, M. Charles de Vorvelle, avocat, premier échevin, a dressé procès-verbal de l'exemption de la taille, du guet, du logement des gens de guerre, etc., en faveur du sieur de Saint-Loup, lieutenant des chevaliers du jeu de l'arc, pour avoir abattu l'oiseau, le dimanche 9 mai de la même année; « Déclarant que le dit Saint-Loup
» jouira pendant une année des priviléges attachés
» au titre de roi. »

De même que toutes les autres corporations, celle des archers était de toutes les solennités et de toutes les réjouissances publiques. C'est ainsi, qu'en 1729, à l'occasion de la naissance du Dauphin de France, les chevaliers de l'arc prirent part aux fêtes brillantes qui furent célébrées à Chalon. Ces fêtes ont été splendides sur tous les points de la ville ; chacun rivalisa de zèle et de magnificence ; ce ne fut partout qu'arcs de triomphe, pyramides, transparents, emblêmes, devises, inscriptions et bien d'autres choses merveilleuses en faveur du nouveau-né; sans oublier des fontaines qui laissèrent couler un vin généreux, généreusement prodigué, tout le temps que durèrent les réjouissances. Ce furent encore des feux de joie et d'artifice, des brillantes et ingénieuses illuminations, le tout accompagné des cris de joie de la foule, des détonnations des arquebuses et de celles des canons de la citadelle : c'était un tapage à ne pas entendre Dieu tonner. De son côté, le clergé appela les bénédictions du Ciel sur le jeune Dauphin, en faisant des processions, en chantant des messes, des *Te Deum*, des saluts et des motets.

Voici en quels termes les registres de la ville racontent la part qui revient aux archers dans ces solennités : « La feste préparée par messieurs les » chevaliers de l'arc fut des plus brillantes, puisque » c'est le maire, leur capitaine, qui en a fourni le » plan, qui en a arrangé lui-même le détail, et qui » a pris soin de l'exécution. Au dessus d'un ordre

» d'architecture, soutenu par quatre pilastres, s'éle-
» voit une pyramide triangulaire, dont le sommet
» étoit surmonté d'un Dauphin portant un amour
» armé de son arc et de ses flèchs. Au dessous, sur
» la première face, on y lisoit ceci :

« Divorum inestimabile.

» Le Dieu dont nous portons les armes,
» Fut des présens du Ciel un des plus précieux ;
» Qu'il nous soit donc permis, sous ce symbole sauveur,
» De célébrer le don d'un Dauphin plein de charmes. »

Nous ne reproduirons pas les autres inscriptions; celle que nous venons de copier étant suffisante pour donner une idée du savoir faire, en fait de poésie, de M. Gauthier, maire de Chalon. Car toutes les inscriptions, toutes les devises, tous les emblêmes, les sonnets et les motets, étaient de sa composition.

Les autres emblêmes de la pyramide qui décorait l'entrée de l'exercice des archers, représentaient (nous copions textuellement) « un dauphin entouré
» d'un faisceau de flèches ; — un lion, du sein du-
« quel s'envoloit un essaim d'abeilles ; — un amour
» qui perçoit un cœur de ses traits; — un chevalier
» qui tiroit de l'arc ; — des cœurs enflammés. »
Chacun de ses emblêmes était accompagné d'inscriptions latines et françaises. Le narrateur de ces merveilles termine ainsi sa description :

« Dans le tour du soc (sic) de la pyramide, on
» lisoit cette inscription :
» Nato secundum totius orbis vota Delphino,
» servitatis et obsequis monumentam corde plus-
» quam pompa erexerant sagitari cabilonenses. »

Le soir, toutes ces belles choses furent brillamment illuminées. Ajoutons encore qu'il fut célébré un « *Salut* dans l'église cathédrale où est érigée la
» chapelle de Saint Sébastien, dont les chevaliers
» de l'arc sont patrons, et dans laquelle on y fait
» des services certains jours de l'année, où ils assis-
» tent en corps. » Un motet, toujours de la composition du maire, a été chanté à ce *salut*. Nous ne le reproduirons pas, car deux pages ne suffiraient pas pour le contenir.

L'année suivante, en 1730, les chevaliers de l'arc annexèrent à leur jeu l'exercice du pistolet. Nous allons, au lieu de les annalyser, reproduire en entier les actes qui furent dressés en cette circonstance.

« Louis-François Gauthier, de Chamirey, écuyer,
» conseiller du roi, maire et lieutenant général de
» police de la ville de Chalon-sur-Saône, sçavoir
» faisons que cejourd'huy, 10 avril 1730, en l'hos-
» tel de la dite ville, devant nous ont comparus
« sieurs Henry Baudot, roy du noble et ancien jeu

» de l'arc de cette ville; Jacques Goujon, enseigne
» du dit jeu; Louis-Alexis Juillet, conseiller et avo-
» cat du roy aux bailliage et siége présidial du dit
» Chalon; et Me François Gauthey, avocat, che-
» valiers du dit jeu. Lesquels nous ont remontrés
» que par délibération, du 26 mars, de tous les
» sieurs officiers et chevaliers du dit jeu de l'arc,
» ils auroient été députés pour nous présenter la
» permission qu'ils ont obtenue de S. A. S. mon-
» seigneur le Duc, gouverneur de cette province,
» pour établir dans l'enceinte de leur jeu de l'arc,
» un exercice de pistolet pendant les temps qui ne
» seront pas propres à tirer à l'arc, avec des statuts
» pour le dit exercice de pistolet; lesquels permis-
» sion et statuts (1) ils nous représentent, et nous
» requièrent qu'il nous plaise les faire enregistrer
» au registre de cet hostel de ville, conformément
» à l'ordonnance de S. A. S. monseigneur le Duc;
» et M. Philippe Cochon, procureur syndic, en ses
» conclusions. Quoi ouï; vu la dite ordonnance, en
» date du 17 mars 1730, contenant permission aux
» sieurs officiers et chevaliers de l'arc d'établir dans
» l'enceinte de leur jeu, un exercice de pistolet
» dans les temps qui ne permettront pas de tirer à
» l'arc; ensemble les statuts faits pour le dit exer-
» cice du pistolet, et par les dits officiers et cheva-
» liers de l'arc les présenter à messieurs les maire

(1) Voir ces statuts aux pièces justificatives; la pièce n° 14.

» et eschevins du dit Chalon pour les faire enregis-
» trer au dit hostel de ville, et tenir la main à
» l'exécution des dits statuts. Nous avons donné et
» octroyé acte aux dits sieurs Baudot, Goujon,
» Juillet et Gauthey, députés de la compagnie du
» dit jeu, de la représentation par eux faite au nom
» de la dite compagnie, desdits permission et sta-
» tuts; ordonné qu'ils sortiront leur plein et entier
» effet aux priviléges qui y sont nommément spé-
» cifiés, et qu'ils seront enregistrés pour y avoir
» recours en cas de besoin. En foy de quoy nous
» nous sommes soussignés avec lesdits sieurs Bau-
» dot, Goujon, Juillet et Gauthey, le dit procureur
» du roy syndic et le secrétaire ordinaire de cet
» hostel de ville, les an et jours susdits. »

Voici maintenant la permission du prince de Bourbon autorisant les archers a établir un exercice au pistolet dans leur jeu, laquelle permission sert de préambule aux nouveaux statuts.

« Louis-Henry de Bourbon, prince de Condé,
» prince du sang, pair et grand-maistre de France,
» gouverneur et lieutenant général pour le roy en
» ses provinces de Bourgogne et de Bresse.

» Veu le placet à nous présenté par les officiers
» et chevaliers du jeu de l'arc, de la ville de Chalon-
» sur-Saône, contenant que quoique l'arc ne soit
» plus une arme qui n'est plus en usage, l'exercice

» s'en est cependant conservé dans plusieurs villes
» de la province de Bourgogne, et particulièrement
» dans celle de Chalon, où il fait l'occupation d'un
» nombre considérable de notables cytoyens, qu'ils
» ont toujours vécu dans une parfaite union entre
» eux, et qu'ils désireroient de s'exercer dans l'en-
» ceinte du dit jeu à tirer du pistolet pendant le
» temps de l'hiver, qui n'est pas propre à l'exercice
» de l'arc; à l'effet de quoy nous supplioient les dits
» officiers et chevaliers de leur accorder la permis-
» sion à ce nécessaire et voulons concourir à leurs
» louables intentions et leur procurer les moyens
» de se perfectionner dans l'usage des armes.

» Nous, sous le bon plaisir du Roy, permettons
» aux dits officiers et chevaliers du jeu de l'arc de
» la ville de Chalon-sur-Saône, de s'exercer à tirer
» du pistolet, dans l'enceinte du dit jeu pendant le
» temps qu'ils ne peuvent tirer à l'arc, en observant
» par eux les statuts et réglements faits pour le dit
» exercice du pistolet, le 19 janvier dernier, que
» nous avons ce jourd'huy approuvés et autorisés;
» enjoignant aux maire et eschevins de Chalon-sur-
» Saône, de tenir la main à l'exécution tant de
» nostre présente ordonnance que des dits régle-
» ments, lesquels seront à cet effet préalablement
» enregistrés au greffe de l'hostel de la dite ville,
» pour y avoir recours quand besoin sera, à peine
» de nullité. Fait à Chantilly, le 17 mars 1730.

» Signé : L. H. de Bourbon, et plus bas : par mon-
» seigneur, Girard. »

Il ressort de ce document que le personnel de la corporation des archers de Chalon était nombreux, qu'il se composait des notables habitants de la ville, et que les dits archers « ont toujours vécu dans une » parfaite union entre eux. »

Nous avons rapporté plus haut, sous la date du 12 mai 1728, la seule mention faite jusqu'alors, dans les registres de la ville, d'un procès-verbal proclamant roi un des chevaliers de l'arc. Nous allons maintenant reproduire le seul procès-verbal que nous ayons trouvé dans les mêmes registres, élisant empereur un chevalier de la même corporation.

« Et le 25 janvier 1733, sur les deux heures
» après midi, la cible ayant été mise en place, et
» l'oiseau ayant été tiré sans interruption jusqu'à
» environ celle de cinq heures; Me François Gau-
» they, avocat, tirant en son rang et avec ses
» armes, ayant mis bas l'oiseau pour la troisième fois,
» l'ayant aussi abattu les deux années précédentes,
» a été reconnu empereur du dit exercice, auquel
» les écus de pary ont été remis; ayant promis de
» représenter l'oiseau l'année prochaine, ainsi qu'il
» a été réglé par les statuts; lequel sieur Gauthey
» jouira des priviléges et prérogatives conformément
» aux dits statuts. En foy de quoi nous nous sommes

» soussignés avec le dit sieur Gauthey et les officiers
» et chevaliers du dit exercice. Gauthey, Juillet,
» Saint-Loup, Besuchet, Boyaud, Lachaux, Juillet
» cadet, Bonnabel, Gacon, Boyard, Clavelot, Goujon,
» Amiens, et Disson, secrétaire. »

Le même jour, les archers se sont transportés à l'hôtel-de-ville; et le sieur Agron, avocat au parlement, premier échevin, sur la requête des dits chevaliers de l'arc, a fait enregistrer leur déclaration et le procès-verbal constatant que l'oiseau avait été abattu trois années consécutives par le sieur François Gauthey, avocat. En vertu de cette déclaration, le sieur Agron a déclaré que l'empereur Gauthey jouirait jusqu'à sa mort, de l'exemption des tailles, du guet, du logement des gens de guerre et autres impositions.

Les registres de la ville de Chalon renferment encore deux procès-verbaux concernant les chevaliers de l'arc et de pistolet. L'un, daté du 29 janvier 1741, l'autre, du 21 janvier 1742, ont proclamé roi du noble jeu de pistolet, le sieur Louis Millard, pour avoir abattu l'oiseau aux dates précitées. Et c'est tout. Cependant, il y eut encore d'autres rois et d'autres empereurs du jeu de l'arc, car nous verrons des chevaliers prendre ces titres dans des actes que nous reproduirons plus tard.

Un long débat, à l'occasion d'une accusation de

brigues et de monopoles (1), eut lieu, en 1746, entre les magistrats municipaux de Chalon et les chevaliers de l'arquebuse. Quoique nommés plusieurs fois dans les actes qui furent échangés entre les parties belligérentes, les archers ne prirent cependant aucune part à ce débat. Dans ce conflit, il fut constaté et établi que la perche qui existait depuis un temps immémorial dans le pâquier de Gloriette, et qui servait aux archers et aux arquebusiers pour tirer l'oiseau du prix annuel ou de privilége, ainsi que le terrain sur lequel cette perche était établie, étaient sequestrés par le seigneur de Saint-Côme, M. de Mypont, qui prétendait que cette partie du territoire de Chalon était sa propriété. Que cette prétention fut fondée ou non, toujours est-il que le procès qui existait entre la ville et M. de Mypont empêchait les arquebusiers d'user de la dite perche, ainsi que le voulait une ordonnance récente du gouverneur de la Bourgogne, laquelle avait été rendue par suite du débat précité. Les arquebusiers ayant représenté au gouverneur de la province l'impossibilité de se servir de la perche, obtinrent l'autorisation de tirer à l'avenir leur oiseau de privilége dans leur propre jardin ou exercice. On peut regarder comme certain, — car rien n'est venu établir le contraire, — que les archers obtinrent la même autorisation.

(1) Ainsi que nous l'avons déjà dit, ce mot a ici la signification de *brigue*, *cabale*, *complot*, etc.

Nous avons dit précédemment que les chevaliers de l'arc avaient vendu leur exercice ou jeu, aux dames Ursulines. Cette vente a eu lieu en vertu d'un acte passé devant Gayet, notaire, le 7 août 1673. Ce jeu était situé dans le pâquier de Gloriette, entre les monastères des dames de la Visitation et des Ursulines; il avait trente-cinq toises de longueur sur quinze toises de largeur. Le terrain qui fut concédé par la ville aux archers, après cette vente, pour y établir leur nouvel exercice, était situé où se trouve maintenant le salon public connu sous le nom de Colisée, les environs de ce salon et la rue Denon. Mais cet emplacement fut encore cédé aux dames Ursulines.

Tout le territoire, connu sous la dénomination de pâquier de Gloriette, a été pendant plusieurs siècles en état de prairie où paissaient des bestiaux, notamment ceux des bouchers, et de marécages emplantés de saules et d'osiers. Il y avait aussi un bras de rivière qui traversait ce territoire, des ponts sur ce bras de rivière, des fossés, presque toujours pleins d'eau, quelques jardins et quelques rares maisons. Le tout était envahi, la plupart du temps, par des eaux qui y croupissaient incessamment, ce qui rendait ce quartier impraticable une grande partie de l'année. Les magistrats, qui étaient accablés de plaintes et de réclamations à cet égard, employèrent plusieurs fois leurs efforts pour assainir ce territoire,

et le mettre à l'abri des inondations; mais ces efforts furent presque toujours impuissants. Cependant, les bouchers crièrent si fort qu'ils ne pouvaient mener paître leurs bestiaux; les cordiers, — car il y avait aussi des cordiers dans le pâquier de Gloriette, — qu'ils ne pouvaient filer leur chanvre; les jardiniers qu'ils ne pouvaient cultiver leurs jardins; les archers et les arbalétriers qu'il leur était impossible de se livrer à leurs exercices, que les magistrats municipaux firent construire, en 1599, des digues et des thoux. Mais si ces digues arrêtaient les eaux qui voulaient entrer d'un côté, elles empêchaient de sortir celles qui étaient entrées du côté opposé. En sorte qu'il fallut détruire l'année suivante ces digues et ces thoux, et aviser à établir quelque chose de plus efficace. Tout porte à croire que les mesures qui furent prises produisirent peu d'effet; car cent trente-cinq ans plus tard, le conseil de ville décidait, dans sa séance du 13 août 1735, qu'on élèverait le sol de Gloriette au dessus des inondations, et qu'on y planterait des arbres. Mais ce ne fut que plus de vingt ans plus tard que cette décision fut exécutée, seulement en partie.

Outre les inconvénients causés par les eaux, l'exercice des chevaliers de l'arc barrait le passage de quelques propriétés du quartier de Gloriette. Aussi, malgré l'opposition des archers, le conseil de ville ordonna, le 27 avril 1606, que les chevaliers

laisseraient un passage libre à tout le monde à travers leur jeu.

Lorsque les chevaliers de l'arc eurent vendu aux Ursulines le terrain que la ville leur avait concédé quand ils eurent cédé, le 7 août 1673, leur précédent exercice au même couvent, les magistrats donnèrent à cens, aux dits chevaliers de l'arc, un nouvel emplacement situé en Gloriette. Cet exercice est le dernier que les archers ont possédé avant la révolution de 1789. Voici la copie de quelques extraits du dernier bail à cens de cet exercice, passé entre la ville de Chalon et les archers, en 1775.

« L'an 1775, le 13 février, à Chalon-sur-Saône,
» par devant le notaire royal réservé pour la dite
» ville, y résidant soussigné, ont comparu MM. Jo-
» seph Reverdy, roi du jeu de l'arc, Jacques-Jean
» Mathias (1), roi de l'exercice du pistolet et empe-
» reur du dit exercice de l'arc, et Michel Gros,
» receveur du dit jeu, tant pour eux que pour les
» autres chevaliers, tous résidants à Chalon, de gré,
» reconnoissent tenir et posséder de la directe et
» censive de MM. les maire, échevins et habitants
» de la ville de Chalon, absents, le notaire soussigné
» pour eux présent, stipulant et acceptant à leur

(1) M. Mathias, notaire à Chalon, de 1745 à 1793. Son fils, un des hommes les plus éminents et les plus honorables de notre époque, est conseiller à la Cour d'appel de Paris.

» profit et de leurs successeurs, un bâtiment et un
» jardin dépendant du jeu de l'arc du dit Chalon;
» le dit bâtiment consistant en une chambre basse,
» une chambre haute, un cabinet à côté, un gre-
» nier et autres aisances et appartenances, situés
» au faubourg de Saint-Jean-de-Maizel, lieu dit en
» Gloriette, le tout ayant cent vingt-trois pieds de
» longueur du côté de bise, et cent vingt-sept pieds
» du côté de midi, et quatre vingt-dix-sept pieds
» de large, dont quatorze toises de chaque côté ont
» été données à cens à Pierre Maire, par devant
» Grammaire, notaire, le 10 juin 1619, par la ville
» et communauté de Chalon. Joignant de bise le
» jeu de l'arc ci-après confiné, de matin les jardin
» et maison du sieur Joanon, midi et soir le jardin
» du sieur Boilleau (1), et encore de soir celui des
» dames Ursules; sous le cens de douze sols paya-
» bles à Noël de chaque année, conformément au
» dit bail à cens sus daté et rapporté au folio 73 du
» manuel Paccard, en marge duquel sont des sal-
» vits (2) du dit cens, et au folio 109 du dernier
» manuel.

» Plus un autre jardin ou place servant à tirer
» de l'arc et le pistolet, ayant deux cent trente-

(1) Ce jardin Boilleau est celui du pensionnat Tixier, rue de l'Arc.

(2) *Salvits*, c'est-à-dire, *quittances, décharches*, etc.

» quatre pieds de longueur, quarante-deux pieds de
» large du bout de matin, et trente pieds du bout
» de soir, faisant partie de l'assignal compris en la
» reconnoissance faite au profit de la dite ville, par
» Rebuat Ginet, veuve de Benoist de Varennes,
» par acte reçu Dubois, notaire, rapporté folio 78
» du terrier de la dite ville, couvert de rouge; tenant
» de bise et du bout de soir au jardin des dames
» Ursules de cette ville; de midi à l'article sus con-
» finé et au jardin et bâtiment du sieur Joanon;
» aboutissant de matin à la maison que Jean Bé-
» ruger, charpentier, à acquis de la veuve et héri-
» tiers Lapinte, divisés du dit article; et encore de
» bise la maison de Jean-Baptiste Jamet, sous le
» cens solidaire..... »

Nous ferons grâce des autres conditions énoncées dans ce bail, ainsi que du prix du cens et des époques de paiement.

Pour ceux qui connaissent peu ou point l'état des lieux, nous leur dirons que le dernier exercice des jeux de l'arc et de pistolet, dont nous venons de reproduire une partie du bail à cens, était situé dans la rue de l'Arc, autrefois rue de la Truie-qui-File. Il avait sa principale entrée où se trouve aujourd'hui la maison Prudon. Son pavillon, d'où les archers tiraient sur la cible, formait le coin des rues de l'Arc et de Gloriette. Il a été remplacé par une maison qui appartient à M. Carré. Le jardin ou exercice des

archers partait du pavillon susnommé, et longeait la rue de Gloriette. C'est sur son emplacement qu'on a établi le jardin cultivé par M. Renaud, jardinier pépiniériste. La butte, sur laquelle on posait la cible, était du côté où se trouve la maison occupée par le dit M. Renaud. Ce jardin et ses dépendances ont été acquis par M. Bard, puis revendus à M. Prudon, qui en est encore propriétaire.

Nous avons dit que le territoire de Gloriette était souvent envahi par les eaux. Le sol du dernier exercice des archers était si bas, qu'il y avait sur plusieurs points du terrain dépendant du dit exercice, des mares d'eau, sur lesquelles des chevaliers de l'arc élevaient des canards. Le sol a été élevé de sept pieds avec la terre provenant du canal du Centre, creusé dans les dernières années du siècle dernier.

La dernière trace que nous avons trouvée des archers de Chalon, dans les archives de la ville, est une mesure qui leur a été commune avec les arquebusiers. C'est la suppression, en 1781, du vin d'honneur, offert chaque année par les magistrats municipaux, et dont nous reparlerons lorsqu'il s'agira de la corporation des arquebusiers, à la quatrième partie de ce volume.

La corporation des chevaliers de l'arc et de pistolet a été emportée par la révolution de 1793. Le dernier

costume des membres de cette corporation consistait en un habit-veste de drap vert, d'une culotte de nankin, de bas de soie ou de guêtres montant à mi-jambe, et d'un chapeau tricorne orné d'une plume blanche.

Quelques chevaliers, échappés à la tourmente révolutionnaire, ont essayé, dans les premières années de ce siècle, de se reconstituer. Ils avaient établi leur exercice au faubourg de Sainte-Marie, dans le jardin de M. Bessy, l'un de ces archers. Mais cette compagnie n'a existé que peu de temps.

Au commencement de l'empire, vers 1804, il s'est formé une autre compagnie d'archers à Chalon; mais cette corporation n'est que l'ombre de celle qui existait avant la révolution de 1789. Non seulement elle n'a pas cet aspect guerrier qu'avait sa sœur aînée, mais encore elle ne jouit d'aucun privilége et d'aucune immunité publics. Il est vrai que les lois actuelles s'y opposent.

Les nouveaux statuts de ces archers datent de 1813. Ils ont été composés avec une partie des anciens statuts, et mis en rapport avec nos codes. Ces réglements sont de deux sortes; les uns, ostensibles, peuvent être connus de tout le monde; les autres, occultes, et ayant beaucoup d'analogie avec les statuts secrets de la franc-maçonnerie, ne doivent être connus que des membres de la corporation. Les archers attachent une grande importance à ce que les statuts occultes ne soient pas connus du vulgaire.

Les archers ont fait imprimer, il y a quelques années, au nombre de vingt-quatre exemplaires, un registre contenant les articles secrets de leur réglement. L'impression a été combinée de façon qu'il existe sur chaque page de nombreux blancs destinés à y inscrire les faits et les événements secrets qui méritent d'être conservés. C'est M. Dejussieu père qui a imprimé ce registre. Non contents de lui avoir fait jurer de ne jamais divulguer son contenu, deux archers ont assisté à sa composition et à son impression, et ils ont été présents à l'imprimerie tout le temps qu'a duré l'opération.

Le lieu où s'exercent actuellement les archers de Chalon est en plein vent. Cet exercice est situé dans la prairie de Sainte-Marie, au bas du rempart ou promenade de ce nom. Il est, comme à peu-près partout, entouré d'un rideau de peupliers. Les archers de nos jours n'ont ni pavillon confortable, ni jardin, ni exercice clos de murs comme en avaient les archers d'autrefois. Aujourd'hui le vulgaire est témoin de leurs exercices et de leurs luttes.

Comme toutes les choses de ce monde, les archers de Chalon ont eu leurs grandeurs; ils sont maintenant dans leur période de décadence. Le temps est peut-être peu éloigné où ils disparaîtront pour toujours.

TROISIÈME PARTIE.

Histoire

DE LA CORPORATION DES ARBALÉTRIERS

DE CHALON-SUR-SAÔNE.

III.

De même que pour les archers, l'époque de l'établissement de la corporation des arbalétriers de Chalon est tout à fait inconnue. Les chroniqueurs chalonnais, ainsi qu'ils l'ont fait pour les archers, ont gardé le silence le plus complet sur les chevaliers de l'arbalète. Un seul écrivain, le sieur Bataillard, avocat, nous à dit quelques mots sur eux, dans son mémoire pour la ville de Chalon, écrit à l'occasion d'un procès qu'elle a soutenu contre les Bénédictins de Saint-Pierre, procès dont nous reparlerons à la quatrième partie de cette étude historique.

« Il y avoit, dit le sieur Bataillard, dans le préau » des halles (1), au bout du côté d'occident, un » jeu d'arbaleste, qui fut détruit pour lapremière » fois environ, en 1360, pour y faire des fossés dans » le préau des halles; transporté plus loin, il fut » encore détruit l'an 1494, pour faire d'autres » fossés, afin de faire écouler les eaux. Il fut rétabli, » en 1526, à l'autre bout du dit préau du côté de » la ville, par la permission de l'amiral Chabot,

(1) Ces halles étaient situées au faubourg de Saint-Jean-de-Maizel. Voici deux extraits tirés des archives de Chalon, qui établissent leur position. 1° Girard de Molesme, receveur de la ville de Chalon, déclare, au folio 24 de ses comptes, qu'en 1405, il a payé un pionnier pour avoir « fait un foussé » au long de la halle estant devant la maison de la Ferté » de Saint-Jean-de-Maizel, afin que les eaulx eussent leur » cours ès foussés du dit Saint-Jean-de-Maizel..... » 2° Le registre de Jean Dodille, receveur de la ville, porte, folio 175, mention d'un paiement fait, en 1553, à un pionnier, pour « rabiller le mauvais chemin qui est à Saint-Jean-de-» Maizel entre les halles et l'hostellerie de la Ferté.... » Or, ce mauvais chemin, c'était la rue de la Truie-qui-File, aujourd'hui rue de l'Arc; l'hôtellerie de la Ferté était une maison que l'abbé de la Ferté a cédée aux Bénédictins de Saint-Pierre après le sac de leur abbaye par les Huguenots, en 1562, pour y établir leur nouveau monastère. L'église actuelle de Saint Pierre était, comme chacun sait, l'église de cette maison religieuse. Les halles étaient situées en grande partie en face de l'emplacement où l'on a bâti l'abbaye et l'église de Saint-Pierre, et à peu près où se trouve l'Ecole de dessin.

» gouverneur de la province... » Nous dirons plus tard ce que devint ce dernier exercice.

Mais l'exercice des arbalétriers n'avait pas toujours été au faubourg de Saint-Jean-de-Maizel. Il avait été auparavant au faubourg de Sainte-Marie. A quelle époque? C'est ce qu'il nous a été impossible de savoir. Ce que nous savons, c'est que son emplacement a été amodié ou vendu, en 1526; en voici la preuve : «Du dimanche avant la feste Dieu. Qu'il » vouldra avoir à louhaige, à rente ou aultrement » de messieurs de la ville et cité de Chalon, ung » plaistre (1) ou ung jardin assis à Sainte-Marie, » où souloit (2) estre le jeu de l'arbaleste, qui de » présent est ruiné, appartenant à la ville, qu'il » parle au procureur d'icelle, et l'on en fera prix » competant; et se fera la délivrance, le mercredi » veille du précieux corps de nostre seigneur, en » la maison de la dite ville, heure de midy du dit » jour. »

Six années plus tard, le 7 juillet 1532, le même lieu a été de nouveau mis en adjudication. « Une » place assise à Sainte-Marie lez dit Chalon, appelée

(1) *Plaistre*, ce mot signifie : *Place à bâtir.*

(2) *Souloit*, c'est à dire : *Qui avait* ou qu'on *avait coutume de* ou *d'être.....*

» communement le Jardin des arbalestriers, joignant
» aux fossez de la dite ville. »

De même que pour les archers, les registres de la ville sont sobres de documents relatifs aux arbalétriers, et ce n'est qu'à de longs intervalles qu'il y est question d'eux. Ils ont été compris dans la décision qui fut prise, le 23 octobre 1578, par le conseil de ville de Chalon. Cette décision portait que les rois des jeux de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse, demeureraient exempts de toutes les charges de la ville, pendant l'année de leur royauté, préférablement aux autres privilégiés de Chalon.

Nous avons dit, dans la deuxième partie de ce livre, que la perche sur laquelle on tirait l'oiseau du prix annuel ou de privilége, était commune aux archers, aux arbalétriers et aux arquebusiers. Nous avons dit aussi que cette perche, tombée de pourriture, avait été rétablie en 1594, et que les magistrats municipaux avaient donné à cet effet « Trois escus vingt sols. »

Afin d'éviter toute contestation entre les trois corporations, les magistrats municipaux avaient fixé à chacune d'elles, un des dimanches du mois de mai pour tirer leur prix de privilége; il leur était défendu d'intervertir l'ordre établi à cet égard. Lorsqu'une corporation ne pouvait pas tirer l'oiseau le dimanche qui lui avait été assigné, elle était

tenue de présenter une requête aux magistrats, afin d'obtenir l'autorisation de tirer un autre dimanche, ou de permuter avec une autre corporation. C'est ce qui a eu lieu en 1602.

Charles de Vorvelle, avocat, roi de l'exercice de l'arbalète, étant malade, et ne pouvant « faire re-
» planter le papegay le dimanche douzième du pré-
» sent mois de may, à cause de la longueur de la
» diette à lui prescrite par médecin, » présenta une requête aux magistrats afin d'obtenir d'eux que la cérémonie eut lieu le dimanche, 26 du même mois de mai. « Pourront en attendant, dit la requête, les
» arquebusiers tirer leur oiseau au rang et jour
» accoutumé aux dits arbalestriers. » Les magistrats et les arquebusiers ont consenti au changement sollicité, « pourveu que cela ne préjudicie en rien
» les droits des uns et des autres à l'avenir. »

Les arbalétriers voulurent aussi, en 1615, que les priviléges de leurs rois et de leurs empereurs s'étendissent à leur veuve. Ainsi que nous l'avons dit à la deuxième partie de ce livre, nous reviendrons sur ce sujet lorsqu'il s'agira des arquebusiers. Il en sera de même à l'égard des *monopoles* et des brigues dont les arbalétriers furent accusés en même temps que les archers et les arquebusiers, pour parvenir à se faire proclamer empereur, et jouir, à ce titre, des priviléges attachés à cette dignité; nous renvoyons donc aux arquebusiers à cet égard.

Dans la seconde moitié du XVIe siècle, et dans la première moitié du XVIIe, il s'est établi à Chalon de nombreuses communautés religieuses, tant d'hommes que de femmes. Parmi ces dernières figuraient les Ursulines. Leur établissement, d'abord modeste, fut progressivement augmenté et agrandi par elles. Outre différents emplacements qu'elles avaient envahi, elles convoitèrent encore, pour y bâtir une église, une ruelle de huit pieds de largeur sur cent vingt pas de longueur, qui conduisait de la place des Carmes au pâquier de Gloriette. Cette ruelle longeait la maison religieuse des dames Ursulines et le jardin ou exercice et le pavillon des arbalétriers; non seulement elle appartenait à ces derniers, mais encore elle servait à l'exploitation des propriétés du quartier.

Les Ursulines présentèrent, en février 1640, un placet au roi, afin que la dite ruelle leur fut abandonnée gratuitement. Mais les magistrats municipaux, les arbalétriers et les autres possesseurs des terrains voisins de cette ruelle, s'opposèrent à cette concession. Ils démontrèrent que la demande des Ursulines était, suivant l'expression des magistrats, « incivile et déraisonnable; » que cette concession serait, si elle avait lieu, très préjudiciable à tout le monde; que ces dames avaient, au surplus, bien assez de place pour édifier leur église, ainsi que les autres bâtiments dont elles pouvaient avoir besoin. Le débat dura plus de quatre années. Pour y mettre

fin, le roi commit le sieur Valon de Mimeure, intendant général des finances, pour examiner les lieux, et apprécier l'opportunité de la demande des Ursulines. Nous allons reproduire quelques extraits de l'acte de visite et du rapport que le sieur Valon de Mimeure a dressés, le 22 septembre 1644; ces extraits nous apprendront des choses inconnues qui se rattachent à l'histoire de la ville de Chalon.

« Les dites Ursules, dit M. Valon, ne se contentant pas des acquisitions faites par elles à des » particuliers, ont encore empiété et entrepris plus » de seize pieds de largeur sur la rue et place commune estant au devant de leur dite maison, et » que l'on leur a bien voulu souffrir, sous la créance » que l'on a eue qu'elles s'en contenteroient et » qu'elles ne rechercheroient pas d'empiéter davantage sur le public et les particuliers de la dite » ville, ainsi qu'elles le témoignent aujourd'huy » vouloir faire par la dite demande qu'elles font » par leur dit placet.....

» Qu'il est certain que la dite place demandée » par les Ursules appartient aux chevaliers de l'arbaleste en propriété et non à la communauté du » dit Chalon; parce qu'elle leur a esté donnée il y » a deux cents ans, dont ils ont de bons titres; » depuis longtemps les dits chevaliers en sont en » possession, y ont fait bastir, ont amodiez les dits » bastiments à un maistre arquebuzier pour les

» servir; lequel supporte les charges ordinaires de
» la ville, supportant les tailles, le logement des
» gens de guerre, et faisant la garde comme un
» autre habitant. Bref, ils en ont toujours usé
» comme de leur chose propre, et s'ils avoient
» voulu vendre la susdite place demandée et la
» faire propre à un particulier, ils en eussent tiré
» plus de huit mille livres : ce que pourtant ils n'ont
» jamais voulu faire..... »

A de longues et judicieuses considérations sur les inconvénients que la cession de la ruelle aux Ursulines aurait pour le public, M. Valon ajoute : «Joint
» d'autre costé que la dite ruelle entre les dites
» Ursules et le dit jeu de l'arbaleste, qui sert de
» passage à plusieurs jardins qui sont au derrière
» du jeu de l'arc seroit ostée. Et les propriétaires
» des dits jardins empeschez d'entrer en iceulx et
» en jouir; d'autant que de tout autre costé la plus
» grande part de l'année il y a des inondations
» d'eaux. Et pourtant les ditz jeux et exercices non
» seulement sont nécessaires dans la dite ville, mais
» encore ils sont recommandez et honnorez de
» beaucoup de priviléges par la bonté de nos roys,
» n'y ayant point de ville dans le royaulme où les
» exercices ne se pratiquent, et où les chevaliers
» des dits jeux n'oient des places en propre ou qu'ils
» ne tiennent de la libéralité pour la plupart de nos
» roys..... »

A tout cela, M. Valon ajoutait que la construction de la citadelle avait nécessité la démolition d'environ deux cents maisons au bourg Saint-Alexandre, ce qui avait laissé sans asile plus de trois cents personnes, qui se logèrent dans des bâtiments qui avaient été construits dans le pâquier de Gloriette, lesquels bâtiments avaient pour issue principale la ruelle en litige. Cette ruelle servait encore, en temps de guerre, aux habitants des environs de Chalon, qui se réfugiaient dans la ville, pour conduire paître leur bétail au dit pâquier de Gloriette. « Et sera » encore considéré, ajoutait M. Valon en terminant, » que la dite ville de Chalon est grandement rétrécie » tant par le moyen des nouveaux couvents de » religieux et religieuses nouvellement establis » en icelle qui occupent presque le tiers de la » ville. »

En conséquence de toutes ces considérations, la demande en concession de la ruelle, appartenant aux arbalétriers, faite par les Ursulines, fut rejetée.

En 1658, le pavillon du jeu ou exercice des chevaliers de l'arbalète tombait de vétusté. Mais les dépenses que nécessitaient les réparations à faire étaient sans doute au dessus des moyens pécuniers des arbalétriers, car ils présentèrent une requête aux magistrats municipaux afin d'obtenir la somme d'argent dont ils avaient besoin. Cette requête donna lieu à une enquête, et le conseil de ville, dans sa

séance du 18 juin 1658, prit la résolution suivante : « Et que l'on donnera à MM. du jeu de l'arbaleste » telle somme que MM. les magistrats jugeront à » propos et à proportion des ruines qu'ils ont re- » cognues. »

L'exercice des arbalétriers était le point de mire, non seulement des dames Ursulines, ainsi que nous l'avons vu, mais encore il était convoité par les dames de la Visitation de Sainte-Marie, établies aussi au faubourg de Saint-Jean-de-Maizel. Les Visitandines, ainsi que l'avaient fait les Ursulines pour la ruelle dont nous avons parlé, essayèrent d'obtenir gratuitement, du roi, l'emplacement où s'exerçaient les arbalétriers. Dans leur placet, les dames de la Visitation prétendirent que les chevaliers de l'arbalète avaient abandonné leur exercice depuis une ou deux années, et qu'il ne leur était d'aucune utilité.

Dans le dit placet, ces dames ajoutaient « que dans » le temps qu'ils (les chevaliers) fréquentoient et » s'assembloient pour cet exercice, elles étoient (les » Visitandines) tellement exposées au bruit et aux » discours du monde, qu'elles étoient obligées de » quitter leur cellule, pour autant que le dit jeu est » au bas de leurs fenestres, et qu'il ne s'y peut » rien dire, n'y faire qui ne soit ouy ou veu depuis » leur monastère. »

Nous sommes cependant porté à croire que ces dames n'entendaient aucuns propos malséants ; car,

outre que les arbalétriers appartenaient à la classe bien élevée de la population chalonnaise, ainsi qu'on peut le voir par la liste des chevaliers que nous donnons aux pièces justificatives, ils étaient punis, en vertu des statuts, lorsque leurs paroles et leurs actions étaient inconvenantes.

Dès que les chevaliers de l'arbalète eurent connaissance des démarches des Visitandines pour se faire délivrer gratuitement leur exercice, ils formèrent immédiatement opposition à la demande de ces dames, faisant valoir qu'ils étaient propriétaires depuis un temps immémorial d'un terrain pour s'exercer à l'arbalète; que l'emplacement convoité par les Visitandines « leur avoit été donné par mon-
» seigneur l'amiral de Chabot, pour lors gouverneur
» de la province de Bourgogne, en échange d'une
» autre place qu'ils occupoient pour l'exercice de
» ce jeu, et qui fut renfermé dans les fortifications
» de cette ville, ainsi qu'ils en constatent par le
» titre qu'ils ont en main. »

Ce titre, le voilà : « Veu le contenu et celle pré-
» sente requeste et apprès avoir esté visité par nous,
» les lieu et place dont est question, avons en vertu
» de nostre pouvoir permis et accordé aux dits
» suppliants arbalestriers de Chalon qu'il puisse
» et leur estre accommodez et remettre en ordre
» les dits lieu et place pour y exercer le jeu d'ar-
» baleste, et en yceulx lieux faire faire toutes choses

» nécessaires pour les tenir et avoir tant qu'il plaisra
» au roy ou à nous. Fait à Dijon, le dixième aoust
» 1526. Signé : Chabot-Brion, admiral de France. »

La requête des arbalétriers, dont il est question dans cet acte de cession, renfermait ce passage : « Que lorsque le gouverneur de la Bourgogne avoit
» fait réparer et fortifier la ville de Chalon pour les
» dangers que l'on pensoit survenir, fut faite une
» tranchée et grand fossez par le travers du préault
» des halles où étoit le jeu d'arbaleste des dits
» arbalestriers ; et déjà leur avoit esté rompu au-
» paravant un autre pour fortifier la dite ville ;
» lesquels jeux les dits arbalestriers en grand nom-
» bre s'exerçoient pour apprendre à jouer de l'ar-
» baleste à ce qu'ils eussent pû en cas de nécessité
» servir le roy nostre sire en la ditte ville et défense
» d'ycelle..... »

Pour être valable, il fallait que la cession du terrain en Gloriette, faite par l'amiral Chabot-Brion, fut enregistrée au baillage de Chalon. A cet effet, plusieurs chevaliers de l'arbalète, délégués de la corporation, se présentèrent audit bailliage. Voici un extrait de l'acte d'homologation : « Ce jourd'huy,
» dix-huitième jour du mois de mars l'an mil cinq
» cent vingt-sept, heure de prime, en tenant les
» causes et plaids de la cour du dit baillage, se sont
» par devant nous au dit Chalon présentés indivi-
» duellement, a comparu honorable homme Antoine

» Menessier, Jean Jacotin, Louis Caton, Louis de
» Renière, Jean Robelot et Antoine Bilye, tous
» arbalestriers et confrères de la confrérie de Saint-
» Christophe, érigée en l'église de Saint-Vincent du
» dit Chalon; lesquels, tant en leur noms qu'aux
» noms des autres arbalestriers et confrères d'icelle
» confrérie de Saint-Christophe, nous ont dit et... »

Nous avons rapporté cet extrait afin d'établir que les arbalétriers étaient, du moins ceux de Chalon, de la confrérie de Saint-Christophe et non de la confrérie de Saint-Sébastien, patron des archers.

Ainsi, d'après ces documents, le jeu ou exercice concédé, en 1526, par l'amiral Chabot-Brion, et convoité par les dames de la Visitation, avait remplacé un autre jeu qui avait été détruit et englobé dans les fortifications; ce dernier exercice en remplaçait un autre qui avait été aussi rompu par les murailles de la ville. Est-ce que ce dernier jeu n'avait pas été précédé par l'exercice ruiné, situé à Sainte-Marie, et dont il est question dans l'adjudication dont nous avons parlé plus haut?

Quant à l'accusation, formulée par les Visitandines contre les arbalétriers, que ces derniers avaient abandonné leur exercice depuis une ou deux années, les chevaliers y répondirent en ces termes : « Qu'il étoit
» vray qu'ils avoient délaissez le dit jeu pendant
» cinq à six mois seulement pour raison des taxes

» et autres disgrasces dont plusieurs chevaliers de
» ce jeu avoient esté affligez l'année dernière, mais
» qu'il leur restoit l'inclination et la volonté d'y
» retourner pour continuer un si noble exercice. »

La requête des Visitandines fut rejetée. Lorsque ces dames furent bien convaincues qu'elles ne pourraient obtenir gratuitement l'exercice des arbalétriers, elles songèrent alors à en faire l'acquisition. Mais les chevaliers ne consentirent à aliéner leur propriété, qu'autant que les magistrats municipaux leur abandonneraient un autre emplacement pour y édifier un nouvel exercice. A cet effet, ils présentèrent une requête au conseil de ville, dans laquelle ils exposèrent l'intention qu'avaient les dames de la Visitation d'acheter leur jeu. Ils désignèrent en outre aux magistrats, un terrain situé près l'église sur le bastion de Saint-Jean-de-Maizel, comme étant le plus convenable pour y établir leur jardin, et y faire bâtir un pavillon, « pour après y continuer
» l'exercice du noble jeu de l'arbaleste, au grand
» contentement de tous les habitants; lequel pavillon
» servira, en temps de paix, d'un agréable ornement
» à la ville. » Telle fut l'origine du jardin public du bastion de Saint-Jean-de-Maizel, qui a été pendant plus de cent trente ans l'un des plus beaux ornements de la ville de Chalon.

Les magistrats municipaux ayant accordé aux arbalétriers le terrain qu'ils avaient désigné, les che-

valiers consentirent à céder leur jeu et ses dépendances aux dames de la Visitation. Alors, le 1er septembre 1669, par devant Me Bordot, notaire, en présence des personnes (1) désignées dans l'acte de vente, « Etant » tous assemblez au parloir du dit monastère de la » Visitation Sainte-Marie, de leurs bonnes volontez, » ceddent, quittent, remettent et transportent per- » pétuellement pour eux, leurs successeurs cheva- » liers et magistrats de la dite ville aux dites dames » religieuses du dit monastère de la Visitation » Sainte-Marie du dit Chalon, aux personnes de » dames..... toutes religieuses professes au dit » monastère estant à la grille du dit parloir d'en » bas, présentes, stipulantes et acceptantes aussy » perpétuellement pour elles et celles qui leur suc- » céderont audit monastère..... Les maison et jar- » din du dit jeu de l'arbaleste, ycelle maison con- » sistant en trois chambres basses de plain pied, » une chambre haute et les greniers sur les dites » chambres, le dit jardin derrière ycelle maison. » Le tout situé au dit Saint-Jean-de-Maizel, joignant » de soir à la ruelle tendant de la place des Carmes » au jeu de l'arc, fermé d'une haye morte du dit » costé; et de matin aux dites religieuses et au

(1) Voir aux pièces justificatives les noms des chevaliers de l'arbalète et ceux des religieuses de la Visitation dénommés dans l'acte de vente, lesquels noms appartenaient, pour la plupart, aux premières familles du pays, les pièces numérotées 15 et 16.

» sieur Magnien, secrétaire du roy; affrontant de
» bize à un jardin appartenant aux dames de Lan-
» charre; et de vent, tant la dite maison que
» jardin, à la dite place des Carmes. Sont les dits
» maison et jardin, leurs autres meilleurs et plus
» vrays confins, ensemble leurs fonds, trefonds,
» droits, aisances, propriétez et appartenances,
» chargez de leurs charges foncières et seigneu-
» riales. La présente remise et cession ainsy faite
» pour et moyennant le prix et somme de quatre
» mille livres, payées, comptées et nombrées réelle-
» ment en écus blancs, pièces de trente sols et autres
» bonnes monnoyes ayant cours suivant le dernier
» édit, par les dites dames religieuses aux dits sieurs
» magistrats et chevaliers, et par eux retirées et
» réservées en présence du notaire royal et témoins
» sus nommés..... »

L'acte de vente contenait encore la clause suivante : « Ne pourront ycelles religieuses renfermer
» dans leur enclos les bastiments sus ceddés, les
» laisseront et entretiendront en état de loger des
» habitants qui puissent payer tailles et supporter
» les charges de la ville. » La même réserve et les mêmes conditions furent imposées aux Visitandines à l'égard des bâtiments qu'elles pourraient faire élever dans le même lieu cédé par les arbalétriers. Ces derniers se réservèrent dans l'acte de vente
» qu'il sera loizible aux dits sieurs chevaliers d'en-
» lever les matériaux des constructions qui servoient

» au *pas* et aux buttes du dit jeu, ensemble les
» bancs, tables, armoires et autres meubles servant
» aux dits sieurs chevaliers et à leur concierge,
» d'autant qu'ils ne sont pas compris dans la pré-
» sente cession. »

La cession d'un terrain au bastion de Saint-Jean-de-Maizel par les magistrats municipaux aux chevaliers de l'arbalète, avait précédé la vente de l'exercice précité, aux dames de la Visitation. Cette cession avait eu lieu par le conseil de ville, présidé par M. Guillier, maire, dans sa séance du 8 août 1669. Mais elle n'avait été faite qu'à condition que les quatre mille livres provenant de la vente de l'ancien exercice faite aux Visitandines, seraient employées à l'édification du pavillon et du jeu d'arbalète au dit bastion de Saint-Jean-de-Maizel, « et non à autre « chose. » A cet effet, les quatre mille livres furent déposées entre les mains du sieur Jean Perrault, marchand à Chalon, l'un des arbalétriers, qui paya, sur leurs reçus, l'architecte et les ouvriers qui édifièrent le dit pavillon et ses dépendances. Par acte passé le 16 août 1672, devant Me Bordot, notaire, le sieur Jean Perrault fut déchargé de la somme de quatre mille livres sus mentionnée.

Le nouveau pavillon, qui n'était séparé de l'église de Saint-Jean-de-Maizel que par une ruelle de trois pieds et demi de largeur, fut construit sur les dessins et d'après le devis dressé, le 7 janvier 1670,

» nécessaires pour les tenir et avoir tant qu'il plaisra
» au roy ou à nous. Fait à Dijon, le dixième aoust
» 1526. Signé : Chabot-Brion, admiral de France. »

La requête des arbalétriers, dont il est question dans cet acte de cession, renfermait ce passage : « Que lorsque le gouverneur de la Bourgogne avoit
» fait réparer et fortifier la ville de Chalon pour les
» dangers que l'on pensoit survenir, fut faite une
» tranchée et grand fossez par le travers du préault
» des halles où étoit le jeu d'arbaleste des dits
» arbalestriers ; et déjà leur avoit esté rompu au-
» paravant un autre pour fortifier la dite ville ;
» lesquels jeux les dits arbalestriers en grand nom-
» bre s'exerçoient pour apprendre à jouer de l'ar-
» baleste à ce qu'ils eussent pû en cas de nécessité
» servir le roy nostre sire en la ditte ville et défense
» d'ycelle..... »

Pour être valable, il fallait que la cession du terrain en Gloriette, faite par l'amiral Chabot-Brion, fut enregistrée au baillage de Chalon. A cet effet, plusieurs chevaliers de l'arbalète, délégués de la corporation, se présentèrent audit bailliage. Voici un extrait de l'acte d'homologation : « Ce jourd'huy,
» dix-huitième jour du mois de mars l'an mil cinq
» cent vingt-sept, heure de prime, en tenant les
» causes et plaids de la cour du dit baillage, se sont
» par devant nous au dit Chalon présentés indivi-
» duellement, a comparu honorable homme Antoine

lumière sur les commencements du jardin public du bastion de Saint-Jean-de-Maizel, autrefois promenade favorite des Chalonnais, et complétement disparu au commencement du XIXe siècle.

Le 12 novembre 1712, le sieur François Golyon, avocat, et premier échevin de la ville de Chalon, a, en l'absence du maire, demandé au conseil réuni à l'hôtel-de-ville, « Si les sieurs magistrats poursui-
» vroient la saisie faite pour la ville, à la requeste
» du sieur procureur du roy-syndic, entre les mains
» du sieur procureur du roy au baillage, sur l'hoirie
» de monseigneur Félix de Tassy (1), évesque et
» comte de Chalon, pour le remboursement du
» principal et des intérests que le dit seigneur estoit
» chargé de rembourser aux chevaliers du jeu de
» l'arbaleste, pour le bastiment construit sur le
» bastion de Saint-Jean-de-Maizel; ensemble l'acen-
» sement deu à la dite ville, laquelle est dans les
» droits des dits chevaliers de l'arbaleste, auxquels
» la ville a originellement engagé le fonds, du prix
» duquel le bastiment du dit bastion a esté cons-
» truit; et si faute de paiement, l'on en deman-
» dera adjudication. »

(1) Henri-Félix de Tassy, quatre vingt-deuxième évêque de Chalon, fut un homme très recommandable par son amour de l'étude et son aménité. D'abord évêque de Digne, il fut appelé au siége de Chalon, en 1677; il est mort en cette ville, en 1711.

» nécessaires pour les tenir et avoir tant qu'il plaisra
» au roy ou à nous. Fait à Dijon, le dixième aoust
» 1526. Signé : Chabot-Brion, admiral de France. »

La requête des arbalétriers, dont il est question dans cet acte de cession, renfermait ce passage : « Que lorsque le gouverneur de la Bourgogne avoit
» fait réparer et fortifier la ville de Chalon pour les
» dangers que l'on pensoit survenir, fut faite une
» tranchée et grand fossez par le travers du préault
» des halles où étoit le jeu d'arbaleste des dits
» arbalestriers ; et déjà leur avoit esté rompu au-
» paravant un autre pour fortifier la dite ville ;
» lesquels jeux les dits arbalestriers en grand nom-
» bre s'exerçoient pour apprendre à jouer de l'ar-
» baleste à ce qu'ils eussent pû en cas de nécessité
» servir le roy nostre sire en la ditte ville et défense
» d'ycelle..... »

Pour être valable, il fallait que la cession du terrain en Gloriette, faite par l'amiral Chabot-Brion, fut enregistrée au baillage de Chalon. A cet effet, plusieurs chevaliers de l'arbalète, délégués de la corporation, se présentèrent audit bailliage. Voici un extrait de l'acte d'homologation : « Ce jourd'huy,
» dix-huitième jour du mois de mars l'an mil cinq
» cent vingt-sept, heure de prime, en tenant les
» causes et plaids de la cour du dit baillage, se sont
» par devant nous au dit Chalon présentés indivi-
» duellement, a comparu honorable homme Antoine

les magistrats municipaux ont été autorisés à rentrer dans la possession de l'exercice des arbalétriers.

Ceci posé, donnons la copie de la pièce précitée, communiquée au conseil de ville, par M. Golyon, premier échevin, le 6 avril 1712. C'est une lettre, datée du 1er avril, de l'intendant de la province de Bourgogne, adressée aux maire et échevins de Chalon, ainsi conçue :

« M. de La Vrillière, Messieurs, m'a fait l'honneur » de me mander que sa Majesté a décidé que vous » rentreriez en possession du bastion situé dans » l'un des faubourgs de la ville de Chalon, sur lequel » feu M. l'Evesque, qui en avoit obtenu la jouis- » sance, a construit un bastiment et fait des dé- » penses considérables, en sorte, néantmoins que » ces bastiments retourneroient en l'estat qu'ils sont » à ceux à qui originairement ils appartenoient; » et que les dépenses et augmentations que M. l'E- » vesque avoit pu faire pour son jardin et pour son » bastiment serviroient à dédommager les uns et les » autres de ce qui pouvoit leur estre deus par sa » succession. J'ay cru, Messieurs, devoir vous don- » ner avis de cette décision, parce que en cas que » vous fissiez difficulté de vous y conformer, M. de » La Vrillière donneroit un arrest pour en assurer » l'exécution, ainsi qu'il me le marque. Vous pren- » drez la peine de me mander en quelle disposition » vous estes sur cela. Je suis, Messieurs, entière- » ment à vous. Signé : de La Briffe. »

» nécessaires pour les tenir et avoir tant qu'il plaisra
» au roy ou à nous. Fait à Dijon, le dixième aoust
» 1526. Signé : Chabot-Brion, admiral de France. »

La requête des arbalétriers, dont il est question dans cet acte de cession, renfermait ce passage : « Que lorsque le gouverneur de la Bourgogne avoit
» fait réparer et fortifier la ville de Chalon pour les
» dangers que l'on pensoit survenir, fut faite une
» tranchée et grand fossez par le travers du préault
» des halles où étoit le jeu d'arbaleste des dits
» arbalestriers ; et déjà leur avoit esté rompu au-
» paravant un autre pour fortifier la dite ville ;
» lesquels jeux les dits arbalestriers en grand nom-
» bre s'exerçoient pour apprendre à jouer de l'ar-
» baleste à ce qu'ils eussent pû en cas de nécessité
» servir le roy nostre sire en la ditte ville et défense
» d'ycelle..... »

Pour être valable, il fallait que la cession du terrain en Gloriette, faite par l'amiral Chabot-Brion, fut enregistrée au baillage de Chalon. A cet effet, plusieurs chevaliers de l'arbalète, délégués de la corporation, se présentèrent audit bailliage. Voici un extrait de l'acte d'homologation : « Ce jourd'huy,
» dix-huitième jour du mois de mars l'an mil cinq
» cent vingt-sept, heure de prime, en tenant les
» causes et plaids de la cour du dit baillage, se sont
» par devant nous au dit Chalon présentés indivi-
» duellement, a comparu honorable homme Antoine

» trats ont pris du dit bastion et du jardin ; et s'ils
» se défendront contre la prétention du sieur Cler-
» guet et autres à luy joints, se disant chevaliers de
» l'arbaleste, qui se sont flattés se mettre en pos-
» session du dit bastion et du jardin, par M. le lieu-
» tenant général du baillage, ce qui est un mépris
» fait à l'autorité des magistrats et une entreprise
» sur leurs droits et ceux de la communauté. »

Voici maintenant en quels termes de ce document a été annulé, ou pour mieux dire barré. On lit en marge du registre, ceci : « Les eschevins et procu-
» reur du roy soubsignés, estant entrés en l'hostel-
» de-ville, après renvoy du conseil, disent que c'est
» avec justice que le présent article se trouve rayé,
» attendu qu'il contient une proposition faite sans
» leur avis ni participation, laquelle de conséquence
» ne pouvoit passer et demeure par nous retranché.
» Signé : Charolois, Bétauld, Desbois, Michelin. »

Il s'agit de savoir si ces quatre magistrats avaient le droit d'annuler une proposition faite par un conseil quatre fois plus nombreux qu'eux et qui était présidé par le premier échevin, c'est-à-dire par le remplaçant immédiat du maire.

Quoique annulé, légalement ou non, nous avons cru devoir reproduire ce document ; par la raison qu'il nous apprend que quelques arbalétriers avaient voulu tenter de reconstituer leur corporation dis-

» nécessaires pour les tenir et avoir tant qu'il plaisra
» au roy ou à nous. Fait à Dijon, le dixième aoust
» 1526. Signé : Chabot-Brion, admiral de France. »

La requête des arbalétriers, dont il est question dans cet acte de cession, renfermait ce passage : « Que lorsque le gouverneur de la Bourgogne avoit
» fait réparer et fortifier la ville de Chalon pour les
» dangers que l'on pensoit survenir, fut faite une
» tranchée et grand fossez par le travers du préault
» des halles où étoit le jeu d'arbaleste des dits
» arbalestriers ; et déjà leur avoit esté rompu au-
» paravant un autre pour fortifier la dite ville ;
» lesquels jeux les dits arbalestriers en grand nom-
» bre s'exerçoient pour apprendre à jouer de l'ar-
» baleste à ce qu'ils eussent pû en cas de nécessité
» servir le roy nostre sire en la ditte ville et défense
» d'ycelle..... »

Pour être valable, il fallait que la cession du terrain en Gloriette, faite par l'amiral Chabot-Brion, fut enregistrée au baillage de Chalon. A cet effet, plusieurs chevaliers de l'arbalète, délégués de la corporation, se présentèrent audit bailliage. Voici un extrait de l'acte d'homologation : « Ce jourd'huy,
» dix-huitième jour du mois de mars l'an mil cinq
» cent vingt-sept, heure de prime, en tenant les
» causes et plaids de la cour du dit baillage, se sont
» par devant nous au dit Chalon présentés indivi-
» duellement, a comparu honorable homme Antoine

» tres, leur donne lieu de penser qu'on peut trouver
» des moyens d'apaiser une difficulté et d'assoupir
» un procez qu'on est sur le point de remettre en
» mouvement, ce qui seroit très important soit par
» les avantages que trouve toujours une commu-
» nauté dans la réunion des cœurs et des esprits,
» soit par l'épargne des dépenses presque inévitable
» qu'attire les contestations.

» Il a été délibéré, à la pluralité des voix, pour
» finir la contestation qui est entre la communauté
» et les sieurs chevaliers du jeu de l'arbaleste, au
» sujet de la propriété du bastion, dont M. Félix,
» évesque de Chalon, a jouit, en vertu d'arrest du
» conseil, du 11 juin 1685, que les dits sieurs
» chevaliers jouiront du dit bastion en l'estat qu'il
» est actuellement pour y établir leur jeu et y faire
» leurs exercices, comme ils en estoient en droit
» avant la concession faite au dit feu seigneur éves-
» que; à condition d'établir leur butte de manière
» que la promenade soit toujours libre aux habitants
» qui pourront y entrer en tout temps et saison;
» à condition aussi que si les dits sieurs chevaliers
» par la suite se dégoûteroient du dit exercice et
» l'abandonneroient, qu'il demeurera permis à la
» communauté de rentrer en propriété et possession
» du dit jardin, pavillon et bastion; que les dits
» chevaliers entretiendront le bastiment, les jardins
» et bosquets en l'estat qu'ils sont, à l'effet de quoy
» procez-verbal en sera dressé, avec un plan figuré

» qui sera remis aux archives de l'hostel-de-ville ;
» que le dit jeu demeurera sous la protection de
» MM. les maire et eschevins, et qu'il ne pourra
» estre changé, ni aliéné sans le consentement des
» habitants. »

Il y avait peut-être plus d'entêtement qu'autre chose de la part des arbalétriers de persister à vouloir rentrer dans leur exercice ; d'autant plus que, situé comme il l'était entre l'église et le jardin public, il était très resserré et par conséquent peu commode. Il est même fort douteux que les chevaliers aient pris possession du dit exercice, ainsi qu'on va le voir.

Le prince de Bourbon, gouverneur de la Bourgogne, mettant en action la fable de *l'huître et des plaideurs*, mit les parties d'accord, non pas en *grugeant* la chose en litige, mais en donnant le bastion de Saint-Jean-de-Maizel à M. François de Madot, alors évêque de Chalon.

Cependant, soit que l'entretien du jardin et de ses dépendances fut trop coûteux, soit tout autre motif, toujours est-il que le prélat donna à son tour ce lieu de plaisance à la ville de Chalon, en vertu d'un acte de cession, daté du 18 août 1721, c'est-à-dire trois ans à peine après la délibération du conseil de ville, du 12 mai 1718.

Dans le procès-verbal de cession, lequel a été inscrit sur les registres de l'hôtel-de-ville, et signé par l'évêque cessionnaire François de Madot, par Gauthier, avocat, maire, et Desbois, échevin, le prélat déclare que le susdit jardin ne lui étant d'aucune utilité, il le rendait dans le même état qu'il l'avait reçu de S. A. S. monseigneur le Duc, qui lui en avait fait don. Cependant l'évêque se réserva « de se promener dans le dit jardin et même d'y » donner à manger quand bon lui semblera; dans » ce cas, le concierge sera tenu de faire sortir le » public, afin que le prélat ne soit pas troublé ni » importuné. » Les magistrats furent exceptés de cette mesure.

Depuis 1721, sauf la réserve ci-dessus, le jardin de Saint-Jean-de-Maizel est devenu un lieu public, et l'un des plus beaux ornements de la ville de Chalon (1). Mais depuis un demi siècle, ce jardin a disparu, et c'est à peine s'il existe encore quelques Chalonnais qui se souviennent de lui.

D'après ce qui précède, on peut conjecturer que la corporation ou compagnie des arbalétriers de Chalon a cessé d'exister dès 1685, malgré les ten-

(1) Voir notre Histoire de Chalon, page 492 et les pages suivantes, pour la description et l'histoire du jardin du bastion de Saint-Jean-de-Maizel.

tatives de quelques chevaliers pour la reconstituer. Il est aussi présumable que la plupart des arbalétriers ont été incorporés dans les compagnies des archers et des arquebusiers ; car nous avons retrouvé dans les actes qui concernent ces deux dernières corporations des noms qui avaient figuré dans des actes relatifs aux arbalétriers.

Quant au costume des chevaliers de l'arbalète, il nous a été impossible de nous en procurer la description. C'est à peine même si cette corporation a laissé quelque souvenir de son existence à Chalon ; quelques Chalonnais savent seulement qu'il y a eu autrefois, dans cette ville, une corporation d'arbalétriers : mais c'est tout.

QUATRIÈME PARTIE.

Histoire

DE LA CORPORATION DES ARQUEBUSIERS

DE CHALON-SUR-SAÔNE.

IV.

Quoique l'origine des compagnies de l'arquebuse ne se perde pas dans la nuit des temps comme celle des corporations des archers, l'époque de l'établissement des arquebusiers de Chalon est tout à fait incertaine. Courtépée assure qu'ils y ont été établis par François Ier; nous avons la certitude du contraire, ainsi que nous le démontrerons en temps et lieu, par un acte authentique émané d'un gouverneur de la Bourgogne. D'après cet acte, nous avons la conviction que la corporation des arquebusiers de Chalon s'est passée de lettres-patentes du roi, et

qu'elle s'est instituée de son autorité privée. A quelle époque cela a-t-il eu lieu? Est-ce sous François Ier? Est-ce sous le successeur immédiat de ce prince? Ces questions ne sont pas faciles à résoudre, car les chevaliers de l'arquebuse et leurs archives ont été emportés par le tourbillon révolutionnaire de 1793. Nous avons alors eu recours aux registres de l'hôtel-de-ville de Chalon, mais nous n'avons rien rencontré qui ait pu nous éclairer sur l'origine de nos arquebusiers; la cause en est, sans doute, aux nombreuses lacunes qui existent dans nos archives. Cependant nous avons trouvé sur la matière qui nous occupe une mine assez riche pour nous dédommager de nos peines et de nos fastidieuses recherches.

Nous allons encore, au sujet de l'origine de la corporation des arquebusiers de Chalon, et pour l'acquit de notre conscience, rapporter la phrase suivante, extraite des lettres-patentes de Henri IV, du mois d'avril 1601, relatives à des priviléges accordés aux rois et aux empereurs des arquebusiers de Dijon. Henri IV, rappelant des priviléges accordés antérieurement ailleurs, s'exprime ainsi : « ..... Si-
» mon Nicaise auroit joui de la dite exemption,
» ainsi qu'ont fait et font les habitants de Mascon,
» par nos lettres de 1599, ceux de *Chalon* et autres
» de nostre duché de Bourgogne..... » Cela ne veut pas dire cependant que la corporation des arquebusiers de Chalon a été instituée par une ordonnance royale.

Mais d'abord et avant tout autre chose, disons où était situé le jeu ou exercice des arquebusiers de Chalon, au moment où commence l'histoire de cette corporation; et ce, avec d'autant plus de raison, que nous aurons souvent occasion de raconter des faits ou des évènements qui s'y sont passés ou qui s'y rapportent.

Ce jeu ou jardin ou exercice, car on donnait indistinctement l'un ou l'autre de ces noms à l'emplacement où les arquebusiers s'exerçaient à tirer leur oiseau, a été situé rue de la Motte pendant plus de deux cents ans. C'est dans ce lieu qu'il figure sur le plan qui accompagne le livre de Saint Julien de Balleure, dressé en 1573, sous la dénomination de « Loge des harquebuziers. » C'est aussi dans ce même lieu qu'il est désigné sur les autres plans anciens de Chalon, notamment sur celui dressé, vers 1735, d'après les ordres des magistrats municipaux, par un sieur Martin, à l'occasion d'un procès entre la ville et les Bénédictins de Saint-Pierre; lequel procès les arquebusiers furent la cause involontaire, et dont nous reparlerons.

Dans l'intervalle de 1573 et de 1735, nous trouvons cet exercice de l'arquebuse toujours dans le même endroit de la rue de la Motte. Nous en avons trouvé la preuve dans un marché passé, le 16 septembre 1658, entre les magistrats municipaux et

deux maçons, François Piquelot et Etienne Petitjean, par lequel ces derniers « répareront les ruines qui » sont dans la courtine du jeu de l'arquebuze jusque » au pont-levis de la porte de Beaulne, aux endroits » nécessaires, où ils poseront des pierres neuves à » chaux et à ciment, moyennant quatre cent vingt » livres tournois en principal, et douze livres pour » les vins. »

Ce jeu ou exercice occupait tout l'emplacement qui fait saillie depuis et vers le milieu de la rue de la Motte, à l'endroit où il y a un parapet à hauteur d'appui, jusqu'aux bâtiments de la porte de Beaune. Le pavillon subsiste encore; c'est cette maison à toits très inclinés, et ayant une longue cheminée à chaque bout, laquelle est assise vers le milieu de la rue de Motte, auprès du parapet que nous venons d'indiquer. C'est de se pavillon que les chevaliers tiraient leurs coups d'arquebuse sur la cible qui était posée du côté des bâtiments de la porte de Beaune. L'on voit encore sur les murs de ces bâtiments de nombreuses traces des balles des arquebuses. Nous dirons plus tard en quelles mains sont passés le pavillon et l'emplacement occupé autrefois par le jardin et l'exercice des arquebusiers.

La première trace que nous avons trouvée de la corporation des arquebusiers dans les registres de l'hôtel-de-ville de Chalon, remonte au 23 octobre 1578. Ce jour là, dans la séance tenue à la maison

commune par les magistrats municipaux, il fut décidé que « les roys du jeu de l'arquebuze demeu-
» reroient exempts de toutes les charges de la ville
» tout le temps qu'ils seroient roys, préférablement
» aux privilégiés. » D'après les ordonnances et les réglements, cette royauté durait une année.

Moins de trois années plus tard, le jeudi 4 juin 1581, le conseil de ville, présidé par Nicolas Julien, maire de Chalon, exempta de toutes les charges de la ville, pour en jouir jusqu'à sa mort, le nommé Duverne, qui avait été proclamé empereur du jeu de l'arquebuse, pour avoir abattu l'oiseau, dit de privilége, trois années consécutives.

La ville de Chalon, de même que les autres villes de la Bourgogne, s'est toujours montrée généreuse à l'égard de la corporation de l'arquebuse. Nous aurons souvent l'occasion dans le cours de ce récit d'enregistrer cette générosité.

C'est ainsi que, le 15 avril 1610, le conseil de ville accorda aux arquebusiers, sur leur requête, un prix qui serait tiré le premier dimanche de chaque mois de l'année, « et par là continuer dans iceluy « jeu, l'exercice du dit jeu de l'arquebuze. »

C'est ainsi que, les 12 et 19 août de la même année, les magistrats permirent aux arquebusiers, toujours sur leur requête, « d'eslargir leur jeu, et

» de tirer quelques pierres, en la place du couchant,
» en Gloriette, pour y bastir. » A cet effet, les magistrats leur accordèrent « pour six jours, six ou-
» vriers pour travailler et porter de la terre du fossé
» de la porte de Beaulne à leur jeu, aux frais de la
» ville. »

Mais les chevaliers « eslargirent » à tel point leur jeu, qu'ils interceptèrent une issue située dans le voisinage du dit jeu, probablement celle qui était près du bastion de la Tremouille, et qui servait de communication entre la ville et la prairie. D'un autre côté, la chaussée qui aboutissait à la porte de Beaune était, à cet époque, interdite au public, pour cause de réparation. Alors, le 2 mars 1611, une députation composée de plus de deux cents personnes, tant ecclésiastiques que laïques, présenta aux magistrats municipaux, réunis à l'hôtel-de-ville, une requête
« tendante à ce que les portes de la cloture faite
» par les arquebuziers en la présente ville à l'entour
» du lieu où ils exercent le jeu de l'arquebuze en
» soient ostées, avec défense de les y remettre sans
» la permission des magistrats, et jusqu'à ce que le
» grand chemin soit rétabli tant pour les gens de
» pied, de cheval que charrois; et ordonner aux
» dits arquebusiers de ne remettre les dites portes
» qu'ils n'oyent fait une croisée en voute, en la
» mesme place, afin que l'accès y soit libre en tout
» temps. »

Les requérants se plaignaient en outre que les chevaliers de l'arquebuse s'étaient emparés de la place qu'ils occupaient, et qu'ils l'avaient close comme si elle leur appartenait, « sous prétexte de » ce qu'on leur a permis de s'exercer au dit jeu en » une place la plus belle et agréable qui soit tout » le long des murailles de la dite ville, proche la » porte dite de Beaulne. S'essayant, au préjudice » et à la commodité, utilité et seureté publique, » de s'emparer du dit lieu et en faire leur propre » fonds et héritage ; et faisant autour de fortes » palissades, ayant bouché de portes la plus belle » avenue, faisant border d'une haye la muraille, » fermant le fossé et place par laquelle grand nom- » bre d'habitants souloient à pied et à cheval. Re- » quérons que les dites portes en soyent ostées, » avec défense, à qui que ce soit, de les remettre » sans votre permission, et jusqu'à ce que le grand » chemin soit achevé tant pour les gens de pied et » de cheval que pour charrois..... »

Les chevaliers furent appelés à l'hôtel-de-ville pour donner des explications sur ce qui leur était reproché dans la plainte, quelque peu aigre, des habitants de Chalon; les arquebusiers assurèrent qu'ils n'avaient eu qu'un but en renfermant leur exercice dans une clôture, c'était d'éloigner le public afin d'éviter des accidents et les déprédations du bétail. Après en avoir délibéré, les magistrats, dans la séance du 24 mars, décidèrent que les conclusions de la requête

précitée seraient exécutées, et « à cette fin sera » marqué aux dits chevaliers le lieu où ils condui- » ront leur palissade. »

Les arquebusiers, tout en se conformant à la décision des magistrats, se mirent en mesure de se préserver de ce qui pouvait leur nuire, tout en satisfaisant aux exigeances du public. Le 1er septembre de la même année, le maire de Chalon est venu dire au conseil de ville, « que les roy et che- » valiers du jeu de l'arquebuze ont donné requeste » tendante à ce qu'il leur soit permis de faire clore » leur jeu pour éviter les dégats qu'y fait et fera le » bétail, attendu qu'ils ont rendu le chemin acces- » sible et commode pour y passer à pied et à che- » val. » Le conseil a accueilli favorablement cette requête, et il a accordé aux chevaliers l'autorisation de clore leur jeu.

Les priviléges dont jouissaient les rois et les empereurs de la corporation des arquebusiers excitèrent bien souvent contre eux la jalousie et l'envie d'une partie notable des habitants de Chalon, notamment ceux qui appartenaient à la classe privilégiée. La malveillance fut si grande à cet égard, qu'elle fut jusqu'à accuser les chevaliers de commettre des actes d'improbité pour acquérir les priviléges attachés à leur corporation. A tort ou à raison, ces accusations furent renouvelées plusieurs fois, et portées jusque devant les magistrats municipaux. C'est ainsi

que dès le 7 mai 1609, le maire déclarait au conseil de ville, que les chevaliers de l'arquebuse « ont fait » entre eulx un *monopole* (1) pour faire, s'il est » possible, empereur Jean Bard. » Le maire a ajouté qu'il était de son devoir de faire connaître au conseil ce qu'il avait appris à cet égard, « afin d'avoir » avis sur les moyens d'empescher à l'avenir un » *monopole.* »

Cette accusation de *monopole* fut reproduite, en 1614, avec une grande acrimonie, non seulement contre les arquebusiers, mais encore contre les archers et les arbalétriers. Le 11 juin de cette année, le maire exposa au conseil réuni à l'hôtel-de-ville, que « tous les prétendus nobles et privilégiés » se plaignent et murmurent de ce que les roys et » les empereurs des jeux de l'arc, arbaleste et » harquebuze, sont exempts de toutes charges et » impositions, » tandis qu'ils ne devraient pas être plus privilégiés que les habitants de la ville qui sont imposés; que le nombre des privilégiés augmenterait nécessairement cette année, puisque plusieurs chevaliers des différents jeux avaient déjà abattu l'oiseau deux années de suite : ce qui prouvait évidemment qu'on avait employé des *monopoles*. Le maire termina son exposé en disant qu'il fallait aviser à mette un terme à de pareils abus, parce

(1) Ainsi que nous l'avons déjà dit, ce mot a ici la synonymie de complot, de brigue, de cabale, etc.

que ces abus portaient un grand préjudice aux intérêts de la ville.

Après une vive discussion, le conseil de ville décida que cette affaire devait être examinée mûrement et avec soin, et qu'en raison de son importance, elle serait portée devant une assemblée générale des habitants; que cette assemblée aurait à rechercher le remède le plus efficace pour mettre un terme aux abus et aux monopoles attribués aux chevaliers des différents jeux. L'assemblée devait surtout porter son attention sur les deux questions suivantes : Faudra-t-il supprimer les priviléges accordés, selon l'usage, aux rois et aux empereurs des archers, des arbalétriers et des arquebusiers? Ou sera-t-il plus convenable de décider qu'il n'y aura à l'avenir qu'un seul empereur pour chacune des dites corporations?

Ces questions furent sans doute longuement discutées, car ce ne fut que six mois plus tard, le 4 janvier 1615, que le conseil de ville décida « qu'une » requeste seroit portée au parlement de Bourgo- » gne, aux fins de faire déclarer que les chevaliers » qui se prétendent exempts pour avoir abattu les » oiseaux des jeux de l'arc et de l'arbaleste, ne joui- » ront plus dès à présent d'aucune exemption. » Par une faveur toute spéciale, les arquebusiers ne furent pas compris dans cette décision, et ils continuèrent, tant bien que mal, à jouir des priviléges attribués à leur corporation.

Cette délibération fut sanctionnée par le parlement de Bourgogne, et publiée aux carrefours de la ville de Chalon, suivant la résolution des magistrats, rendue dans la séance du conseil de ville, le 30 avril 1615.

Pendant que cette affaire d'accusation de *monopoles* s'instruisait, les arquebusiers, forts sans doute de leur conscience, s'émurent si peu de ces accusations, qu'ils demandèrent de nouvelles immunités. Non contents de jouir par eux-mêmes des priviléges qui leur étaient attribués, les rois et les empereurs du jeu de l'arquebuse voulurent qu'on étendît ces priviléges à leurs veuves : pendant un an pour la veuve d'un roi, et jusqu'à la mort pour la veuve d'un empereur. Cette exigence était fondée sur ce que plusieurs rois de France avaient, par grâce toute spéciale, accordé une pareille récompense à des veuves de rois et d'empereurs d'arquebusiers; la corporation de Chalon voulait que ce qui n'avait été qu'une faveur devint un droit. Mais cette prétention, qui était aussi commune aux archers et aux arbalétriers de notre ville, fut repoussée par les maire et échevins, sur les réquisitions et diligences du receveur syndic, qui portèrent l'affaire au Parlement, en vertu de leur délibération du 8 janvier 1615. Dans son réquisitoire, le receveur syndic déclarait que de pareils priviléges n'étaient que des abus qui ne pouvaient plus être tolérés; qu'ils étaient très préjudiciables aux intérêts de la ville; que les dits

abus, qui avaient duré quelques années, étaient contraires aux édits du roi sur le réglement des tailles, dont ils violaient l'esprit. Nous n'avons pu connaître le résultat de cette prétention des arquebusiers; il est bien probable qu'elle a été repoussée par le Parlement. Le moment était d'autant moins opportun pour demander de nouveaux priviléges, que les chevaliers étaient sous le coup d'une accusation de *monopoles* non encore jugée.

L'accusation de *monopoles* contre les arquebusiers ayant été renouvelée, en 1626, l'affaire, après de longs débats dans le sein du conseil de ville de Chalon, fut portée encore une fois au Parlement, et les priviléges dont jouissaient les rois et les empereurs reçurent une nouvelle modification. Voici le nouvel arrêt rendu à Dijon, par le Parlement, le 4 mai 1626; il était commun aux archers, aux arbalétriers et aux arquebusiers, et modifia les décisions antérieures.

« Veu la délibération du dix-neuvième février
» dernier prise en la chambre de ville de Chalon,
» contenant que ceux de la dite ville qui abattoient
» l'oiseau de la perche, au mois de may, à l'arc, à
» l'arbaleste ou arquebuze, ne jouiroient de l'exemp-
» tion des tailles et impositions qui se faisoient an-
» nuellement en la dite ville de Chalon, et faux-
» bourgs d'icelle, que pendant l'année en laquelle
» ils auroient abattu le dit oiseau, quand mesme

» ils l'auroient abattu par trois années consécutives,
» et plus, et que néantmoins ils demeureroient
» toujours subjets au guet et garde, et autres char-
» ges que supportoient les autres habitants de la
» dite ville, fors et excepté des dites tailles..... Et
» aux regards des chevaliers des dits jeux d'arque-
» buze, arc et arbaleste, la dite cour leur a fait, et
» fait inhibition, et deffenses de faire aucunes prac-
» tiques, déguisements, ou dissimulations des dits
» jeux pour parvenir à l'exemption perpétuelle
» des dites tailles, à peine de perdition de leurs pri-
» viléges. »

Si les archers, les arbalétriers et les arquebusiers s'étaient rendu coupables des brigues et des *monopoles* dont ils avaient été accusés, on avait agi avec équité en diminuant leurs priviléges. Mais coupables ou non, les mesures qui furent prises à cet égard eurent un résultat fâcheux; en ce sens que les chevaliers de ces différents jeux, n'étant plus encouragés par la perspective des priviléges, négligèrent de s'exercer à tirer de leur arme, ce qui diminua, par conséquent, la sécurité des habitants de Chalon, dont les archers, les arbalétriers et les arquebusiers avaient si souvent pris la défense contre les ennemis du dehors. Cependant, ainsi que nous le verrons plus tard dans le cours de ce récit, les arquebusiers, malgré les accusations qui furent encore portées contre eux, ont joui largement des priviléges attribués à leur corporation.

Nous trouvons ce qui suit dans les registres de l'hôtel-de-ville : Le 6 mai 1627, les arquebusiers ayant présenté « requeste pour avoir quelque somme » pour subvenir aux frais de leur grand prix, le » conseil de ville a décidé que l'on donnera cent » cinquante livres aux dits arquebuziers pour estre » employées en achapt de vins, et portés par les » sergents du maire, et les faire présenter aux » étrangers au nom de la ville. »

Quel était ce grand prix qui attirait des étrangers à Chalon? Ce n'était pas un prix de Province, car ces sortes de prix ont toujours été enregistrés avec soin, dans toutes les villes de Bourgogne, et ils laissaient de nombreuses traces de leur existence. Nous n'avons trouvé aucune autre mention de ce prix que celle du registre de l'hôtel-de-ville, mention que nous avons cru devoir faire ici en reproduisant la délibération des magistrats municipaux.

La corporation des arquebusiers de Beaune a rendu son grand prix de Province en 1655. Tout ce que nous avons appris sur cette solennité, c'est que, de même que les autres corporations de la Bourgogne, la corporation des arquebusiers de Chalon a assisté à ce prix.

Trois années plus tard, ce fut au tour des arquebusiers de Dijon a rendre le grand prix de Province. Le temps écoulé entre ce prix et celui de Beaune,

nous fait supposer que ce fut la corporation de Dijon qui gagna le grand prix de Beaune, en 1655. Quoiqu'il en soit, les chevaliers de l'arquebuse de Chalon furent, comme toujours, invités d'assister à la fête qui se préparait. Sur leur requête, le conseil de ville, dans sa séance du 22 août 1658, a décidé « qu'il faut donner dix pistoles à messieurs du jeu » de l'arquebuze pour subvenir aux frais extraordi- » naires qu'ils sont obligés de supporter, aux prix » mandé en la ville de Dijon. »

Ainsi qu'on en peut juger par ce qui précède, ce n'est qu'à de longs intervalles qu'il est question des arquebusiers dans les registres de l'hôtel-de-ville de Chalon. Il faut sans doute en attribuer la principale cause aux arrêts du Parlement, rendus en 1615 et en 1626, qui supprimèrent la plupart des priviléges des rois et des empereurs. Les arquebusiers n'étant plus stimulés par la perspective de gagner des priviléges, avaient apporté une grande indifférence à s'exercer à l'arquebuse; les tracasseries dont ils avaient été l'objet portaient leur fruit. Nous en avons la preuve dans la requête que les chevaliers ont présentée au conseil de ville, le 6 mai 1666. Entre autres choses, la requête renfermait ceci : « ..... Comme aussy de leur accorder la » continuation du privilége de l'exemption des tailles » pour celuy qui met à bas l'oiseau chacun an; » eut égard que par défaut du dit privilége, l'on » a cessé l'exercice dudit jeu depuis quelque temps,

» et que par toutes les autres villes de la province
» cette exemption a lieu. »

Le conseil de ville, après en avoir délibéré, a décidé « que l'on donnera chacun an la somme de
» cinquante livres au roy du jeu de l'arquebuze,
» tant pour le prix de son adresse, que pour le dé-
» sintéressement des frais qu'il lui convient de faire
» en cette qualité..... » Cette somme ne fut pas une nouvelle charge pour la ville de Chalon; elle fut retirée à la compagnie des Enfants de ville (1), à qui elle était comptée chaque année pour acheter des armes destinées à ceux de ses membres qui avaient gagné des prix.

Dans la même séance, du 6 mai, le maire a dit au conseil : « Et qu'il plaira à Messieurs de délibérer
» sur la requeste présentée par Messieurs les cheva-
» liers du noble jeu de l'arquebuze, tendant à la
» réparation de leur pavillon qui sert à la présente
» ville en temps de guerre et de péril. » Le conseil décida qu'il serait fait audit pavillon de l'arquebusé les réparations qui seraient jugées nécessaires.

Nous avons dit, dans la première partie de ce volume, que les compagnies d'arquebusiers étaient employées à marcher contre les ennemis de la France.

(1) Nous dirons plus tard ce que c'était que cette compagnie des Enfants de ville.

En 1674, à l'exemple de la plupart des autres corporations de la Bourgogne, la compagnie des arquebusiers de Chalon allait partir pour le siége de Besançon, ainsi qu'elle en avait reçu l'ordre. Mais il lui fut ordonné par Louis XIV, de se rendre à la frontière, pour y faire bonne garde contre les Impériaux alliés aux Espagnols, qui menaçaient la Franche-Comté.

Nous sommes en 1678, année qui laissa d'agréables souvenirs dans l'esprit des arquebusiers de la Bourgogne. Car, cette année là, la corporation de Chalon a rendu son grand prix de Province, que M. Lacroix, l'un de ses chevaliers, avait gagné à Dijon, en 1674.

Depuis plusieurs mois nos arquebusiers chalonnais faisaient de nombreux préparatifs pour cette solennité, et recevoir dignement et avec honneur leurs confrères des villes invitées. A cet égard, dès le 22 juin, le maire de Chalon exposa au conseil de ville, « que MM. les chevaliers du jeu de l'arquebuze » de la présente ville ont présenté requeste tendante » à ce qu'il leur fut accordé une somme pour sub- » venir aux grands frais qu'ils sont obligés de faire » pour le grand prix qu'ils doivent rendre le vingt- » unième du mois d'aoust présente année.

» Sur quoy, les opinions prises d'un chacun, a » esté résolu à la pluralité des voix, que MM. les

» magistrats feront donner aux dits chevaliers du
» jeu de l'arquebuze telle somme qu'ils jugeront
» à propos, par le recepveur des deniers communs
» de la présente ville, pour ayder aux frais du dit
» prix, attendu que c'est l'honneur de la ville. »

Ainsi que nous le verrons encore plusieurs fois dans le cours de ce récit, le premier coup d'arquebuse qui se tirait à l'ouverture de la lutte, et qui se nommait *coup d'honneur*, souleva souvent des rivalités entre les autorités supérieures, très friandes de tirer ce premier coup. D'après les réglements, c'était au maire, ou, à son défaut, au premier échevin, que revenait le droit de tirer ce tant envié coup d'honneur.

M. Du Clairon, lieutenant du roi à la citadelle de Chalon, imagina un moyen pour se faire adjuger cette précieuse prérogative; il prétendit que la lutte qui allait avoir lieu entre les arquebusiers de la province, avec une arme telle que l'arquebuse, devait tout naturellement rentrer dans la catégorie des faits militaires; et qu'à ce titre, c'était à lui, commandant la citadelle, que revenait l'honneur de faire l'ouverture du prix et de tirer le premier coup. Mais le maire, M. Blondeau, déclara que cette solennité rentrait dans la nature des jeux et des spectacles, et qu'à lui seul, d'après les édits, en sa qualité de premier magistrat de la ville, appartenait le privilége de tirer le coup d'honneur.

Cependant, le maire ne voulant pas assumer sur lui seul toute la responsabilité d'un conflit avec le lieutenant du roi, il réunit le conseil de ville pour lui soumettre le cas. Le 21 août, « MM. du Conseil, » d'une commune voix, ont délibéré que le dit sieur » Blondeau, maire, se transportera sur les lieux » où se doit tirer le dit prix, avec le cérémonial » accoutumé, pour faire l'ouverture du dit prix; » attendu que cet honneur lui est dû, eu égard » que la ville contribue aux frais du dit prix, et que » la chose a esté toujours ainsi pratiquée. »

Le grand prix, vivement disputé, a été gagné par M. Narjollet, chevalier de la compagnie de l'arquebuse de Nolay. Cette compagnie a rendu ce prix l'année suivante, en 1679; et ce fut un arquebusier de Chalon, M. Gauthier, qui remporta le premier prix.

A leur tour, les chevaliers arquebusiers de Chalon rendirent ce prix, en 1680. Le conseil de ville leur donna, le 25 avril de cette année, six cents livres, pour les aider à couvrir les frais considérables que nécessitait la présence, dans notre cité, des chevaliers des autres villes de la province, qui avaient été invités par leurs confrères de Chalon.

Les arquebusiers de Nolay et de Chalon, en rendant ces prix une année seulement après les avoir

gagnés, ont dérogé aux usages admis en pareille occurence. Car, ordinairement, ce n'était qu'après trois années révolues que les arquebusiers rendaient les prix de Province.

La même année, 1680, la corporation des chevaliers de l'arquebuse de Mâcon a rendu le grand prix de Province, gagné nous ne savons où; nous n'avons rencontré aucun document officiel relatif à cette solennité.

Les arquebusiers de Chalon, entre autres constructions, ont fait bâtir une muraillede clôture à leur jeu; cette construction les avait forcés d'emprunter une somme de sept cents livres. A quelle époque cette muraille a-t-elle été bâtie? C'est ce qu'il nous a été impossible de savoir. Mais ce que nous connaissons à cet égard, c'est que le quart d'heure de Rabelais, était sonné pour les chevaliers en 1698. Soit mauvais vouloir de leur part, soit impossibilité de payer, soit tout autre motif inconnu, ils ne remboursèrent jamais cette somme de sept cents livres, dont ils payaient encore les intérêts près de quatre-vingts ans plus tard. Mais n'anticipons pas sur les évènements.

Cette somme avait été prêtée aux arquebusiers par le sieur Chatot, procureur du roi; la créance était passée entre les mains du sieur Masson, puis aux héritiers de ce dernier. On peut présumer que cet

emprunt avait précédé 1698 d'un bon nombre d'années. Or, soit que les intérêts fussent mal payés, soit que les héritiers Masson désirassent rentrer dans la somme principale pour une autre cause, toujours est-il qu'ils s'adressèrent aux magistrats municipaux. La réclamation fut portée au conseil de ville, le 17 mars 1698; après avoir exposé l'affaire, le maire s'exprima ainsi : « ..... Il faudra décider si la com-
» munauté se chargera de payer les héritiers Mas-
» son, ou si on laissera démolir et enlever la mu-
» raille par ces derniers, comme ils menacent de
» le faire, en cas que la dite ville ne se charge pas
» de la créance. »

Comme on le voit, les héritiers Masson ne plaisentaient pas : Payez, ou sinon nous emportons la muraille. Mais fort heureusement le conseil de ville décida qu'on « présenteroit requeste aux seigneurs
» commissaires des deptes des communautés de la
» province, pour rentrer dans la jouissance du jeu
» de l'arquebuze, et avoir permission de rembourser
» le principal de sept cents livres avec les intérests
» qui en sont écheus, aux héritiers de feu M. Mas-
» son. »

Une nouvelle délibération du conseil de ville a eu lieu, le 17 mai suivant, pour le même objet. Sur le rapport de Jean-Baptiste Durusseau, procureur du roi, le conseil, présidé par Jean Janthial, maire perpétuel, « a unanimement délibéré qu'il fallait pour-

» suivre les fins d'ycelle et qu'il approuvoit et rati-
» fioit la dite délibération estant à propos, ainsi
» qu'il a déjà esté délibéré, que la ville rentre dans
» la jouissance du jeu de l'arquebuze, et que
» moyennant ce, elle se charge, sous le bon vou-
» loir et plaisir de nos dits seigneurs les commis-
» saires, du remboursement du dit principal de sept
» cents livres et des intérests qui en sont deus aux
» héritiers du sieur Masson, attendu l'employ faict
» de la dite somme pour partie de la construction
» de la muraille du dit jeu, qui est une amélioration
» et augmentation du prix du fonds..... » Un autre motif, qui décida le conseil à payer les sept cents livres, c'est que la muraille en question valait beaucoup plus que cette somme.

Le 19 du même mois, persistant dans sa délibération, le conseil de ville « a résolu que l'on sup-
» pliera de nouveau monseigneur l'intendant de
» trouver bon que la ville en corps se conserve la
» place du jeu de l'arquebuze, comme la seule qui
» lui reste pour son utilité et pressant besoin..... »

Comme on le voit, la communauté municipale voulait à tout prix rentrer dans la possession du jeu de l'arquebuse. Sans examiner si elle avait tort ou raison, nous dirons que cet emplacement était et est encore, sans contredit, un des plus agréables de Chalon. En effet, de la terrasse qui longe tout le côté qui fait face à la prairie, le spectateur a sous

les yeux un magnifique panorama. A gauche, c'est le joli village de Saint-Jean-des-Vignes, assis coquettement en amphithéâtre sur un mamelon qui domine la vallée de la Saône. En face de l'ancien jeu de l'arquebuse, au bout de l'immense prairie, on voit se dérouler les villages de Crissey et de Sassenay. A droite, de l'autre côté de la rivière, on aperçoit les restes de l'ancienne abbaye de Saint-Marcel et les plantureuses plaines de la Bresse, couronnées par les montagnes du Jura, qui laissent entrevoir, lorsque l'atmosphère est claire, les cîmes neigeuses du Mont-Blanc.

Mais, heureusement pour les arquebusiers, que les commissaires des dettes et l'intendant de la province ne ratifièrent pas les délibérations du conseil de ville, et les chevaliers conservèrent leur jeu et leur dette de sept cents livres encore près de quatre vingts ans.

La corporation des arquebusiers de Chaumont en Bassigny, qui avait remporté le grand prix de Province à Dijon, en 1688, a rendu ce prix en 1698. Quoique Chaumont soit situé à une grande distance de Chalon, néanmoins nos arquebusiers ne manquèrent pas d'assister à cette solennité. Ils n'eurent pas lieu de s'en repentir, car ce fut l'un d'eux qui gagna le premier grand prix. Mais la gloire coûte cher, surtout quand il faut aller la chercher au loin. Jugez-en plutôt par cet exposé que le maire de Cha-

lon a fait au conseil de ville, le 12 janvier 1699 :
« Les chevaliers de l'arquebuze ayant esté invités
» à se rendre à Chaumont en Bassigny pour tirer
» à un prix de Province qui se rendit au mois d'aoust
» dernier, ils ont remporté ce mesme prix. Mais
» comme ils ont fait pour cela des frais et des dé-
» penses considérables, ils ont requis à ce qu'il plust
» à nos susdits seigneurs les commissaires de la
» depte de leur donner telle somme qu'il leur plaira
» pour dédommagement des frais de leur voyage. »

Mais hélas ! la caisse municipale était vide ; aussi, messieurs du conseil, séance tenante, déclarèrent « que la ville n'avoit pas de fonds, quant à présent, » pour dédommager les dits chevaliers ; mais que, » lorsqu'ils rendront le prix, ils feront leurs efforts » auprès de monseigneur l'intendant pour leur faire » avoir quelque somme. »

Cette promesse arrivait d'autant plus à propos, que les chevaliers de l'arquebuse songeaient déjà à rendre le grand prix de Province qu'ils avaient gagné à Chaumont ; et ils supputaient déjà combien leur coûterait la réalisation de ce projet. Ils voulaient, ces braves chevaliers, dans cette circonstance, déployer un luxe qui effacerait en magnificence les splendeurs des fêtes de même nature qui avaient été données précédemment par les autres corporations de la Bourgogne. En conséquence, les arquebusiers de Chalon sollicitèrent du roi, par l'en-

tremise du gouverneur de la Bourgogne, l'autorisation de rendre ce prix; car, ainsi que nous l'avons dit dans la première partie de ce livre, ce n'était qu'après l'avoir obtenue, ce qui n'avait lieu la plupart du temps que par suite de nombreuses et pressantes démarches, que les arquebusiers de France pouvaient rendre le prix de Province qu'ils avaient gagné précédemment.

Quand les chevaliers de l'arquebuse de Chalon eurent reçu l'autorisation de rendre le prix, ils fixèrent cette solennité au dimanche, 22 août 1700. Alors, et ainsi qu'ils l'avaient toujours fait, ils se préparèrent à recevoir avec cordialité et magnificence leurs confrères des autres villes de la Bourgogne et ceux de quelques villes des provinces limitrophes.

A cet effet, ils présentèrent une requête aux magistrats municipaux pour obtenir une somme quelconque qui les aiderait à couvrir une partie des frais considérables qu'ils avaient à subir à l'occasion de ce prix. Le 29 avril 1700, le conseil de ville a délibéré..... « Qu'il savoit qu'en pareil cas, la ville de » Chalon, à l'exemple de ce qui se pratique dans les » autres villes de la province, avoit accoutumé de » donner aux chevaliers une somme assez considé- » rable pour subvenir à une partie des frais qu'ils » ne peuvent se dispenser de faire en semblable » occasion. Mais comme présentement la ville ne se » trouve pas dans un estat à donner jusqu'à mille

» escus, comme on a fait autrefois, le conseil estime
» qu'on pourroit leur accorder la somme de douze
» ou quinze cents livres ; se remettant néantmoins
» à la prudence de nos seigneurs les commissaires
» de régler la dite somme comme il leur plaira.... »

Le même délibéré portait encore ce qui suit :
« Les seigneurs commissaires seront très humble-
» ment suppliez d'accorder pareillement la somme
» qu'ils jugeront à propos pour les frais des vins
» d'honneur que les magistrats ne peuvent se dis-
» penser de présenter aux villes (1) qui viendront
» pour tirer au prix. »

Les grands prix de Province ne se rendaient que rarement dans la même ville ; ce n'était surtout qu'en temps de paix que ces fêtes étaient célébrées. Elles attiraient ordinairement une affluence considérable de spectateurs, qui accouraient des points les plus éloignés de la Bourgogne et des provinces voisines, attirés par les merveilles que chacun déployait à l'envi ; car chaque habitant rivalisait de bienveillance et d'aménité pour recevoir avec convenances tous ces nombreux visiteurs.

Si les chevaliers de l'arquebuse rivalisaient de zèle pour bien accueillir leurs confrères étrangers,

(1) Ce mot *villes* est ici la personnification des corporations des arquebusiers invitées à assister au prix.

de leur côté les magistrats municipaux prenaient les mesures nécessaires pour que le bon ordre et la sécurité fussent maintenus pendant toute la durée des fêtes. Afin d'éviter un conflit pareil à celui qui avait eu lieu, en 1678, entre le maire et le lieutenant du roi, commandant de la citadelle, à l'occasion du coup d'honneur qui se tirait à l'ouverture du prix, le conseil de ville a, le 16 août 1700, pris la résolution suivante : ..... « Que pour ce qui regarde le » coup d'honneur qui doit estre tiré audit prix, il » a aussi été délibéré que M. le maire, avec MM. les » magistrats et les notables de la ville, se transporteroient sur les lieux lors de l'ouverture du dit » prix, pour que ledit sieur le maire en fasse l'ouverture, ainsi qu'il est accoutumé de tout temps, » au dit lieu de Gloriette, où il a esté tiré la dernière » fois ; et s'il arrivoit quelques contestations, il en » sera dressé procès-verbal, pour ensuite se pourvoir ainsi qu'il appartiendra. »

Il fut aussi résolu le même jour, par le conseil de ville, « que M. le colonel de la bourgeoisie sera invité de la part de M. le maire, de faire mettre cent » hommes choisis des dits habitants sous les armes, » pour accompagner le dit prix avec M. le maire, » MM. les magistrats et MM. les notables de la ville » jusqu'au lieu de Gloriette, où le dit prix doit se » tirer. »

Il fut encore décidé par le même conseil, que

« pour tous les réglements qu'il conviendra de faire
» au sujet du dit prix, ils seront faits à l'hostel de
» ville, par MM. les magistrats et MM. les officiers
» des jeux de l'arquebuze de la présente ville et de
» celles qui y auront des députés. »

Le 20 août, le maire institua deux sergents de ville spécialement chargés de veiller à la sûreté du quartier de Gloriette tout le temps que devait durer le prix.

Ainsi que nous l'avons vu par ce qui précède, et de même qu'en 1678, ce fut au pâquier de Gloriette que le prix fut tiré. Dès longtemps à l'avance, on y fit de grands préparatifs. On y éleva quarante loges décorées avec goût, pour y recevoir les compagnies d'arquebusiers invitées. Chaque loge portait le nom de la ville à laquelle appartenait la corporation, et elle était surmontée d'un drapeau aux armes de la dite ville et de celles de la dite corporation. Le nombre des corporations qui vinrent au prix fut de vingt-huit. Outre ces loges, il y en avait une autre très vaste, d'architecture corinthienne, et décorée d'inscriptions et d'emblêmes à la louange du roi. Le fronton de cet édifice était surmonté d'un immense drapeau blanc aux armes de France, et de deux autres drapeaux, dont l'un aux armes de la Bourgogne et l'autre aux armes de la ville et des arquebusiers de Chalon. Cette loge était destinée aux magistrats, aux étrangers de distinction, aux nota-

bles et aux arquebusiers de Chalon. A côté de ce bâtiment et y attenant, on avait élevé un grand pavillon, également décoré, dans lequel les magistrats municipaux tinrent table ouverte tout le temps que dura le prix.

A chaque bout de l'espace réservé pour le tir, il y avait une butte pour planter la cible ; l'une de ces buttes était du côté de la ville, l'autre vers la citadelle.

Le pâquier de Gloriette, où les loges et le tir avaient été établis, était une vaste prairie située entre la ville et la citadelle : la position était admirable. Les glacis de la citadelle, assez étendus pour y contenir plus de dix mille personnes, furent envahis de bonne heure, chaque jour, par une multitude innombrable, qui put, commodément assise à l'ombre des remparts et des bastions, juger les coups d'arquebuse tirés sur les cibles.

Les arquebusiers des villes invitées arrivèrent successivement à Chalon, du 18 au 21 août. Ce fut la corporation de Besançon qui arriva la première. Elle se composait de cinquante cavaliers commandés par un capitaine ; sa musique était composée de deux trompettes et d'un timbalier. Tous ces chevaliers, richement vêtus, marchaient en bon ordre ; l'un d'eux portait un étendard en soie cramoisie à fond d'or et frangé de même matière ; il portait une aigle

éployée à double tête de sable en champ d'or. Puis suivaient deux carrosses attelés chacun de six chevaux, dans lesquels étaient des dames et des demoiselles remarquables par leur beauté et leur mise élégante. Deux fourgons couverts de tapis aux armes de la corporation, et quatre chevaux de main terminaient le cortége.

Vinrent ensuite les chevaliers de l'arquebuse de Dijon, précédés aussi de trompettes et de timbaliers. La compagnie, composée, comme celle de Besançon, de cinquante cavaliers, vêtus de leur uniforme écarlate, était également commandée par un capitaine; tous étaient parfaitement montés et équipés. L'étendard, fièrement porté par un officier de bonne mine, était de brocard Isabelle, à fond d'or frangé de même, sur lequel était, relevé en broderie, l'écu de la ville de Dijon, portant en chef mi-parti de France et de Bourgogne, et en pointe de gueule à deux arquebuses en sautoir, et par dessus la devise : *Non nisi nobilibus*. La troupe était suivie par deux fourgons couverts de tapis fleurdelisés, et par quatre chevaux richement caparaçonnés.

Tandis que la corporation de Dijon faisait son entrée par la porte de Beaune, la compagnie de Mâcon entrait dans la ville du côté opposé; mais elle était beaucoup plus nombreuse que les deux précédentes. Outre son capitaine, deux trompettes et un timbalier, elle se composait de cent cinquante

chevaliers, tous richement vêtus d'un habit rouge à parements, revers et collet de drap bleu, galon d'argent. L'un d'eux portait l'étendard violet foncé d'or et d'argent, frangé de même et décoré des armes de la ville de Mâcon, en broderie. Deux fourgons recouverts de tapis aux armes de la corporation et quatre chevaux de main terminaient la marche.

Pendant que les chevaliers de Mâcon cheminaient par terre, un magnifique navire, véritable *caramoussal* à la Turque, remontait la Saône, et débarquait sur le port de Chalon, un essaim de jeunes femmes charmantes, gracieusement vêtues en habits de sultanes. Ce navire, peint de riches et vives couleurs, portant les armes de la ville de Mâcon, était suivi par un bâtiment, espèce de brigantin, armé de canons. Trois coups de ces canons avaient, à une demi-lieue de Chalon, annoncé l'arrivée de cette flottille. Lorsque le bâtiment armé toucha au port, il salua la ville de douze coups de canon, tandis que l'autre navire faisait retentir l'air des sons joyeux de ses violons et d'autres instruments de musique.

Si la corporation de Beaune n'avait pas de canons pour saluer Chalon à son arrivée, elle annonça néanmoins son entrée dans la ville par une éclatante fanfare de quatre trompettes. Les chevaliers, tous vêtus d'un uniforme bleu de roi, galonné d'argent, veste et culotte chamois, étaient précédés de leur ca-

pitaine, fièrement campé sur un magnifique cheval. Leur étendard était de brocard à fond d'argent, vert et Isabelle, frangé de même, sur lequel était brodé l'écu de la ville de Beaune portant d'azur à une vierge d'or. Les chevaliers étaient suivis par deux fourgons et quatre chevaux.

Tandis que d'un côté Chalon ouvrait ses portes à deux battants aux corporations des arquebusiers d'Auxonne, de Seurre, de Saint-Jean-de-Losne, de Dôle, d'Arbois, de Lons-le-Saunier, de Poligny, de Saint-Claude et de Louhans, on voyait apparaître successivement du côté opposé, les compagnies d'Autun, d'Avallon, de Châtillon-sur-Seine, de Chaumont et de Nuits. Puis vinrent ensuite les arquebusiers de Chagny, de Nolay, de Couches, de Charolles, de Cluny, de Montcenis et de Saint-Gengoux-le-Royal. Toutes ces compagnies étaient nombreuses, bien équipées, marchaient avec ordre; chacune d'elles se distinguait par son étendard, richement brodé et blasonné.

Les corporations des villes riveraines de la Saône, telles que Tournus, Auxonne, Seurre, Saint-Jean-de-Losne, outre les chevaliers montés sur de beaux chevaux, avaient, à l'instar de la compagnie de Mâcon, des bateaux sur la rivière, ayant la forme, pour la plupart, de gondoles vénitiennes, splendidement décorés et ornés de banderoles aux brillantes couleurs. Ces navires, montés par de jeunes et jolies

femmes, coquettement vêtues, étaient précédés ou suivis par des bâtiments armés de canons, qui saluaient la ville de Chalon dès qu'ils étaient en vue du port. Leur salut était rendu coup pour coup par les canons de la citadelle. Le débarquement des dames se faisait aux sons de nombreux instuments de musique qui faisaient retentir l'air des plus joyeux accords.

Chaque compagnie était reçue avec acclamations et empressement par les habitants de Chalon, accourus de tous les points de la ville, et chacun se hâtait d'offrir une affectueuse et confortable hospitalité. De leur côté, les magistrats de tous grades rivalisaient de zèle et de bonne volonté afin que rien ne manquât à un aussi grand nombre d'hôtes. Les mets les plus délicats, les plus substantiels et les plus variés, ainsi que les vins des meilleurs crus de la Bourgogne, si riche en bons vins, furent offerts à profusion, et assaisonnés surtout de cette joie cordiale et empressée qui caractérise les Chalonnais.

Toutes choses ayant été parfaitement réglées et disposées, l'ordre fut donné à toutes les corporations de se rendre à la place Saint-Vincent, le dimanche 22 août, afin d'assister à une messe solennelle qui serait célébrée à la cathédrale. Après la messe, il fut décidé qu'on se réunirait à trois heures de l'après midi sur la même place, pour de là aller tirer le prix d'honneur. A l'heure indiquée, les arquebusiers ran-

gés en bon ordre, accompagnés, non pas de cent comme le maire l'avait ordonné, mais bien de trois cents hommes de la milice bourgeoise, se rendirent à l'hôtel-de-ville, situé alors rue Saint-Georges. Là les magistrats se mirent à la tête des corporations. Comme toujours, ils étaient précédés de plusieurs arquebusiers, qui entouraient un buffet à claire-voie renfermant la vaisselle d'argent et les autres prix destinés aux vainqueurs.

Le cortége, ayant en tête une nombreuse musique qui jouait de joyeuses symphonies, se mit en marche pour se rendre au pâquier de Gloriette, en suivant la rue Saint-Georges et une partie de la Grande-Rue. Toutes ces corporations, aux costumes si variés, aux étendards si richement brodés d'or, d'argent et de soie aux vives couleurs, présentait le plus magnifique coup d'œil! Aussi, partout sur leur passage furent-elles saluées par les acclamations de la foule et les vivat des dames qui garnissaient les fenêtres des maisons ornées de fleurs et de tapis aux brillantes couleurs.

Lorsque le cortége fut arrivé à sa destination, chaque corporation occupa la place qui lui avait été assignée d'avance. Alors le maire, entouré des autres autorités, se plaça au *pas*, les mesures furent prises et les cibles posées. Un coup de canon tiré de la citadelle ayant donné le signal, le maire tira le coup d'honneur, qui fut acclamé par un immense

cri de vive le roi ! poussé par les arquebusiers et la population tout entière ; la musique fit retentir l'air de ses plus joyeux accords, et les tambours de leurs sons les plus bruyants. Par trois fois la milice bourgeoise et les arquebusiers saluèrent le coup d'honneur de la décharge de leurs armes, tandis que les canons de la citadelle et ceux des bâtiments qui étaient sur la Saône, faisaient entendre leur voix retentissantes.

« Ce fut un si grand bruit pendant une demi-
» heure, dit un témoin oculaire, qu'on n'auroit pas
» entendu Dieu tonner. Les timbales, tambours,
» trompettes, hautbois, bassons, fifres et autres
» instruments de guerre et de joie, tout cela meslé
» au cri continuel de Vive le roi ! pendant que le
» canon ronfloit, faisoit un tel tintamare, que les
» spectateurs en éprouvoient la plus agréable sur-
» prise. »

Lorsque le calme fut rétabli, le commandant de la citadelle et le procureur du roi s'avancèrent au *pas*, et tirèrent en même temps, le premier sur la cible qui était du côté de la citadelle, le second sur la cible posée vers la ville. Ceci fait, et le jour étant sur son déclin, le tir général fut renvoyé au lendemain ; alors le cortége rentra dans Chalon, en conservant le même ordre qu'il avait observé en allant au pâquier de Gloriette.

En entrant dans la ville, les arquebusiers la trouvèrent brillamment illuminée; et ils furent arrêtés à chaque pas par les habitants qui, le verre d'une main et une bouteille remplie de vin de l'autre, leur offraient cordialement à boire. Cela était d'autant plus à propos, que la fumée de la poudre, les cris multipliés de vive le roi! et surtout les brûlants rayons d'un soleil d'août, avaient altéré tout le monde.

A huit heures du soir, quatre cents convives prirent place à un banquet servi sur des tables dressées à la place Saint-Vincent. Là furent réunis les magistrats, les officiers de la citadelle, les officiers et une partie des chevaliers des arquebusiers des villes invitées. Il est superflu de dire que les mets les plus recherchés et les vins des meilleurs crus furent servis à profusion. Les convives étrangers, qui n'avaient pu trouver place à ce vaste banquet, furent emmenés par les principaux habitants soit au jardin public du bastion de Saint-Jean-de-Maizel, soit sur les bateaux qui stationnaient sur la Saône. De même que les convives de la place Saint-Vincent, ils furent splendidement traités.

Partout on porta la santé du roi et celle des membres de sa nombreuse famille, tête nue et debout, aux sons des instruments de musique, et aux détonnations des canons de la place. La nuit se passa dans la joie la plus vive; il était jour lorsque tout le monde fut prendre quelques instants de repos.

Le lundi, 23 août, dès huit heures du matin, toutes les compagnies d'arquebuse étaient rendues au pâquier de Gloriette; après les préliminaires d'usage, la lutte commença. Afin de ne pas perdre de temps, les chevaliers se firent apporter à manger dans leurs loges, et au plaisir du tir, ils ajoutèrent celui de la table.

« Les dames, dit le témoin déjà cité, avoient une » grâce admirable sous ces tentes, le chant, l'har- » monie et la joie rehaussoient l'éclat de leur teint, » et c'étoient autant d'astres qui brilloient sous les » tapisseries dont les tentes étoient parées. Dans les » unes, les violons, dans les autres les hautbois, ici » les luths, là les tuorbes, dans quelques-unes les » cromornes, musettes et flûtes douces, poussoient » des airs champestres, dansés par des bergers et » des bergères charmantes, vêtues à la rustique, de » toile fine, et sur le sein desquelles le thym et la » marjolaine ne donnoient pas moins de grâce que » l'œillet, la giroflée, le jasmin et la rose, qui cou- » ronnoient les autres. Chalon étoit devenu le séjour » de Mars et de Cupidon, où tout ce qui avoit de » l'inclination pour l'un et pour l'autre abordoit en » foule pour leur rendre hommage. »

Le mardi, au plus fort de la lutte, le pâquier de Gloriette fut tout à coup envahi par quarante matelots coquettement vêtus de toile blanche et enru-

bannés de la tête aux pieds; ils étaient armés de lances et de plastrons, et précédés de conques marines qui jouaient les airs les plus discordants. Cette troupe venait inviter les arquebusiers d'assister à une joute qui allait avoir lieu sur la Saône. Tout le monde se mit en marche du côté de la rivière, qui fut bientôt bordée par une foule immense, avide de contempler la lutte nautique.

Chacun connaît ces sortes de luttes; nous nous abstiendrons donc de les décrire. Aux joutes, qui durèrent six heures, succédèrent d'autres amusements, tels que les jeux du chat, de l'oie, de l'anguille et de la poule. Ces jeux étant fort peu en usage de nos jours, nous allons les décrire, ou plutôt laisser ce soin au père Ménestrier.

« Les courses d'oye, dit-il, de poule, de chat,
» d'agneau et d'anguille, sont ordinaires au peuple
» et aux gens de divers métiers, à qui on promet
» ces divertissements au carnaval. On attache l'oye
» par les pieds à une corde suspendue, contre la-
» quelle on court à toute jambes pour lui arracher
» la teste. Les méchants chevaux dont on se sert
» en ces courses, le peu d'adresse des coureurs, les
» cris de l'oye, et les chutes, y sont un passe-temps
» assez agréable pour les spectateurs. On court le
» chat, le bras nu jusqu'au coude, et on va le frap-
» per du poing fermé. Il faut de l'adresse en cet
» exercice; car le chat, qui est attaché par les pieds

» de derrière, ayant les dents et les deux pattes de
» devant libres, égratigne ou mord fortement ceux
» qui ne sont pas assez prompts à le frapper. On
» court l'anguille sur l'eau ; et quand elle est huilée,
» il y a plaisir de voir bondir en l'air et tomber dans
» la rivière ceux qui manquent la prise, après avoir
» été guindés par la corde, qui est tendue d'un bord
» à l'autre. Les bouchers courent l'agneau enfermé
» dans une cage tournante en bois, garnie de nerfs
» de bœufs, qu'il faut rompre avec des masses de
» bois, et faire tomber l'agneau, celui qui l'a tiré
» ayant le prix. »

Tous ces jeux furent accompagnés de nombreuses décharges d'artillerie, et de non moins nombreuses et bruyantes fanfares.

Le 25 et le 26, c'est à dire les deux derniers jours du concours, les arquebusiers tirèrent les derniers prix. Tout se passa comme les jours précédents. L'abondance des mets et des vins fut la même, et ils furent offerts avec le même empressement et la même cordialité.

Dix prix furent disputés pendant ces quatre jours de lutte. Chalon conserva sa suprématie : il gagna le premier, ainsi que le huitième et le dixième. Ce fut Dijon qui gagna le deuxième et le sixième; Saint-Jean-de-Losne eut le troisième prix; le quatrième fut remporté par la corporation de Seurre; celle

d'Autun eut le cinquième ; Louhans le septième et Chaumont le neuvième prix.

Les arquebusiers de Chalon ne pouvant pas, d'après les réglements, rendre deux fois de suite le grand prix de Province, cet honneur fut dévolu à la corporation de Dijon, dont l'un des chevaliers avait gagné le deuxième prix.

Tout le temps que dura le prix, la ville de Chalon fut loin de présenter ce calme et cette paix dont elle jouissait dans son état normal. Pendant cette solennité, ce ne fut, sur tous les points de la cité, que mascarades et comédies, que diners, collations et soupers, que bals et concerts, que feux d'artifice et illuminations, et autres amusements plus vulgaires; sans oublier les tables de jeu, sur lesquelles il fut gagné et perdu des sommes plus ou moins considérables.

Nous terminerons le récit de ces fêtes par la mise en lumière d'un épisode qui donnera une idée du laisser-aller dont on usait assez communément dans ces sortes de réunions, qui avaient pour principaux mobiles la gloire et le plaisir.

Sept ou huit bons vivants, attirés à Chalon par l'appât des fêtes promises à l'occasion du prix de Province, formèrent la résolution de s'associer pour faire bonne chair tout le temps que durerait le dit

prix. Pour ce faire, chacun des associés déposa dix louis d'or dans une bourse commune, qui fut confiée au plus âgé de la bande, afin de faire face à la dépense. Mais laissons conter l'aventure au témoin que nous avons déjà cité.

« Ces frères frédons, dit-il, se campèrent au Dau-
» phin (1), à qui ils laissèrent l'eau gardant le vin
» pour eux. Au lieu que les autres villes (2) n'avoient
» qu'un étendard, cette compagnie en avoit deux,
» un blanc, de fine étoffe diamantine de Meursault,
» pour le matin, et l'autre de taffetas vermeil
» comme rose de la manufacture de Mercurey (3),
» pour le soir; lesquels étendards passoient de main
» en main, parce que cette compagnie étoit anar-
» chique. Au troisième jour, il fallut renouveler le
» fond, tant on y alloit vite, et il n'étoit pas permis
» de dormir plus haut de quatre heures, à cause de
» l'aversion qu'ils avoient contre l'oisiveté.

» Ils brisoient bouteilles et verres, vides s'entend.

(1) L'hôtel du Dauphin était situé au port Villers, à peu de distance de l'hôtel du Parc actuel.

(2) C'est à dire les *arquebusiers*, désignés vulgairement sous le nom de *ville*.

(3) Allusion aux vins de Meursault et de Mercurey, l'un et l'autre des meilleurs crus, le premier de la côte de Beaune, le second de la côte chalonnaise.

» Cassoient vitres, fredonnoient en chantant, chan-
» toient en fredonnant ; jetoient la maison par les
» fenêtres et les fenêtres par la maison ; quand par
» hazard un vigneron de Dijon passant par là, reçut
» un soufflet d'une éclanche, si rude, qu'après
» l'avoir ramassée, il dit en colère :

» Lai jarni, lai vou son ce jan
» Qui mon presque ebôllai lé dan ;
» Ai ni allon pa de main-motte :
» Ma regadé voi de quei sotte
» Ai maivon érivai le groin ?
» Voi ! quei diale de cô de poin !
» L'oraille, lai jouë m'en fremille :
» Recommencé, messieu lé drille ;
» Tené, voilai l'autre coutai,
» Encore un liévre sai vo plai.

» A peine eut-il achevé le dernier mot qu'un cuis-
» sard de chevreuil lui frisant l'autre joue, enleva
» son chapeau, et tous deux tombèrent dans une
» cave voisine, où ce vigneron est fort embarrassé
» à les chercher. »

Près de neuf années s'étaient écoulées depuis que les arquebusiers de Chalon avaient rendu leur grand prix de Province, dont nous avons essayé de faire l'historique. Pendant ces neuf années, il n'est rien arrivé de bien remarquable qui soit relatif à la corporation de l'arquebuse. Les chevaliers s'étaient purement et simplement livrés à leurs exercices

habituels, sans qu'il en soit résulté des faits dignes d'être consignés ici (1).

En 1709, le conseil de ville a consacré plusieurs séances à examiner et discuter une mesure toute de charité, en faveur des indigents. Mais l'exécution de cette mesure rencontra le mauvais vouloir de personnes qui auraient dû, au contraire, en raison de leur position sociale, se faire une loi de s'associer à la décision des magistrats. Si nous racontons cet épisode de l'histoire de Chalon, c'est qu'il fut question, en cette circonstance, du jardin ou exercice de la corporation des arquebusiers.

Au mois d'août 1709, Chalon renfermait une quantité considérable de mendiants étrangers, atteints, pour la plupart, de maladies contagieuses. « Ils y ont causé une telle infection, que plusieurs » habitants, et chefs de famille en sont morts. » Tel est le langage tenu par le maire de Chalon. Aussi, le conseil de ville décida, dans sa séance du 19 août, que les mendiants valides seraient expulsés, et que bonne garde serait faite aux portes de la ville pour les empêcher d'y rentrer. On établit à cette intention des gardiens qui reçurent chacun un sa-

(1) Courtépée parle d'un prix de Province rendu par les arquebusiers de Chalon, en 1706. Nous n'avons trouvé aucunes traces de cette solennité ni dans les archives de la ville, ni dans les nombreux documents mis à notre disposition.

laire de quinze sols par jour. Il fut signifié à ces gardiens qu'il leur serait retenu sur cette paie, un sol par chaque mendiant qu'ils laisseraient rentrer dans Chalon.

Quant aux mendiants malades, il fut décidé, dans la même séance, « que le jeu de l'arquebuze étant » le lieu le plus propre et le plus commode pour y » resserrer et loger les pauvres malades et mori- » bonds, qui sont gisants dans les rues et places de » la ville, on devoit prendre le dit jeu de l'arquebuze, » et y faire faire des cabanes couvertes de planches, » sous lesquelles les dits pauvres malades seroient » placés sur la paille, où ils pourront estre plus » commodément soulagés par les personnes chari- » tables qui veulent bien en prendre soin; et que » pour la dépense, il sera fait une queste par gens » de condition qui voudront bien prendre la peine » de s'en charger..... »

Mais cette pieuse décision des magistrats municipaux rencontra de nombreuses oppositions; car dans la séance du conseil de ville, tenue le 24 du même mois, M. Sébastien Chappuis, premier échevin, après avoir rendu compte des mesures qui avaient été arrêtées pour expulser de Chalon, par les « chasse coquins, » les mendiants valides, et des précautions prises pour empêcher leur rentrée en ville, s'exprima ainsi : « ..... Que la résolution de » placer les pauvres moribonds dans le jardin du

» jeu de l'arquebuze, il y avoit eu opposition ver-
» bale de la part tant des révérends pères Jésuites (1),
» que des religieuses Jacobines (2), et par les habi-
» tants du faubourg Saint-Alexandre, à cause du
» voisinage et de l'infection qu'ils pourroient con-
» tracter. »

(1) Il est bon de rappeler ici que le jeu ou jardin de l'arquebuse était situé rue de la Motte, dans la partie de cette rue que nous avons indiquée page 219. Ajoutons que les Jésuites administraient alors le collége, dont les jardins aboutissaient, comme ils y aboutissent encore, rue de la Motte, en partie en face des arquebusiers; que les Jacobines occupaient un emplacement situé où se trouve la rue qui porte aujourd'hui leur nom, et que leur jardin avait sa clôture rue de la Motte, vis à vis l'exercice des chevaliers de l'arquebuse; et que le faubourg Saint-Alexandre était cette partie de la ville qui avoisine la porte de Beaune et le quartier connu de nos jours sous le nom de *Quart-Loup*.

(2) Puisque nous venons de nommer les Jacobines, nous saisirons cette occasion pour dire que dans notre Histoire de Chalon, nous avons, à tort, à la page 569, indiqué comme une communauté distincte, le couvent des dames Dominicaines; car cette maison et celle des Jacobines n'étaient qu'une seule et même communauté. Cependant, ce que nous avons écrit sur les dames Dominicaines ne fait pas double emploi; il complète, au contraire, ce que nous avons dit, à la page 567, sur les Jacobines. Nous ajouterons que le local que les dames Dominicaines ont occupé rue de l'Obélisque, avant de demeurer faubourg de la Citadelle, était une partie du monastère des religieuses de la Visitation de Sainte-Marie.

Afin d'éviter les procès dont ils étaient menacés par les opposants, dans le cas où ils persisteraient à maintenir leur décision, les magistrats municipaux choisirent la place du Moulin-à-Vent, entre la porte de Beaune et la citadelle, « mais il y a eu aussi op-
» position et empeschement formés par les sieurs
» officiers de la citadelle; en sorte que les choses
» sont demeurées sans exécution. »

Les magistrats arrêtèrent alors leur choix sur le jardin du bastion de Saint-Jean-de-Maizel et les jardins voisins; mais on n'exécuta pas cette décision, parce que « ces jardins, qui sont emplantés la plus
» grande partie d'arbres nains, ne sont pas propres
» pour y retirer des malades et des moribonds,
» parce que ils les ruineroient et les détruiroient
» entièrement. Ainsi, le conseil est supplié de pres-
» crire ce qu'il y a à faire en cette occasion. »

Le conseil a décidé « qu'on expulsera généralement tous les pauvres de la ville, malades et
» autres, attendu les oppositions que l'on trouve
» à placer les malades et moribonds dans les lieux
» ci-dessus dénommés; et qu'à cet effet, on leur
» fournira les vivres nécessaires pour conduire ceux
» qui sont valides et qui peuvent s'en aller. Quant
» aux malades et moribonds, il sera fait une queste
» pour trouver de quoi les soulager. »

Ainsi, les arquebusiers qui avaient intérêt, plus

que personne, à s'opposer à la première décision des magistrats municipaux, furent les seuls, au contraire, qui s'associèrent à la pieuse mesure et à la charitable intention du conseil de ville.

L'arrêt du Parlement de Dijon, en date du 4 mai 1626, dont nous avons donné le texte (1), a été appliqué, sur sa requête, au sieur Claude Vincent, procureur du roi en la châtellenie royale de Saint-Laurent-lès-Chalon et prevôté de Saint-Marcel, le 29 janvier 1714, pour avoir abattu l'oiseau de privilége l'année précédente. A cet égard, le conseil de ville de Chalon, à la date précitée, a rendu la décision suivante : « Veu la délibération du conseil de ville » et l'arrest d'homologation d'icelle, du 4 may 1626, » il a esté délibéré que le dit sieur Vincent et ceux » qui abattront comme luy à l'advenir l'oyseau du » jeu de l'arquebuze, seront exempts de tailles et » de logement de gens de guerre, pendant l'année » de leur royauté. » Comme on le voit, l'arrêt de 1626 a subi en cette circonstance une légère modification ; à l'exemption des tailles, le conseil a ajouté l'exemption du logement des gens de guerre : c'était une amélioration.

L'année suivante, les chevaliers de l'arquebuse de Dijon ont rendu le grand prix de Province. Comme toujours, on a non seulement invité les arquebusiers

(1) Page 228.

de la Bourgogne, mais encore les corporations des provinces voisines. Afin de pouvoir figurer avec honneur à cette solennité, qui eut lieu le 2 juin 1715, les chevaliers de Chalon présentèrent une requête au conseil de ville, afin qu'il leur accordât une somme quelconque; laquelle somme serait, et fut en effet employée « à habiller et défrayer les » timbaliers, trompettes, marqueurs et autres do- » mestiques qu'ils sont obligés de mener à leur » suite; lesquels frais ils sont tenus de faire pour » faire honneur à la communauté. » Le conseil accorda, dans sa séance du 25 avril, aux chevaliers trois cents livres, à condition que leurs domestiques porteraient la livrée de la ville de Chalon. Ce prix de Province a été honoré de la présence des députés aux Etats de Bourgogne; le prince de Condé tira le coup d'honneur, et le premier grand prix fut gagné par un arquebusier de Beaune nommé Arbinet.

Les Beaunois rendirent ce prix, en 1717; de même que les arquebusiers des autres villes de la Bourgogne, ceux de la corporation de Chalon assistèrent aux fêtes que la ville de Beaune donna en cette circonstance. Ce furent les chevaliers de Nuits, en la personne de M. Adelon, qui remportèrent le premier prix.

Le sieur Paccard, bourgeois et chevalier de l'arquebuse de Chalon, avait abattu l'oiseau de privilége trois années de suite, en 1704, 1705 et 1706. Mais

ce ne fut qu'en 1721, qu'il présenta requête au conseil de ville pour être reconnu empereur des arquebusiers, et pour jouir en cette qualité, sa vie durant, des priviléges et immunités dont jouissaient les empereurs des corporations des arquebusiers, des arbalétriers et des archers de toutes les villes de la Bourgogne. Mais soit que le sieur Paccard eut trop tardé à réclamer ses droits, soit tout autre motif, il fut obligé de porter son placet au gouverneur de la Bourgogne. Les titres du requérant ayant été reconnus fondés, sa requête dûment apostillée, fut renvoyée au conseil de ville de Chalon, qui, dans sa séance du 16 septembre 1723, ordonna la radiation du sieur Paccard des rôles des impositions. Les magistrats municipaux dérogèrent encore, en cette circonstance, aux prescriptions de l'arrêt du Parlement, du 4 mai 1626, en augmentant le nombre des exemptions, en faveur des empereurs des arquebusiers.

Ce n'est qu'en 1723 que la corporation de l'arquebuse de Nuits a rendu le grand prix qu'elle avait gagné, six années auparavant, en 1717, à Beaune. Les Nuitons déployèrent dans cette solennité un grand luxe et une hospitalité des plus confortables. Ce fut l'intendant de la province de Bourgogne qui tira le coup d'honneur; et ce fut, après une longue lutte, un chevalier de l'arquebuse de Chalon, le sieur Thévenot, qui gagna le premier prix. La médaille d'or qu'il reçut représentait d'un côté les armes de

la ville de Nuits avec cette inscription : *Reportatum Præmium Nuciaci;* au revers de cette médaille, il y avait une arquebuse entourée de lauriers, avec cette légende : *Ludendo Vincere Docet.* Outre trois cents livres qu'il accorda à nos chevaliers de l'arquebuse pour aller à ce prix, le conseil de ville de Chalon vota des vins d'honneur qui furent offerts aux arquebusiers des autres villes qui passèrent par Chalon pour aller au prix tiré à Nuits.

Ainsi que nous l'avons vu à la première partie de ce travail historique, au maire, ou, à son défaut, au premier échevin revenait, d'après les statuts, le droit exclusif de tirer le coup d'honneur, lorsque les arquebusiers tiraient leur prix annuel ou de privilége. Ne tenant aucun compte ni des statuts ni des usages reçus dans toutes les corporations d'arquebusiers de la Bourgogne, le sieur Mouttons, procureur du roi au baillage et présidial de Chalon, voulut, en 1723, continuer un abus dont il s'était rendu coupable les années précédentes, c'est à dire qu'il voulait tirer le coup d'honneur à l'exclusion du maire ou du premier échevin.

M. Gauthier, maire, ne voulant pas que M. Mouttons portât plus longtemps atteinte à ses prérogatives, présenta une requête au gouverneur de la Bourgogne, afin qu'il ordonnât au procureur du roi de ne pas empiéter à l'avenir sur ses droits de maire. Dans sa requête, le sieur Gauthier remontra qu'en ses

qualités de premier magistrat municipal, de capitaine de la ville, de lieutenant de police, de chef et colonel des armes, à lui seul appartenait « le droit d'accorder » les permissions pour toutes les assemblées, et » notamment celles des jeux et exercices publics, » et que ce droit qui lui est attribué par les décla- » rations, édits et arrests du conseil du roy, lui » donne celui de se trouver à celles qui se font au » sujet de l'oiseau, et d'y tirer le prix d'honneur. »

M. Gauthier ajoutait que les officiers et chevaliers de l'arquebuse appelaient le maire et les échevins leurs protecteurs; « que le roy du dit jeu jouit non » seulement des exemptions des tailles et des loge- » ments de gens de guerre, mais encore d'une » somme de cinquante livres dont la ville de Chalon » le gratifie pour fournir à ses dépenses. »

Le maire de Chalon remontrait en outre que les maires des autres villes de la Bourgogne, notamment celui de Dijon, jouissaient exclusivement des droits et des prérogatives énoncés dans la dite requête, et que lui seul ne devait pas faire exception à la règle et aux usages établis.

La requête du sieur Gauthier se terminait ainsi : « Ce considéré, il plaisra à V. A. S. d'ordonner que » lorsque les chevaliers des jeux de l'arquebuse, de » l'arc et de l'arbaleste (1) tireront leurs oiseaux,

(1) En comprenant les arbalétriers dans sa requête,

» le maire de Chalon ou l'eschevin par qui il est
» remplacé en cas d'absence, ou de légitime em-
» peschement, tirera le premier coup d'honneur à
» l'exclusion du procureur du roi et de tous au-
» tres..... »

Après avoir examiné cette requête, le mémoire responsif du sieur Mouttons, ainsi que les autres pièces produites par les deux parties, et pris l'avis de son conseil, Louis-Henri de Bourbon, gouverneur de la Bourgogne, a rendu l'ordonnance suivante :

« Nous, sous le bon vouloir et plaisir de sa Ma-
» jesté, avons ordonné et ordonnons qu'à l'avenir
» le sieur Gauthier, maire, tirera le coup d'honneur
» de l'oiseau des chevaliers du jeu de l'arquebuze,
» comme chef et colonel des armes, ainsi qu'il est
» d'usage dans toutes les villes de la province;
» défendons au dit sieur Mouttons de l'y troubler,
» à peine d'y estre pourveu, ordonnons en consé-
» quence, que les chevaliers du dit jeu se confor-
» meront, lorsqu'ils voudront tirer l'oiseau, à ce
» qui se pratique à Dijon. Donné à Meudon, le 22
» juin 1723. »

Au mois de juillet suivant, le sieur Gauthier se transporta au pavillon de l'arquebuse, où il fut reçu

M. Gauthier avait sans doute oublié que cette corporation n'existait plus à Chalon depuis longtemps.

avec tous les honneurs qui lui étaient dus, par les officiers et les chevaliers du dit exercice. L'ordonnance du gouverneur de la Bourgogne fut enregistré sur le registre de la corporation; les arquebusiers déclarèrent au maire qu'ils s'y conformeraient avec empressement et bonheur. Il fut dressé procès-verbal de cet entérinement pour servir, en cas de besoin, à qui de droit (1).

L'année 1726 a été une année mémorable pour les chevaliers de l'arquebuse de Chalon. Car cette corporation est rentrée dans la plénitude des priviléges qui lui avaient été octroyés par les lettres-patentes de Henri IV, du mois d'avril 1601; lesquels priviléges avaient été, ainsi que nous l'avons vu, très restreints par le Parlement de Dijon. Après une lutte très vive qui a duré trois jours, le sieur Cautin, marchand à Chalon, a abattu l'oiseau de privilége, ainsi qu'il l'avait fait les deux années précédentes; il a été proclamé empereur de l'exercice de l'arquebuse, par procès-verbal, du 27 août 1726; et déclaré exempt, jusqu'à sa mort, des tailles, des subsides, du logement des gens de guerre et autres impositions, ainsi que du service de garde et de guet de jour et de nuit (2). Depuis cette époque, les em-

(1) Les pièces de ce débat renfermant des documents curieux et inédits, nous les donnons aux pièces justificatives; voir celle numérotée 17.

(2) Voir aux pièces justificatives les procès-verbaux proclamant empereur le sieur Cautin, la pièce numérotée 7.

pereurs de l'arquebuse de Chalon ont joui, sans restriction, de ces priviléges.

L'année 1728 a été bien autrement mémorable pour les arquebusiers de Chalon, que l'année 1726. Car c'est en 1728 que cette corporation a rendu le grand prix de Province qu'elle avait gagné à Nuits, en 1723, en la personne de M. Thévenot, l'un de ses membres.

Si les arquebusiers s'occupèrent longtemps à l'avance des préparatifs de cette solennité, de leur côté les magistrats municipaux prirent les mesures nécessaires pour que les nombreux hôtes, qui honoreraient de leur présence les fêtes qui devaient avoir lieu, fussent reçus avec cette urbanité et cette confortable hospitalité qui sont la base du caractère des Chalonnais.

Le vin jouait un grand rôle dans ces solennités. Aussi, dès le 6 février, M. Gauthier, maire, après avoir communiqué au conseil de ville la lettre du gouverneur de la Bourgogne, qui lui annonçait qu'il avait autorisé les arquebusiers de Chalon à rendre le prix de Province, le 22 août de cette année, invita le conseil à voter l'achat « du vin d'honneur » qu'on a coutume de donner aux villes étrangères » en pareil cas; et de nommer en conséquence » quelques personnes pour assister messieurs les » magistrats aux achaps de vins qu'il conviendra

» de faire ; en ayant soin d'éviter de passer entre les
» mains des marchands de vins, ce qui seroit une
» plus grosse dépense pour la ville.

» Le conseil a délibéré que messieurs les magis-
» trats, avec telles personnes qu'ils voudront choisir,
» feront nécessairement achapt de telle quantité de
» vins et de bouteilles qu'ils croiront estre néces-
» saire. »

Mais les intentions économiques des magistrats échouèrent contre l'incurie de l'un de leurs agents. L'extrait suivant des registres des délibérations du conseil de ville aura le double mérite de démontrer cette incurie et de donner une idée de la quantité de vins bue par les arquebusiers et les autres personnes étrangères qui assistaient aux fêtes de la nature de celles qui nous occupent. Ainsi, le 26 juin, le maire vint dire au conseil de ville, réuni à cet effet, « que quant au vin que l'on avait acheté
» pour estre présenté aux villes et personnes de
» considération qui viendront en cette ville pendant
» le temps du prix, la personne qui s'étoit chargée
» d'éclaircir le dit vin pour le mettre en bouteille,
» ayant voulu le faire d'une manière peu ordinaire,
» il s'en seroit gasté une grande partie, et qui se
» trouve hors d'estat de pouvoir estre présenté ; et
» qu'il est nécessaire d'en avoir d'autre pour faire
» les présents à laquelle la communauté se trouve
» tenue. »

Le conseil a, séance tenante, décidé « que l'on » fera achapt de douze pièces du meilleur vin que » l'on pourra trouver, pour remplacer celui qui » s'est trouvé gasté; en sorte que la ville se trouve » en estat de présenter du vin aux villes (1) et au- » tres personnes de considération, ainsi qu'il est » prédit; et surtout à monseigneur le comte de » Tavanes, commandant pour le roy en cette » province, qui a mandé qu'il viendroit en cette » ville pour le dit temps du prix. »

Remarquons ici qu'une partie seulement du vin voté, le 6 février, fut gâtée; que la partie qui ne le fut pas a été ajoutée aux douze pièces achetée en vertu de la délibération du 26 juin, et on aura une idée de la quantité de vins consommée en pareille circonstance.

Mais retournons un peu en arrière. Lorsque les arquebusiers de Chalon eurent obtenu l'autorisation de rendre le prix qu'ils avaient gagné à Nuits, en 1723, ils en donnèrent avis à toutes les corporations des villes de la Bourgogne et des villes des autres provinces limitrophes, en leur adressant la lettre suivante :

« Messieurs, nous avons cru que le premier de

(1) Ainsi que nous l'avons déjà dit, le mot *villes* a ici la signification du mot *arquebusiers*.

» nos devoirs étoit de vous donner avis que S. A. S.
» monseigneur le Duc a eu la bonté de nous ac-
» corder la permission de représenter le prix que
» nous avons heureusement remporté dans la ville
» de Nuitz. Lorsque nous aurons pris des arrange-
» ments pour vous recevoir le mieux qu'il nous sera
» possible, nous aurons l'honneur de vous envoyer
» une lettre de convocation, au bas de laquelle nous
» exposerons l'ordre des prix, suivant l'usage qui
» s'est toujours pratiqué. En attendant, nous avons
» l'honneur d'estre, avec un profond respect, Mes-
» sieurs, vos très humbles et très obéissants servi-
» teurs. Les officiers et chevaliers du noble jeu de
» l'arquebuze : de Roche, capitaine; G. Cautin,
» empereur et connétable; Paccard, empereur;
» Bassand, roy; Thévenot, grand-maistre. Chalon-
» sur-Saône, le 17 avril 1728. »

Chacun des arquebusiers de Chalon avait contribué, selon ses moyens, à composer la somme d'argent nécessaire pour subvenir aux frais considérables occasionnés par les fêtes qu'ils préparaient. Mais ils reconnurent bientôt que le produit de la cotisation serait insuffisant pour couvrir leurs dépenses. Alors ils présentèrent une requête aux magistrats, afin d'obtenir d'eux une somme quelconque pour leur venir en aide. Après avoir fait ressortir les motifs en faveur de cette demande, au conseil de ville, dans la séance du 17 mai, le maire termina son exposé en ces termes : « D'ailleurs, les habitants

» de Chalon y trouveront beaucoup d'avantages par
» la quantité de peuples que ce spectacle y amè-
» nera. »

Le conseil, après en avoir délibéré, décida que,
« sous le bon vouloir et plaisir de nos seigneurs les
» commissaires de cette province, eut égard que la
» compagnie est composée de très peu de chevaliers,
» il sera pris sur les deniers patrimoniaux de la pré-
» sente ville, la somme de quinze cents livres pour
» estre donnée aux officiers et chevaliers du jeu de
» l'arquebuze pour survenir (sic) aux frais qu'ils
» sont tenu de faire, et ce, pour cette fois seule-
» ment, sans tirer à conséquence. »

Dans la même séance, le maire exposa encore au conseil, que lors du prix de Province rendu, en 1700,
« la communauté fit faire une jouste sur la rivière
» de Saosne, qui fut un des plus beaux spectacles
» qui parut dans la dite ville pendant ce temps,
» qui réjouit le plus, et qui attira un nombre infini
» de personnes..... » Le conseil alors décida qu'il y aurait non seulement des joutes sur la Saône, mais qu'il y aurait aussi un feu d'artifice et des illuminations.

Lorsque les arquebusiers de Chalon eurent réglé l'ordre et les conditions du prix ou concours, ils adressèrent la lettre de convocation suivante aux membres des corporations qui avaient déjà reçu la lettre du 17 avril précédent.

« Messieurs, les circonstances sont trop favorables
» pour différer plus longtemps à rendre le prix, que
» nous eumes le bonheur de remporter dans la ville
» de Nuitz. L'espérance prochaine d'un Dauphin, la
» paix dont nous jouissons, et que notre monarque,
» choisi par les princes de l'Europe pour l'arbitre
» des différends qui n'ont pas encore esté réglez,
» se prépare à rendre éternelle ; tout nous invite,
» Messieurs, à prendre part à la joie publique. C'est
» dans ces vues que S. A. S. monseigneur le Duc
» nous a permis de vous inviter à venir dans cette
» ville disputer le prix du noble exercice de l'ar-
» quebuze, dont elle a fixé l'ouverture au 22 aoust
» prochain.

» Quelle joye pour nous et pour notre ville, si
» vous voulez bien, Messieurs, ne nous pas refuser
» cet honneur ! Nos magistrats prennent toutes les
» mesures possibles pour y répondre de leur part;
» il n'y a pas un habitant qui ne s'empresse d'y
» concourir, et nous ferons tous nos efforts, Mes-
» sieurs, pour vous donner une feste, qui malgré
» nos soins sera toujours, il est vrai, au dessous de
» ce que vous méritez, mais qui peut-estre vous
» donnera quelque idée de la reconnaissance, de l'es-
» time et du respect avec lequel nous avons l'hon-
» neur d'être, Messieurs, vos très humbles et très
» obéissants serviteurs. Signé : de Roche, capitaine;
» Thévenot, grand-maître ; Paccard, empereur;
» Bassand, roy. Chalon-sur-Saône, le 7 juin 1728.

» P. S. Honorez-nous de votre réponse le plus tôt
» que faire se pourra. »

Une question, bien plus importante pour les magistrats municipaux que celle de voter des fonds et des achats de vins, a été portée devant le conseil de ville, dans la séance du 10 juillet. Le comte de Tavanes, lieutenant général et commandant pour le roi en Bourgogne, avait annoncé, ainsi que nous l'avons vu plus haut, qu'il honorerait de sa présence la solennité du 22 août, et qu'il y tirerait le coup d'honneur.

Certes, ce n'était pas une petite affaire pour nos magistrats, que la venue à Chalon d'un personnage aussi éminent et aussi puissant que l'était le comte de Tavanes. Aussi, au lieu de notre récit, nous allons reproduire la délibération du conseil de ville, qui rendra bien mieux que nous pourrions le faire la réception qui fut préparée et faite à messieurs et à madame de Tavanes.

Voici ce document; il est intitulé : « De la con-
» duite que l'on tiendra à l'arrivée de monseigneur
» de Tavanes et pendant son séjour au prix.

» Le dixième jour du mois de juillet 1728, heure
» de deux après midy, en l'hostel commun de la ville
» de Chalon, où messieurs les maire, échevins et
» procureur du roy-syndic de cette communauté,

» estoient assemblez, le dit procureur du roy-syndic
» a remontré que M. le comte de Tavanes, com-
» mandant pour le roy en cette province de Bour-
» gogne, doit venir en cette ville avec madame de
» Tavanes, son épouse, et monsieur son fils, pen-
» dant le temps du prix qui se rend en cette ville
» pendant le mois d'aoust prochain; que mondit
» seigneur de Tavanes a fait entendre qu'il tien-
» droit table pendant tout le dit temps, aussi bien
» que monsieur son fils. Ainsi, il demande qu'il soit
» délibéré de quelle manière on fera la réception
» de mondit seigneur de Tavanes à son arrivée en
» cette ville; quels présents on luy fera, et à ma-
» dame son épouse, et de quelle manière l'on en
» usera pour les tables que mesdits seigneurs de
» Tavanes père et fils tiendront. Sur quoy il a esté
» délibéré que le jour de l'arrivée de monseigneur
» de Tavanes, l'on fera mettre sous les armes une
» quantité d'habitants des plus apparents de la ville,
» et en quantité suffisante pour border une haye
» des deux costés, depuis l'entrée de la porte de
» Beaune, jusqu'à l'hostel de Sennecey (1), où il
» ira prendre son logement. Qu'après son arrivée,
» M. le maire, en corps de magistrature, ira lui faire
» visite, et le complimentera; qu'ensuite lui seront
» présentés les vins d'honneur, de la part de la
» communauté, par le dit procureur-syndic; qu'il
» sera fourni du vin suffisamment par la dite com-

(1) Cet hôtel de Senneccy était situé rue Saint-Georges.

» munauté pour le service des tables des dits sei-
» gneurs de Tavanes père et fils; qu'il leur sera
» aussi fait présent de volailles, soit dindons et
» poulets, et d'autres gibiers, et de poissons autant
» que faire se pourra. Que pour ce qui concerne ce
» que l'on doit présenter à madame de Tavanes,
» l'on le laisse à la discrétion de M. le maire et du
» sieur procureur du roy-syndic. Et que l'on fera
» aussi tirer le canon lors de son arrivée. Et qu'enfin
» l'on fera tout ce qu'on pourra faire de mieux pour
» la dite réception. Le dit procureur du roy-syndic
» a encore remontré qu'il seroit à propos de nommer
» quelques-uns de mesdits sieurs magistrats pour
» aller rendre visite aux compagnies des villes qui
» viendront en celle-cy, pour tirer le prix, et les
» complimenter. Sur quoy mesdits sieurs les maire
» et eschevins ont prié M. Vorvelle de vouloir bien
» prendre cette peine et de prendre avec luy tel
» autre eschevin qu'il choisira pour l'accompagner.
» Signés : Gauthier, maire; Vorvelle et Clément,
» eschevins; Cochon, procureur du roy-syndic. »

De même qu'en 1678 et en 1700, le pâquier de Gloriette a été choisi pour y tirer le prix du 22 août 1728. Une vaste enceinte y a été close par des barrières en bois, afin de maintenir le public à distance, et éviter les accidents qui pouvaient résulter de l'imprudente curiosité des spectateurs. On éleva dans cette enceinte deux rangées parallèles de loges élégamment décorées, pour y recevoir les corporations

d'arquebusiers invitées. A l'une des extrémités de ces loges, on avait construit d'autres loges très vastes, dans lesquelles les chevaliers de l'arquebuse de Chalon tinrent table ouverte tout le temps que dura le prix.

Deux buttes, pour y planter les cibles, furent établies aux deux extrémités des loges. Un mur en briques, qui séparait en deux parties égales l'espace réservé à la lutte, abritait deux petites loges dans lesquelles se retiraient les marqueurs, afin de se garantir des coups qui pouvaient être tirés à faux.

La clôture de cette vaste arène et les loges des chevaliers avait pour entrée un grand portique à trois arcs. Ce portique était orné d'emblèmes, d'inscriptions et de trophées; la grande ouverture du milieu était surmontée des armes du roi de France; les deux petites ouvertures latérales étaient, l'une décorée des armes de la Bourgogne, et l'autre de celles de la ville de Chalon. Le tout était établi de façon à ce que les nombreux spectateurs du dehors pouvaient parfaitement jouir du brillant et animé spectacle qui fut offert à leur curiosité.

Pendant les quatre mois qui ont précédé le prix, les Chalonnais ont eu un avant-goût des fêtes qui leur étaient promises; car les chevaliers de l'arquebuse de Chalon vinrent chaque jour se préparer à la lutte en s'exerçant à tirer de leur arme favorite.

« que l'on
eur vin que
er celui qui
ille se trouve
lles (1) et au-
ainsi qu'il est
r le comte de
roy en cette
ndroit en cette

seulement du vin
la partie qui ne le
pièces achetée en
in, et on aura
ommée en

ns
autres
la lettre

e le premier de

a dit, le mot *villes* a ici la
ers.

» Dijon, Monsieur, pour vous dire combien je suis
» touché de tout ce que vous venez de faire pour
» moy; je le ressens avec la plus vive reconnois-
» sance, et jamais je n'en perdroi le souvenir.
» Ajoutez encore quelque chose qui me fera plaisir
» assurément, c'est de me fournir les occasions de
» vous prouver combien j'y suis sensible. Rien ne
» peut me plaire davantage que d'estre en situation
» de pouvoir vous faire quelque plaisir qui puisse
» vous faire connoistre que vous n'avez pas obligé
» un ingrat. Disposez de moy avec confiance dans
» tout ce qui vous regardera, et dans tout ce qui
» regardera la ville de Chalon; je suis attaché à
» vous et à elle pour la vie, et je ne seroi point
» content que vous ne m'ayez donné occasion de
» vous en donner des marques; et je vous retrou-
» veroi toujours avec grand plaisir, et le souvenir
» ne m'en quittera jamais.

» Recevez donc, Monsieur, mes remercîments
» et les assurances de toute l'estime, de toute la
» considération et de toute l'amitié, avec laquelle
» je seroi à la mort et à la vie entièrement à vous.
» Signé : Saulx Tavanes. »

Ce fut le même Chalonnais, M. Thévenot, qui l'avait déjà gagné à Nuits, en 1723, qui remporta le premier grand prix tiré à Chalon, en 1728. Mais comme, d'après les réglements, il était interdit à la même corporation de rendre deux fois de suite le

Le conseil a, séance tenante, décidé « que l'on » fera achapt de douze pièces du meilleur vin que » l'on pourra trouver, pour remplacer celui qui » s'est trouvé gasté; en sorte que la ville se trouve » en estat de présenter du vin aux villes (1) et au- » tres personnes de considération, ainsi qu'il est » prédit; et surtout à monseigneur le comte de » Tavanes, commandant pour le roy en cette » province, qui a mandé qu'il viendroit en cette » ville pour le dit temps du prix. »

Remarquons ici qu'une partie seulement du vin voté, le 6 février, fut gâtée; que la partie qui ne le fut pas a été ajoutée aux douze pièces achetée en vertu de la délibération du 26 juin, et on aura une idée de la quantité de vins consommée en pareille circonstance.

Mais retournons un peu en arrière. Lorsque les arquebusiers de Chalon eurent obtenu l'autorisation de rendre le prix qu'ils avaient gagné à Nuits, en 1723, ils en donnèrent avis à toutes les corporations des villes de la Bourgogne et des villes des autres provinces limitrophes, en leur adressant la lettre suivante :

« Messieurs, nous avons cru que le premier de

(1) Ainsi que nous l'avons déjà dit, le mot *villes* a ici la signification du mot *arquebusiers*.

abandonné ce territoire, la ville avait joui sans aucun trouble de tout l'espace connu sous la dénomination de pâquier de Gloriette. Pour l'intelligence des prétentions des révérends Pères, il est nécessaire de jeter un coup-d'œil rétrospectif sur la position de leur ancien monastère.

Pendant environ dix siècles, l'abbaye de Saint-Pierre a occupé cette partie élevée de la ville de Chalon, où a existé pendant plus de deux cent vingt ans la citadelle, qui a donné son nom à ce vaste quartier. Lorsque, en 1562, les protestants eurent saccagé l'abbaye de Saint-Pierre, les Bénédictins, après avoir erré quelque temps, se fixèrent dans une maison, située place des Carmes, appartenant à l'abbé de la Ferté. Le nouveau monastère s'accrut rapidement, et il devint bientôt l'un des plus considérables de la ville. L'église de Saint-Pierre, sur la place de ce nom, et les bâtiments qui existent encore au passage Milon, peuvent donner une idée de l'importance de cette abbaye.

En 1562, lors du pillage de l'abbaye de Saint-Pierre par les huguenots, tout le territoire sur lequel était assis le monastère, et la plupart des terrains du voisinage, notamment le pâquier de Gloriette, appartenaient aux Bénédictins de Saint-Pierre, ou du moins étaient sous leur juridiction seigneuriale. Mais lorsque les religieux eurent abandonné leur monastère, tout ce territoire devint la propriété de

Le conseil a, séance tenante, décidé « que l'on » fera achapt de douze pièces du meilleur vin que » l'on pourra trouver, pour remplacer celui qui » s'est trouvé gasté; en sorte que la ville se trouve » en estat de présenter du vin aux villes (1) et au- » tres personnes de considération, ainsi qu'il est » prédit; et surtout à monseigneur le comte de » Tavanes, commandant pour le roy en cette » province, qui a mandé qu'il viendroit en cette » ville pour le dit temps du prix. »

Remarquons ici qu'une partie seulement du vin voté, le 6 février, fut gâtée; que la partie qui ne le fut pas a été ajoutée aux douze pièces achetée en vertu de la délibération du 26 juin, et on aura une idée de la quantité de vins consommée en pareille circonstance.

Mais retournons un peu en arrière. Lorsque les arquebusiers de Chalon eurent obtenu l'autorisation de rendre le prix qu'ils avaient gagné à Nuits, en 1723, ils en donnèrent avis à toutes les corporations des villes de la Bourgogne et des villes des autres provinces limitrophes, en leur adressant la lettre suivante :

« Messieurs, nous avons cru que le premier de

(1) Ainsi que nous l'avons déjà dit, le mot *villes* a ici la signification du mot *arquebusiers*.

seule de ce *factum*, qui n'a pas moins de deux cent soixante pages in-folio, de soixante lignes à la page, coûta plus de onze cents livres ; qu'à chaque voyage à Dijon, — et ces voyages étaient fréquents, — le sieur Bataillard recevait neuf livres par jour, non compris le prix de loyer du carrosse et autres frais ; sans compter des cadeaux sans nombre, parmi lesquels figurait une magnifique lanterne pour éclairer les pas de l'avocat chalonnais à travers les rues boueuses et non pavées de la ville de Chalon. Mais nous ne nous étendrons pas davantage sur cette matière, d'autant plus qu'elle nous éloigne du principal sujet qui nous occupe : l'histoire des arquebusiers.

La naissance du Dauphin donna lieu, en 1729, à de grandes réjouissances à Chalon. Comme toujours en pareille circonstance, « les chevaliers de » l'arquebuze s'y distinguèrent par leur propreté et » par le bon ordre de leur marche, et ne se firent » pas moins admirer qu'ils l'avoient fait l'année » précédente lorsqu'ils rendirent le prix de Pro- » vince qu'ils avoient remporté à Nuitz (1). » Dans les solennités publiques, les banquets jouaient surtout un grand rôle. A celui donné par eux, « Mes- » sieurs les chevaliers de l'arquebuze étoient animés » par tout ce que la joie la plus vive est capable » d'inspirer dans de pareilles occasions (2). »

(1) Archives de la ville de Chalon.

(2) *Ibidem*.

Le conseil a, séance tenante, décidé « que l'on » fera achapt de douze pièces du meilleur vin que » l'on pourra trouver, pour remplacer celui qui » s'est trouvé gasté; en sorte que la ville se trouve » en estat de présenter du vin aux villes (1) et au- » tres personnes de considération, ainsi qu'il est » prédit; et surtout à monseigneur le comte de » Tavanes, commandant pour le roy en cette » province, qui a mandé qu'il viendroit en cette » ville pour le dit temps du prix. »

Remarquons ici qu'une partie seulement du vin voté, le 6 février, fut gâtée; que la partie qui ne le fut pas a été ajoutée aux douze pièces achetée en vertu de la délibération du 26 juin, et on aura une idée de la quantité de vins consommée en pareille circonstance.

Mais retournons un peu en arrière. Lorsque les arquebusiers de Chalon eurent obtenu l'autorisation de rendre le prix qu'ils avaient gagné à Nuits, en 1723, ils en donnèrent avis à toutes les corporations des villes de la Bourgogne et des villes des autres provinces limitrophes, en leur adressant la lettre suivante :

« Messieurs, nous avons cru que le premier de

(1) Ainsi que nous l'avons déjà dit, le mot *villes* a ici la signification du mot *arquebusiers*.

» corps de la magistrature, et pour voir si les offi-
» ciers et chevaliers du dit jeu se conformoient à
» l'ordonnance de S. A. S. monseigneur le Duc, du
» 22 juin 1723, par laquelle il est ordonné aux
» dits officiers et chevaliers de communiquer au
» procureur syndic leurs nouveaux et anciens sta-
» tuts; et s'il ne se pratiquoit aucune connivence
» pour multiplier les priviléges, et ayant ouvert le
» registre des délibérations du dit jeu, jetté les yeux
» sur le procès-verbal que les dits officiers et che-
» valiers venoient de dresser de la représentation de
» l'oiseau, le dit sieur procureur syndic auroit été
» violemment insulté par le sieur Canat, l'un des
» chevaliers; lequel lui auroit arraché le registre,
» et l'auroit fort maltraité de paroles, ce qui auroit
» obligé les dits sieurs eschevins et le dit sieur
» Cochon de se retirer et de sortir du dit jeu. Ajou-
» tant, les dits magistrats, que l'oiseau n'a pas été
» tiré régulièrement, et qu'il y a eu de la conni-
» vence. Les chevaliers prétendant au contraire
» que le sieur Canat a simplement dit au sieur Co-
» chon, que ce registre ne pouvoit estre feuilleté
» qu'en présence d'un chevalier; ils désavouënt le
» sieur Canat, et disent que l'oiseau a été tiré régu-
» lièrement. Etant nécessaire de maintenir l'autorité
» des magistrats, et de faire pour l'avenir un régle-
» ment ferme et stable, en exécution des ordres de
» S. A. S., nous ordonnons :

» Que les officiers et chevaliers du jeu de l'ar-

» quebuze de la ville de Chalon, députeront six
» d'entre eux pour aller à l'hostel de ville asseurer
» les magistrats qu'ils n'ont jamais eu intention de
» manquer au respect qui leur est deu ; qu'ils désa-
» voüent la conduite du sieur Canat envers le syn-
» dic, et qu'ils viennent en demander (sic) (1)
» excuse aux dits magistrats et leur en faire satis-
» faction ;

» Que les dits officiers et chevaliers offriront en
» même temps de faire replanter l'oiseau à leur
» frais, et de le tirer de nouveau si les dits ma-
» gistrats jugent qu'il n'a pas été abattu dans les
» règles ;

» Que le sieur Canat ira en son particulier faire
» excuse et satisfaction au procureur-syndic, en
» son logis, et l'asseurer qu'il n'a jamais eu intention
» de lui manquer en rien ;

» Que les dits officiers et chevaliers enverront
» deux chevaliers à l'hostel de ville porter le registre
» du jeu pour en leur présence estre examiné par
» le procureur-syndic, s'il est dans la forme où il
» doit estre ;

(1) Le rédacteur de ce document a fait ici un *lapsus linguæ* ; il aurait dû écrire le mot *faire* et non le mot *demander*.

» Seront les dits officiers et chevaliers du jeu de
» l'arquebuze de Chalon, tenus de se conformer à
» l'avenir à ce qui se pratique à Dijon, par les officiers
» et chevaliers du jeu de l'arquebuze dans les fonc-
» tions de cet exercice, et d'observer les mêmes
» réglements et statuts; à l'effet de quoi il leur en
» sera incessamment fourni copie en forme par les
» magistrats de la ville de Chalon.

» Sera, la présente ordonnance, signifiée aux
» dits chevaliers, à la diligence des magistrats de
» la dite ville, qui nous certifieront de l'exécution.

» Donné à Dijon, le onzième jour d'octobre 1729.
» Signé : Saulx Tavanes. Par monseigneur, signé :
» Lambinet.

» Je soussigné, secrétaire de la compagnie de
» l'arquebuze de Chalon, ai la copie de la présente
» ordonnance, pour la communiquer à la dite com-
» pagnie, l'ateste pour duëment signifiée.

» A Chalon, le 6 décembre 1729, signé : Réné
» Boulanger. »

Il a été fait selon les prescriptions de cette ordonnance : excuses des six chevaliers faites aux magistrats; excuses du sieur Canat faites au sieur Cochon, et communication des registres de la corporation au procureur-syndic.

Comme on le voit, l'humeur difficile de M. Canat a occasionné aux arquebusiers de Chalon des démarches qui ont dû froisser péniblement leur amour-propre. A cette occasion, on renouvela cette vieille accusation de connivence entre les arquebusiers pour multiplier les priviléges entre eux, accusation qui sera reproduite plus tard avec beaucoup plus de force et de vivacité.

L'année suivante, le 12 septembre 1730, le pavillon et le jeu des arquebusiers de Chalon ont servi d'arène à la *Compagnie des Enfants de ville*, pour y tirer le prix de privilége. Mais disons d'abord ce que c'était que cette compagnie des Enfants de ville.

Entre autres associations, Chalon a possédé, pendant environ deux siècles et demi, une corporation, organisée militairement, plus bouffonne que sérieuse, et qui a joui de nombreux priviléges, plus ou moins bizarres. Cette corporation c'était la *compagnie des Enfants de ville*, désignée aussi sous la dénomination d'*abbaye des Enfants*, à cause de son chef qui prenait le titre d'*abbé*.

Cette compagnie était divisée en deux sections. L'une était composée des enfants des marchands; l'autre des clercs de la basoche. Un officier, qui avait le titre de *Capitaine des enfants*, commandait

la première section; le commandant de la seconde prenait la qualification de *Prince de la basoche*. Mais les deux sections, réunies en une seule compagnie, marchaient sous une seule et même bannière, et obéissaient à un seul chef suprême, *l'abbé*.

Cet abbé devait sa dignité à l'élection; cette élection se faisait à l'instigation du maire, ou en cas d'empêchement ou d'absence, du premier échevin. Le scrutin était précédé de plusieurs discours savants, débités gravement et gravement écoutés. Dès que l'élection était terminée, on dressait procès-verbal de l'opération, lequel procès-verbal on déposait ensuite aux archives de la ville (1). Puis *l'abbé* composait son état-major. Mais les titres des officiers, leur nombre et la durée de leurs fonctions, variaient très souvent, sans cause apparente et connue. Tantôt l'état-major se composait de *l'abbé*, d'un lieutenant, d'un porte-étendard, de deux sergents, d'un prevôt, d'un procureur, d'un receveur et d'un contrôleur; tantôt il ne se composait que d'une partie de ces officiers, et tantôt seulement de *l'abbé* et des deux commandants des sections.

Les statuts de la corporation imposaient à *l'abbé* l'obligation de choisir, parmi les enfants des mar-

(1) Voir aux pièces justificatives le procès-verbal d'une élection d'*abbé* de l'abbaye des Enfants de ville, la pièce numérotée 18.

chands, un lieutenant et un enseigne pour la section des clercs de la basoche, et parmi ces derniers, un lieutenant et un enseigne pour la section des enfants des marchands.

L'élection de *l'abbé*, ou pour mieux dire la formation de *l'abbaye*, avait lieu chaque fois qu'un roi de France, un gouverneur de la Bourgogne, ou tout autre personnage éminent et d'importance faisait son entrée solennelle à Chalon. Car *l'abbaye des enfants* prenait une large part aux cérémonies et aux réjouissances qui avaient lieu dans ces circonstances.

L'existence de *l'abbaye des enfants* et de son *abbé* était plus ou moins longue; car chaque compagnie ne durait que pendant l'intervalle qui existait d'une entrée à l'autre, à Chalon, de personnages importants.

L'abbé supportait de très lourdes charges; car, outre les frais des festins, à l'occasion de son entrée en fonction, il était obligé de fournir les enseignes, les tambourins; il était tenu d'habiller ses bas officiers, de faire confectionner les casaques, d'entretenir la compagnie en bon état, afin qu'elle pût parader et figurer avec honneur dans les solennités publiques. Ces charges de *l'abbé* étaient si lourdes, que plusieurs de ces hauts dignitaires ont voulu se dérober à des honneurs aussi onéreux pour eux;

mais il ne leur a pas été permis de refuser des fonctions qu'ils devaient à l'affection de leurs condisciples.

Ces dépenses étaient compensées en partie par des priviléges plus ou moins lucratifs. Nous indiquerons ici les trois principaux. Sous le titre de *folles vieilles*, l'abbé percevait un droit sur tout homme qui se mariait avec une veuve. Il est probable que ce droit *matrimonial* était quelquefois d'un chiffre fort élevé ; car, en 1550, un Chalonnais refusa de payer la somme à laquelle il avait été imposé, parce qu'il la trouva exorbitante. Mais le Parlement de Bourgogne, devant qui l'affaire fut portée, rendit un arrêt qui donna raison à *l'abbé* contre le Chalonnais récalcitrant. L'abbé percevait aussi sous le titre de *droit sur les familles*, une taxe dont nous ignorons l'origine et la valeur. Tout roi, ou tout autre haut et puissant personnage qui entrait solennellement à Chalon, était tenu de donner sa monture à *l'abbé* de la compagnie des Enfants de ville.

Ainsi que nous l'avons dit, l'institution de cette compagnie était plus bouffonne que sérieuse. Aussi prenait-elle ses joyeux ébats chaque fois qu'elle en trouvait l'occasion. Il était rare que ces bouffonneries et ces joyeusetés ne dégénérassent pas en licence et en débauches, dont les habitants paisibles avaient beaucoup à souffrir. C'était surtout pendant le temps de carnaval que *l'abbaye* des Enfants redoublait de

folie et de dévergondage. A cette époque, la compagnie élisait, en présence des magistrats municipaux, un *roi des enfants* dont le règne éphémère ne durait que jusqu'à la fin du carnaval. Cette élection était l'occasion de fêtes, de joies et de désordres, que les magistrats durent, bon nombre de fois, punir sévèrement, tant ils étaient excessifs.

La mission sérieuse de l'abbaye des Enfants consistait principalement à faire partie, avec toute la gravité dont elle était capable, des cortéges dans les cérémonies publiques, et surtout à prendre part aux réceptions plus ou moins brillantes, qui étaient faites aux personnages de distinction et d'importance qui passaient par Chalon.

La compagnie des Enfants de ville, pendant les deux siècles et demi environ qu'elle a existé, a éprouvé de nombreuses vicissitudes, des intermittences, des hauts et des bas, et pris part à des événements qu'il serait trop long d'énumérer ici.

L'un des derniers actes de cette bruyante corporation des Enfants de ville, c'est le prix qu'elle a tiré, en 1730, au jeu ou exercice des arquebusiers. Voici le procès-verbal qui a été dressé à cette occasion, par les magistrats municipaux :

« Charles de Vorvelle, avocat au Parlement,
» premier eschevin; Charles de Montherot, bour-
» geois, second eschevin; Jean Baptiste Gras, aussi

» eschevin ; et maistre Philippe Cochon, procureur
» syndic de la ville de Chalon-sur-Saône ; sçavoir
» faisons que ce jourd'huy, douzième septembre
» mil huit cent trente, la compagnie des Enfants de
» ville se seroit rendue en armes, au devant de la
» maison de nous, le dit de Vorvelle, attendu l'ab-
» sence du maire, pour y prendre et recevoir la
» cible destinée pour tirer leur prix, aussi bien que
» le fusil et l'épée (1). Et ensuite nous accompagner
» au jeu de l'arquebuze (2), où la cible ayant esté
» posée, le coup d'honneur et pour l'ouverture du
» prix, a esté tiré par nous le dit de Vorvelle. Après
» quoy, les sieurs officiers ont tiré chacun leur coup,
» et les autres suivant l'ordre de leur marche. Et
» la cible ayant esté levée et apportée au pavillon
» du dit jeu, nous avons reconnu que le premier
» prix a esté remporté par le sieur Vauchey, et le
» second par M. Besuchet, avocat en Parlement,
» capitaine enseigne de la dite compagnie, auxquels
» les dits prix ont esté sur le champ délivrés par le
» dit de Vorvelle. Et nous estant rendus en cet hostel
» de ville, la dite compagnie s'y seroit rendue en
» armes, pour faire remerciment. Dont et de quoy

(1) Ce fusil et cette épée étaient destinés à ceux qui gagneraient le premier et le second prix.

(2) Le maire de Chalon avait ordonné, en 1716, que la compagnie des [Enfants de] ville tirerait dorénavent ses prix au jeu des arquebusiers.

» nous avons dressé le présent procès-verbal, en
» présence des sieurs officiers de la dite compagnie
» qui ont signés avec nous : Gauthier, capitaine;
» Perruchot, lieutenant; Pernin, major; Agron,
» aide-major; Vauchey, Bésuchet, de Vorvelle, de
» Montherot, Gras, Cochon. »

D'après les quelques documents que nous possédons encore, — car nous n'avons rien de certain à cet égard, — chaque membre de l'abbaye des Enfants de ville devait être âgé au moins de quinze ans; la même incertitude existe à l'égard du maximum de l'âge que devait avoir chacun des dits membres. Il est probable qu'on admettait dans la compagnie des personnes de tout âge; puisque, d'après le procès-verbal ci-dessus, l'un des vainqueurs était avocat au Parlement. D'autres procès-verbaux constatent également la présence d'hommes faits dans la dite abbaye des Enfants. Ainsi, lorsque, en 1701, on procéda à l'élection des officiers, ce furent maître Louis Gauthier, avocat au Parlement, qui fut élu capitaine; noble maître Philibert Macault, conseiller du roi, trésorier de la chambre des comptes à Dôle, qui fut choisi pour major; maître Jean Janthial, licencié ès-lois, qui a été nommé lieutenant; et le sieur François Guerret, étudiant en droit, qui a été élu enseigne.

Ainsi, cette compagnie des Enfants de ville, qui dans l'origine devait être composée d'enfants dans

toute l'acception de ce mot, avait perdu son caractère primitif en admettant dans son sein des hommes faits. C'est peut-être, avec les excès de toute nature qu'elle commettait, une des causes de sa décadence et de sa ruine. Quoiqu'il en soit, depuis 1737, elle n'a pas donné signe de vie. Peut-être aussi s'est-elle fondue avec les arquebusiers. Nous sommes d'autant plus porté à le croire, que les procès-verbaux de la corporation de l'arquebuse, postérieurs à 1737, renferment les mêmes noms qui figurent sur les derniers procès-verbaux de la compagnie des Enfants de ville.

Nous avons vu que le sieur Thévenot, chevalier de l'arquebuse de Chalon, avait remporté à Nuits, en 1723, et à Chalon, en 1728, dans chacune de ces deux villes, le premier grand prix de Province. Le gouverneur de la Bourgogne voulut récompenser et encourager son habileté, en l'exemptant, durant six années, des tailles et de toutes les autres charges publiques. Voici la copie de la lettre que le duc de Bourbon écrivit à cet égard aux magistrats municipaux de Chalon.

« Marly, le 21 novembre 1730.

» Messieurs les maire et eschevins de la ville de
» Chalon-sur-Saône.

» Le sieur Estienne Thévenot, chevalier du jeu
» de l'arquebuze de cette ville, ayant remporté suc-

» cessivement deux grands prix disputés entre les
» chevaliers des villes de la province de Bourgogne,
» des provinces voisines, l'un en 1723, dans la ville
» de Nuits, et l'autre en 1728, en la ville de Cha-
» lon, j'estime que pour récompenser son adresse,
» l'exciter de nouveau avec tous les autres cheva-
» liers à l'exercice de ce jeu, il convient de l'exemp-
» ter des tailles, logement de gens de guerre et de
» toutes charges publiques pendant six années.

» Je suis, Messieurs les maire et eschevins de la
» ville de Chalon-sur-Saône, vostre meilleur amy.
» Signé : Louis-Henri de Bourbon. »

Il a existé pendant bien longtemps, dans les différentes villes de Bourgogne, une grande rivalité entre la milice bourgeoise et les arquebusiers.

La corporation des arquebusiers de Chalon ayant voulu plusieurs fois prendre le *pas* sur la milice bourgeoise, il en est résulté des contestations fort vives et d'autant plus fâcheuses, que la discipline et le bon ordre ont été gravement compromis. Il a fallu, pour mettre d'accord les deux compagnies, avoir recours au gouverneur de la Bourgogne, qui a rendu l'ordonnance suivante :

« Nous, Henry de Bourbon, prince de Condé,
» prince du sang, pair et grand maistre de France,
» gouverneur, lieutenant général pour le roy en sa
» province de Bourgogne et Bresse.

» Estant informé des différends qui naissent dans
» les villes de nostre gouvernement de Bourgogne
» et Bresse, entre la milice bourgeoise et les officiers
» et chevaliers des jeux de l'arquebuze établis dans
» les villes, à l'occasion du *pas* dans les marches
» et cérémonies publiques, quoique, suivant la
» règle, les compagnies de l'arquebuze soient subor-
» données aux magistrats des villes, et qu'elles ne
» peuvent sans leur permission, faire aucune assem-
» blée, tirer l'oiseau, prendre les armes, ni marcher
» en corps séparé; et que les particuliers qui com-
» posent ces compagnies étant des habitants des
» dites villes, avant d'estres chevaliers des dits jeux,
» et en cette qualité, obligés pour la plus grande
» partie à marcher sous les drapeaux de la milice
» bourgeoise, sans pouvoir en estre dispensés que
» par les magistrats, à l'autorité desquels ils sont
» soumis. Pour prévenir les suites que pourroient
» avoir ces sortes de contestations, et maintenir la
» règle, le bon ordre,

» Nous ordonnons que généralement dans toutes
» les occasions où la milice bourgeoise des villes de
» nostre gouvernement de Bourgogne et Bresse,
» prendra les armes, les officiers et chevaliers des
» jeux de l'arquebuze établis dans les dites villes,
» seront tenus de marcher sous le drapeau de la
» milice bourgeoise au rang qu'ils doivent avoir
» comme habitants. Et que lorsque les maires, es-

» chevins ou syndics accorderout aux compagnies
» de l'arquebuze la permission de prendre les armes
» pour occuper un poste séparé, la milice bour-
» geoise aura le *pas* sur les dites compagnies de
» l'arquebuze. Enjoignons aux maires, eschevins
» ou syndics des villes de Bourgogne et Bresse, où
» il y a des compagnies d'arquebuze établies, de
» tenir la main à l'exécution de nostre présente
» ordonnance, qui sera enregistrée au greffe des
» hostels de villes, et signifiée à leur diligence aux
» officiers et chevaliers des dites compagnies d'ar-
» quebuze, afin qu'ils n'en ignorent.

» Fait à Marly, le 21 novembre 1730. Signé :
» Louis-Henry de Bourbon, et plus bas par monsei-
» gneur : Girard. »

Ainsi que nous l'avons vu précédemment, page 96, cette mesure n'était pas générale, et les corporations d'arquebusiers de la Champagne et de la Brie avaient le *pas* sur la milice bourgeoise.

Il ressort de l'ordonnance ci-dessus, que la qualité d'arquebusier n'exemptait pas du service de la milice bourgeoise, et qu'il fallait une autorisation des magistrats municipaux pour être dispensé de ce service.

Ainsi qu'ils en avaient obtenu l'autorisation des magistrats, le dimanche, 29 avril 1731, à l'issue

des vêpres de la cathédrale Saint-Vincent, les chevaliers de l'arquebuse ont procédé, sous la présidence de M. Gauthier, maire, à l'élection d'un capitaine, d'un lieutenant et d'un major, dont les places étaient vacantes. Si nous mentionnons cette élection, c'est que le maire a lu à l'assemblée une lettre du gouverneur de la Bourgogne, qui « enjoignoit aux offi-
» ciers et chevaliers de l'arquebuze de suivre à
» l'avenir plus exactement le cérémonial qui s'ob-
» serve en la ville de Dijon, lorsque messieurs les
» magistrats se rendent au jeu ou dans d'autres
» cérémonies du dit jeu, suivant qu'il a été ordonné
» par S. A. S. monseigneur le Duc, en l'année
» 1721..... »

Il faut bien le dire, ce n'est pas sans motifs qu'une pareille lettre avait été communiquée aux arquebusiers de Chalon, car ils n'étaient pas toujours très respectueux envers les autorités. Il est bien probable que les chevaliers avaient motivé la recommandation qui venait de leur être lue, par quelque manque d'égards envers les magistrats, ainsi que cela avait déjà eu lieu plusieurs fois.

C'est au mois d'août de la même année, 1731, que les arquebusiers de Mâcon ont rendu le prix de Province qu'ils avaient remporté à Chalon, en 1728.

La ville de Chalon, par sa position centrale, a été

de tout temps incessamment traversée par les personnes allant ou venant des quatre points cardinaux. Cette position exceptionnelle a occasionné à la ville, pendant bien des siècles, des dépenses, souvent considérables, pour recevoir honorablement les nombreux étrangers qui venaient la visiter.

Nous en avons la preuve par l'exposé suivant que le maire de Chalon a fait au conseil de ville, le 7 mai 1731, réuni à cet effet. « Messieurs les chevaliers du jeu de l'arquebuze de Mascon, a dit le » maire, devant rendre au mois d'aoust prochain, » le grand prix de Province qu'ils gagnèrent en » cette ville, en l'année 1728, les chevaliers des » villes de Chaumont, Saulieu, Chastillon, Dijon, » Nuitz, Beaune, Nolay, Chagny, Auxonne, Saint-» Jean-de-Losne et Seurre, qui y sont convoqués, » doivent passer par cette ville, il conviendra de » leur présenter le vin d'honneur à leur passage, » suivant l'usage. Le conseil est invité à délibérer, » s'il ne seroit pas à propos d'acheter quelques » pièces de vin avec des bouteilles, pour offrir aux » susdits chevaliers lors de leur passage, et si on » leur en offrira à leur retour. »

Séance tenante, le conseil de ville décida que des vins et des bouteilles seraient achetés en quantité suffisante pour être offerts aux arquebusiers des villes étrangères qui passeraient par Chalon pour aller au prix de Mâcon, ainsi qu'à leur retour de cette ville.

De leur côté, les chevaliers de l'arquebuse de Chalon, voulant figurer avec honneur à la solennité qui se préparait à Mâcon, présentèrent une requête au conseil de ville pour obtenir de lui une somme quelconque d'argent pour subvenir à une partie de leurs frais. Le conseil, prenant en considération la dépense considérable qu'occasionnerait aux arquebusiers de Chalon leur présence à Mâcon, et le passage par notre ville, aller et retour, des corporations des autres villes, leur accorda, dans la séance du 12 juillet, la somme de six cents livres.

De même qu'en 1730, la compagnie des Enfants de ville a tiré son prix au jeu des arquebusiers, le 4 septembre 1731, sous la présidence de M. Jacques Agron, premier échevin. Le premier prix, consistant en un fusil, a été gagné par Jacques Rozé ; l'épée, qui formait le second prix, a été remportée par Claude Bonin. Ce prix est le dernier qu'a tiré la compagnie des Enfants de ville.

Pendant quinze années, de 1731 à 1746, les chevaliers de l'arquebuse de Chalon se sont livrés à leurs exercices habituels, sans qu'il en soit résulté des faits bien remarquables et dignes d'être mentionnés ici. Du moins, les registres de l'hôtel-de-ville ne renferment aucun événement relatif aux arquebusiers qui mérite d'être conservé ; si ce n'est, néanmoins, la part que la corporation de l'arquebuse a pris aux réjouissances qui eurent lieu à Chalon,

en 1736, à l'occasion de la naissance du prince de Condé, pendant les journées des 3, 4 et 5 septembre.

« Le mercredi, 5 septembre, les chevaliers du » jeu de l'arquebuze voulurent faire la clôture de » la feste par un *Te Deum*, qu'ils firent chanter dans » la chapelle de la Motte, où leur confrérie est éri- » gée, auquel la magistrature assista; on y répéta » le motet (1), qui fut aussi bien exécuté qu'il » l'avoit été dans l'église des R. P. Carmes.

» Il y eut le soir un feu devant leur pavillon, qui » étoit orné des armes de leurs A. S. monseigneur » le Duc et madame la Duchesse, des festons, des » trophées, et d'une infinité de lampions, dont le » cordon du mur de leur jardin, qui fait face à » la prairie de Crissey, étoit garni dans toute son » étendue.

» Ils donnèrent un grand souper à la magistra- » ture; M. le maire y porta les santés au bruit du » canon et des fanfares. Les R. P. Minimes, qui » sont voisins du jeu de l'arquebuze, secondèrent » cette feste, par une très belle illumination de leur

(1) Ce motet, dont les paroles étaient de M. Gauthier, maire, et la musique du sieur Védel, avait été exécuté le premier jour des réjouissances dans l'église des Carmes.

» couvent. On resta à table jusqu'au jour, qui avertit
» qu'il étoit temps de se séparer (1). »

En 1746, l'accusation de *monopoles* et de brigues, pour augmenter le nombre des privilégiés, a été renouvelée contre les arquebusiers de Chalon. Cette accusation a donné lieu à de vifs et longs débats entre ceux-ci et les magistrats municipaux ; lesquels débats furent portés devant le gouverneur de la Bourgogne, afin qu'il rendit justice à qui elle était due.

Nous allons raconter les faits de cette affaire, soit en analysant, soit en reproduisant les passages les plus remarquables du réquisitoire du procureur-syndic de la ville, et du mémoire responsif des arquebusiers; et ce, avec d'autant plus de raison, que ces documents nous feront connaître en grande partie les règles et les coutumes mises en pratique par les corporations des arquebusiers.

Après un préambule sur les abus en général, le procureur-syndic s'exprima ainsi, le 14 juillet 1746, devant le conseil de ville, réuni à cet effet à la maison commune : « Les compagnies des exercices
» de l'arquebuze de la province, s'exercent parti-
» culièrement un certain jour de l'année à tirer un

(1) Registres de la ville.

» oiseau, appelé *papegaut ;* que celui qui l'a abattu
» légitimement est déclaré roy de l'exercice, et
» jouit, par un ancien usage, pour une année, des
» priviléges et exemptions de tailles et logements
» de gens de guerre ; et qu'encore celui qui a abattu
» le dit oiseau pendant trois années de suite, est
» exempt, par le même usage, pendant sa vie, de
» tailles et logement de gens de guerre. Pour éviter
» aux fraudes, cet exercice de tirer l'oiseau s'est
» toujours fait au *conspect* (1) du public, en pleine
» campagne, dans un lieu communal dépendant de
» la ville, où l'oiseau est planté sur une perche,
» posée sur un édifice en charpente, comme cela
» se voit encore dans les villes de Dijon, Beaune et
» autres de la province, où le dit édifice subsiste
» perpétuellement dans le lieu destiné.

» Il y en avoit un semblable en la ville de Chalon,
» élevé dans le pasquier commun de Saint-Jean-de-
» Maizel, qui servoit pour tirer l'oiseau aux différents
» jeux de l'arc, de l'arbaleste et de l'arquebuze. La
» preuve s'en tire des délibérations générales des
» habitants, du 5 mai 1594, dans laquelle assemblée
» les chevaliers de l'arc, arbaleste et arquebuziers
» ayant demandé une somme pour le rétablissement
» de la dite perche, les habitants assemblés leur

(1) C'est-à-dire en *présence* du public, ou pour mieux dire *publiquement, au grand jour.*

» accordèrent une somme à cet effet, à la prendre
» sur les produits des amendes.

» En 1623, il fut proposé, dans une autre assem-
» blée générale, si l'on permettroit à la compagnie
» du jeu de l'arquebuze de poser une perche dans
» l'enclos de leur (sic) jeu, pour y tirer plus com-
» modement leur oiseau; sur laquelle proposition
» il fut résolu que les chevaliers du jeu de l'arque-
» buze donneroient requeste qui contiendroit les
» raisons pour lesquelles ils désiroient faire planter
» la dite perche dans l'enclos, et jusqu'à ce, qu'elle
» n'y sera point plantée. »

Après avoir reproduit l'arrêt du Parlement, du 4 mai 1626, contre les pratiques et dissimulations des archers et des arquebusiers, et dont nous avons donné le texte, page 228; après avoir déclaré que les registres de la ville ne renferment aucune permission aux chevaliers des divers exercices d'armes de tirer leur oiseau à la cible, ni l'autorisation de planter une perche dans leur jeu, le procureur-syndic continue ainsi : « Cependant, par un usage contraire

(1) Cette somme fut, ainsi que nous l'avons déjà dit, de « trois escus vingt sols. »

Nous avons passé sous silence, à leur date, la délibération de 1594, et celle de 1623, relatives aux arquebusiers, sachant qu'il en serait question à l'occasion du débat qui nous occupe.

» à ce qui se pratique dans les autres villes de la
» province, les dits chevaliers de l'arquebuze, non
» seulement depuis un certain temps se sont dis-
» pensés de tirer l'oiseau à la perche dans le lieu à
» ce destiné, ni dans l'enclos de leur exercice, mais
» ils se sont immiscés de leur autorité privée de
» planter l'oiseau au milieu du noir d'une cible
» ordinaire, d'un sapin fort mince, en sorte que les
» balles qui frappent au noir emportent de grands
» éclats de cible, et, par ce moyen, l'oiseau ne
» tenant presque à rien, il arrive souvent qu'il
» tombe par le seul ébranlement de la cible, quoi-
» qu'elle n'oit été frappée qu'au bord ou contre le
» poteau sur lequel elle se trouve posée. Et que
» néantmoins les chevaliers proclament roy ou em-
» pereur celui qui l'a fait tomber ainsi, ce qui est
» une de ces pratiques ou dissimulations que la
» cour a condamnées par son arrest.

» Il y a un autre usage introduit parmi eux qui
» n'est pas moins abusif et auquel la chambre doit
» remédier. C'est que, lorsque l'oiseau est planté
» et que l'on a tiré en ordre une ou deux volées,
» on proclame dans le jeu que l'oiseau est à l'aban-
» don, c'est-à-dire qu'il est permis aux chevaliers
» qui aspirent à l'exemption, ou à ceux sur qui on
» souhaite de la faire tomber, de tirer autant de
» coups qu'il leur plaist; et qu'entre ceux qui ont
» fait montre, lors de la plantation de l'oiseau, il y
» en a un certain nombre parmi eux qui ne tire

» plus; singulièrement ceux qui ont acquis l'exemp-
» tion perpétuelle pour l'avoir abattu trois années
» de suite. Il est d'autant plus nécessaire de remé-
» dier à de pareils abus, que depuis environ vingt-
» cinq ans, le jeu de l'arquebuze a fourni trois
» empereurs, et qu'on est à la veille d'en avoir
» bientôt un quatrième, en ce que l'un d'iceux se
» trouve avoir abattu l'oiseau les deux dernières
» années de suite; et que ces empereurs donnent
» à leurs priviléges une extension qui ne paroist
» point fondée, en ce qu'on prétend que ces privi-
» léges doivent passer à leurs veuves. »

Le procureur-syndic a requis que les chevaliers de l'arquebuse soient appelés en la chambre du conseil, afin qu'il leur soit prescrit par les magistrats d'avoir à tirer, à l'avenir, leur oiseau sur la perche, dans le lieu où elle était plantée autrefois, ainsi que cela se pratique dans les autres villes de la province. Ensuite le procureur-syndic termine ainsi son réquisitoire :

« Que pour éviter toutes fraudes, monopoles et
» pratiques de la part des chevaliers du dit exercice,
» tous ceux qui paroistront à la marche et montre
» de l'oiseau, et notamment les empereurs qui
» jouissent des priviléges, seront tenus, après la
» première volée qui aura été tirée suivant le rang
» de leur réception, de jeter au sort, en présence
» du magistrat qui aura tiré le coup d'honneur,

» l'ordre qu'ils tiendront à tirer successivement les
» uns après les autres, dont le rosle sera affiché au
» *pas*, sans qu'aucun d'iceux puisse l'intervertir,
» ni tirer avant son rang. Le tout aux peines de
» droit, mesme d'estre deschus des priviléges. »

Alors, et après avoir délibéré, les magistrats ordonnèrent qu'à la diligence du procureur-syndic, les officiers et les principaux chevaliers du jeu de l'arquebuse seraient invités à se rendre à la chambre du conseil, le samedi 16 juillet, à deux heures après midi, pour y entendre la lecture du réquisitoire précité; et qu'après avoir entendu les observations et la défense des arquebusiers, les magistrats rendraient leur décision.

Au jour et à l'heure indiqués, les sieurs André, roi, Cautin et Buisson, empereurs, et Thévenot, grand-maître, tous membres de la corporation des arquebusiers, se présentèrent devant les magistrats municipaux. Lorsqu'ils eurent entendu la lecture de l'ordonnance qui les invitait à se rendre en la chambre du conseil, et du réquisitoire du procureur-syndic, les intimés prièrent les magistrats de surseoir à leur décision jusqu'à ce qu'ils aient conféré sur tout cela avec leurs confrères; promettant de se présenter dès le surlendemain devant le conseil de ville, et de lui soumettre le résultat de la délibération des chevaliers de l'arquebuse sur les accusations dont ils étaient l'objet de la part du procureur-

syndic. Les magistrats accordèrent le délai sollicité.

En conséquence de cette promesse, le lundi, 18 juillet, à trois heures après midi, les sieurs Gray, avocat, Reverdy, notaire, Desarbres, marchand, et Niepce, géomètre-arpenteur en la maîtrise des eaux et forêts, tous chevaliers de la compagnie de l'arquebuse, se présentèrent devant les magistrats réunis à cet effet à l'hôtel-de-ville; ils demandèrent à ce que notification, en forme probande, de la copie du réquisitoire du procureur du roi-syndic fut faite à la compagnie de l'arquebuse, afin « d'en avoir » pleine connoissance, et qu'à la vue d'icelui, ils » puissent prendre telles résolutions qui convien- » dront pour écarter tout ce qui pourroit estre con- » traire aux bonnes règles et au bon ordre, dans » lesquels ils se sont et se feront toujours gloire de » se renfermer. »

Le conseil a fait droit à cette requête, et le susdit réquisitoire a été signifié aux chevaliers de l'arquebuse, le 22 juillet, en la personne du sieur André, roi du dit exercice, par exploit de l'huissier Chaussier.

Au lieu de porter eux-mêmes à l'hôtel-de-ville leur mémoire responsif au réquisitoire du procureur-syndic, les arquebusiers, par exploit de l'huissier Rollet, du 1er août, le firent signifier aux maire et échevins de la ville de Chalon.

Nous allons faire pour ce long mémoire ce que nous avons fait pour le réquisitoire; c'est-à-dire que nous allons, tour à tour, ou l'analyser ou le reproduire selon que cela sera utile pour l'intelligence du sujet qui nous occupe.

Après avoir déclaré qu'ils ne possèdent dans les archives de leur exercice que deux registres, l'un commençant en 1606, et l'autre, en 1713, les arquebusiers reconnaissent, d'après le premier registre, que l'oiseau se tirait anciennement sur une perche, mais que le lieu n'est pas désigné; qu'il y est seulement relaté que l'oiseau a été tiré de cette manière jusqu'en 1662, époque à laquelle fut adopté l'usage de tirer l'oiseau sur la broche de la cible. « En sorte qu'il y a quatre-vingt-quatre ans, sans » aucune interruption, que l'oiseau de l'arquebuze » est tiré sur la broche de la cible. »

Les chevaliers repoussent l'accusation d'avoir introduit des fraudes et des abus dans leurs exercices. Ils font remarquer que s'il en eut été commis, le magistrat qui tire le coup d'honneur et qui assiste au tir de l'oiseau, les aurait signalés, et en aurait requis le répression; que chacun des procès-verbaux a toujours été signé par le dit magistrat, ce qui est la preuve, selon les chevaliers, que tout s'est passé suivant les règles.

Cependant, voici un passage du mémoire qui

semble donner raison à une des accusations du réquisitoire. «Néantmoins, en l'année 1730, lors-
» que le sieur Pidault, chevalier, d'un de ses coups
» fendit la cible, et que par ce moyen, l'oiseau
» tomba sans avoir été frappé du coup, M. Gauthier,
» maire, présent au jeu, objecta que l'oiseau étant
» tombé toujours attaché sur la broche, il devoit
» estre reposé et tiré de nouveau. Les chevaliers
» lui représentèrent que l'abattis estoit légitime sui-
» vant les statuts. M. le maire en ayant écouté la
» lecture et les ayant examinés, convint de l'abattis,
» et signa en conséquence le procès-verbal, sans
» autre contestation ni aucune protestation. »

Néanmoins, il est probable que le maire n'était pas bien sûre d'avoir agi suivant les termes des statuts; car, l'année suivante, et lorsque, selon l'usage, le sieur Pidault représenta l'oiseau abattu l'année précédente, de la manière indiquée ci-dessus, le maire, disons-nous, avant de tirer son coup d'honneur, «remontra à tous les chevaliers assemblés,
» qu'il peut se faire que le noir de la cible se trouve
» si criblé, qu'un coup qui donneroit près de la
» circonférence feroit tomber l'oiseau par un ébran-
» lement de la cible, sans le toucher; que pour
» prévenir toute difficultés, il falloit convenir qu'en
» ce cas, l'oiseau seroit replacé sur une cible neuve;
» si mieux les chevaliers n'aimoient le tirer sur la
» perche. Sur ce, les chevaliers délibérèrent que
» l'oiseau seroit reposé sur une cible neuve. »

Dans leur mémoire, les chevaliers reconnurent qu'il était vrai que les arquebusiers de Dijon, de Beaune et des autres villes de la Bourgogne, tiraient leur oiseau à la perche ; quant à eux, il leur était tout à fait indifférent de procéder de cette manière plutôt que de tirer à la cible. Mais alors il fallait qu'on leur délivrât un terrain convenable, non sujet à être revendiqué par des tiers, et exempt de toutes contestations (1) ; qu'il fallait que ce terrain fut isolé de toute habitation, afin d'éviter toute espèce d'accidents ; qu'il fallait en outre qu'il y eut un bâtiment pour y serrer leurs armes ; qu'il fallait y faire construire un édifice en charpente pour y établir la perche : le tout aux frais de la ville de Chalon. Tandis qu'en continuant à tirer à la cible, tous ces inconvénients et ces frais n'auraient pas lieu. « D'ailleurs les chevaliers » observent à Messieurs les maire et eschevins, que » dans les lettres-patentes accordées par nos rois, » touchant leurs priviléges, il n'y est point fait » mention que l'on doit tirer l'oiseau sur la per- » che. »

Les chevaliers de l'arquebuse établirent ensuite la différence qui existait entre les deux manières de

(1) Les arquebusiers faisaient allusion à un procès qui existait alors entre la ville de Chalon et M. de Mypont, dont nous avons déjà dit quelques mots et dont nous reparlerons.

tirer l'oiseau ; ils démontrèrent que le tir à la cible présentait des difficultés bien plus nombreuses à vaincre et exigeait une adresse beaucoup plus grande que celles du tir à la perche. « L'oiseau que l'on tire » communement sur la perche, a trois pouces et » demi de diamètre, et par conséquent plus de dix » pouces de circonférence, et on ne porte jamais » son éloignement qu'à cent quarante ou cent cin- » quante pieds au plus. Celui que l'on tire sur la » cible n'a que six lignes de diamètre, sur environ » une pouce et demi de circonférence, et se tire, » du *pas* à la cible, à la distance de quatre cents » pieds. Il y a donc six fois plus de grosseur et pres- » que trois fois moins de distance à la perche qu'à » la cible. Donc, il y a moins de dextérité à tirer à » la perche ; et un habile chevalier, qui aura esté » deux fois roy, peut, comme il tire le premier, » devenir empereur du premier coup d'arquebuze. » Le mémoire responsif renferme en outre de longs raisonnements en faveur du tir à la cible.

Mais c'est surtout l'accusation de connivence et d'intelligences coupables, dont parle le procureur-syndic dans son réquisitoire, que les arquebusiers repoussent avec le plus de force. Au reste, leur probité, bien connue de tout le monde, ne permet pas de s'arrêter un seul instant à de pareilles suppositions. « Leur exactitude à corriger jusqu'aux moin- » dres abus, continuent les chevaliers, a donné de » tout temps des preuves de la régularité de leur

» conduite. Leurs registres et ceux de l'hostel com-
» mun de cette ville en donnent une infinité de
» preuves, qui ne peuvent estre contestées. C'est
» donc mal à propos que le procureur-syndic s'est
» servi dans son réquisitoire des termes de pratiques
» et de monopoles.... D'ailleurs, messieurs les maire
» et le procureur-syndic sont chevaliers, ils en ont
» suivi l'exercice pendant plusieurs années. Ont-ils
» jamais vu qu'il se soit passé quelque chose contre
» les règles les plus étroites? »

Le ton du mémoire des arquebusiers était généralement peu respectueux. Pour couronner l'œuvre, les chevaliers prétendirent que la ville de Chalon était leur débitrice d'une rente annuelle de trente-six livres, qui leur avait été constituée par une délibération du conseil de ville, en date du 18 mai 1635.

C'est en dépouillant leurs registres pour répondre au réquisitoire du procureur-syndic, que les chevaliers de l'arquebuse ont découvert cette créance. « En 1662, disent-ils, il a été porté sur le dit re-
» gistre que le roy du jeu donnera tous les ans
» quittance de cette somme de trente-six livres au
» receveur des deniers royaux de la ville, pour
» ensuite estre la dite somme employée à payer les
» intérests d'une somme de sept cents livres (1) que

(1) C'est cette somme de sept cents livres dont nous avons

» les chevaliers empruntèrent pour le rétablissement
» du mur de cloture de leur jeu, et dont ils payent
» encore aujourd'hui les intérests. C'est pourquoy
» le dit sieur syndic est invité d'examiner cette
» délibération et de leur procurer le payement des
» années qui sont arriérées de cette somme de
» trente-six livres, et la continuation du payement
» pour la présente année. »

La réclamation de cette créance ne fut probablement qu'un moyen dilatoire employé par les chevaliers pour changer la nature du débat.

Quant aux veuves des empereurs, les arquebusiers ont invité le procureur-syndic a relire les lettres-patentes des rois de France, afin qu'il puisse se convaincre que les dites veuves jouissent des mêmes priviléges que ceux de leurs maris, tant qu'elles restent en état de viduité.

Les chevaliers de l'arquebuse terminèrent leur mémoire responsif en priant les magistrats de fixer, selon l'usage, le jour et l'heure du tir du prix annuel ou de privilége, tiré ordinairement par eux au mois d'août, et de bien vouloir honorer cette solennité de leur présence.

parlé page 236 et les pages suivantes, et dont il sera encore question plus tard.

Nous avons vu que le mémoire responsif des arquebusiers avait été signifié par huissier aux maire et échevins de Chalon. Or, cette manière d'agir indisposa vivement les magistrats contre les intimés. Mais le mécontentement des magistrats augmenta encore lorsqu'ils eurent pris connaissance du passage du mémoire qui les invitait à fixer le jour et l'heure du tir de l'oiseau. Car, en agissant aussi cavalièrement, les arquebusiers violaient leurs propres statuts et toutes les convenances. D'après les réglements, ils étaient tenus, lorsqu'ils voulaient soit tirer leur oiseau de privilége, soit célébrer une fête quelconque, d'en demander, en personne, l'autorisation aux magistrats municipaux; la députation devait toujours être composée des principaux officiers et chevaliers de la corporation.

Le procureur-syndic ne pouvait permettre qu'on violât ainsi les statuts, ni laisser commettre plus longtemps de pareilles irrévérences envers les magistrats; aussi lança-t-il un nouveau réquisitoire contre les chevaliers de l'arquebuse.

« ..... Les dits chevaliers, disait le procureur-
» syndic, ne se seroient pas ainsi écartés de ce qu'ils
» doivent à la magistrature, s'ils avoient à leur teste,
» comme dans les autres exercices, des officiers
» pour les diriger. C'est pourquoy le procureur-
» syndic se réserve dans son temps telles conclusions

» qu'il jugera à propos, tant pour la manière incivile
» et peu respectueuse avec laquelle ils ont procédé
» avec messieurs les magistrats en cette occasion,
» que pour les obliger à nommer entre eux, en
» observant les formalités ordinaires en pareil cas,
» un capitaine et un lieutenant pour le maintien
» du bon ordre de leur jeu; et se conformer au
» surplus dans leur exercice à tout ce qui se prati-
» que dans la ville de Dijon, capitale de la province,
» conformément à l'ordonnance de S. A. S. mon-
» seigneur le Duc, de glorieuse mémoire, en date
» du 22 juin 1723, et à celle de monseigneur le
» comte de Tavanes, commandant en chef de cette
» province, du 11 octobre 1729, dont ils ont eu
» copie. Pour lors, les dits chevaliers n'ayant depuis
» plusieurs années pour tout officier que le sieur
» Charnoy, enseigne, qui n'a point eu part, ni
» souscrit à leur sommation, laquelle n'est signée
» seulement que d'un petit nombre de chevaliers,
» qui sont empereurs ou qui aspirent à le deve-
» nir..... »

Il ressort de ce qui précède que soit négligence, soit indifférence, soit peut-être décadence de la corporation, les arquebusiers de Chalon n'avaient même pas à leur tête les officiers exigés par les statuts et les ordonnances.

Faisant droit à ce nouveau réquisitoire du procureur-syndic, les magistrats municipaux rendirent,

à la date du 3 août 1746, une ordonnance qui prescrivait aux chevaliers de l'arquebuse d'avoir à se présenter devant eux, le lundi, 8 du même mois, et d'apporter leurs registres, « papiers et statuts, afin » qu'ils soient examinés en leur présence par les dits » magistrats, et estre ensuite statué, ainsi que de » raison, sauf à estre pourvu dans la suite sur l'in- » décence remarquée par le dit sieur syndic, dans » leurs procédés..... »

Le débat s'envenima à un tel point, qu'il fut impossible aux parties de se mettre d'accord, et de terminer à l'amiable cette longue et déplorable mésintelligence. Alors les magistrats soumirent l'affaire à l'appréciation et au jugement du gouverneur de la Bourgogne. Le maire voulant en outre s'éclairer complètement sur ses droits, et sur les devoirs des arquebusiers envers les magistrats municipaux, il demanda des renseignements aux maires de Seurre et de Châtillon-sur-Seine, ainsi qu'à M. Pignant, l'un des principaux officiers de l'arquebuse de Dijon. De leur côté, les arquebusiers présentèrent un mémoire au gouverneur de la Bourgogne, résumant tout ce qu'ils avaient dit aux magistrats municipaux de Chalon, en faveur de leur cause. Mais hélas! ils échouèrent dans leurs démarches, ainsi qu'on va le voir par le document suivant :

« A monsieur Gauthier, seigneur de Chamirey, » etc., maire perpétuel de la ville de Chalon-sur- » Saône.

» Je mande, Monsieur, à messieurs les chevaliers
» de l'arquebuze de Chalon qu'ils n'ont point de
» lettres-patentes pour décider la difficulté qu'ils
» ont avec les magistrats, et que c'est une faveur
» qu'on leur fait de les faire jouïr des priviléges n'en
» n'ayant point; qu'ils doivent se conformer à ce
» qui se pratique par les compagnies et exercices
» qui ont des lettres-patentes, à tirer l'oyseau ainsy
» qu'elles le font sur une perche.

» Que le mémoire qu'ils m'ont adressé est au nom
» des officiers et des chevaliers, et que depuis dix
» à douze ans, ils n'ont ni capitaine ni lieutenant.
» Que par un réglement que j'ai fait, le 11 octobre
» 1729, il a esté décidé qu'ils observeroient les
» mêmes statuts que les chevaliers de l'exercice de
» l'arquebuze de Dijon; qu'ils enverroient leurs
» registres par deux d'entre eux à l'hostel de ville
» pour estre examinés par les maire et eschevins,
» et que ce dernier article a resté sans exécution
» jusqu'il y a environ trois semaines. Je leur mande
» qu'ils ayent à tirer l'oyseau sur la perche, à déli-
» vrer sans retard aux magistrats des copies des
» actes qu'ils leur demandent. Qu'à l'égard de ce
» que vous demandez qu'il soit mis sur leur registre,
» qu'il doit y estre écrit que le premier coup, ou
» le coup d'honneur, a esté tiré par le comte de
» Tavanes, premier lieutenant général de la pro-
» vince de Bourgogne, et commandant pour le
» service de sa Majesté dans la province sous les

» ordres de S. A. S. monseigneur le Duc, lorsqu'il
» a esté au grand prix à Chalon, et que vous avez
» tiré le second coup; qu'ils ayent à se mettre dans
» la règle où ils doivent estre de me certifier de
» l'exécution de ce que je leur mande sans aucun
» retard, sans quoy je ne pourroi me dispenser de
» représenter à M. le comte de Saint-Florentin qu'ils
» veulent s'arroger des droits autres que ceux attri-
» bués par le roy aux exercices de l'arquebuze par
» les lettres-patentes que sa Majesté et ses prédéces-
» seurs ont bien voulu leur accorder pendant qu'ils
» n'en n'ont point, et que la suppression de leur
» exercice qui subsiste sans titre pourroit bien s'en
» suivre, et que le meilleur party qu'ils ayent à
» prendre est de ne pas exciter de mauvaises diffi-
» cultez, et de rendre aux maire et eschevins de la
» ville de Chalon ce que les exercices des arque-
» buzes des autres villes qui ont des lettres-patentes
» rendent aux maires et eschevins.

» Au surplus, Monsieur, il n'étoit pas à craindre
» que le lieutenant de roy des ville et citadelle de
» Chalon, puisse se prévaloir de ce qui s'est passé
» quand j'ai tiré le premier coup à Chalon; un lieu-
» tenant de roy de ville et citadelle ne pouvant
» s'imaginer de prétendre les mêmes honneurs que
» le lieutenant général et le commandant de la
» province.....

» Je suis, Monsieur, votre affectionné serviteur,

» signé : Saulx Tavanes. A Dijon, ce 3 septembre
» 1746. »

D'après ce document, il est de la dernière évidence que la corporation des arquebusiers de Chalon s'est établie dans cette ville sans y être autorisée par des lettres-patentes du roi de France. La lettre du comte de Tavanes à M. Gauthier confirme ce que nous avons dit à cet égard en commençant la quatrième partie de ce volume. Cependant, il faut remarquer que si les arquebusiers de Chalon n'avaient pas de lettres-patentes d'institution, ils avaient reçu dans le cours de leur existence, l'équivalent par les ordonnances et les arrêts qui établissaient, modifiaient et confirmaient leurs priviléges.

Devons-nous supposer, d'après le dernier paragraphe de la lettre du comte de Tavanes, que le lieutenant du roi, commandant la citadelle de Chalon, en 1746, avait eu les mêmes prétentions que son prédécesseur, M. du Clairon, avait eues, en 1678, au sujet du coup d'honneur qui se tirait lorsque les arquebusiers tiraient leur prix de privilége? Nous n'avons eu connaissance de cette prétention que par la lettre dont nous venons de donner copie.

Nous avons dit que le maire de Chalon avait écrit aux maires de Seurre et de Châtillon-sur-Seine, ainsi qu'à M. Pignant, à Dijon, pour connaitre ce

qui se pratiquait chez les corporations des arquebusiers de ces villes. Nous allons reproduire soit en entier, soit par fragments, les lettres que le maire de Chalon a reçues à cet égard, parce qu'elles renferment des choses peu ou point connues qui sont relatives aux arquebusiers.

« Je reçois présentement, écrivait le maire de » Seurre, le 13 août 1746, la lettre que vous m'avez » fait l'honneur de m'écrire, du 9 de ce mois, par » laquelle vous me marquez que je vous envoye un » extrait en faveur d'un arrest que j'ai obtenu contre » les chevaliers du jeu de l'arquebuze de notre ville, » pour les engager à tirer l'oyseau sur la perche. » Il n'y a point eu d'arrest, mais seulement un ordre » de M. comte de Tavanes, sur les remontrances » qui lui furent faites pour lors, par M. de la Folie, » capitaine de ce jeu, que c'estoit souvent le hazard » qui décidoit de l'abattüe de l'oyseau; que la cible » estant criblée, elle tomboit avec l'oyseau d'un » coup de bord de cible, ou d'un coup dans le po- » teau qui la soutient; ce qui engagea ce seigneur » de faire défenses de tirer à l'avenir l'oyseau sur » la broche, à peine d'estre déchus de leurs privi- » léges. Ce qui engage présentement les chevaliers » du jeu de l'arquebuze de tirer leur oyseau sur la » perche; ce qui se pratique depuis environ dix à » douze ans. »

M. Jouard de Gissey, maire de Châtillon-sur-Seine,

a, le 29 septembre 1746, répondu en ces termes au maire de Chalon : « J'auroi l'honneur de vous dire » que les chevaliers du jeu de l'arquebuze de cette » ville tirent et ont toujours tiré leur oyseau à la » perche, et que la dépense de le planter est aux » frais de celuy qui l'a abattu l'année précédente. » Ils ont même fait construire, il y a quelque temps, » une bascule dans leur jeu, dont ils ont fait la dé- » pense. L'usage auparavant estant de le tirer et de » le planter au-dessus d'une tour. Vous pouvez estre » assuré qu'il n'en n'a jamais rien cousté à la ville, » à la réserve d'un écharpe de dix-huit livres, dont » elle fait présent au roy tous les ans. »

Voici maintenant la lettre de M. Pignant, datée de Dijon, le 5 octobre 1746 : « M. Peigné m'a remis » hier au soir la lettre que vous m'avez fait l'hon- » neur de m'écrire le 1er de ce mois ; par laquelle » vous me demandez un extrait des nouveaux sta- » tuts, du temps de l'affaire de M. Pramenard, qu'il » porta au Parlement. J'auroy l'honneur de vous » dire qu'il n'y a point eu de nouveaux statuts ; et » si messieurs du Parlement en ont fait, nous n'y » avons point eu égard, attendu que ceux que nous » avons viennent du temps de Henry IV ; et il n'y a » que le roy qui puisse nous former de nouveaux » statuts.

» Je dois encore avoir l'honneur de vous dire que » tous les procès ou affaires qui concernent notre

» jeu de l'arquebuze, sont déclarés militaires par
» M. le comte de Tavanes, commandant en chef en
» Bourgogne. Du moment qu'il a donné sa décision,
» et il n'y a aucun appel, quand même il s'agiroit
» d'expulser un officier ou un chevalier de l'exer-
» cice, qui auroit malversé; la compagnie délibère
» contre luy, après quoy monseigneur le comte de
» Tavanes veut bien approuver et signer sur le
» registre des délibérations, ensuite on fait battre
» un ban à la porte du chevalier qui est expulsé,
» afin qu'il ne revienne plus à l'exercice, et c'est
» une affaire finie.

» Nous ne sortons point de notre exercice pour
» tirer l'oyseau de privilége. Il y a un arbre (1)
» bien élevé sur lequel on élève la perche à la dis-
» tance que vous sçavez. Il en couste dix livres
» annuellement à l'exercice pour faire élever cet
» oyseau. L'oyseau, qui couste icy un écu, est aux
» frais du roy (2). »

La sentence rendue par le comte de Tavanes, le 3 septembre 1746, n'a pas été exécutée. Le territoire sur lequel était posée la perche qui servait autrefois

(1) C'est le peuplier dont nous avons parlé à la note de la page 131 de ce livre.

(2) C'est le *roi* de l'exercice de l'arquebuse dont il est ici question.

à tirer l'oiseau de privilége des jeux de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse, était revendiqué par M. de Mypont, seigneur de Saint-Cosme. Il résulta de cette revendication un long procès entre la ville de Chalon et M. de Mypont. Ce procès, qui durait encore en 1750, ne permit pas aux arquebusiers de tirer leur oiseau de privilége à la perche, ainsi que l'avait ordonné M. de Tavanes. Alors les chevaliers de l'arquebuse présentèrent, le 14 août 1749, aux magistrats municipaux de Chalon, la requête suivante, afin d'obtenir l'autorisation de tirer désormais à la cible dans le lieu de leur exercice.

« Supplient humblement les officiers et chevaliers du royal jeu et exercice de l'arquebuze du dit Chalon.

» Et disent que depuis qu'il a plu à monseigneur le comte de Tavanes, chevalier des ordres du roy et commandant en chef dans cette province, d'ordonner que l'oyseau de privilége seroit tiré par les suppliants à la perche, ils n'ont pu y parvenir parce que le pasquier de Saint-Jean-de-Maizel, que vous leur avez destiné pour cet exercice, se trouve en contestation, et que dans leur jeu ordinaire, il n'y a point d'arbres propres à élever une perche; que d'ailleurs ce jeu est fort resserré et environné de maisons, en sorte qu'il y auroit de l'imprudence de le tirer à la perche dans cet endroit; cet inconvénient et les accidents qui

» auroient pu en arriver ont fait cesser cet exercice
» pendant quelques années, quoique très utile à
» l'Etat. Pendant la guerre, occupés des conquestes
» de notre auguste et invincible monarque, ils ont
» négligé de vous faire ces représentations et mesme
» leurs exercices; mais à présent qu'il luy a plut
» d'accorder la paix à l'Europe, les suppliants espè-
» rent que vous aurez, Messieurs, égard à leurs
» justes remontrances; et qu'apprenant de tous
» costés que ce noble exercice reprend son ancienne
» vigueur, surtout dans l'espérance que la ville de
» Tournus, qui a remporté le dernier prix de Pro-
» vince, se mettra bientôt en état d'obtenir de sa
» Majesté la permission de le rendre et de convoquer
» les villes pour venir le disputer, vous favoriserez
» leur noble et louable émulation, et l'espérance
» qu'ils ont de conserver la réputation qu'ils ont
» acquise dans cet exercice; avec une pareille con-
» fiance, ils recourent à ce qu'il vous plaise, Mes-
» sieurs, permettre aux suppliants, sous le bon
» vouloir et plaisir de monseigneur le comte de
» Tavanes, de continuer l'exercice de l'arquebuze;
» en conséquence, de tirer leur oyseau de privilége
» à une cible double pour le jeu ordinaire au jour
» qu'il vous plaisra, Messieurs, leur indiquer, sous
» les soumissions qu'ils font de le tirer à la perche
» lorsque la contestation au sujet du pasquier de
» Saint-Jean-de-Maizel aura esté aplanie; et qu'en
» cas que la cible où sera planté et claveté l'oyseau
» se trouve criblée de manière que l'oyseau pourroit

» tomber sans estre frappé de la balle, de le faire repo-
» ser en l'estat qu'il se trouvera sur une cible neuve,
» dont procès-verbal sera dressé en présence d'un
» commissaire de la chambre et du sieur procureur-
» syndic, de même que lors de l'abattie du dit
» oyseau; et de se pourvoir dans les six mois des
» officiers qui manquent dans leur compagnie, et
» ferez justice. Signés : Poncet, G. Cautin, empe-
» reur, Charnoy, capitaine-enseigne, Gâcon, Bris-
» son, empereur, Butty, Desarbres, Niepce, Latour,
» Cautin, Laurent, Thévenot, grand-maistre, Girard,
» Desaint, Ledret, Nazard, Maslefarge. »

Cette requête a été visée, le même jour, par les magistrats en ces termes : « Veu la présente, attendu
» que l'endroit où a esté élevé autrefois la perche
» destinée à tirer l'oyseau de privilége par les diffé-
» rentes compagnies d'exercice d'armes de la ville,
» est également en contestation avec un seigneur
» voisin, et qu'il est cependant le seul convenable
» pour cet objet; attendu le peu d'espace du jeu de
» l'arquebuze, nous avons, sous le bon vouloir et
» plaisir de monseigneur le comte de Tavanes, à
» qui les suppliants sont tenus de faire homologuer
» la présente délibération et d'en justifier à la cham-
» bre, consentis et consentons, sans tirer à consé-
» quence, de l'avis du procureur-syndic en ce que
» par manière de provision seulement jusqu'à ce
» que la communauté ait obtenu la maintenue
» qu'elle poursuit, du terrain où estoit plantée l'an-

» cienne perche, les dits sieurs chevaliers tirent
» leur oyseau à la cible aux conditions toutefois :
» 1° que dans le cas où la cible se trouveroit con-
» sidérablement endommagée et qu'il y auroit risque
» que l'oyseau tombast sans estre frappé de la balle,
» il sera replacé et claveté de nouveau en l'estat où
» il se trouvera sur une cible neuve en présence
» d'un commissaire de la chambre et du syndic,
» dont procez-verbal sera dressé ; 2° Qu'aucun che-
» valier ne pourra estre déclaré roy que l'oyseau
» qu'il aura abattu n'ait esté tiré par continuation
» au moins par douze chevaliers, conformement à
» la décision de sa Majesté, du 5 aoust 1743, et que
» les dits sieurs chevaliers se conformeront aux dif-
» férents réglements concernant l'exercice du dit
» jeu, notamment à la décision de S. A. S. mon-
» seigneur le Duc, de glorieuse mémoire, du 22
» juin 1723, et à celle de monseigneur le comte de
» Tavanes, du 11 octobre 1729. Fait au bureau de
» l'hostel-de-ville de Chalon, ce 14 aoust 1749.
» Signés : Gauthier, Golyon, Daney. »

Le comte de Tavanes a homologué cette requête ainsi qu'il suit : « Veu la requeste des officiers et
» chevaliers de l'arquebuze de la ville de Chalon,
» et la permission accordée par les maire et esche-
» vins de la dite ville, nous permettons aux dits
» chevaliers du dit exercice de tirer l'oyseau à la
» cible dans l'endroit qui leur est marqué et désigné
» par les dits maire et eschevins et conformement

» à ce qui leur est prescrit. Fait à Dijon, le 21 aoust
» 1749, signé : Saulx Tavanes, et plus bas par
» monseigneur. Signé : Labaume. »

Cette ordonnance d'homologation a été reproduite en tête du procès-verbal du tir de l'oiseau de privilége qui a eu lieu le 24 août de la même année, et auquel a assisté M. Gauthier, maire, qui a tiré le coup d'honneur; c'est le sieur Joseph Laurent, marchand, qui a abattu l'oiseau et qui a été proclamé roi de l'exercice. Les arquebusiers procédèrent, le lendemain, à l'élection de leurs officiers. Cette élection eut lieu en présence du maire, qui présida le scrutin. M. de Sérigny fut élu capitaine à l'unanimité; le sieur Poncet aîné fut nommé lieutenant, et le sieur Niepce, major. « Et en confirmant la dite
» nomination, les dits officiers ont esté à l'instant
» proclamés en leur qualités tant au dit pavillon,
» à la porte d'yceluy, au pas, qu'au lieu où l'on pose
» la cible, par tous les dits sieurs chevaliers qui les
» ayant conduits étendards déployés au son du tam-
» bour et autres instruments. » Le procès-verbal de l'élection a été signé par le maire et par les officiers et chevaliers de la corporation de l'arquebuse, dont les noms suivent : Gauthier, maire; Golyon, échevin; Guillier de Sérigny, capitaine; Poncet aîné, lieutenant; Niepce, major; Charmoy, guidon, Laurent, roi; Cautin, empereur; Buisson, empereur; Thévenot, grand-maître; Danty, Mouttons, Bonnin, Gâcon, Cochon, Desarbres, Reverdy père, Peillon,

Grassot, Leschenault père, Butty, Dujardin, Thomas de Morey, Boisserand, Ducreux, Latour, Borthon, Gâcon fils, Reverdy fils, Lavrand, Poncet puiné, Leschenault fils, Girard, Ledret père, Ledret fils et Bazard, secrétaire.

Le lendemain, les officiers nouvellement-élus ont été reconnus à l'hôtel-de-ville par le maire, entouré des échevins et des autres membres du conseil; « et, dit le procès-verbal de reconnaissance, ont » juré et promis d'estre fidèles au roy, de s'employer » et commander la compagnie des dits sieurs che- » valiers pour le service de l'Estat et de la ville lors- » qu'ils en seront requis, de maintenir la dite com- » pagnie dans une bonne discipline en y faisant » observer les statuts et réglements de l'exercice » du dit jeu et d'entretenir parmy les chevaliers la » paix, l'union et la concorde qui est l'asme des » sociétés. »

Dans ces diverses opérations des arquebusiers, le cérémonial prescrit par les statuts et les ordonnances a été exécuté dans toute sa rigueur, et la déférence la plus respectueuse envers les magistrats a été scrupuleusement observée.

Le 24 août 1751, le sieur Laurent, qui avait abattu l'oiseau de privilége les deux années précédentes, a été proclamé empereur de l'exercice des arquebusiers de Chalon, et exempté jusqu'à sa mort, de toutes les charges et impositions de la ville.

En 1753, les arquebusiers de Chalon assistèrent au grand prix de Province, que rendirent avec un grand appareil les chevaliers de l'arquebuse de Tournus. Deux cent quarante-trois arquebusiers disputèrent les prix. Ce fut M. Grillot, de la corporation de Beaune, qui gagna le premier prix. Les chevaliers chalonnais, conduits par M. de Burgat, leur capitaine, gagnèrent les deuxième et dixième prix, le troisième coup au noir, et dix entremises.

Dix ans après, le 11 juillet 1763, le sieur Brisson aîné, membre de la corporation des arquebusiers de Chalon, a été proclamé empereur pour avoir abattu trois années consécutives l'oiseau de privilége. Il a été comme ses prédécesseurs, exempté des charges de la ville jusqu'à la fin de ses jours.

Les chevaliers de l'arquebuse de Chalon ont, en 1767, procédé « au choix de trois sujets, dont l'un » d'eux sera nommé capitaine par son Altesse, au » lieu et place du sieur chevalier de Burgat. » L'autorisation qui a été demandée aux magistrats de s'assembler à ce sujet, a été sollicitée, selon l'usage, par une députation composée de six officiers et chevaliers, qui a communiqué au maire la permission « que S. A. S. monseigneur le prince de Condé avoi- » accordée à la compagnie de procéder à cette élect » tion. »

Comme on le voit, il s'était opéré une heureuse

révolution dans l'humeur quelque peu querelleuse des arquebusiers de Chalon ; au lieu d'insubordonnés, ils étaient devenus respectueux et soumis envers les magistrats.

Au mois de décembre 1768, les arquebusiers de Nuits, dans une fête brillante, ont renouvelé solennellement la vieille union qui les liait avec leurs « frères et alliés » les arquebusiers de Chaumont et de Chagny. A cette occasion, la corporation de Nuits a fait frapper trois exemplaires d'une médaille commémorative sur laquelle étaient gravés trois anneaux enlacés avec cette légende : *Fœdus triplex, mens una.* Deux de ces médailles ont été remises aux arquebusiers de Chaumont et de Chagny ; la troisième a été conservée par la corporation de Nuits. La compagnie de l'arquebuse de Chalon était représentée à cette solennité par son capitaine, M. de Rully.

Nous avons vu que les magistrats municipaux avaient manifesté plusieurs fois l'intention de faire rentrer la ville de Chalon dans la propriété de l'emplacement situé rue de la Motte, et occupé, depuis plus de deux siècles, par les arquebusiers. Cette question a été agitée de nouveau, en 1768, et elle a donné lieu à de nombreuses démarches. Si la ville désirait rentrer dans la possession de cet emplacement, de leur côté les arquebusiers n'étaient pas moins empressés de le quitter pour aller ailleurs. L'exposé suivant que M. Perrault, maire de Chalon,

a fait au conseil de ville, le 26 février 1768, nous expliquera l'empressement des chevaliers de l'arquebuse d'abandonner un lieu si agréablement situé.

« Messieurs les officiers et chevaliers de l'arque-
» buze de Chalon, a dit le maire, qui se proposent
» de transporter leur pavillon actuel dans une autre
» place de la ville, faute de pouvoir le réparer tant
» il est en mauvais estat, voudroient en faire bastir
» un neuf dans une partie de la place du pasquier
» de Gloriette dépendante de la citadelle de Chalon
» et du terrein concédé à la ville par arrest du con-
» seil, du 16 octobre 1761. Pour cet effet, ils se
» proposent, sous le consentement de la commu-
» nauté, et en traitant avec messieurs de l'estat-
» major, auxquels ils consentent à payer une rede-
» vance annuelle, de demander au conseil la con-
» cession d'un espace de cent dix toises de longueur
» sur trente-huit de large, dans la dite place de
» Gloriette pour y establir leur pavillon et exercice.
» Ils ont donné à la chambre municipale un mémoire
» à cet effet, auquel ils ont joint un plan du local.
» Le conseil est invité d'entendre la lecture du
» mémoire, d'examiner le plan, et de délibérer les
» conséquences; observant que le projet ne peut
» que plaire à la communauté qui y trouvera l'agré-
» ment de la décoration, sans estre assujettie à
» aucune dépense. » La conclusion de cet exposé fut loin d'être réalisée, ainsi qu'on le verra plus tard.

Le conseil de ville approuva la demande des arquebusiers, « à la condition que le plan de la » construction de leur futur pavillon, et celui de la » plantation du terrein seront approuvés par la » chambre municipale, et que ce mesme terrein ne » pourra estre fermé que par un fossé de six pieds » et par une clôture en plant vif à hauteur d'ap- » puy..... »

De tout temps, les Chalonnais se sont livrés à l'enfantement de grands et nombreux projets pour fonder dans leur ville des établissements soit d'utilité, soit d'agrément. Nous avons dit ailleurs (1) que l'exécution de ces projets n'avait pas été toujours bien heureuse; qu'il avait fallu plus d'une fois détruire ce qui avait été édifié à grands frais, et que des sommes considérables avaient été dévorées en pure perte. D'une autre part, beaucoup de projets ont été ou abandonnés ou ajournés indéfiniment pendant de nombreuses années, faute d'argent suffisant à leur réalisation; ou parce que les sommes qui étaient affectées à l'exécution des travaux projetés étaient enlevées à la ville pour d'autres destinations, ainsi que nous en aurons la preuve dans le cours de ce récit.

Les magistrats municipaux qui administraient la

(1) A plusieurs endroits de notre Histoire de Chalon.

ville de Chalon, en 1768, à l'exemple de leurs devanciers, projetèrent des établissements qui restèrent aussi à l'état de projet. Quoique l'emplacement de la rue de la Motte, où s'exerçaient les arquebusiers, n'eut pas encore fait retour à la ville de Chalon, cependant le maire s'exprima en ces termes, dans la séance du conseil de ville, tenue le 30 août 1768 : « ..... Parce que le pavillon et le jardin seroient » susceptibles, et peut-estre le seul endroit propice » à establir une fonderie de suifs générale à l'usage » des marchands fabricants de chandelle, qui sont » déjà au nombre de vingt-deux à Chalon, et qui » fondent séparément chacun chez eux. Cet esta- » blissement préviendroit le danger des incendies, » contribueroit à la salubrité de l'air, dans l'intérieur » de la ville, qui est continuellement incommodée » de la mauvaise odeur et de la fumée..... » Le conseil approuva ce projet, et émit le vœu que l'on commençât la construction de cette fonderie, dès que le nouvel exercice des arquebusiers, en Gloriette, serait parachevé.

Mais les chevaliers de l'arquebuse avaient épuisé tout leur argent à l'édification de leur nouveau jeu ou exercice. N'ayant plus aucunes ressources pour continuer les travaux, ils avaient présenté une requête à l'intendant de la province, afin d'obtenir une somme suffisante à l'achèvement des travaux commencés. L'intendant ayant renvoyé cette requête aux magistrats municipaux de Chalon, le conseil de

ville, dans sa séance du 9 septembre 1768, a pris la résolution suivante : « Attendu que les revenus » de la ville sont actuellement absorbés et mesme » anticipés par les charges fixes et cazuelles, survenues notamment par le *don gratuit* (1); attendu » encore qu'elle n'a aucune ressource actuelle et » active; la bonne volonté des habitants pour concourir à l'establissement du nouvel exercice de » l'arquebuze, se trouve extremement gesnée; au » moyen de quoy ils ne voyent d'autre expédient » que de s'en remettre à la prudence et aux lumières » de M. l'intendant pour aviser et déterminer ce » qui pourroit estre convenable aux uns et avantageux aux autres, en lui représentant néantmoins » que la ville consent à se charger d'une construction de fonderie ou autre convenable dans l'emplacement de l'ancien pavillon et terrein de l'arquebuze que les chevaliers lui abandonnent; en » lui représentant encore que pour parvenir à procurer aux chevaliers de l'arquebuze une somme » proportionnelle à la dépense à faire pour leur » nouvel establissement, il seroit intéressant d'obtenir de sa majesté une remise des échus arriérés » du *don gratuit*, et une diminution de la cotisation » annuelle qui a toujours excédé les forces de la » ville; que cette remise pourroit estre employée à

(1) Impôt établi, pour six années, sur le produit des revenus des villes, en vertu d'un édit de Louis XV, daté du mois d'août 1758.

» contribuer à la dite dépense. Les habitants ont
» d'autant plus lieu d'espérer ces diminutions qu'ils
» n'ont pas d'autres ressources; que d'ailleurs la
» ville depuis dix à douze années a fait des rem-
» boursements à la charge de sa Majesté pour plus
» de cent vingt mille livres; qu'elle vient de lui
» abandonner pour faire une maison de force des
» bastiments en valeur de plus de quatre vingt mille
» livres; et que cet abandon charge encore la dite
» ville d'un dédommagement annuel très considé-
» rable envers l'étapier, qui en avoit l'usage, en
» vertu de son bail.... »

Comme on le voit, il n'était pas facile, avec des charges aussi lourdes que celles qui pesaient sur la ville de Chalon, de remplir les intentions des arquebusiers, et de réaliser les projets des magistrats municipaux. Non seulement les chevaliers ne purent obtenir immédiatement la somme qu'ils avaient demandée, mais la construction du quai de la rive droite de la Saône et d'autres travaux projetés depuis plus de vingt ans, furent encore ajournés, faute d'argent. Il en fut de même des ateliers de fonderie de suifs que les magistrats voulaient établir rue de la Motte sur l'ancien jeu de l'arquebuse. Le maire et les échevins eurent beau revenir plusieurs fois sur ce dernier projet, et faire valoir tout le bien-être qui résulterait de son exécution pour la ville et ses habitants; ils eurent beau démontrer dans un long mémoire tous les avantages d'un pareil établissement,

cette fonderie resta à l'état de projet, et ne fut jamais édifiée, ainsi que nous le verrons plus tard.

Dans leur mémoire adressé, le 7 décembre 1768, à l'intendant de la Bourgogne en faveur de cette fonderie de suifs, les magistrats, tout en faisant valoir ce qui militait en faveur de leur desseins, ne laissèrent pas échapper une aussi belle occasion pour faire connaître que leur maladie de projets était définitivement passée chez eux à l'état chronique et incurable. Après une longue énumération des bienfaits que les Chalonnais retireraient de cette fonderie, les magistrats s'exprimaient ainsi : « La ville » en rentrant dans ce terrein pour y establir des » fonderies, n'emploiera qu'une très petite partie » de cet emplacement, et ce qui luy en restera » excédera trois cents pieds. Ainsi, la ville se fera » un revenu quelconque, lequel, à supposer le plus » modique, balancera déjà le don ou gratification » qu'elle pourroit faire pour aider la construction » de la nouvelle arquebuze. Elle y formera ensuite » des greniers d'abondance, ou quelques autres » édifices publics que ce soit; et cet emplacement » est le seul qui soit au-dessus des inondations dans » l'enceinte de la ville. »

Il était d'autant plus déraisonnable, de la part des magistrats, de se livrer à de pareils projets, que l'état obéré des finances de la ville de Chalon ne leur permettait pas, depuis plus de vingt ans, de

mettre à exécution des travaux bien autrement importants et utiles qu'une fonderie de suifs et des greniers d'abondance.

Les arquebusiers qui avaient, ainsi que nous l'avons dit, dépensé jusqu'à leur dernier écu à l'édification de leur nouvel exercice, présentaient requête sur requête afin d'obtenir de l'argent pour continuer les travaux commencés. Voici en quels termes ils s'exprimaient dans la supplique qu'ils ont adressé à M. Amelot de Chaillou, intendant de la province de Bourgogne, au mois de septembre 1770 :

« Ce pavillon et bastiments accessoires formeront » un group de cent seize pieds de longueur sur » trente-deux de largeur, et les plantations qui y » seront jointes feront un effet admirable.

» Les suppliants, Monseigneur, ont déjà nivelé » le terrein et fait les plantations, et ont employé » à ces ouvrages une somme de six mille livres. » Mais le pavillon et ses dépendances à élever con- » formes au plan ci-joint, en coustera au moins » vingt-sept. Les suppliants ont toujours espéré que » la ville aideroit à exécuter ce projet, et que vous » ne refuseriez pas votre attache, Monseigneur, à » ses libéralités, dont elle se trouvera dédommagée » en partie en rentrant dans le pavillon et terrein » de l'exercice actuel de l'arquebuze, qu'elle a jadis

» concédé aux dits officiers et chevaliers, et sur
» lequel elle peut establir une fonderie générale de
» suifs ou tous autres édifices utiles.

» Les suppliants ont besoin pour l'exécution de
» ce projet d'une somme de vingt mille livres; et
» si la ville les en gratifie, de votre agrément,
» Monseigneur, elle sera maistresse d'en distribuer
» le payement en six termes par égale portion, dont
» le premier sera au 1er mai 1771, pour ainsi con-
» tinuer d'année à autres à mesme jour. Et les
» suppliants se soumettront et obligeront, comme
» ils se soumettent et obligent dès à présent de
» commencer la construction des dits pavillon et
» bastiments accessoires incessamment, et de les
» rendre faits et parfaits dans le cours de l'année
» 1772, conformes aux devis et plan ci-joints, qui
» seront paraphés, et de placer en l'un des endroits
» les plus apparents du pavillon les armes de la ville
» en relief. Comme aussi consentent tant pour eux
» que pour les officiers et chevaliers qui pourront
» composer la compagnie d'arquebuze à l'avenir,
» que dans le cas de dissolution du dit exercice, la
» ville prenne et ait jouissance des dits pavillon et
» bastiments, jardin et plantation, bien entendu que
» toutefois si cette compagnie se releveroit et se
» formeroit la jouissance de la ville cessera; et
» enfin qu'au moment que ces constructions, cette
» part projetée, seront parachevées, et que l'exercice
» pourra se faire dans le nouvel emplacement la

» dite ville rentre dans tous ses droits sur l'ancien
» pavillon et emplacement de l'arquebuze pour en
» disposer comme bon lui semblera, en se chargeant
» néantmoins de la rente de vingt-trois livres seize
» sols (1) que les suppliants doivent à M. Mouttons,
» de façon à ce qu'ils n'en soient inquiétés ni re-
» cherchés.

» Ces conditions, Monseigneur, sont convenables
» et tendent à la décoration du plus bel emplace-
» ment de Chalon et à l'utilité de la communauté;
» les suppliants osent espérer que la ville les ac-
» ceptera et que vous les approuverez, et pour cela
» ils recourent à ce qu'il vous plaise, Monseigneur,
» vu les plans et devis ci-joints, ordonner qu'ils
» seront communiqués avec la présente, à messieurs
» les maire, eschevins et habitants de Chalon, et en
» cas d'acceptation de leur part, des soumissions
» des suppliants et des clauses et conditions ci-dessus
» détaillées, ordonner qu'elles auront leur plein et
» entier effet et seront exécutées réciproquement
» opposition ou appellation nonobstant; et seront
» dans tous les temps les chevaliers de l'arquebuze
» de Chalon, pénétrés de la plus vive reconnais-

(1) Cette rente était de trente-cinq livres et non de vingt-trois livres douze sols; c'étaient les intérêts des « sept cents » livres deus par la compagnie de l'arquebuze pour dépense » qu'elle a faite dans un mur de terrasse, » et dont nous avons parlé plusieurs fois.

» sance. Signés : Brisson aisné, empereur, Galland,
» roy, Poncet, Convert, J.-B. Bonnet, Guyon, Robin,
» Gâcon, Desaint, Butty, Ducreux, Cheminot, Tho-
» mas, Regnaud, Niepce. »

M. Amelot a approuvé cette requête en ces termes :
« Veu la présente requeste ensemble le plan énoncé
» et joint, nous, intendant en Bourgogne, Bresse,
» Bugey et Gex, ordonnons que le tout sera com-
» muniqué aux sieurs maire, eschevins, syndic et
» habitants de la ville et communauté de Chalon-
» sur-Saosne pour délibérer sur le contenu en la
» dite requeste, dans une assemblée générale con-
» voquée à cet effet, en la manière accoutumée,
» pour la délibération qui sera prise à nous rap-
» portée estre ordonné ce qu'il appartiendra. Fait
» le 17 septembre 1770, signé : Amelot. »

L'assemblée générale, prescrite par l'ordonnance ci-dessus, a eu lieu le 27 décembre suivant, et « les
» maire, eschevins et habitants de Chalon, assemblés
» en conseil général à la manière accoutumée, ont
» consenti sur les octrois de la ville, les fins de la
» présente requeste sous le bon vouloir et plaisir
» de M. l'intendant, et aux charges, clauses et con-
» ditions énoncées en la dite requeste. Signés :
» Bonnamour, Gauthey, Pernin, Poncet, Millot
» puiné, Agron, Latour, Flachon, Garnier, Bou-
» langer, Lavaure, Michel Gros, Chambion, Barnier,
» Lagrange, Dumont, Peillon, Jaquet, Crétien, Lou-

» vrier, Bourlier, Guillemardet, Clerc, Boisserand,
» Labry, Paccard, Mathias, Callard, Berthault, de
» Thésut, Rollet, Mouttons, Perrault, maire. ».

La requête des arquebusiers, revêtue de la délibération du conseil de ville, a été de nouveau renvoyée à l'intendant de la province qui l'a homologuée en ces termes :

« Veu depuis la présente requeste et le plan y
» énoncé et joint, nostre ordonnance en marge,
» ensemble le consentement estant à la suite des
» maire, eschevins et habitants assemblés en con-
» séquence ;

» Nous intendant en Bourgogne, Bresse, Bugey
» et Gex, avons homologué les soumissions faites
» par les suppliants par la présente requeste pour
» estre exécutée selon leur forme et teneur aux
» charges, clauses et conditions y exprimées; or-
» donnons en conséquence que la somme de vingt
» mille livres, dont il s'agit, sera payée aux dits
» suppliants dans les termes stipulés dans la dite
» requeste sur les deniers provenants du produit
» des octrois de la dite ville; et en rapportant par
» le receveur des dits octrois nostre présente or-
» donnance, ensemble les mandats des maire et
» eschevins duement visés et quittancés, la dite
» somme lui sera passée et allouée en dépense
» dans ses comptes par MM. de la chambre des

» comptes que nous prions ainsy le faire sans diffi-
» culté. Fait le 5 janvier 1771, signé : Amelot. »

Armés de ces titres, les arquebusiers de Chalon ont pu continuer et finir leur nouveau pavillon et ses dépendances. Au dire des contemporains, cet établissement était le plus beau et le plus considérable de la Bourgogne. Au reste, on peut s'en convaincre par ce qui existe encore aujourd'hui : c'est le cas de dire où était situé cet exercice et ce pavillon de la corporation des arquebusiers.

Le pavillon était ce beau bâtiment occupé aujourd'hui par l'ingénieur en chef et l'administration du canal du Centre. C'était du rez-de-chaussée de l'édifice donnant sur le jardin, que les arquebusiers tiraient sur la cible. La butte sur laquelle on posait la cible était située à très-peu de distance de la baraque en bois, en brique et couverte à tuile où l'on serre les locomotives du chemin de fer. Tout le premier étage du pavillon des arquebusiers formait un vaste salon richement décoré, dans lequel la corporation donnait ses fêtes et ses festins. Le jardin, qui était parfaitement dessiné, était un des plus beaux de la ville. Mais son étendue a été beaucoup diminuée : il ne reste plus que cette petite partie encastrée dans la gare du chemin de fer.

Il est probable que le nouvel établissement des arquebusiers a été parachevé à l'époque fixée dans

la requête que nous avons reproduite plus haut, et que la corporation en avait pris possession. Car, en 1774, les magistrats municipaux ont disposé de l'ancien exercice de l'arquebuse de la rue de la Motte, ainsi que le prouve l'acte ci-après.

Le 2 mai 1774, la ville de Chalon, par le ministère de ses notaires soussignés, a donné à cens par bail emphytéotique « à M. Bernigaud de Grange (Jean » Louis), écuyer, conseiller du roy, lieutenant géné- » ral aux bailliage, chancellerie et siége présidial de » la dite ville, et de son autorité, dame Marie Dela- » vigne, son épouse ; et à M. Nicolas Calard, maistre » particulier en la maistrise des eaux et forests de » Chalon-sur-Saône, y résidant, et de son autorité, » dame Antoinette Bachelet, son épouse ; tous quatre » ci-présents et solidairement retenant pour eux et » leurs successeurs et ayant cause, aussi solidaire- » ment, le terrein occupé par les jardins et pavillon » de l'ancien exercice de l'arquebuze du dit Chalon, » à l'exception d'une partie de cent pieds de lon- » gueur, à la prendre du costé des bastiments ap- » partenant à la ville, servant actuellement de dépost » pour enfermer les mendiants, et qui sera séparé » du surplus du dit terrein, cette part ascensée, par » une ligne parallèle aux dits bastiments, le dit » terrein cette part donnée à cens, contenant en » superficie cent quatre vingt perches de neuf pieds » et demi chacune, et que les dits sieurs et dames » preneurs se sont divisés dans la forme ci-après

» sçavoir : quatre vingt-dix perches aux dits sieur
» et dame de Grange, à les prendre du costé de
» matin ; et pareille quantité pour les sieur et dame
» Calard, à la prendre du costé de soir ; le dit terrein
» joignant du bout de soir, les cent pieds cette part
» réservée; du bout de matin, une espèce de rue
» et place appelée place de la Motte; du long de
» bise, les murs et fossés de la ville, et d'autre long
» de vent, le chemin tendant de la dite place de la
» Motte à la porte de Beaune..... »

Il a été déclaré dans cet acte que le terrein cédé par la ville de Chalon était franc de toutes charges et hypothèques, à « l'exception d'un principal de
» rente de sept cents livres, portant intérests au
» denier trente, au huit may de chaque année, aux
» héritiers du sieur Mouttons, et constitués à son
» profit par les sieurs officiers et chevaliers de l'ar-
» quebuze, duquel principal de rente de sept cents
» livres et des intérests qui en écherront, les dits
» sieurs et dames Bernigaud et Calard demeurent
» chargés pour, à compter du jour qu'ils entreront
» en jouissance, et ce à l'acquit des dits sieurs che-
» valiers de l'arquebuze et de la ville, en telle sorte
» qu'ils n'en soient inquiétés ni recherchés, à peine
» d'intérests..... »

Viennent ensuite les conditions de cens, de paiements, etc. ; et pour dédommager les preneurs du capital des sept cents livres et des intérêts, « les

» maire et eschevins leur abandonnent par la pré-
» sente, l'espèce de bastiment ou pavillon avec ceux
» qui existent sur le terrein et qui peuvent estre en
» valeur de deux cents livres; à condition qu'en
» cas de quelques recherches ou répétitions à cet
» égard, de la part des dits sieurs officiers et che-
» valiers de l'arquebuze contre la communauté de
» Chalon, les dits sieurs et dames de Grange et
» Calard seront tenus comme ils promettent de les
» garantir et dédommager sans réserve ni rétribu-
» tion..... »

Voilà donc les arquebusiers et la ville de Chalon débarrassés de cette somme de sept cents livres, dont les chevaliers ont payé les intérêts pendant environ cent quarante ans.

En vertu de la délibération du conseil général de la ville de Chalon, en date du 24 janvier 1776, « le dit terrein d'environ cent pieds de longueur, » à mesurer du pied du mur du bastiment des » casernes (1) appartenant à la communauté, servant » de dépost pour les mendiants, jusqu'au terrein » ascencé à MM. Calard et Bernigaud, » et réservé par l'acte ci-dessus, a été ascencé par bail emphytéotique, le 27 janvier 1776, à M. François Noirot, subdélégué de l'intendance de Bourgogne au département de Chalon.

(1) Ces casernes, ce sont les bâtiments de la porte de Beaune, qui seront, dit-on, bientôt démolis.

Ainsi, adieu les beaux projets de fonderie de suifs, de greniers d'abondance et d'autres édifices, si laborieusement construits sur.....le papier, par les magistrats municipaux de Chalon, et les non moins beaux revenus que devaient produire ces établissements. La fable et la morale de la *Laitière et le pot au lait* seront éternellement une vérité.

Tout l'emplacement occupé autrefois, rue de la Motte, par les arquebusiers, après avoir appartenu à plusieurs personnes, est devenu depuis plus de quarante ans, la propriété de M. Chaussier, et de Mme Brunet de Maison-Rouge.

Les chevaliers de l'arquebuse de Beaune étant parvenus à vaincre les nombreuses difficultés qui surgissaient chaque jour sous leurs pas depuis environ vingt-cinq ans, ont rendu, en 1778, le grand prix de Province que l'un d'eux, le sieur Gillot, avait gagné à Tournus, en 1753. Cette solennité est la dernière de cette nature, du moins c'est la dernière qui soit venue à notre connaissance, qui a été célébrée en Bourgogne. On est tenté de croire que les arquebusiers de la province, notamment ceux de Beaune, pressentaient que leur fin approchait; et que, pour cette raison, ils voulaient laisser dans les esprits des populations, un bon souvenir de leur existence et des services qu'ils avaient rendus maintes fois au pays. En nous exprimant ainsi, c'est

dire que l'accueil le plus cordial fut fait, et l'hospitalité la plus confortable, la plus bienveillante et la mieux entendue fut offerte aux nombreux visiteurs qui assistèrent pendant plusieurs jours aux fêtes brillantes dont la ville de Beaune fut le théâtre (1).

Les arquebusiers de quinze villes voisines ont pris part à la lutte. Comme toujours, la corporation de Chalon, par sa bonne et belle tenue, y a figuré avec honneur. Le premier prix a été décerné à M. Pierre Margot, de la compagnie de Mâcon. Cinq arquebusiers de Beaune, accompagnés de cinq chevaliers de la corporation de l'arc de la même ville, ont été chargés par leurs confrères de faire cortége au vainqueur et à sa compagnie jusqu'à Mâcon. Les Mâconnais ont reconnu cette déférence par des fêtes brillantes et des banquets. A l'aller et au retour, les arquebusiers, qui passèrent par Chalon en cette circonstance, ont reçu un accueil tout à fait cordial de la part des chevaliers de l'arquebuse et des Chalonnais.

Les chevaliers de la corporation de l'arc et de pistolet, et de l'arquebuse de Chalon, s'imaginèrent un beau jour que les vingt-quatre bouteilles de vin d'honneur offertes par les magistrats municipaux

(1) Voir à cet égard, le récit que Courtépée a fait de ces fêtes, dans sa brochure intitulée : « Relation du grand prix « rendu à Beaune, en août 1778. »

à chacune de ces corporations, n'étaient pas suffisantes pour les désaltérer. Pénétrés de cette idée, ils présentèrent une requête aux dits magistrats, afin d'obtenir quarante-huit bouteilles de vin au lieu de vingt-quatre. Mais l'intendant de la province, à qui fut transmis cette requête, y répondit de la manière suivante :

« Dijon, le 25 décembre 1781.

» A messieurs les officiers municipaux de la ville
» de Chalon-sur-Saône,

» Loin de vous autoriser, Messieurs, à continuer
» de présenter quarante-huit bouteilles de vins
» d'honneur au lieu de vingt-quatre aux compa-
» gnies de l'arc et de pistolet et de l'arquebuze,
» comme cette dépense est abusive et mal fondée,
» mon intention est qu'elle soit supprimée. Vous
» voudrez donc bien à l'avenir ne présenter dans
» aucuns cas de vins d'honneur, en quelle quantité
» que ce soit aux compagnies de l'arquebuze, de
» l'arc et de pistolet. Je n'allourai aucune dépense
» pour cet objet. Je suis, etc., signé : Feydeau de
» Broux. »

Mais un coup, tout à fait imprévu, et bien plus préjudiciable aux arquebusiers que la suppression de ce vin d'honneur, est venu les frapper, en 1788. Sans être prévenue, la corporation s'est vue enlever tout à coup, par les Elus de la province de Bourgo-

gne la possession de son exercice et de son pavillon, qu'elle avait édifiés à grands frais, en Gloriette.

En cette circonstance, les convenances les plus vulgaires ont été méprisées par les Elus, qui se sont emparé de la chose sans en donner préalablement avis à personne. Le 6 février 1788, le maire de Chalon, M. Brunet de Maison-Rouge, a exposé au conseil de ville, réuni à cet effet, que les magistrats municipaux venaient d'être informés, par la rumeur publique, que les Elus de la province avaient, en vertu de l'arrêté du Conseil d'Etat, du 20 novembre 1787, ordonnés la démolition de la citadelle et des autres fortifications de la ville de Chalon; d'en vendre les matériaux au profit de la province; et de mettre, par les commissaires du Trésor, sous la main du roi, les terrains inutiles à la dite province de Bourgogne, pour la perfection du canal de Charollais, qui était alors en voie d'exécution.

Les magistrats municipaux eurent beau protester et réclamer contre cette spoliation, ils eurent beau faire valoir les titres anciens et nouveaux de la ville de Chalon, et donner les meilleurs raisons, il fallut se soumettre et laisser faire.

Dans la requête qu'ils ont présentée aux Elus, les magistrats municipaux, entre autres moyens, ont fait valoir « un arrest du 16 octobre 1761, portant » concession au profit de la ville de Chalon, du » territoire de Gloriette et de l'esplanade de la cita-

» delle. D'après cette concession, les habitants y
» ont édifié la promenade qui y existe actuellement;
» et on y a construit l'exercice de l'arquebuze pour
» lequel la ville a fait un sacrifice de vingt mille
» livres, à condition que la dissolution de la com-
» pagnie de l'arquebuze arrivant, elle rentreroit
» dans la possession des bastiments et jardins dé-
» pendant du dit exercice. Cette concession stipuloit
» en outre une redevance annuelle de deux cent
» quarante livres à l'Etat. »

Le procureur-syndic, dans la même requête, entre autres réserves, a fait les suivantes : « Que le terrein
» occupé par la promenade neuve et qui a cousté
» plus de vingt mille livres à la ville, ne sera pas
» dénaturé de son état de promenade;

» Que messieurs les Elus désigneront un autre
». terrein aux chevaliers de l'arquebuze, et qu'il leur
» sera construit un pavillon en valeur de celui ac-
» tuel, auquel la ville sera également subrogée, en
» cas de dissolution de la compagnie. »

Le conseil de ville décida que le maire de Chalon se rendrait à Dijon afin d'appuyer cette requête par sa présence, et faire valoir auprès des Elus de la province, les droits incontestables de la ville de Chalon sur les terrains en litige : ce qui eut lieu.

Mais la démarche du maire n'a pas eu le succès qu'on en espérait. Le 18 février, M. Brunet de

Maison-Rouge a rendu compte au conseil de ville du résultat de sa mission ; il a dit que, quoiqu'il eut trouvé les Elus parfaitement disposés en faveur de la ville de Chalon, ils lui avaient déclaré qu'ils ne pouvaient rien changer à la résolution qui avait été prise au sujet des terrains en question ; que les moyens présentés par les magistrats municipaux à l'appui des droits de la ville étaient insuffisants ; et que si les dits magistrats persistent à porter le débat devant le conseil d'Etat, ainsi qu'ils en ont l'intention, ils succomberont infailliblement.

Cependant les Elus firent quelques concessions à la ville de Chalon ; ils décidèrent, notamment, que la promenade de Gloriette serait conservée ; qu'ils céderaient, moyennant une redevance, « un terrein » aux chevaliers de l'arquebuze dans la partie exté- » rieure des fortifications de la citadelle, en rem- » placement du lieu de leur exercice, lequel sera » occupé par le nouvel embranchement du ca- » nal. »

Le conseil de ville tenta un dernier effort en faveur des arquebusiers, il décida « que comme le » pavillon de l'exercice sera détruit ou conservé » par la province pour sa propre utilité, messieurs » les Elus voudront bien pourvoir à cette indemnité » particulière. » Nous n'avons pu savoir si les Elus ont accueilli favorablement cette dernière demande.

Le pavillon des arquebusiers n'a pas été détruit; il a été conservé pour y établir, ainsi que nous l'avons dit, l'administration du canal du centre, — nommé d'abord du Charollais, — et de demeure à l'ingénieur en chef du dit canal.

Quant à la magnifique promenade de Gloriette, elle est tombée sous la hache des démolisseurs pour établir sur son emplacement, une partie du débarcadère du chemin de fer de Paris à Lyon.

L'emplacement de la citadelle et les terrains qui avoisinaient la promenade de Gloriette ont été vendus en partie à des particuliers; l'administration a réservé d'autres parties de ces terrains pour les besoins publics.

Les Elus de la province ont concédé aux arquebusiers par bail à cens, passé devant Me Grassot, notaire à Chalon, les 15 et 22 avril 1788, un terrain situé en dehors des remparts, sur la nouvelle route de Dijon. Les chevaliers de l'arquebuse y ont établi leur dernier exercice et leur dernier pavillon. Mais ils n'en n'ont pas joui longtemps. Nous sommes même portés à croire qu'ils n'ont pas fait usage de cet exercice, ayant eu à peine le temps de le faire édifier avant la dissolution de la corporation.

Quelle a été la cause de cette dissolution? Etait-il survenu quelques difficultés entre les magistrats municipaux et les arquebusiers? Ou bien des diffé-

rends au sein même de la compagnie de l'arquebuse? Nous n'avons pu éclaircir la chose. Quoiqu'il en soit, l'établissement des arquebusiers, consistant « en un pavillon, une cour devant, sur la route, » un jardin derrière le pavillon, le tout contenant » environ trois journaux et demi (1), » a été amodié par acte sous-seing privé, en date du 14 avril 1789, — c'est-à-dire moins d'une année après la concession du terrain ci-dessus faite aux arquebusiers par les Elus, — à Claude Violet, jardinier, pour quinze années, moyennant deux cents livres par an. En considération de ce que le preneur s'était engagé à clore le jardin d'une haie vive protégée par une haie morte, il fut stipulé au bail qu'il ne paierait aucun loyer pendant les six premières années. Mais Claude Violet n'a rien payé, puisqu'il n'a joui que trois ans et demi environ du pavillon et de ses dépendances, en raison de ce qu'ils ont été vendus, par voie administrative, par les autorités républicaines d'alors.

Le cahier des charges dressé à cet effet, le 5 novembre 1792, portait, entre autres clauses, la suivante : « Disons enfin que les adjudicataires se- » ront tenus de payer la somme de huit mille livres, » dans la quinzaine à compter de l'homologation » de la présente, aux citoyens tirant ci-devant de » l'arquebuze, conformement à la délibération prise

(1) Un hectare, deux ares environ.

» par le conseil général de la commune, d'après les
» soumissions des ci-devant chevaliers, consignées
» dans une requeste, et le restant du prix de l'adju-
» dication de six mois en six mois. »

En dernier lieu (1), le pavillon et ses dépendances ont été adjugés, le 6 novembre 1792, au sieur Jean-Joseph Combe, négociant à Chalon; l'acte d'adjudication a été enregistré le 28 janvier 1793. Le sieur Combe a revendu ledit immeuble à M. Jean Pierre Villot de la Praye, écuyer, par acte passé devant Me Chrétien, notaire à Chalon, le 29 août de la même année, moyennant la somme de quatorze mille huit cents francs. Le nouvel acquéreur a beaucoup amélioré et embelli cette propriété, en y annexant de nouveaux bâtiments, des terrasses, des jardins, des parterres, etc.

(1) Si nous employons cette expression, c'est que cette propriété a donné lieu à des actes qui ne peuvent être expliqués que par les temps de confusion où l'on vivait à l'époque qui nous occupe. L'acte d'adjudication en faveur de M. Combe a été précédé d'un autre acte d'adjudication tranchée en faveur du sieur Coulon puiné, pour le prix de douze mille quatre cents livres. Cette adjudication porte la date du 5 novembre 1792, c'est-à-dire la veille de celle tranchée à M. Combe. La vente en faveur du sieur Coulon a été faite en présence de MM. Etienne Daillant, Chofflet, procureur de la commune de Chalon, Daclin, Ségoillot et Cheminot, secrétaire, qui ont signés à la minute. Cet acte a été enregistré par Petit, qui a reçu quinze sols, le 13 du même mois de novembre, folio 82, recto case 7.

Par testament olographe, en date du 6 septembre 1825, M. Villot a institué pour ses héritiers, madame Aubin Clément Benoist, née Brunet, M. Vivant, Jean, baron Brunet, maréchal de camp en retraite (1), et M. Dominique, Vivant Brunet, baron Denon. M. Villot est mort, le 20 février 1830, à l'âge de cent quatre ans; les personnes sus-nommées ont alors pris possession du dernier exercice et du dernier pavillon des arquebusiers de Chalon. Mais comme cet immeuble était indivis, il a été vendu par les héritiers Villot de la Praye, le 31 mars 1830, en l'étude de Me Grassot, notaire, à l'extinction des feux, et adjugé à M. Nicolas Antoine Régnard, inspecteur des eaux et forêts, à Chalon, moyennant la somme de vingt-cinq mille cent francs, qui a été comptée immédiatement.

Vers 1843, le dernier pavillon des arquebusiers et ses dépendances ont été vendus par Mme veuve Régnard à M. Pernet Godin, qui les a cédés aux dames Dominicaines; ces dernières ont approprié cette propriété non seulement à l'usage de leur communauté, mais encore pour y recevoir un pensionnat de jeunes filles. Dieu seul connaît les futures destinées de ce qui fut autrefois le dernier pavillon et le dernier exercice des arquebusiers de Chalon.

(1) M. le général, baron Brunet-Denon, est aujourd'hui député de Saône-et-Loire, au corps législatif.

Ainsi que nous l'avons dit, nous n'avons pu connaître la cause de la dissolution, dès 1789, de la corporation des arquebusiers de Chalon. Il est bien probable que sans la tourmente révolutionnaire, qui a emporté dans son tourbillon toutes les confréries, toutes les corporations, toutes les communautés, et bien d'autres choses encore, nos arquebusiers se seraient reconstitués. Mais les désastres de 1793 ont mis fin pour toujours à leur règne.

Il semble qu'on a voulu, à Chalon, effacer jusqu'au souvenir des arquebusiers. Car aucun des trois emplacements qu'ils ont occupés avec quelque éclat et avec honneur pendant près de trois siècles, n'a conservé leur nom. Il n'en n'est pas ainsi dans les autres villes de la Bourgogne; chacune d'elles a ou un quartier, ou une rue, ou un établissement quelconque qui porte le nom d'*arquebuse* en souvenir des chevaliers de cette arme qui ont occupé ce lieu.

Non seulement les monuments de Chalon ne rappellent aucun souvenir des arquebusiers, mais il n'existe plus un seul des quarante chevaliers qui composaient la corporation lorsqu'elle a été dissoute! C'est à peine s'il existe encore quelques contemporains qui se souviennent d'eux; et sans Courtépée, nous n'aurions pas même pu donner la description de leur costume.

Voici en quels termes Courtépée décrit ce costume. « *Uniforme :* Ecarlate, parements blancs, » veste et culotte de buratille blanche, galonnées » en or avec boutons d'or, épaulette, contre-épau- » lette et patte d'oie en or, chapeau uni avec pana- » che à la Henri IV. »

Courtépée ajoute encore ceci : « Huit musiciens, » dont cinq Allemands, avec timbales et trom- » pettes.

» Le guidon porte d'un côté les armes du roi, » avec cette devise : *Armis lilia florent;* de l'autre, » celles de Chalon, qui sont trois cercles d'or sur » un fond d'azur, avec les mots énigmatiques : » *Urbi non sufficit orbis.* C'est un jeu de mots, » *orbis* est pris là pour cercle; un seul cercle ne » suffit pas pour composer les armoiries de la ville, » il en faut trois. »

On chansonne tout en France, aussi bien les choses sérieuses que les choses futiles. Les arquebusiers de Chalon n'ont donc pas échappé à cette manie des Français; et le couplet suivant, d'une chanson qui a couru la ville dans le temps, donnera une idée du savoir-faire des poëtes d'alors :

Gauthier (1) cherche la manière
De glisser un bouillon pointu.

(1) M. Gauthier était, tout à la fois, apothicaire et chevalier de la corporation des arquebusiers de Chalon.

L'instrument recule :
Le chevalier est tout surpris ;
Mais en deux ou trois coups de canule,
Il a le prix, il a le prix !

Encore quelques années, et la corporation, si dévouée et si brillante des arquebusiers de Chalon, sera, probablement et malgré ce travail historique, complètement oubliée, tant on conserve peu le souvenir de ce qui ne frappe plus les yeux.

Pièces Justificatives.

N° 1.

Noms des Grands Maîtres des arbalétriers de France.

Thibaud de Montléard, sous le règne de Saint Louis.

Renaud de Rouvray, en 1274, sous le règne de Philippe-le-Hardi.

Jean de Burlas, sénéchal en Guyenne, en 1284.

Jean le Picard, chevalier Poitevin, en 1298.

Pierre de Courtisot, en 1303.

Thibaud, sire de Chepoy, en 1304.

Pierre de Galart, en 1310.

Etienne de La Baume, dit le Galois, en 1339.

Mathieu de Roye, dit le Flamand, en 1346.

Robert, sire d'Houdetot, sénéchal d'Agenois chevalier du bailliage de Caux, en Normandie, en 1350.

Baudoin de Lens, gouverneur de Lille, Douai et Orchies, en 1359.

Nicolas de Ligne était, selon Froissard, maître des arbalétriers, en 1364.

Hugues de Châtillon, seigneur de Dampierre, en 1364.

Marc Grimaut, seigneur d'Antibes, sous le titre de capitaine général de tous les arbalétriers à pied et à cheval, 6 novembre 1373 et 16 décembre 1375.

Guichard Dauphin, seigneur de Joligny, de 1379 à 1403. Mais par suite de suspension, il a été remplacé par Renaud de Trie, en 1394 et en 1395; et par Jean, sire de Beuil, pendant l'année 1396.

Jean de Hangest, en 1403 et en 1407.

David, sire de Rambure, en 1411.

Jean de Torsay, en 1415.

Jacques de La Baume, 1418.

Hugues de Lannoi, seigneur de Saintes, en 1421.

Jean Malet, sire de Graville, en 1425.

Jean, sire Ber d'Auxy, en 1461.

La charge de Grand Maître des arbalétriers a été vacante pendant soixante ans après la mort de Jean d'Auxy; ce n'est qu'en 1523 que cette charge a été rétablie par François Ier, qui éleva à cette dignité Aymar de Prie. C'est le dernier Grand Maître des arbalétriers.

N° 2.

Ordonnance portant institution de la corporation des arquebuziers, et privilèges du roy de l'Arquebuze accordés par Sa Majesté aux enfants de Chastillon-sur-Seine. 1573.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Poulongne, à tous présens et advenir, salut.

Nous désirans singulièrement nos subjects eulx appliquer à bons et honnestes exercices, considérans que le jeu et industrie de l'arquebuze est honneste et bien requis pour la seureté et deffense des villes et places fortes de nostre royaume, à quoy plusieurs jeunes hommes et autres s'appliquent tant pour aucune fois prendre récréation et éviter oisiveté, que aussy quand besoing seroit eulx employer à la tuition, garde et deffense d'icelle ville et place forte; et soit aussy que ces manants et habitants de nostre ville de Chastillon, située sur la rivière de Seyne, nous ayant faict dire et remonstrer que la dite ville est peuplée et habitée d'un grand nombre de gens bonne partie desquels ont pris habitude et accoutumance à tirer et à s'appliquer au jeu de l'arquebuze, dont ils font souvent exercice pour s'instruire au maniement de la dite arquebuze, affin que par cy-après, ils s'en puissent plus commodément et dextrément ayder pour la conservation et deffense de la dite ville, sy aucune affaire y survenoit, ce qui de ce seroit très utile et nécessaire, nous humblement requérons pour alliés et attraire les dits habitants accoustumés à l'exercice du dit jeu d'arquebuze, leur permettre qu'ils puissent une fois l'an tirer au papegault en tel lieu et jour que par les habitants sera advisé et ordonné, et à celuy qui abattera le dit papegault faire

aucune grâce et libéralité pour les y attirer, comme dict est en cas semblable, a été faict et permis par les roys nos prédécesseurs en plusieurs bonnes villes de nostre royaume, pour ce est-il que nous, ces choses considérées, désirant la dite ville de Chastillon estre garnie de gens industrieux pour la deffense et conservation d'icelle à l'encontre de nos ennemis et adversaires, et pour certaines autres bonnes, justes et raisonnables considérations, à ce nous nous inclinant libéralement à la supplication et requeste des dits manants et habitants, avons permis, concédé et accordé, de nostre certaine science, grâce spécialle, pleine puissance et authorité royale, permettons, concédons et accordons par ces présentes, voulons et nous plaict que ceux des dits habitants qui s'appliqueront au jeu de l'arquebuze, puissent tirer le premier dimanche du mois de may ou autre jour qu'ils assigneront, au papegault, et que celuy qui aura abattu le dit papegault soit tenu franc, quicte et exempt durant l'année de sa royauté qu'il aura abattu le dit papegault, de toutes tailles, subsides, emprunts et autres impositions quelles qu'elles soyent, mises et à mettre sur la dite ville et élection de Chastillon, garde des portes, guet de jour et de nuict, de logis de gens d'armes et fornissement de ustencilles de garnison, et ainsy qu'en font et jouissent et usent les arquebuziers du jeu de l'arquebuze de nostre ville de Dijon, ville capitale de nostre dûché de Bourgongne, sans que durant le dit temps il soit et puisse estre cottisé ès dites tailles, subsistances, emprunts et impositions quelconques,

ains de nostre mesme grâce que dessus l'en avons exempté, préservé et exemptons et préservons par ces dites présentes : pourveu toutes fois que celuy qui aura abattu le dit papegault soit du serment et que l'arquebuze dont il aura tiré soit à luy, et aussy qu'il ne transportera son droit que l'on appelle royauté à nulle autre personne, ains jouira luy seul durant sa royauté, de la dite exemption. . . .

. . . . . .

N° 3.

Statuts ou Ordonnances du noble et hardi exercice de l'Arquebuze de la ville de Dijon et des autres villes de la Bourgogne. (1601.)

Art. 1er. Premièrement, le dernier dimanche du mois d'aoust, à sept heures du matin, les chevaliers confrères du dit exercice seront tenus par leurs serments de se trouver au logis de l'enseigne pour aller chez le lieutenant et de la maison du capitaine pour après prendre le roy et tous ensemble en l'église des Jacobins, assister à une grande messe qui se dira en l'honneur de Sainte-Barbe avec une collecte de Saint-Roch, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Michel; priant Dieu et la glorieuse vierge Marie et toute la cour Céleste pour la prospérité du roy notre sire, la reine, l'état du royaume et de la ville de Dijon, pour l'entretenement des dits confrères; lesquels et le mesme jour à l'heure de midy, en meilleur équipage que faire se pourra, accompagneront le roy du dit exercice et les capitaine, lieutenant et enseigne jusqu'au lieu où l'on a accoutumé de planter l'oiseau, tireront iceluy à l'arquebuze à rouet ou autre au choix des chevaliers, et l'oiseau abattu sera, le nou-

aucune grâce et libéralité pour les y attirer, comme dict est en cas semblable, a été faict et permis par les roys nos prédécesseurs en plusieurs bonnes villes de nostre royaume, pour ce est-il que nous, ces choses considérées, désirant la dite ville de Chastillon estre garnie de gens industrieux pour la deffense et conservation d'icelle à l'encontre de nos ennemis et adversaires, et pour certaines autres bonnes, justes et raisonnables considérations, à ce nous nous inclinant libéralement à la supplication et requeste des dits manants et habitants, avons permis, concédé et accordé, de nostre certaine science, grâce spécialle, pleine puissance et authorité royale, permettons, concédons et accordons par ces présentes, voulons et nous plaict que ceux des dits habitants qui s'appliqueront au jeu de l'arquebuze, puissent tirer le premier dimanche du mois de may ou autre jour qu'ils assigneront, au papegault, et que celuy qui aura abattu le dit papegault soit tenu franc, quicte et exempt durant l'année de sa royauté qu'il aura abattu le dit papegault, de toutes tailles, subsides, emprunts et autres impositions quelles qu'elles soyent, mises et à mettre sur la dite ville et élection de Chastillon, garde des portes, guet de jour et de nuict, de logis de gens d'armes et fornissement de ustencilles de garnison, et ainsy qu'en font et jouissent et usent les arquebuziers du jeu de l'arquebuze de nostre ville de Dijon, ville capitale de nostre dûché de Bourgongne, sans que durant le dit temps il soit et puisse estre cottisé ès dites tailles, subsistances, emprunts et impositions quelconques,

gion catholique, apostolique et romaine; avoir en singulières recommandations le service du roy et des habitants, la conservation de la ville, portés fraternelle amitié à leurs confrères, suivre leurs capitaine, lieutenant et enseigne, contribuer selon leurs moyens et facultés aux frais qu'il conviendra faire pour l'entretenement du jeu, et payeront pour leur entrée la somme de quatre livres au moins.

9. Touttes et quante fois que les dits capitaine, lieutenant et enseigne marcheront en armes et feront battre le tambour, soit en signe de réjouissance, soit pour tirer l'oiseau ou bien pour l'honneur de la ville, par le commandement de messieurs les maire, eschevins ou autrement, tous les chevaliers se prépareront et mettront en bon équipage pour les assister; et s'ils ont quelque légitime empeschement, ils enverront de leurs domestiques avec leurs armes, à peine de trois livres d'amende, d'estre rayés du nombre des chevaliers et exclus de tirer aux prix francs de la ville.

10. Sera tenu l'enseigne d'entretenir le drapeau et le renouveller quand besoin sera.

11. Pour gouverner les affaires du dit jeu, seront chacun an, le lendemain que l'oiseau sera abattu, élus en la maison du nouveau roy, quatre juges, sçavoir : deux qui seront qualifiés anciens et les autres nouveaux élus, lesquels avec le roy, connétable, capitaine, lieutenant, enseigne et empereur, jugeront des différends qui pourront survenir mesmement pour les contraventions aux présentes ordonnances.

aucune grâce et libéralité pour les y attirer, comme dict est en cas semblable, a été faict et permis par les roys nos prédécesseurs en plusieurs bonnes villes de nostre royaume, pour ce est-il que nous, ces choses considérées, désirant la dite ville de Chastillon estre garnie de gens industrieux pour la deffense et conservation d'icelle à l'encontre de nos ennemis et adversaires, et pour certaines autres bonnes, justes et raisonnables considérations, à ce nous nous inclinant libéralement à la supplication et requeste des dits manants et habitants, avons permis, concédé et accordé, de nostre certaine science, grâce spécialle, pleine puissance et authorité royale, permettons, concédons et accordons par ces présentes, voulons et nous plaict que ceux des dits habitants qui s'appliqueront au jeu de l'arquebuze, puissent tirer le premier dimanche du mois de may ou autre jour qu'ils assigneront, au papegault, et que celuy qui aura abattu le dit papegault soit tenu franc, quicte et exempt durant l'année de sa royauté qu'il aura abattu le dit papegault, de toutes tailles, subsides, emprunts et autres impositions quelles qu'elles soyent, mises et à mettre sur la dite ville et élection de Chastillon, garde des portes, guet de jour et de nuict, de logis de gens d'armes et fornissement de ustencilles de garnison, et ainsy qu'en font et jouissent et usent les arquebuziers du jeu de l'arquebuze de nostre ville de Dijon, ville capitale de nostre dûché de Bourgongne, sans que durant le dit temps il soit et puisse estre cottisé ès dites tailles, subsistances, emprunts et impositions quelconques,

flambeaux et l'écusson de la confrérie et accompagneront le corps jusqu'à l'église où il sera inhumé, et seront invités les chevaliers d'assister aux dittes obsèques et des autres confrères sur l'avis qui leur en sera donné par les dits sergents.

18. Affin de continuer les dits exercices, se tireront chaque dimanche du mois, prix francs, de telle valeur qui sera avisée par ceux qui les signeront, lesquels prix ne pourront valablement commencer que les chevaliers ne soient au nombre de douze et que l'heure de midy ne soit sonnée, et au temps de caresme que le sermon ne soit finy, à peine de nullité.

19. Payera chaque chevalier tirant au dit prix, un sol pour les cibles; et celui qui fera son prix, mettra vingt sols ez mains du receveur, qu'il payera par avance en signant la feuille; et qui ne les mettra sur la pierre lorsque ce sera à son tour, payera vingt sols d'amende, s'il n'y a excuse légitime ou qu'il ne l'apporte le dimanche suivant.

20. Les dits prix francs commenceront le premier dimanche de septembre et finiront le dernier dimanche d'octobre; puis sera attendu jusqu'au premier dimanche de février, si le temps et la saison y sont disposés, et qu'il soit ainsi arresté par les chefs, et continueront jusqu'au dimanche d'aoust.

21. Ne pourront estre tirés les dits prix francs ez jours de Pasques-fleuris, Pentecoste, feste Sainte-Anne, Nostre-Dame d'aoust, au jour que l'infanterie Dijonnoise marchera, ou sera assemblée générale, à peine de nullité.

aucune grâce et libéralité pour les y attirer, comme dict est en cas semblable, a été faict et permis par les roys nos prédécesseurs en plusieurs bonnes villes de nostre royaume, pour ce est-il que nous, ces choses considérées, désirant la dite ville de Chastillon estre garnie de gens industrieux pour la deffense et conservation d'icelle à l'encontre de nos ennemis et adversaires, et pour certaines autres bonnes, justes et raisonnables considérations, à ce nous nous inclinant libéralement à la supplication et requeste des dits manants et habitants, avons permis, concédé et accordé, de nostre certaine science, grâce spécialle, pleine puissance et authorité royale, permettons, concédons et accordons par ces présentes, voulons et nous plaict que ceux des dits habitants qui s'appliqueront au jeu de l'arquebuze, puissent tirer le premier dimanche du mois de may ou autre jour qu'ils assigneront, au papegault, et que celuy qui aura abattu le dit papegault soit tenu franc, quicte et exempt durant l'année de sa royauté qu'il aura abattu le dit papegault, de toutes tailles, subsides, emprunts et autres impositions quelles qu'elles soyent, mises et à mettre sur la dite ville et élection de Chastillon, garde des portes, guet de jour et de nuict, de logis de gens d'armes et fornissement de ustencilles de garnison, et ainsy qu'en font et jouissent et usent les arquebuziers du jeu de l'arquebuze de nostre ville de Dijon, ville capitale de nostre dûché de Bourgongne, sans que durant le dit temps il soit et puisse estre cottisé ès dites tailles, subsistances, emprunts et impositions quelconques,

les pavillons hauts ni bas, ainsy les porteront sans estres bandées au pas ordinaire dont l'on a accoutumé de tirer, ou ils les banderont et amorceront quand ils seront prests de tirer et non auparavant, à peine de huit sols d'amende pour la première fois contre le contrevenant simplement, et pour la seconde d'autres amendes arbitraires.

30. Le chevalier qui se présentera pour tirer au dit pas, criera à haute voix : *hors*, et incontinent que le coup sera tiré sortira hors du dit pas et dira son nom, à peine de deux sols six deniers d'amende.

31. Quy tirera plus de coups que le nombre destiné, les échantillons qui seront précédemment pris seront déclarés nuls, et où il se trouveroit qu'aucun eut tiré deux coups en une mesme cible et qu'il n'eut aucun échantillon, en ce cas il payera dix sols d'amende pour la première fois.

32. Celuy qui se trouvera le dernier à tirer au prix franc portera le chaperon, et à son refus mettra un sol à la boëte.

33. Aucun ne se présentera pour tirer avant son compagnon s'il ne luy permet volontairement, fors le receveur et ceux qui seront commis pour prendre les échantillons, à peine de cinq sols d'amende.

34. S'il y a quelques refusants ou délayants de payer les amendes et coups au noir, il est permis au fol de lever la cheville du refusant qui se trouvera en cible, et sera le coup de nulle valeur.

35. Les coups francs et revestus dans le noir

quoyque le papier soit rompu seront bons et se gagnera le coup au noir en cela.

36. Sera payé pour chacqu'un coup au noir ou baisant noir, six deniers tournois dont le fol sera responsable, et un sol pour le premier coup au noir, moyennant quoy celuy qui l'aura fait portera le joyau, et pourra le fol se faire payer dans l'instant.

37. Tous coups ayant frappé la cible encore que la balle ne passe pas outre, seront bons et se prendront les échantillons à la bature de la butte.

38. Tous coups ayant donnés sur la broche et n'ayant fait trous pour planter la cheville seront bons.

39. Si deux ou plusieurs en prix frappent ou estament la broche, le coup de celuy qui aura estamé la broche le plus près de la pointe sera le meilleur, et s'il y a de l'égalité celuy qui sera dessus sera meilleur que celuy qui sera dessous, et celuy qui sera à droite meilleur que celuy qui aura frappé à gauche.

40. Personne ne prendra les échantillons que celuy qui fait les prix ou celuy qui doit le faire le dimanche après, lesquels en seront responsables, pourveu qu'ils ne soient éloignés plus que le milieu de la cible et qu'il leur ait esté commandé de les prendre.

41. Et d'autant que les échantillons sont ordinairement longs à prendre, la cible ne pourra se lever que ceux qui sont commis pour les prendre n'ayent tiré; que si par mégard elle se levoit elle sera représentée pour eux seulement.

42. S'il est reconnu que quelque chevalier pour luy ou autre, régistre un échantillon plus court qu'il n'est, l'échantillon du dit chevalier et les autres qu'il pourroit avoir fait auparavent, seront déclarés nuls, et lui condamné en trois livres d'amende pour cette première fois, et s'il récidive sera puni exemplairement et expulsé du jeu.

43. Affin que les échantillons puissent estre pris à l'avenir le plus justement que faire se pourra et sans fraude, ceux qui auront esté pris et coupés ne pourront estre levés par autres que par ceux qui seront commis pour les régistrer, à peine de la perte des dits échantillons au regard de ceux qui les auront levés, s'ils leur appartiennent, sinon et ou ils ne leur appartiendroient, d'une amende de cinq sols et d'estre responsable des dits échantillons.

44. Les prix de deffences seront livrés selon l'ordre qui sera régistré par le secrétaire et comme ils ont accoutumés d'estre tirés.

45. Qui cachera ou prendra quelque chose appartenant à son compagnon, payera cinq sols d'amende.

46. Qui baillera un démenty dans le jeu ou invectivera un de ses confrères, payera sitost que la preuve sera faitte, trois livres d'amende, et seront à mesme instant les armes saisies jusqu'à entier payement.

47. Qui invocquera le diable ou dira parolles insolentes et vilaines, payera pour la première fois six deniers d'amende.

48. Qui blasphesmera le saint nom de Dieu dans

l'enclos du dit jeu en quelque temps que ce soit, payera pour la première fois un sol, et pour la seconde cinq sols, et s'il récidive telle amende qui sera arbitrée, et sera expulsé du dit jeu.

49. Qui querellera ses compagnons par parolles offensives, sera puny à l'arbitrage des chefs et des juges.

50. Qui se refusera de payer les amendes, elles doubleront, et sera le refusant expulsé du dit jeu et ses armes saisies.

51. Et au regard de ceux qui au lieu de recevoir de bonne part les remontrances qui leur pourroient estre faittes pas le roy, capitaine, lieutenant, enseigne et juge, au contraire useroient de parolles messéantes, leur sergent incontinent fait deffence de tirer en aucune façon que ce soit, et ne pourront rentrer à faire l'exercice qu'ils n'oyent satisfait au jugement qui en sera donné.

52. Qui jouera aux quilles, cartes et dez et autres jeux dans l'enclos du dit jeu pendant que l'on tirera les prix soit francs ou de deffences, payera cinq sols d'amende, si ce n'est avec permission particulière des chefs.

53. Quiconque fera un faux serment dans le jeu, sera puny à l'arbitrage des juges.

54. S'il arrive quelques difficultés au jeu pendant que l'on tire les prix, la cible sera incontinent mise à bas, et ne se relevera que le différend ne soit jugé; et si quelque chevalier étant dans l'enclos du dit jeu fait refus d'assister au jugement après avoir esté averty par le fol ou autre, il payera quinze sols d'amende.

55. Si un chevalier par mépris du jeu ou par colère romp ou fausse son arme, il payera trois livres d'amende.

56. Aucun chevalier ni autre personne ne pourront acheter arquebuze, coffre ou armoire estant dans le jeu, sinon en payant ce que le chevalier vendeur pourroit devoir au dit jeu, soit pour droit de serment ou autrement, à peine de payer en son propre et privé nom la somme qui sera deüe jusqu'à concurrence de son achat.

57. Aucun chevalier ne pourra transporter ni mettre hors du jeu son coffre ou armoire sans la permission de l'un des chefs, et à cet effet, il est enjoint au montreur et concierge d'y veiller et mettre empeschement, à peine d'en répondre en son particulier.

58. Tous chevaliers ayant coffre ou armoire dans le jeu, et lesquels néantmoins ne font l'exercice, ne tirent aux prix francs ni de deffences et ne fréquentent le dit jeu, seront tenus d'accommoder leurs coffres ou armoires à prix raisonnable aux autres chevaliers, leurs confrères, qui en auront besoin, et lesquels font d'ordinaire l'exercice et tirent en tous prix, à faute de quoy, sur les plaintes qui pourront en estre faittes, les dits coffres ou armoires seront ostez et transportez par permission des chefs aux pavillons d'en haut et autre lieux qui ne pourront nuire ni embarrasser.

59. Attendu qu'il est beaucoup deu au jeu des droits de serment et réception des chevaliers, desquels on ne peut estre payé qu'avec difficulté et

contrainte, aucun ne pourra estre reçu valablement chevalier ni prester le serment qu'il n'oit auparavant payé au receveur du jeu le dit droit de reception, duquel les parains demeureront responsables et en pourront estre contraint, ce que les chefs feront observer affin qu'il n'y soit contrevenu.

60. Seront les présentes ordonnances de point en point observées sans y contrevenir, et mises en un tableau au dit jeu pour y avoir recours.

N° 4.

Anciens statuts du Jardin de l'Arbaleste. C'est l'ordonnance des compaignons du noble jeu de l'Arbaleste, suivie de la formule de réception. (Tarbé, archives de Reims.)

Et premier : Il est vray que les compaignons font leur feste, c'est assavoir de joüer au papegaut, le premier dimanche de may, si fortune ne le deffend, et peuvent les dessus dits compaignons la continuer à une autre journée; et y doivent estre tous les compaignons pour honorer ledit jeu à l'heure que le varlet du dit jeu le fera sçavoir, sur peine d'amende de douze deniers parisis pour chacun deffaillant, et sa part des dépens qui se feront la dite journée, si excusation bonne et raisonnable n'y at.

Item. Et le lendemain, chacun des dits frères et compaignons doit estre à une messe du Saint-Esprit, que yceux ont ordonné et font dire à leurs dépens, affin que Dieu leur donne puissance de tellement le jeu maintenir et gouverner que ce soit au plaisir de Dieu; et à une basse messe de *Requiem* pour les compaignons trépassez; et qui n'y est, il est et sera à l'amende de six deniers parisis; et ce jour, on rend les comptes de la dite compaignie et fraternité.

Item. Que nul des dits compaignons ne s'armera contre la couronne de France, mais la servira de toute sa puissance en gardant et pour la tuition et deffence de cette ville et avec yceux habitants.

Item. Que chacun des dits compaignons et frères doivent obéir aux commandements des connestables du dit jeu, et doivent venir à son mandement pour le fait du dit jeu.

Item. Que chacun des dits frères et compaignons doivent honneur et vénération à l'empereur, au roy et au connestable du dit jeu, en toutes choses, touchant yceluy jeu.

Item. Que les dits compaignons et frères se doivent garder de faux ou faire faux dommage ou deshonneur l'un à l'autre; et si l'un sçait le dommage, deshonneur ou déplaisir de l'autre, il le doit faire sçavoir à la partie le plutost que faire se pourra.

Item. Chacun d'yceux frères et compaignons sera tenu d'aller à toutes les honneurs qui se feront par l'ordonnance et commandements des dits connestables; c'est assavoir : aux noces, *corps* et messes, sur peines de chacune fois d'amende de quatre deniers parisis au profit des boestes.

Item. Que s'il y a aucun des compaignons qui, au jardin, tandis que l'on y joüera, nomme la laide beste, noire et détestable, il payera deux deniers parisis à la boeste; et s'il est du dehors du jardin, et non pas chevalier, il sera mis au cep, de pied et de mains, parmi le cop du roy; et criera mercy au roy, connestable et à toute la compaignie, et baisera le blanc à deux genoux.

Item. Que s'il y a aucun contest ou débat entre les dits frères et compaignons, soit de paroles, soit de fait ou autrement, touchant le deshonneur du dit jeu ou des dits compaignons et frères, yceux compaignons seront tenus d'eulx soubmettre au dit et ordonnance des dits connestables et de leur conseil.

Item. Que si aucun des dits frères dit aucune paroles maldites ou deshonnestes, les autres frères qui l'oiront le doivent dire et faire sçavoir aux connestables et à leur conseil, affin qu'il en soit pugny.

Item. Que chacun des dits compaignons et frères doit payer libéralement toutes les amendes par lui faittes.

Item. Que si un des frères du jeu va de vie à trépas, il doit son arbaleste au jeu, la meilleure qu'il ait, et son touret au profit du jeu, ou pour la ditte arbaleste et touret la somme de quarante sols parisis, à la volenté des compaignons.

Item. Et pour ce, la ditte compaignie lui doit faire faire son service; c'est assavoir : une haute messe à diacre et soubs diacre, et une basse messe de *Requiem*, et y doivent estre tous les compaignons et frères, sur l'amende de quatre deniers parisis. Ou si le frère veut laisser son arbaleste à l'un de ses amis, il est quitte pour payer vingt sols parisis, pour faire son service de deux messes, ainsy que les compaignons se promettent l'un à l'autre.

Item. Et s'il advenoit que aucun des dits compaignons alast de vie à trépas, et il n'avoit de quoy payer ce qu'il devroit au dit jeu, les dits compaignons et frères luy feront faire son service ainsy comme

dit est, c'est assavoir : une haute messe et une basse de *Requiem* ; et pour ce, se doient les dits compaignons et frères bien aimer l'un et l'autre.

Item. Le jour de la feste-Dieu, nostre créateur, que chacun des dits frères et compaignons soit à la procession avec la torche, par bonne ordonnance, pour faire honneur à Dieu.

Item. Le lendemain doit un chacun d'yceux estre à une messe du Saint-Esprit, que les dits frères et compaignons font dire, affin que Dieu leur veuille donner puissance de tellement gouverner et maintenir leurs esbatemens, que ce soit au plaisir de Dieu ; et aussy certaine basse messe de *Requiem* pour les trépassez qui ont aidé à ordonner et fonder les dittes torches qui sont ordonnées pour Dieu, servir et honorer, et qui ont aidé ou aideront à soubtenir et multiplier le dit noble jeu.

Item. S'il advient jamais à chevalier du loyal serment de l'arbaleste, de regnier Dieu ou la vierge Marie, ou aultres saints ou saintes, au jardin, pour la première fois qu'il luy adviendra, il payera quatre sols parisis, au profit du jardin ; s'il y renchiet, la deuxième fois il payera semblable somme de quatre sols parisis, et se ira à nuds pieds et nüe teste devant le roy du jardin, jusqu'au lieu où les chevaliers iront boire. Si la tierce fois il y renchiet, son arbaleste sera confisquée au jeu, et si sera mis hors à jamais de la compaignie.

Item. Qui malgréera Dieu ou sa Mère ou ses Saints, pour la première fois, il payera deux sols parisis, et pour la deuxième fois quatre sols parisis,

et pour la tierce fois huit sols parisis; et si plus il renchiet, il sera mis hors de la compaignie à tout le monde pour un an ou pour plus, à la discrétion de l'empereur, du roy, et par l'avis et conseil des chevaliers.

Item. Plus, qui jurera le sang, la mort, le ventre, la teste, les vertus-Dieu, ou aultre blasphesme, il payera pour chacune fois quatre sols parisis; et s'il en est coustumier, sera privé de la compaignie pour aucun temps ou à jamais, par l'avis et conseil des chevaliers.

Item. Plus, les aultres qui ne soyent du serment se trouvant au dit jardin et commettant choses dessus dites ou aulcunes d'elles, ils seront boutez hors du jardin, et leur sera deffendu de eux y plus trouver, et s'il y a regniement ou maugrément, sera dénoncé à la justice pour en faire pugnition.

Item. Les compaignons du jeu de l'arbaleste font tous les dimanches un roy à joüer; et le fait-on tantost après nonnes sonnées, et la gaigne celuy qui a mis au premier cop qu'il joüera plus près de la vraye broche à l'heure devant ditte; et la doit, celuy qui la gaigne, représenter le dimanche après en suivant, ou faire représenter par aultre, sur l'amende de six deniers parisis; et ce dit dimanche qu'il la représentera, si un aultre la gaigne que luy, il la doit bailler et présenter honorablement à celuy qui l'aura gaigné, sur l'amende dessus dicte, et la *boeste* avec la dite couronne, sur peine de deux deniers parisis; et aussi la clef du coffre du jardin doit estre pendue à la dite boeste, sur l'amende de deux derniers parisis.

Item. Tous les compaignons qui vouldront entrer en la compaignie dessus dicte, doivent, pour la réparation du jardin appartenant au dit jeu, la somme de huit sols parisis du moins, et pour les torches deux livres de cire, et aussy, pour le varlet du dit jeu, six deniers parisis; et si, doit, pour la bienvenue, quatre sols parisis et un pot de vin.

Item. Doit jurer solemnellement par Dieu et par la foix, la croix et la *noix* de l'arbaleste, de tenir touttes les dites ordonnances, et encore mieux s'il peut, et de multiplier le dit jeu le plus qu'il pourra.

S'ensuit le serment que doit faire un chevalier de l'arbaleste; et parle premièrement le connestable ou aultre pour luy, et dit au chevalier tout ce que cy après s'ensuit, excepté que le dit chevalier doit répondre et dire là où il y a écrit *réponce*.

FORMULE DE RÉCEPTION.

Amy, que vas-tu quérant?
Que le très-bien venu soye!

LE CHEVALIER répond :

Honneur et prix acquérant,
Si j'y puis trouver la vogue.

LE CONNESTABLE.

Tu l'auras, mais que tu soye
Tousiours loyal et hardy,
Et que de rien tu ne croye
Médisans, je te le dis.

RÉPONCE.

Sire, je vous pri par amours
Que maintenant je puisse estre

De votre main, devant tous,
Chevalier de l'arbaleste.

LE CONNESTABLE.

Volontiers.

RÉPONCE.

Grand mercy, maistre.
Dieu doint qu'après vos jours finis
Soyez coloqué à sa dextre,
En son glorieux paradis.

LE CONNESTABLE.

Il faut que faire se face
Tous les vœux que faire dois.

RÉPONCE.

Quels sont-ils?

LE CONNESTABLE.

Qu'en cette place
Jures la croix et la noix
Que le jeu doux et courtois
Maintiendras par bonnes mœurs,
Maintenant comme autrefois
Ont fait nos prédécesseurs.
Viens, jure loyallement
Que la couronne de France
Serviras entièrement,
De ta force et ta puissance,
Ton corps mettras en défence
A ....., contre ses ennemis,
Desquels tu auras connaissance.

RÉPONCE.

Je promets que de ma puissance

Feroy le contenu de vos dicts.

LE CONNESTABLE.

En après aussy, si tu vois
Aucun des frères mesprendre
Contre le jeu, tu le dois,
Si tu ne veux trop fort m'esprendre,
Au gouverneur la faire entendre
Affin qu'il en soit pugni :
Veux-tu cecy entreprendre?

RÉPONCE.

En bonne foy, sire, ouy.

LE CONNESTABLE.

Pareillement se tu mesprens
Contre le jeu, ou les frères,
Dès maintenant tu consens
Qu'en touttes bonnes manières
Soye pugny par les frères
Qui en ont le gouvernement?
Les causes cy sont touttes claires.
Le veux-tu?

RÉPONCE.

Oui, certainement.

LE CONNESTABLE.

Et encore fais-tu le veu,
Que si tu voyois discorde
Entre les frères du jeu,
D'y mettre paix et concorde
Chacun frère icy l'accorde
Avant qu'il soit retenu :
Ce point cy souvent recorde !

RÉPONCE.

Pour ce suis-je icy venu.

LE CONNESTABLE.

Un autre veu jureras
Pour entrer dans la frairie,
Que jusqu'à un blanc feras,
Dépense par compaignie
A ceux d'étrange partie
Qui vouldront au jeu jouer.

RÉPONCE.

Icy n'a pas de vilennie;
Je suis prest de le voüer.

LE CONNESTABLE.

Puisque tu requiers le veu,
Jurer par bonne pensée -
Il te convient, se tu veux,
Que si une messe est chantée
Ou plusieurs durant l'année,
Pour les frères trépassés,
Que ta part y soit donnée.

RÉPONCE.

Je le veuil, sire : est-ce assez?

LE CONNESTABLE.

L'autre veu ne laisse pas :
Met le bien en ta mémoire,
Que si de vie à trépas
Te menoit le roy de gloire,
L'arbaleste et fust d'ivoyre
Dont tu fais l'esbattement
Est nostre : Ainsy le dois croire.

RÉPONCE.

Et je le veuil par mon serment.

LE CONNESTABLE.

Seigneurs, frères et compaignons,
Chacun de nous face feste;
Un frère nouvel avons
De nostre jeu tant honneste.
Des pieds jusques à la teste
Allons nous bouter en müe,
Et là lavons nostre teste
De vin pour sa bienvenue.

N° 5.

Priviléges des Arquebuziers, Lettres patentes de Henry IV, qui rappellent celles de Henry III pour les différentes villes de la Bourgogne.

Henry, par la grasce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et abvenir, salut.

Pour induire nos subjets à tous et honnestes exercices et éviter oisiveté, considérant que le jeu et industrie de l'arquebuze est pour la seureté et deffenses des villes et places fortes de nostre royaume, à quoy plusieurs jeunes hommes et aultres s'appliquent; nos prédécesseurs roys, pour ce subjet, auroient en plusieurs villes de nostre pays et duché de Bourgogne, concédé et octroyé à celuy qui, pendant trois ans consécutifs, abattroit le papegault, plusieurs beaux priviléges, et, entre autres exemptions sa vie durant, de toutes tailles, subsides, emprunts et aütres impositions, garde et guet tant de jour que de nuit, dont les habitans de nostre ville de Chastillon avoient, au mois de décembre 1575, obtenu lettres-patentes de nostre très cher seigneur

et frère roy Henry, dernier décédé, que Dieu absolve, en vertu desquelles Simon Nicaise auroit joui de la dite exemption, ainsi qu'ont fait et font les habitants de Mascon, par nos lettres-patentes de 1599, ceux de Chalon et autres de nostre duché de Bourgogne, et d'autant que c'est chose qui advient rarement.

Néantmoins, Louis Valot auroit, les premiers jours d'aoust 1597, 1598, 1599, consécutivement abattu le papegault, qui se plante chaque an, le dimanche 1er aoust, au fauxbourg de Dijon, au lieu ordonné et destiné; lequel, par cette considération, auroit obtenu, des maire et eschevins de la ville, le 13 juin dernier, délibération pour jouir des dits priviléges et exemptions sa vie durant, ainsy qu'il nous a paru, requérant luy pourvoir et sur ce octroyer nos lettres nécessaires.

A ces causes, et que Dijon est la capitale de nostre pays de Bourgogne, peuplé et habité de grand nombre de gens industrieux pour la deffense et conservation d'icelle, ont pris habitude et sont accoutumés à tirer, et s'appliquent au jeu de l'arquebuze; de l'avis de nostre conseil, avons ordonné et ordonnons, voulons et nous plaist, que le dit Valot, marchand, jouisse et use des dits priviléges et exemption de toutes tailles, subsides, emprunts et autres impositions, garde et guet sa vie durant; et qu'il soit tenu quitte et exempt d'icelles, comme nous l'en quittons et exemptons par ces présentes, sans qu'il puisse estre compris ni cotisé pour quelque cause et occasion que ce soit; et ne pourra transporter le dit privilége et exemptions à autres : à la charge que les

habitants seront tenus de régaler sur eux les sommes esquelles le dit Valot et ceux qui jouiront de semblables priviléges, pourroient estre taxés et compris, sans aucune diminution de nos deniers.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nostre cour de Parlement et Chambre de nos comptes à Dijon, général de nos finances et autres nos juges et officiers, et chacun d'eux, ainsi qu'il appartiendra; que ces présentes nos lettres d'exemption, voulons, prétendons, enjoignons, fussent publiées et enregistrées, et du contenu en icelles jouir et user pleinement, paisiblement et perpétuellement le dit Valot, sans permettre qu'il y soit et puisse estre troublé, empesché. Car tel est nostre plaisir; nonobstant opposition ou appellation quelconque, pour lesquelles et sans préjudice d'icelle ne voulons estre différé.

Et affin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes, sauf et autre chose nostre droit et autruy en tout. Donné à Paris, au mois d'avril, l'an de grasce 1601, et de nostre régne le douzième. Signé par le roy, Forget; et à costé visa, Contenter Bernard; et scellé du grand scel en cire verte; registré en la Chambre des comptes, 29 avril 1602. Signé : Garnier.

N° 6.

Priviléges des Arquebuziers. Lettres patentes confirmatives de Louis XIII, qui étend le privilége jusqu'à la veuve de l'Empereur.

Louis, par la grasce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amés féaux conseillers les gens tenant

nostre cour de Parlement et Chambre des comptes de Dijon, bailli du dit lieu, ou son lieutenant, et à chacun d'eux comme il appartiendra, salut.

Nostre très cher et bien amé Louis Valot, marchand à Dijon, roy du jeu de l'arquebuze, qui s'exerce en la dite ville, nous a fait remontrer que de tout temps la plus grande partie de nos subjets et habitans de Dijon s'employoient à tous et honnestes exercices, tant au dit jeu de l'arquebuze, qu'arc et arbaleste, affin qu'ils se pussent plus commodément et dextrément aider pour nostre service à la conservation et deffense de la dite ville; au moyen de quoy les feus ducs de Bourgogne avoient concédé plusieurs priviléges, confirmés par nos prédécesseurs, tant au roy du dit jeu de l'arquebuze, qu'aux chevaliers de l'arc et autres, avec permission de planter chacun an un oyseau au papegault au lieu pour ce destiné, mesme pour le jeu de l'arquebuze, le premier jour du mois d'aoust, auquel lieu chacun des arquebuziers tirant à tour de rosle, et celuy qui l'abat durant l'année, est appelé roy du dit jeu, et est exempt de guet, tailles, gardes, subsides en la dite ville, durant la dite année, comme aussi celuy qui abat l'oyseau par trois ans, est pareillement exempt de toutes tailles, subsides, impositions, guet et garde de jour et de nuit durant sa vie, et sa femme aussi, si elle le survit, durant sa viduité seulement.

Et parce que le dit Valot a abattu l'oyseau planté sans intermission le dit jour 1er aoust, par trois ans consécutifs, dont il a obtenu lettres de nostre très honoré seigneur et père, que Dieu absolve, portant

exemption des dites tailles, subsides et autres droits qu'il a fait vérifier et entériner en nostre dite Chambre des comptes, et où besoin a été, nous a très humblement supplié et requis qu'elles soyent affirmées autant que de besoin, et en seroient ycelles lettres d'exemption pour lui et sa femme, ordonner qu'il en jouiroit sa vie durant, et après son décès sa dite femme, si elle lui survit, pendant son veuvage seulement, conformément à ce qu'il fut accordé par nostre dit père et seigneur au roy de l'arquebuze de Dijon.

A ces causes, désirant lui subvenir, après avoir fait voir en nostre conseil les dites lettres d'octroi et exemption en faveur du dit Valot, icelles faites en nostre Chambre des comptes de la copie collationnée à l'original d'icelles.....de l'avis de nostre conseil, voulons et ordonnons qu'il en jouisse sa vie durant, et après son décès que sa femme jouisse de la mesme exemption sa vie durant, et tant qu'elle demeurera en son veuvage seulement, de mesme et ainsi que le dit sieur Valot en a bien et deument joui et en jouit encore de présent..... pourveu que nos deniers n'en soyent diminués ni retardés.

Car tel est nostre plaisir..... Donné à Paris, le 27e jour d'avril 1612, et de nostre régne le 2e, signé : Louis. Et sur le repli, par le roy, la reine régente sa mère, Phelypeaux ; scellées de cire jaune à grande queue de parchemin.

Registrées en Parlement, le 15 may 1613, signé : Saumaise ; en la Chambre des compte, le 24 may,

signé : Depringles. Collationné sur les originaux par le notaire royal : Chotard.

N° 7.

Procès-verbaux du tir de l'oiseau de privilége et proclamation de l'Empereur de l'exercice des arquebusiers.

Ce jourd'huy, vingt-cinquième jour du mois d'aoust mil sept cent vingt-six, sur l'heure de neuf du matin, messieurs les officiers et chevaliers du noble jeu de l'arquebuze de Chalon, s'estant rendu chez monsieur Cautin, roy, ils se seroient ensuittes transportez, précédez des timballes, trompettes, tambourgs, fifres et autres instruments, au pavillon du dit jeu; où estant le dit sieur Cautin, roy, auroit dit que, pour se conformer à l'usage, il s'estoit disposé à représenter l'oyseau qu'il abbatty pour une seconde fois l'année dernière, et auroit invittés les dits sieurs officiers et chevaliers de le voir et examiner pour reconnoistre s'il est en estat et propre à estre tiré; sur laquelle invitation, l'oyseau ayant esté examiné et reconnu propre à estre tiré, il avoit esté pozé sur la broche d'une cible, et la dite cible pozée au pas, et à la distance accoutumée, au son des dits instruments. Ensuitte de quoy monsieur Paul François Besuchet, avocat et premier eschevin de cette ville, pour raison de l'indisposition de monsieur François Gauthier, escuyer, conseiller du roy au présidial du dit Chalon, seigneur de Chamirey, maire perpétuel de la dite ville, lieutenant général de police et capitaine de la dite ville, auroit tiré le coup d'honneur pour le roy, et après luy, le dit sieur Cautin, roy, et les autres officiers auroient

tirez la première vollée suivant leur rang, et les dits chevaliers suivant que le sort en a décidez; après quoy, il a esté tiré suivant l'usage et à la manière accoutumée. Les dits officiers et chevaliers ayant payez six livres chacun pour leur escu de pary, entre les mains du sieur receveur de la compagnie, pour en estre uzé suivant qu'il se pratique à la réserve de celuy qui abbattera l'oyseau auquel son escu sera restitué. Et se sont les dits sieurs officiers et chevaliers soubsignez après mon dit sieur Besuchet, qui l'a fait le premier; signez sur le registre: Besuchet, Cautin, roy; Charnoy cadet, connestable; Thévenot, grand maistre; Charnoy, guidon; Deroche, Charnoy, Guerret, Nadot, Prost, Gâcon, Cachon, Petitin, Saclier, Clerc, Vidal, Legrand, Amiens, Reverdy et Cochon, secrétaire.

Le dit jour, vingt-cinquième aoust mil sept cent vingt-six, le dit oyseau ayant esté tiré à la manière accoutumée, il seroit resté sur la broche sans avoir esté endommagé jusqu'à l'heure de sept du soir, et attendu l'heure tardive, la cible auroit esté levée par la compagnie, marchant en ordre, précédée des tambourgs, trompettes, timballes et autres instruments, et déposée au pavillon du dit jeu, pour estre de nouveau, le dit oyseau, tiré demain, vingt-six de ce mois, à commencer par l'heure de huit du matin, et continué jusqu'à l'abbatty d'iceluy, et s'est le sieur Cautin, roy, soubsigné avec les sieurs officiers et chevaliers, signez sur le registre: Cautin, roy; Charnoy, connestable; Charnoy, guidon; Girard, Prost, Paccard, Nadot, Grassot, Gâcon, Cachon, Amiens,

Vidal , Pititin , Reverdy et Cochon , secrétaire.

Depuis, ce jourd'huy, vingt-sixième aoust mil sept cent vingt-six, sur les huit heures du matin, la compagnie des chevaliers du noble jeu de l'arquebuze s'estant assemblée au pavillon du dit jeu, la cible sur la broche de laquelle estoit pozé l'oyseau représenté par le sieur Cautin, roy, auroit esté portée au pas ordinaire et plantée à la manière accoutumée, en présence de la dite compagnie, au son des timballes, trompettes et autres instruments, et ensuitte a esté tiré suivant l'usage, et se sont, les dits officiers et chevaliers soubsignez sur le registre : Cautin, roy; Thévenot, grand maistre; Prost, Nadot, Deroche, Amiens, Charnoy, Gâcon, Boulanger, Cachon, Petitin, Charnoy, Saclier, Legrand, Vidal, Reverdy, Grassot et Cochon, secrétaire.

Depuis, les an et jour susdits, l'heure de sept advenue, sans que l'oyseau ayt esté abbattu, la compagnie, précédée des timballes, trompettes, tambourgs et autres instruments, se seroit rendue au pas, où la cible estoit pozée, laquelle auroit esté levée et transportée au pavillon, pour estre de nouveau pozée demain, vingt-sept de ce mois, heure de huit du matin; et se sont, les dits sieurs officiers et chevaliers, soubsignez. Signez sur le registre : Cautin, roy; Thévenot, grand maistre; Charnoy, guidon; Prost, Deroche, Legrand, Grassot, Charnoy, Nadot, Cachon, Reverdy, Boulanger, Amiens, Petitin, Vidal et Cochon, secrétaire.

Et depuis, le vingt-sept aoust, an susdit mil sept cent vingt-six, sur les huit heures du matin, la cible

où est pozée le dit oyseau auroit esté de nouveau pozée au pas ordinaire, en présence des dits sieurs officiers et chevaliers qui auroient marché en ordre, précédez des instruments, et ensuitte tirez sur le dit oyseau à la manière accoutumée, et suivant l'usage; et se sont, les dits sieurs officiers et chevaliers, soubsignez. Signez sur le registre : Cautin, roy; Charnoy, connestable; Charnoy, guidon; Prost, Deroche, Thévenot, grand maistre; Charnoy, Saclier, Grassot, Cachon, Boulanger, Nadot, Amiens, Gâcon, Legrand, Reverdy, Vidal, Petitin et Cochon, secrétaire.

Et depuis, les an et jour susdits, sur l'heure d'une après midy, le dit sieur Cautin, roy pour une seconde fois, et pendant deux années consécutives, ayant fait plusieurs coups au noir, tant ce jourd'huy que les précédents, et nottamment ayant emporté le bouquet, la boule et l'une des aisles du dit oyseau, par trois différens coups, il auroit, d'un autre coup, emporté la broche sur laquelle l'oyseau estoit pozé, laquelle en tombant se seroit accrochée dans le bas du noir de la dite cible, où estant restée, le dit oyseau pendant, le sieur Cautin, par un coup subséquent, l'auroit abbattu, ce qui auroit esté veu par toute la compagnie, qui se seroit rendue au pas, précédée des tambourgs, trompettes, timballes et autres instruments, et auroit reconnu et déclaré le sieur Cautin, roy de ce fait pour une troisième fois, et par conséquent pour empereur; ensuitte de quoy, la compagnie se seroit transportée en l'hostel de monsieur Besuchet, avocat en Parlement, et premier

eschevin, et pour raison de l'absence de monsieur Gauthier, escuyer, seigneur de Chamirey, conseiller du roy au présidial du dit Chalon, maire perpétuel de cette ville, auquel l'abbatty du dit oyseau auroit esté déclaré pour procurer audit sieur Cautin, empereur, les priviléges et immunités dont ont coutume de jouir les empereurs; et s'est le dit sieur Cautin, empereur, soubsigné avec les dits officiers et chevaliers, mondit sieur Besuchet, escuyer, l'ayant préalablement fait. Signez sur le registre : Besuchet, Cautin, empereur; Charnoy, connestable; Thévenot, grand maistre; Charnoy, guidon; de Roche, Nadot, Charnoy, Amiens, Gâcon, Prost, Cachon, Legrand, Reverdy, Vidal, Petitin, Saclier, Clerc et Cochon, secrétaire.

N° 8.

Ordonnance qui permettait aux capitaine et roi de la corporation des arquebusiers de céder à des cabaretiers, aubergistes et autres, leur exemption sur les vins.

Louis, par la grasce de Dieu, etc.; au premier huissier de nostre cour des aydes, ou autre huissier ou sergent sur ce requis, salut. Sçavoir faisons que vu par nostre dite cour le procès par écrit, etc. Entre Nicolas Charles Beauvisage, capitaine de la compagnie des arquebuziers de la ville de Laon, demandeur, et les officiers et arquebuziers de la dite compagnie, demandeurs en intervention d'une part; les maire et eschevins de la mesme ville, Philippe Michel Fayet, Adrien Mignot, Marguerite Moroy sa femme, Claude Cotte, Angélique Moroy sa femme, fermiers du droit de huitième de la dite ville, et Claude Moroy, chirurgien, aussi fermier du dit droit

de huitième défendeurs, intervenants et demandeurs d'autre part; conclusions de nostre procureur général; oüi le rapport de maistre Pierre Chassepot de Beaumont, conseiller; tout joint, veu et considéré. Nostre dite cour faisant droit sur le tout, a mis et met les appellations et sentence dont a été appellé au néant, émendant, ordonne que l'arrest du Parlement du 27 juillet 1714, d'enregistrement des lettres patentes du mois de novembre 1713, les lettres patentes du mois de juillet 1727, et l'arrest d'enregistrement de nostre dite cour, du 25 may 1728, seront exécutés selon leur forme et teneur; ce faisant, que Nicolas Claude Beauvisage, en qualité de capitaine de la compagnie des arquebuziers de la ville de Laon, et les arquebuziers de la dite compagnie joüiront de leurs priviléges conformément aux dites lettres patentes et arrests d'enregistrement; en conséquence, ordonne que le dit Beauvisage, et le roy de l'oyseau de la compagnie des arquebuziers, pourront céder à telles personnes que bon leur semblera, mesme à des cabaretiers et aubergistes de la dite ville et fauxbourgs, l'exemption du droit de huitième chacun sur quarante pièces de vin par chacun an, si mieux n'aiment les adjudicataires leur payer à chacun la somme de trois cents livres par an; fait défenses aux maire et eschevins de Laon, à leurs fermiers ou adjudicataires, et à tous autres, de troubler les dits capitaine et roy de l'oyseau dans la joüissance de leurs priviléges : condamne..... Donné à Paris, en la seconde Chambre de nostre dite cour des aydes, le treizième jour de juin, de l'an de grasce

1733, et de nostre règne le dix-huitième. Signé : Louis; par la cour des aydes : D'arboulin.

N° 9.

Ordre et conditions du prix de Province, tiré à Chalon-sur-Saône, au mois d'août 1728.

Le prix sera de quinze mille livres, s'ouvrira le 22 aoust à une heure après midi, et se tirera en quatre volées dans le lieu destiné et aux pas dressés et marqués par messieurs les chevaliers de cette ville avec toutes sortes d'armes, arquebuzes ou fusils virolés, non virolés ou autrement avec double détente, et le tout bras franc et étendu (le choc, la hausse et la lunette exceptez), de la distance de cent soixante pas, deux pieds et demi de roy pour le pas, le pied de douze pouces, et le pouce de douze lignes. Ne seront admises aucunes armes dont le calibre sera au dessous de quinze à la livre.

Les quatre coups au noir et les six premiers prix seront de vaisselle d'argent, suivant qu'ils sont marqués ci-bas.

Deux cibles seront posées de mesme rang de la mesme hauteur et de niveau.

Seront, les cibles d'essai, posées dans les dits pas, où tous les chevaliers pourront tirer jusqu'à l'ouverture du prix.

Tous coups laschés au pas seront bons, pourveu que l'arme ait perdu l'appui; et les coups qui auront champellés, seront nuls.

Tous les chevaliers auront quatre chevilles pour leurs volées revestues de leurs nom, surnoms, et de leurs villes, qu'ils prendront au bureau à la marque de Chalon.

Tous différends qui surviendront pendant le dit prix, seront jugés par messieurs les députez des villes, lesquels (avant l'ouverture du dit prix) donneront au controsle général les noms de leurs chevaliers tirants, et souscriront pour le payement de leurs mises.

Après chaque volée tirée, la cible sera levée et conduite au controsle général par les sieurs députez, qui prendront les échantillons.

Si par le grand nombre de chevaliers ou autre accident, l'on est obligé de changer de cible, cela se jugera et sera par l'avis des sieurs députez.

Si aucun des chevaliers tire deux coups dans une mesme volée, les échantillons seront nuls, et s'il n'en n'a point, sera amendé à l'arbitrage des dits sieurs députez.

Seront levées en chaque volées quarante entremises par les quarante plus près de la broche.

Il y aura quatre coups au noir, un par chaque volée et par celuy qui mettra dans le noir franc, et le plus près de la broche; et les coups serviront pour échantillons et non pour entremises; et l'argent sera distribué, les cibles levées.

Il y aura douze prix, lesquels seront délivrés à ceux qui auront les quatre plus courts échantillons; ou à faute des quatre, les trois.

Seront observées toutes bonnes et louables coutumes.

Le maistre aura sa mise franche.

VALEUR DES PRIX.

1er prix : un plat d'argent, de 500 livres, et 200

livres en louis d'or. — 2e prix : deux flambeaux, de 300 livres, et 300 livres en louis d'or. — 3e prix : une aiguière, de 300 livres, et 200 livres en louis d'or. — 4e prix : une cafetière, de 200 livres, et 280 livres en louis d'or. — 5e prix : deux saladiers, de 200 livres, et 260 livres en louis d'or. — 6e prix : deux sucriers, de 300 livres, et 140 livres en louis d'or. — 7e prix : 420 livres en louis d'or. — 8e : prix 400 livres en louis d'or. — 9e prix : en louis d'or, 380 livres. — 10e prix : en louis d'or, 340 livres. — 11e prix : en louis d'or, 320 livres. — 12e prix : en louis d'or, 300 livres.

COUPS AU NOIR.

Premier coup au noir, une écuelle d'argent, de 130 livres, et 70 livres en louis d'or. — 2e coup au noir, une écuelle d'argent, de 130 livres, et 50 livres en louis d'or. — 3e coup au noir, deux cuillers à ragoût, de 110 livres, et 50 livres en louis d'or. — 4e coup au noir, deux cuillers à potage, de 90 livres, et 42 livres en louis d'or.

VALEUR DES ENTREMISES POUR CHAQUE VOLÉE.

La première entremise, de 108 livres. — La 2e, de 95 livres. — La 3e, de 90 livres. — La 4e, de 88 livres. — La 5e entremise et les suivantes, jusqu'à la 40e inclusivement, estoient chacune de deux livres de moins que la précédente, de façon que la 40e et dernière entremise n'étoit que de 32 livres.

Le prix pourra estre augmenté ou diminué suivant le nombre des chevaliers.

N° 10.

Les prix de l'arquebuze destinez à ceux qui, par leur adresse, les gagneront, qui se tireront les premiers jours du mois de may. (1659.)

BREVET DU ROY.

Aujourd'huy, septiesme du mois d'avril 1659, le roy, désirant gratifier René Desmé, sieur de la Chesnays, escuyer, sieur de Mommort, grand arquebuzier de France, et capitaine général de toutes les compagnies d'arquebuziers; en considération de ses services, et de ceux qu'il a rendus au feu roy, d'heureuse mémoire, sa Majesté luy a accordé et permis de faire tirer des prix, où l'utilité et le profit sera à celuy qui, par son adresse et dextérité, les gagnera, a aussi permis à ceux qui n'ont pas l'habitude au maniement des armes de choisir et commettre des personnes dont l'expérience leur sera connuë, pour tirer leurs coups; m'ayant sa dite Majesté, pour témoignage de sa volonté, commandé d'en expédier au dit sieur de la Chesnays le présent brevet qu'elle a signé de sa main, et fait contre-signer par moy son conseiller secrétaire d'Estat et de ses commandements.

LOUIS,

LE TELLIER.

MESSIEURS,

Comme l'amour des armes est inséparable de celuy de la goire, il seroit inutile dans la profession que vous faites de vous persuader la conqueste des prix que je vous propose, avec d'autant plus de raison, que vous les recevrez des mains de la justice par un suffrage public, en présence du plus grand roy du monde. Ce sont les prix de l'arquebuze, que sa

Majesté m'a permis de faire tirer, et les donner à ceux qui, par leur adresse, plutost que par leur bonheur, auront l'avantage de les mériter; et quoy qu'ils soient considérables par eux mesmes, l'honneur qui les accompagne a tant de charmes, que je suis obligé de croire que chacun à l'envy se mettra en peine de les gagner. Je suis, etc.....

Ordre que l'on observera pour tirer les prix, en présence de sa Majesté, dans son jardin des Tuileries.

On tirera à bras estendus, et toutes sortes d'arquebuzes seront receuës, excepté les rayées par dedans le canon.

La butte où l'on tirera a cent pas de long.

Le prix estant ouvert, ceux qui tireront pourront charger leurs arquebuzes hors la présence des députez, d'une balle seule, et en cas qu'elles soyent chargées de deux, le coup sera nul.

Les prix seront tirez en quatre bannetons, qui sont quatre petites planches d'un pied en quarré, où le noir est au milieu, il y aura six prix sur chaque banneton.

Quatre députez seront nommez pour mesurer les coups avec le compas, et les mesures en seront marquées dans un registre où l'on escrira en mesme temps les noms de ceux qui les auront faits, et en garderont les mesures de leur costé.

Pour terminer les différens des coups égaux, le dessus emporte le dessous, et le dessous emporte les costez, et le costé droit emporte le costé gauche.

Celuy qui plombera la broche, ou qui en approchera plus près, gagnera le grand prix, et en suite les autres.

Il y a vingt-quatre prix, et les vingt-quatre plus près coups, les emporteront.

Tous les coups qui se tireront seront bouchez à mesure, à la réserve des six meilleurs qui demeureront tousjours ouverts à demy, jusques à la fin que l'on levera le dit banneton.

Ces prix seront donnez au mérite par le suffrage de quatre députez, dont la probité est connuë.

La réputation de madame de Verbec m'a obligé de la choisir pour recevoir l'argent de ceux qui voudront tirer ou faire tirer à cinq louis d'or chaque coup d'arquebuze; c'est elle qui fournit les pierreries, et qui s'est obligée, par devant notaire, à reprendre les prix à dix pour cent de perte.

Le sieur de la Chesnays Mommort, grand arquebuzier de France, vous a fait avertir que le roy luy a permis de faire tirer les prix de l'arquebuze : mais parce qu'il a plû à sa Majesté d'en voir l'ouverture en ses jardins des Tuileries, pour augmenter par sa présence l'honneur et la gloire que pourra mériter l'adresse et le bonheur des seigneurs et autres qui tireront les prix, vous serez informez du nouvel ordre establi à cet effet.

Le jour sera donné par le roy entre les 15 et 20 de ce présent mois de may 1659. Et sa Majesté et plusieurs seigneurs et dames, ont mis leur argent pour tirer et faire tirer aux prix.

Il ne sera tiré qu'avec des arquebuzes ordinaires dont on se sert à la chasse, qui sont armes égales, et toutes autres seront rebutées.

Pour éviter les accidents, il y a deffenses de tenir aucunes arquebuzes chargées, ny de les charger que par l'ordre qui en sera donné pour tirer aux prix.

S'il se rencontre des coups égaux, ou quand la balle entre dans un mesme coup, sera permis de retirer en leur particulier, ou de partager également après que tous les prix seront tirez.

Le fond des vingt-quatre prix est de cinquante mille livres, suivant l'évaluation répétée cy-après.

S'il est receu des deniers plus que la valeur des vingt-quatre prix, il sera augmenté d'autres prix à proportion.

Monsieur Manchon, notaire, demeurant ruë Saint Germain de l'Auxerrois, a esté nommé par le roy pour le dépost des cinq louis d'or de chaque coup d'arquebuze, qui seront escrits de suite dans un livre; et à l'instant délivré billet des noms et qualitez des personnes et nombre des coups qui voudront tirer ou faire tirer aux prix.

Avant que de tirer sera représenté le billet, pour estre barré et déchargé sur le registre des coups que l'on doit tirer.

Les prix seront baillez par la dame Verbec et autres, et sera au choix des gagnans de prendre leurs prix en deniers, qui leur seront payez par le sieur Manchon, notaire, à la remise de dix pour cent.

Les dames pourront choisir et commettre des personnes dont l'adresse leur sera connuë, et il leur sera donné trois pour cent.

DÉCLARATION DES PRIX.

1er prix. Le grand diamant, 16,000 l.

2e prix. Un collier de perles rondes, 8,000 l.

3e prix. Une table de brasselets de diamants, 5,000 l.

4e prix. Un petit service de vermeil doré, 4,000 l.

5e prix. Une cassolette d'argent, 3,200 l.

6e prix. Une paire de pendans d'oreilles, 2,500 l.

7e prix. Une bague d'un diamant, 2,500 l.

8e prix. Une brasselet d'émeraude et diamans, 1,100 l.

9e prix. Une bague de cinq diamants, 1,000 l.

10e prix. Une bague d'un diamant en cœur, num. 34, 900 l.

11e prix. Une ditto, num. 21, 850 l.

12e prix. Une autre d'un diamant facetté par carreau, num. 11, 650 l.

13e prix. Une bague, num. 41, 500 l.

14e prix. Une bague d'un diamant espais, num. 3, 500 l.

15e prix. Deux paires de flambeaux quarez cizelez de vermeil doré, 500 l.

16e prix. Deux paires ditto unis, 500 l.

17e prix. Une bague d'une pierre foible, num. 43, 450 l.

18e prix. Un bassin et une esguière de vermeil doré, 400 l.

19e prix. Une bague d'émeraude, num. 6, 350 l.

20e prix. Une bague de Turquoise en cœur, num. 6, 300 l.

21e prix. Une bague d'un diamant foible, num. 29, 300 l.

22e prix. Une bague d'une rosette un peu longue, num. 36, 250 l.

23e prix. Un ruby, num. 14, 250 l.

24e prix. Une bague d'émeraude, num. 11, 200 l.

N° 11.

Statuts et règlement définitif de la compagnie d'arquebusiers de Saint-Gengoux-le-Royal.

CHAPITRE Ier.

Art. 1er. Les arquebusiers de Jouvence, en adoptant religieusement les principes qu'ont toujours professés leurs anciens, promettent fidélité et dévouement au chef de l'Empire, soumission aux lois et respects aux autorités locales.

Et comme la galanterie fut de tout temps un des mobiles de leurs antiques institutions, ils se feront toujours un devoir de paraître courtois et civils avec les dames.

2. La compagnie sera organisée comme elle l'a été depuis 1658. Les officiers seront un capitaine, un major, un lieutenant, un porte-enseigne ou guidon, et un secrétaire qui remplira les fonctions de trésorier.

3. En cas de démission ou décès, le capitaine sera nommé au scrutin et à la majorité des voix. Quant aux major, lieutenant, porte-enseigne et secrétaire, si l'un de ces emplois vient à vaquer,

le plus ancien inscrit sur le tableau, non par son âge, mais par la date de sa réception, est reçu de droit : il doit seulement être installé par un procès-verbal réglé à la première assemblée.

Si le major, en raison de son âge, ou de toute autre causes, se trouve dans l'impossibilité de commander les évolutions de la compagnie, il n'en conserve pas moins son grade, mais il peut s'adjoindre un membre de la compagnie qui le remplacera dans les marches seulement ; ce dernier ne prend aucun titre.

4. Le capitaine démissionnaire, sans autre cause que sa caducité, ou d'autres infirmités, conserve le titre de capitaine honoraire, et s'il ne suit pas l'exercice, il ne sera tenu à aucune dépenses.

5. Le drapeau doit être déposé chez le capitaine en activité, et c'est devant son logement que la compagnie s'assemble toujours ; les officiers et arquebusiers se rendent au rappel vêtus d'un habit long, armés d'un sabre ou d'une épée ; ils porteront le chapeau français décoré de la cocarde adoptée par le gouvernement.

6. Tous les chevaliers de la Légion-d'Honneur, quelque soit la date de leur réception, prennent rang à la droite de la compagnie, mais ils doivent y paraître avec leur décoration.

7. Celui qui abat l'oiseau est désigné sous le nom de *premier*, il est franc de toute dépense pour les banquets de règle seulement ; il présente à ses frais, l'année suivante et le jour convenu, un oiseau en bois, armé d'une cuirasse de fer battu, qui aura au

moins deux lignes et demi d'épaisseur, sans qu'elle en puisse avoir plus de trois. Cet oiseau, qui devra être de la grosseur d'un pigeon, sera placé sur une broche en fer de l'épaisseur d'un pouce en carré, une espèce d'arête ou boulon le fixera par devant, et dans le dessus, il y aura une clavette en fer doux qui sera recourbée des deux côtés.

Le bouquet doit être artificiel, la feuille servant de parasol en ferblanc.

8. Celui qui a abattu l'oiseau l'année précédente porte le nom de *second*, il marche à la gauche du premier et reprend son rang d'ancienneté lorsqu'un autre lui succède.

9. Celui qui abat l'oiseau pendant trois années consécutives est proclamé *grand-maître*, et il conserve cette dénomination pendant tout le temps qu'il suit l'exercice.

10. Toutes les dépenses sont communes et fixées par un réglement particulier; elles seront administrées par un conseil composé de trois membres, duquel le major fera nécessairement partie; les deux autres seront nommés tous les ans par l'Assemblée qui précédera toujours le tirage de l'oiseau; ils entreront de suite (sic) en fonctions, et ils peuvent être réélus l'année suivante.

11. La compagnie, une fois assemblée, ne doit accepter aucun banquet, non seulement de la part des officiers, mais encore de toutes autres sociétés.

12. Si un arquebusier ne se trouve pas au repas de règle les jours désignés, il n'en est pas moins

tenu de payer quoique absent, aucune raison ne pouvant l'en dispenser. Cependant, si un arquebusier remplissait une fonction publique qui nécessite un déplacement et une absence prolongée, il ne serait tenu aux dépenses de règle qu'autant qu'il serait présent à la compagnie.

13. En cas de démission, s'il existe des dettes communes, le démissionnaire en doit payer sa quote-part.

Cependant la compagnie ne peut jamais faire aucune répétition aux héritiers de celui qui décédera avec la qualité d'arquebusier.

14. MM. les maire et adjoints de la ville seront invités à toutes les réunions; le lieutenant est chargé de faire ces invitations.

CHAPITRE II.

DE LA POLICE.

Art. 1er. Toutes les fois que la compagnie sera assemblée, il ne doit être question, dans son sein, d'aucun objet qui puisse fatiguer quelqu'un. Le capitaine devra rappeler à l'ordre celui qui s'écartera de ces principes; les autres officiers ont le même droit.

2. Dans des cas plus graves, il sera formé un conseil de censure, composé du capitaine, du lieutenant, du plus ancien inscrit sur le tableau, et de deux des plus nouveaux; le major remplira les fonctions de rapporteur, donnera ses conclusions et n'aura pas voix délibérative.

3. Si quelqu'un s'écartait des règles de la décense

en s'emportant en invectives envers un officier ou un autre membre de la compagnie, le conseil prononcera une amende, qui ne pourra excéder la somme de trois francs, et il pourra encore exiger que le coupable fasse des excuses à l'offensé et même à la compagnie entière; s'il refusait à le faire, il serait exclus jusqu'à ce qu'il se fut soumis.

4. Si la faute était telle, qu'il y eut bassesse ou délit contre l'honneur, tous les arquebusiers seront réunis, et on prononcerait l'expulsion sans retour de celui qui s'en serait rendu coupable.

CHAPITRE III.

DU RÉCIPIENDAIRE.

Art. 1er. Tout habitant de la ville, tout citoyen résidant dans le canton, peuvent être reçus membre de cet exercice, s'ils sont agréés par la majorité.

2. On ne peut procéder aux réceptions que les jours de grande réunion, et il faut que le candidat ait été présenté par un arquebusier; nul ne doit être admis par acclamation. Le scrutin aura toujours lieu, et pour être admis, il est nécessaire de réunir les deux tiers plus une voix des suffrages.

5. Lorsqu'il y a un candidat proposé, le secrétaire remet à chaque votant deux boules, l'une blanche et l'autre noire; il reçoit les votes dans son chapeau, en fait le dépouillement en présence du capitaine, du major et autres membres du conseil de censure; le major, en prononçant le résultat, dit simplement il y a majorité ou il n'y a pas majorité.

Celui qui a présenté le candidat ne peut être pré-

sent à cette opération ; il doit se retirer après avoir émis son vote.

4. Le récipiendaire admis se présente au centre de la compagnie, le secrétaire lui fait lecture du premier article réglementaire ; il donne sa parole d'honneur de s'y conformer ponctuellement ainsi qu'aux autres statuts dont il promet de prendre connaissance.

5. Si plusieurs récipiendaires sont admis par le même procès-verbal, ils tireront au sort le rang qu'ils doivent conserver sur le tableau.

6. Si dans l'intervalle d'un oiseau à un autre, l'épouse du *premier* accouche d'un enfant mâle, le capitaine donne l'ordre au major de réunir la compagnie ; elle assiste avec son drapeau à l'acte civil du nouveau-né et le reçoit arquebusier sans rétribution ; mais il ne peut prendre son rang qu'à l'âge de majorité ou lorsqu'il est établi dans l'une des communes du canton, alors il peut demander son installation ; et si la compagnie juge son éducation et sa moralité conforme aux principes qu'elle professe, elle l'admet dans son sein, et il en est fait mention sur le registre.

Si, au contraire, on a des reproches fondés à lui faire, il peut être ajourné jusqu'au moment où sa conduite paraîtra plus régulière ; mais s'il avait commis quelques bassesses, qu'il eut péché gravement contre l'honneur, ou qu'il eut manqué essentiellement à ses père et mère, sans réconciliation, la nomination serait annullée sans retour.

7. Il est naturel aux pères de familles agrégés dans

une de ces compagnies qui, dès 1523, ont toujours été composées de l'élite des citoyens, de désirer les mêmes avantages pour les leurs, et si en feuilletant l'antique régistre de cette institution, ils se sentent émus en contemplant les signatures de leurs aïeux, ils doivent jouir doublement en pensant que leurs enfants éprouveront les mêmes sentiments.

A ces motifs déjà péremptoire, on peut y en ajouter de plus spécieux sous le rapport de la morale et de l'éducation.

L'initié, dès son bas âge dans une compagnie choisie et consacrée à des plaisirs honnêtes, se rappellera toujours que, pour faire partie de cette association, il doit remplir avec exactitude tous ses devoirs et donner à ses parents la satisfaction qu'ils ont droit d'en attendre.

En conséquence, le fils d'un arquebusier, non *premier*, peut être reçu sur la demande de son père, mais il faut qu'il ait atteint au moins sa seizième année. Son installation ne pourra avoir lieu qu'à l'époque et aux conditions exigées par l'article précédent.

8. Tous les jeunes gens reçus conformément aux articles 6 et 7 du présent chapitre, ne seront tenus à aucunes dépenses jusqu'à leur admission définitive, mais ils pourront paraître dans les marches de la compagnie, et leur place sera au drapeau.

Dans ce cas, ils devront être costumés comme cela est prescrit à l'article 5 du chapitre 1er; on pourra aussi les admettre aux banquets du matin seulement, mais ils n'y seront que comme invités,

et on suivra à leur égard ce qui sera spécifié dans le réglement particulier sur les recettes et les dépenses.

9. Tous les récipiendaires, à l'exception de ceux désignés dans l'article 6 du présent chapitre, paieront au moment de leur admission entre les mains du trésorier, un droit de réception, qui pourra varier en raison des dépenses de la compagnie.

CHAPITRE IV.

DU TIRAGE DE L'OISEAU. — ORDRE DE LA VILLE.

ART. 1er. Le major prendra toutes les précautions possibles pour que le pas soit propre et disposé de manière à éviter tous les accidents; il fera monter la charpente des tentes et poser une barrière sur l'alignement de celle qui se trouve le plus en arrière; il fera aussi disposer dans l'enceinte et contre le mur de la ville, une petite tente pour les armes; elles y seront déposées à un ratelier numéroté; il y aura aussi, sous cette tente, une table pour l'armurier.

2. A cinq heures du soir, les armuriers attachés à la compagnie, accompagnés de la musique, présenteront l'oiseau à la porte de M. le maire auquel ils donneront une sérénade; ils en feront de même chez M. l'adjoint, et se transporteront ensuite au domicile du *premier*, après les fanfares accoutumées; ils en partiront au pas ordinaire, toujours en battant au champs et parcoureront toutes les rues sans s'arrêter aux portes d'aucuns arquebusiers, pas même des officiers. Cette promenade faite, ils reviendront déposer l'oiseau chez le *premier*.

3. La retraite sera battue à neuf heures du soir.

CHAPITRE V.

ORDRE DU JOUR.

Art. 1er. A cinq heures du matin, les tambours batteront le point du jour, à huit heures l'assemblée, à neuf heures le rappel.

2. Pendant le rappel, les officiers et arquebusiers se réuniront devant la porte du capitaine; le major les formera suivant leur rang d'ancienneté, fera battre au drapeau, et commandera les évolutions pour se transporter au logis du *premier*, auquel devra s'être réuni le second.

3. Toutes les fois que la compagnie sera assemblée, celui qui ne se trouvera pas au drapeau à l'instant du départ, paiera une amende de soixante centimes, à moins qu'il n'ait prévenu le major de son absence. Il ne sera pas obligé de lui en dire la raison.

4. Dès que le *premier* et le *second* auront pris leur rang, le major fera battre aux champs, et la compagnie marchera en ordre au lieu du tirage.

5. Arrivés au pas, il sera dressé procès-verbal de la présentation et acceptation de l'oiseau, qui sera de suite perché sur la Tour.

6. Pendant cette opération, il sera procédé aux réceptions s'il y a des candidats de présentés.

7. Le secrétaire aura le soin de préparer autant de numéros qu'il y a de tireurs; il donnera le premier à celui qui présente l'oiseau, le 2e au *second*, le 3e au capitaine, le 4e au major, le 5e au lieutenant,

le 6e au guidon et le 7e au trésorier; les autres numéros seront mêlés dans un chapeau, et chaque arquebusier tirera le sien; le secrétaire formera de suite une liste du rang que le sort aura assigné à chacun; cette liste sera attachée au ratelier des armes, pour que l'armurier puisse placer les armes au numéro d'un chacun.

8. Toutes ces formalités remplies, le major fera rappeler, et la compagnie se rendra en ordre au lieu désigné pour le banquet.

9. Sitôt après le dîner, et lorsqu'on sera rentré au pas, le major se rendra à la maison commune avec un détachement, pour servir d'escorte à MM. les maire et adjoints; il sera présenté une arme chargée à M. le maire, qui tirera le coup d'honneur; M. l'adjoint tirera le second; il sera alors battu un ban, et le *premier* commencera la vollée, qui se suivra sans interruption : lorsque l'autorité voudra se retirer, elle sera reconduite par un détachement.

Toutes les vollées seront marquées par un ban, et toujours commencée par le *premier*.

11. Celui qui négligerait d'appeler le numéro qui le suit, paiera une amende de vingt-cinq centimes; il en sera de même s'il n'avait pas son chapeau, ou qu'il eut oublié de placer la baguette de son arme en son lieu.

12. L'oiseau sera tiré à balle franche, et l'on sera libre de se servir de carabines, arquebuses et fusils simples, virolés ou non virolés, avec simple ou double détente. Chacun devra tirer à bras tendu et sans appuis, à peine d'une amende de vingt-cinq centimes.

8. A la suite de la collation, qui sera servie sous la tente, et après quelques danses champêtres, le major ordonnera le rappel; la compagnie formée et les dames dans les rangs, il sera fait une promenade de famille, partie galante et partie militaire, jusqu'au puits de la Magdeleine; il y sera fait une station et porté une santé au *premier*, celui-ci la rendra à toute l'assemblée. Le cortége parcourera ensuite les principales rues de la ville et reviendra conduire le *premier* chez lui. Le drapeau déposé chez le capitaine, MM. les arquebusiers reconduiront leurs dames.

Les tambours avertiront de l'heure du banquet par un rappel.

La retraite comme la veille.

CHAPITRE VII.

RÈGLES GÉNÉRALES POUR LES PRIX.

Art. 1er. Quelques jours après l'abattue de l'oiseau, le major aura soin de faire confectionner deux cibles; elles auront chacune trois pieds de hauteur, le noir aura huit pouces de diamètre, la broche en fer aura six lignes de circonférence sur trois pouces de longueur.

2. Le prix du *premier* est fixé au dimanche. La veille, les armuriers et la musique suivront en tout point l'ordre qui est fixé dans l'article 2, Chapitre IV.

3. Le lendemain, jour du prix, le point du jour sera battu à cinq heures du matin, à midi et demi l'assemblée et à deux heures le rappel.

La compagnie s'assemblera et suivra le même cérémonial que pour l'oiseau ; arrivé au rendez-vous, le *premier* ouvrira le prix, et la première vollée sera tirée en règle, les autres le seront à volonté.

Après la distribution du prix, le *premier* sera reconduit, ensuite le drapeau. Il y aura banquet et retraite à l'heure ordinaire.

4. Le dimanche suivant, le *second* rend son prix, et il en est de même toutes les semaines, en commençant par le capitaine jusqu'au dernier inscrit sur le tableau. Cependant, comme la compagnie pourrait se trouver trop nombreuse et que les dimanches ne seraient plus suffisants pour épuiser le cadre jusqu'à l'entrée de l'hiver, on pourra convenir que plusieurs arquebusiers rendront leurs prix ensemble. Le major fera décider cette question tous les ans, sitôt après l'abattue de l'oiseau et avant la séparation de la compagnie.

Dans tous les cas, le *premier* rendra son prix seul.

5. Tous les prix, à l'exception de celui du *premier*, se tireront sans fanfares ni cérémonie ; celui ou ceux qui le rendront doivent seulement avoir leur cocarde. Le prix sera toujours ouvert au plus tard à trois heures, et il faut qu'il y ait deux arquebusiers présents à l'ouverture. La cible ne sera levée qu'après le coucher du soleil.

6. Pendant le tirage du prix, le secrétaire ou un autre arquebusier se tiendra toujours au bureau et inscrira sur un registre particulier les coups des tireurs.

7. Une fois le prix ouvert, il n'est plus permis à

personne de dépasser le but ; s'il se présente quelques coups douteux, le marqueur avertira en mettant son chapeau sur la broche ; alors le capitaine ou premier en ordre, détache deux arquebusiers, qui se transporteront jusqu'à la cible, et c'est d'après leur exposé que la question sera décidée.

8. Le prix rendu par le *premier*, et tous ceux qui suivront seront toujours de six livres tournois, et la division continuera d'en être faite comme elle l'a toujours été depuis 1698. Le tableau en sera figuré à la suite du réglement.

9. Chacun tirera trois coups, et celui qui aura le moins d'échantillons gagnera le premier prix ; il en sera de même pour le second, ainsi que pour le troisième prix. Le coup au noir appartient à celui qui a le meilleur coup de noir de la première vollée ; s'il n'y en a pas de la première, ce sera le meilleur coup de la seconde ; s'il n'y en a encore pas, le meilleur de la troisième.

Dans le cas où il n'y aurait point de coup de noir, le meilleur coup de cible de la troisième vollée emportera le coup au noir.

Pour qu'un coup soit franc noir, il faut qu'il morde au moins aux deux tiers ; une balle d'échantillon servira pour en faire l'épreuve.

Celui qui frappera la broche par la pointe gagnera trois lignes, dont diminution lui sera faite sur l'échantillon de ses autres coups, pour la distribution des prix seulement.

En cas de coups de broche égaux dans la même vollée, celui qui se trouvera au dessus sera préféré

aux autres, ensuite celui du dessous, puis celui de la droite, enfin celui de la gauche.

Un bord de cible qui ne porte pas cheville est réduit à zéro. Les entremises appartiennent aux trois meilleurs coups de chaque vollée.

10. L'admission des forains date du 31 mai 1676. Cet usage demeure conservé, mais on y recevra que les gens honnêtes dont les sentiments de *bravité* seront parfaitement connus; la mise de ces derniers sera fixée par le réglement sur les recettes et dépenses.

11. A tous les prix en général, celui qui se présentera pour tirer devra crier *hors*, auparavant que de mettre en joue; s'il y manque, il paiera une amende de vingt-cinq centimes; il en sera de même s'il tire sans chapeau, où qu'il ait oublié de placer la baguette de son arme en son lieu, le coup sera nul.

MM. les forains se conformeront à cet arrêté, ainsi qu'aux autres règles de la compagnie.

12. Les arquebusiers finiront leur exercice par un prix franc rendu par la compagnie entière; l'époque en est fixée.

Ce prix sera tiré dans la matinée, et il y aura un dîner à la suite. La mise d'un chacun sera fixée par le réglement dont il est parlé à l'article 8 du présent chapitre. La compagnie se rendra au rendez-vous en armes, mais sans drapeau; le *premier* ouvrira le prix, qui se tirera ensuite à volonté.

CHAPITRE VIII.

Art. 1er. Les dépenses de rigueur, qui doivent

être payées en absence comme en présence, sont le tirage de l'oiseau, le prix du *premier*, et le prix franc rendu à la fin des exercices de l'année.

A ces différentes époques et en arrivant au rendez-vous, il sera consigné, entre les mains du trésorier, les sommes qui seront fixées par le réglement particulier pour les recettes et les dépenses. Aucun officier, aucun arquebusier, à l'exception du *premier*, ne pourront s'en dispenser.

2. Si a raison de quelque événement extraordinaire, la compagnie se trouvait obligée de s'assembler à des époques autres que celles désignées dans l'article précédent, le *premier* ne jouirait d'aucune franchise à cet égard, et il paiera sa quote-part des dépenses occasionnées par des circonstances, qui ne sont pas prévues.

Art. 3e et dernier. Ces statuts sont seuls obligatoires, et aucun article n'en peut être changé, à moins que dans une délibération de la compagnie entièrement réunie; encore faudra-t-il les trois quarts des voix, plus une, pour déterminer les opinions et faire prendre un arrêté contraire.

Les statuts de 1658, ceux de 1698 et le réglement du onze messidor de l'an II, n'ont plus aucune autorité, et on cessera d'y avoir recours, ce dernier ayant déterminé tous les devoirs d'un chacun.

Les officiers et arquebusiers, après un mûr examen, approuvent le contenu du présent réglement; ils font la promesse de ne jamais s'en écarter, et ils ont signés.

N° 12.

Statuts et réglements généraux pour toutes les compagnies du noble jeu de l'arc et confrérie de Saint Sébastien, dans le royaume de France.

Art. 1er. Il n'y aura et on ne reconnoîtra dans chaque ville, bourg ou village, qu'une seule compagnie et un seul jardin; et chaque compagnie sera seulement composée d'un roi, première personne du jardin, de trois officiers en chef, savoir: un capitaine-connétable, un lieutenant et un enseigne, sans qu'il soit permis à aucune compagnie de créer aucun autre officier, sous quelque titre que ce soit: comme de colonel, major ou autres; et les compagnies qui en auroient actuellement sous ces noms, les supprimeront.

2. Personne ne sera reçu chevalier, qu'il ne soit de la religion catholique, apostolique et romaine, de bonne vie et bonnes mœurs. Avant de prêter serment, qu'il fera entre les mains du roi et du capitaine-connétable de la compagnie, on lui fera lecture des présents statuts et réglements, et immédiatement après sa réception de chevalier, il se fera enregistrer dans la confrérie de Saint Sébastien, s'il y en a une établie dans le lieu, suivant les règles canoniques; sinon dans la plus prochaine, ou dans l'abbaye de Saint-Médard, chef-lieu.

3. Tous les officiers et chevaliers reconnoîtront M. l'abbé de Saint-Médard-lès-Soissons, pour grand-maître du noble jeu de l'arc et de la confrérie de Saint Sébastien; et en son absence, le R. P. grand-prieur de la dite abbaye, son vicaire-général.

4. Chaque compagnie reconnoîtra pour roi du jeu, celui qui aura abattu l'oiseau, lequel aura soin que le capitaine et autres officiers veillent à l'exécution des présens statuts, et qu'aucun chevalier ne s'en dispense. Il donnera sa voix le premier dans les assemblées tenues pour affaires de la compagnie, et si les voix se trouvent égales, il pourra décider, après avoir reçu l'avis des officiers en chef. Les jugements rendus par la compagnie contre les chevaliers, pourront être modérés par le roi et le capitaine ensemble, et non séparément.

5. Le capitaine sera chargé de la conduite des autres officiers et chevaliers, lesquels seront tenus de lui obéir en tout ce qu'il leur commandera et défendra, conformément aux présents statuts. En l'absence du roi et du capitaine, le même pouvoir sera dévolu aux autres officiers en chef, selon leur rang, soit pour la réception, soit pour le commandement des chevaliers.

6. Lorsque la compagnie, de quelque endroit que ce soit, sera obligée de sortir en ordre, on n'ira point chercher le roi chez lui, ni le capitaine, ni aucun officier, non pas même le drapeau : mais tous les officiers seront obligés de se trouver dans la salle du jardin, où ils recevront les honneurs, et on ne leur fera aucune conduite ailleurs, que dans la salle du jardin. Lorsque la compagnie montera à cheval, l'enseigne portera l'étendard, s'il y en a un dans la compagnie, au lieu du drapeau, sans créer pour cela aucun autre officier.

7. Il y aura dans chaque compagnie trois officiers

subalternes, savoir : un receveur, un procureur et un greffier. Le receveur tiendra registre de la recette et de la dépense, qui regarde seulement la compagnie et l'entretien du jardin. Lorsqu'il s'agira de dépenser, pour un seul article, la somme de dix livres et au dessus, pour les compagnies des villes; celle de cent sols, pour les compagnies des bourgs, et celle de trois livres, pour les compagnies des villages, il en donnera avis à sa compagnie, tout ce qui sera au dessous de ses sommes, sera abandonné à sa sage conduite. Il rendra ses comptes tous les ans, le lendemain du jour que l'oiseau aura été abattu, ou le jour dont la compagnie conviendra dans une assemblée générale, à laquelle tous les officiers et chevaliers seront invités par une semonce à l'ordinaire.

8. Lorsqu'il sera nécessaire de procéder contre quelques officiers et chevaliers, au sujet des présens statuts; et généralement dans tous autres différends entre chevaliers, ou autres affaires qui intéresseroient la compagnie, le procureur en fera rapport à sa compagnie assemblée, laquelle ayant entendu les raisons des parties, en décidera, et le jugement rendu sera exécuté. En cas d'appel, il sera interjeté devant les officiers de la plus prochaine ville; et s'il y a encore appel de leur jugement, il ne pourra être porté, en dernier ressort, que par devant M. l'abbé de Saint-Médard, grand-maître; et pour son absence, par devant le R. P. grand-prieur de la dite abbaye.

9. Le greffier portera exactement sur un registre, qui restera entre ses mains, tous les actes, jugements

et autres délibérations concernant la compagnie, en donnera les expéditions nécessaires, gardera aussi les archives, titres et papiers concernant la compagnie, qui resteront enfermés dans un coffre fermant à deux clefs, dont le roi en aura une et le capitaine l'autre. Le sceau et le joyau, appartenant à la compagnie, resteront en dépôt entre ses mains, pour les représenter quand besoin sera, et lorsqu'il recueillera les voix, la compagnie nommera un contrôleur, qui l'accompagnera dans cette fonction.

10. En telle occasion que ce soit, tous les chevaliers tiendront chacun leur rang de réception après les officiers en chef, ils porteront honneur et respect au roi, et à tous les officiers, à qui ils obéiront en tout ce qui leur sera commandé ou défendu, suivant les présents statuts et les usages particuliers de chaque compagnie, s'il y en a d'approuvés par les supérieurs.

11. Lorsqu'un sujet désirera se présenter pour être reçu chevalier, il sera obligé de fréquenter le jardin et la compagnie autant de temps que le roi et les officiers le jugeront à propos. Il sera présenté à la compagnie par un chevalier; sa réception sera indiquée par une semonce faite par le concierge chez tous les officiers et chevaliers, et se fera dans cette assemblée générale à la pluralité des voix. Il sera payé pour chaque réception le prix que chaque compagnie aura fixé une fois pour toutes, duquel prix sera fait acte sur le registre des délibérations, pour faire loi. Les fils des chevaliers ne paieront que moitié du prix fixé. Nul ne sera reçu chevalier, qu'il

ne soit marié ou âgé de vingt-cinq ans. Si par quelque considération on en recevoit au dessous du dit âge, le nouvel élève ne pourra prendre aucun rang qu'il n'oit atteint vingt-cinq ans accomplis, et il donnera jusqu'à cet âge un répondant solvable, qui sera choisi dans la compagnie; son rang ne pouvant courir que du jour de sa majorité, et il sera de plus payé par le nouveau reçu, dans le moment de sa réception, le prix de la médaille ordonnée à tous les officiers et chevaliers, qu'il recevra des mains du roi ou de l'officier qui présidera à sa réception; et si quelque chevalier n'étant pas majeur venoit à être roi, il jouira de tous les honneurs attribués au roi du jeu; mais quant aux actes et délibérations, il ne pourra donner sa voix que du consentement de son répondant, lequel signera les dits actes et délibérations au nom du roi. L'acte de réception de chaque nouveau chevalier sera inscrit sur le registre, et signé des officiers et chevaliers en plus grand nombre que faire se pourra.

12. Le dernier dimanche du mois d'avril, le roi fera faire l'assemblée générale de tous les officiers et chevaliers, en la salle du jardin, à l'issue des vêpres de la paroisse où est situé le jardin de chaque compagnie, pour prendre jour pour tirer l'oiseau, qui se doit tirer ordinairement le premier jour ou le premier dimanche du mois de mai, à moins que la compagnie ne jugeât à propos de le différer, auquel cas il sera dressé acte des raisons et motifs du délai, et sera de nouveau indiqué assemblée générale, afin de prendre jour pour le tirer, ce qui s'observera

toutes les fois que la compagnie différera de le tirer. Lorsqu'on ira tirer l'oiseau, les officiers et chevaliers seront tenus de s'assembler en la salle du jardin, à l'heure qui leur sera indiquée, l'épée au côté, la médaille à la boutonnière, et nul ne pourra se dispenser, sans cause légitime qu'il exposera à la compagnie, d'accompagner le drapeau depuis le jardin, et de marcher en bon ordre, jusqu'à l'endroit destiné pour tirer l'oiseau, à peine de l'amende décernée sur cela par chaque compagnie. Aucune ne se mettra en marche que tous les différends, entre les officiers ou chevaliers au sujet du jeu ou tirage de l'oiseau, ne soient terminés; et qui que ce soit ne sera admis à tirer qu'il n'oit entièrement payé, entre les mains du receveur de la compagnie, avant qu'elle se mette en marche, les amendes ou autres frais de compagnie qu'il pourroit devoir.

13. Le présent que chaque officier et chevalier fait au roi en cette occasion, appelé ci-devant le *joyau du roi*, sera de la somme dont chaque compagnie conviendra par acte de délibération qui sera enregistré, et ne pourra plus varier dès qu'il sera une fois fixé, et sera payé entre les mains du receveur de la compagnie par tous les officiers et chevaliers avant le départ de la compagnie pour aller tirer l'oiseau; et aussitôt qu'il sera abattu, le receveur mettra cette somme entre les mains du nouveau roi, avec les marques d'honneur que chaque compagnie aura.

14. L'oiseau sera tiré dans l'ordre suivant. Le roi tirera le premier, et après lui les officiers en chef et

subalternes, suivant leur rang. Les chevaliers tireront suivant le rang que le sort leur aura donné, sans pouvoir le changer, à peine de nullité des coups. A cet effet, on disposera et on tirera des billets avant que la compagnie se mette en marche pour aller tirer l'oiseau : le greffier en dressera un rôle, sur lequel il appellera chaque chevalier, au premier coup seulement.

15. Lorsque l'oiseau sera abattu, la compagnie se retirera dans le même ordre qu'elle sera venue. Celle de Soissons, dans le chapitre de l'abbaye royale de Saint-Médard, où la couronne d'argent et autres marques d'honneur seront mises ès mains du nouveau roi. Ensuite se fera la nomination des officiers, à la pluralité des voix et dans l'usage ordinaire, en présence du seigneur abbé, ou, pour son absence, du R. P. prieur, son grand-vicaire; et ceux qui auront été nommés aux offices, seront obligés de les accepter. Les chevaliers, qui auront été rois, auront néanmoins la liberté d'accepter ou de s'en dispenser; après quoi la compagnie retournera dans le même ordre en la salle du jardin, sans qu'aucun officier ni chevalier puisse s'absenter, à peine de dix sols d'amende. Quant aux compagnies des autres villes, bourgs et villages, elles se retireront chacune dans la salle de leur jardin, pour y faire la nomination ou confirmation des officiers, à la pluralité des voix suivant leurs usages, qu'elles feront appprouver des supérieurs, sans qu'aucun officier ni chevalier puisse s'en absenter, à peine de l'amende fixée pour cela par chaque compagnie.

16. L'oiseau sera fait de bois et de la forme en usage dans chaque compagnie. Il sera posé sur deux pattes de bois, avec défense absolue d'y mettre aucun fer ni laiton qui puisse porter préjudice à l'abat de l'oiseau. Il ne suffira pas d'en abattre la tête, les ailes ou la queue pour être roi, il faut abattre le corps entier en le frappant avec la flèche ; celui qui abattroit l'oiseau par l'ébranlement de la perche sur laquelle il est posé, qu'il auroit frappé, ne seroit pas roi, et il faudroit remettre l'oiseau ; mais celui qui le jettera à bas, en le frappant à la tête, ou au col, ou à l'aile, ou à la queue, sera déclaré et reconnu roi de la compagnie.

17. S'il arrive qu'un officier ou chevalier de la compagnie abatte l'oiseau trois années de suite, il sera déclaré et reconnu pour empereur dans la compagnie, et il aura pendant sa vie le premier pas et la première voix en tout et partout, avant le roi et les autres officiers.

18. L'officier ou chevalier qui n'aura pas tiré à l'oiseau, et qui se présentera pour tirer au prix du roi et autres, sera obligé de payer sa part, tant du joyau ou présent, que des frais de l'oiseau, sans quoi il en sera déchu.

19. Le roi présentera son prix à la compagnie, le dimanche suivant que l'oiseau aura été abattu. Les officiers en chef et subalternes présenteront les leurs chacun suivant leur rang, les dimanches suivants, et ne pourront s'en dispenser. Les chevaliers seront libres d'en présenter ou non, mais ils ne le seront que chacun dans le rang, où ils seront adres-

sés après avoir tiré au billet ; et cependant ceux qui n'en présenteront point, ne tireront point aux prix des officiers ni des autres chevaliers. Les prix des uns et des autres seront de la valeur en usage dans chaque compagnie, ou seront fixés une fois pour toutes. Les cartes des prix des quatre chefs seront ornées de quelques peintures honnêtes, et celles des subalternes et simples chevaliers seront sans peinture. Toutes les cartes seront marquées au dessus, de la lettre *A ;* au dessous, de la lettre *B ;* à la droite, de la lettre *C ;* et à la gauche, de la lettre *D*.

20. Dans la compagnie de Soissons, les quatre joyaux d'argent seront portés en marque d'honneur, tant au prix du roi que des trois officiers en chef, par les quatre chevaliers qui auront fait les quatre plus beaux coups ; et dans cette compagnie, comme dans toutes les autres, les officiers et chevaliers auront à la boutonnière la médaille de Saint Sébastien, suivant le modèle, ce qui s'observera du moins toutes les fois que chaque compagnie s'assemblera pour quelque fête ou cérémonie.

21. Le prix du roi et ceux des officiers en chef seront tirés sur douze haltes de suite, faisant vingt-quatre coups chacun ; ceux des officiers subalternes et des chevaliers, seront tirés sur dix haltes, jusqu'au premier jour de septembre, et ensuite ils ne seront tirés que sur huit haltes.

22. Chaque prix sera composé du nombre des prix que chaque compagnie aura une fois réglés, qui seront gagnés à la maîtresse broche, qui sera de fer, et tous les coups seront rapportés d'un but à

l'autre. Il n'y aura qu'un seul noir et cordon à chaque carte, qui sera en cercle égal, et non en carré ni oval, de toute la largeur de la carte, à un pouce près de chaque côté laissé en dehors. Tous les prix seront gagnés en dedans du cordon, et non en dehors; chaque chevalier n'en pourra gagner qu'un, et entre les coups égaux, le dessus gagnera le dessous; le dessous la droite, et la droite la gauche.

23. S'il arrive qu'après un bon coup fait, un autre tire dans le même trou, sans que l'on puisse remarquer aucune inégalité, le premier fait sera préféré, ce qui s'observera dans toutes sortes de prix, sans distinction.

24. Celui qui fera un coup favorable, prendra l'échantillon du pied de la broche au pied de la flèche, faisant toujours poser l'échantillon de toutes parts contre la carte. Les échantillons seront levés par deux chevaliers non intéressés, qui garderont moitié desdits échantillons fendus en deux, et donneront l'autre à ceux qui auront fait les coups, pour être rejoints ensemble, et représentés à la fin des prix, s'il en est besoin.

25. Aucun officier ni chevalier ne tirera aucun prix, ni même en partie, qu'il n'oit arc et flèches encornés ou férés par les bouts, à moins qu'il n'en oit obtenu la permission du roi et du capitaine, ou de deux officiers, sinon les coups seront nuls.

26. Aucun officier ni chevalier ne pourra tirer qu'il n'oit la tête couverte d'un chapeau ou bonnet; ni en chemise ou tout à fait déboutonné, à peine de nullité des coups.

27. Aucun officier ni chevalier ne tirera qu'il ne dise à chaque coup, avant le départ de la flèche, le mot de *garre*, d'une voix intelligible, faute de quoi son coup sera nul, et sera responsable de tout ce qui pourroit s'en suivre, s'il blessoit quelqu'un.

28. Aucun officier ni chevalier ne passera le pas marqué pour tirer, à peine de perdre son coup. Tous les coups dont des flèches toucheront les gardes-buttes, arbres, charpente ou en terrre, avant que d'arriver au bar, quand même par faveur de quelque frottement elles iroient à la broche, telles qu'elles puissent arriver, seront déclarés nuls.

29. Tout officier ou chevalier étant en tour pour tirer, dont l'arc, la corde ou la flèche viennent à casser, ou dont la flèche vient à tomber par une fausse décoche, son coup est réputé tiré.

30. Aucun ne tirera avec l'arc de son confrère sans permission des officiers, et tous seront obligés de marquer leurs flèches pour les reconnoître. Si quelqu'un tire avec celles de son confrère, son coup sera déclaré nul.

31. Aucun officier ni chevalier ne transportera les flèches qui auront été tirées dedans ou proche les cartes, tant en prix qu'en parties, et ceux qui les leveront de terre, les transporteront dans les extrémités des buttes, et les placeront de manière qu'elles ne puissent être endommagées par les tireurs, à peine d'amende et de payer les dites flèches.

32. Nul ne tirera avec son confrère partie ni défi, dans le temps que l'on tirera les prix, à peine de

nullité des dites parties et défis, et de deux sols d'amende pour chaque contrevenant.

33. Défenses sont faites à tous officiers, chevaliers et autres, de jouer, à tel jeu que ce soit, dans la salle et jardin, les jours de Noël, Pâques, Pentecôte, Assomption, Toussaints et patron de la paroisse sur laquelle les dits jardin et salle se trouveront situés; de même que pendant la messe paroissiale, sermon, vêpres de paroisse de tous les dimanches et fêtes de l'année, et généralement pendant tous offices divins et saluts du Saint-Sacrement qui se célèbrent dans la dite paroisse, à peine d'amende considérable, que chaque compagnie décrétera une fois pour toutes.

34. Personne, sans distinction, ne restera au jardin, après dix heures du soir en été, et huit heures en hiver, à peine d'amende.

35. Celui qui jurera le saint nom de Dieu, pour la première fois paiera trente sols d'amende; la seconde fois, trois livres, et la troisième fois, sera chassé de la compagnie sans y pouvoir jamais rentrer.

36. Défenses à tous officiers, chevaliers et autres personnes étant au jardin, de proférer aucunes injures, paroles et chansons déshonnêtes; ni, en général, aucun jurement de quelque espèce que ce soit, à peine d'amende considérable.

37. Il ne sera fait aucun bruit par les officiers ni chevaliers sous les buts, lorsque l'on tirera les prix ou parties, et le tireur ne sera point interrompu. Tous seront obligés de garder le silence qui leur sera

imposé, à peine de six deniers d'amende.

38. Il est défendu à tous, sans distinction, de boire au jardin avec excès, et de s'y présenter en pareil état, à peine d'amende.

39. Les officiers et chevaliers ne pourront tirer en partie, pour leur récréation, plus haut que deux sols six deniers pour chacun tireur.

40. Dans les défis qu'on va se faire d'un lieu à un autre, on n'emportera jamais les cartes, mais les défis finis, on les déchirèra en présence des parties intéressées.

41. Le roi, capitaine, lieutenant, enseigne, receveur et procureur, auront seuls le pouvoir de faire assembler la compagnie; lorsqu'il y aura sujet, la semonce se fera par le concierge. Aucun officier ni chevalier ne se dispensera d'y assister sans cause légitime. Il ne s'y fera aucune délibération, qu'il n'y ait au moins un des quatre chefs, ou le plus ancien chevalier à la tête des deux tiers de la compagnie; et chacun, pour éviter la confusion, ne parlera qu'à son rang de réception.

42. Un officier ou chevalier qui ira demeurer dans un autre lieu, sera toujours regardé comme officier ou chevalier, en remplissant les fonctions de sa charge quand il faudra, et payant sa part des frais de la compagnie, ainsi que les autres, jusqu'à démission.

43. Aucun officier ni chevalier ne sera en même temps de deux jeux d'arc, ou en cas de prix généraux, provinciaux, ou autres assemblées comme défis, il sera obligé de se joindre à la compagnie du lieu où il fait sa résidence ordinaire.

44. L'officier ou chevalier qui renoncera à la compagnie, sera obligé de le faire par un acte en forme sur le registre qu'il signera, et paiera, pour sa renonciation, la somme qui sera décrétée une fois pour toutes par chaque compagnie.

45. Au décès du roi et des officiers en chef, la compagnie se trouvera à l'enterrement, l'épée au côté, marchant en bon ordre, tambour battant lugubrement, et observera les anciens usages de chaque compagnie dans ces tristes conjonctures, sans introduire de nouvelles pratiques ni cérémonies. Après la mort du roi, personne ne jouira de cette qualité, ni de ses prérogatives et pouvoir. La couronne et autres marques d'honneur, dont il jouissoit, seront mises en dépôt entre les mains du capitaine, jusqu'à ce que la compagnie ait tiré l'oiseau, et qu'elle ait reconnu un roi. A l'égard des officiers en chef, la compagnie, après leur mort, en fera une nouvelle nomination dans l'ordre prescrit par l'article quinzième, et sans qu'il soit besoin d'attendre le jour de l'oiseau.

46. Le dimanche ou fête qui précédera de huit jours au moins la fête de Saint Sébastien, il y aura, dans la salle du jardin de chaque compagnie, avant ou après les vêpres de la paroisse, une assemblée générale de tous les officiers et chevaliers, convoquée à l'ordinaire, à laquelle tous, sans exception, seront obligés de se trouver, à peine de deux sols six deniers d'amende, s'il n'y a cause légitime qu'il faudra porter ou faire porter à la compagnie, pour délibérer tous ensemble, sur l'ordre que l'on tiendra

pour la solennité de la fête de ce saint patron, en ce qui regarde la compagnie seulement.

47. A l'occasion de cette fête, ni d'aucune autre, ou de quelque cérémonie que ce soit, on ne prendra jamais sur les fonds et revenus de la compagnie les dépenses pour les repas ou collations que les chevaliers voudront faire ensemble par forme de récréation, mais tout se fera à frais communs, chacun payant sa quote-part de ses propres deniers. Il est aussi défendu aux rois, capitaines, officiers et chevaliers, de donner aucun repas ni collation à leur réception; mais, dans ces occasions, si la compagnie veut se récréer, ce sera aussi à frais communs.

48. Dans les lieux où il y a une compagnie du jeu de l'arc et une confrérie de Saint-Sébastien, le receveur de la compagnie ne pourra l'être en même temps de la confrérie. Celui de la compagnie sera élu par les seuls chevaliers, de la manière qu'il est prescrit article quinzième, au lieu que celui de la confrérie le sera par les confrères, chevaliers ou non, et pris alternativement du nombre des chevaliers et des simples confrères. Il ne sera que pour un an, et aura avec lui un contrôleur, élu de la même manière, qui sera receveur l'année suivante. Il tiendra registre de tout ce qu'il recevra, lequel restera entre les mains du contrôleur. Il rendra ses comptes tous les ans, en présence des confrères de l'une et l'autre classe, qui s'assembleront pour cela en lieu convenable, autre que la salle du jardin de l'arc, le lendemain de la fête de Saint Sébastien, ou tel autre jour qu'il plaira aux dits confrères de choisir. Lors-

qu'il sera nécessaire de faire quelque dépense pour la confrérie, au dessus de la somme de dix livres, il prendra l'avis par écrit des chefs et plus notables confrères. Les deniers de la confrérie ne seront jamais employés à aucun autre usage que pour le service et le culte divin, la décoration et l'entretien de la chapelle de Saint Sébastien.

49. Les compagnies étant mandées à quelque prix général ou provincial, les rois et capitaines feront assembler leurs compagnies respectives, et leur communiqueront le mandat, pour délibérer à la pluralité des voix, si on ira ou non, et faire réponse à la compagnie qui aura fait l'invitation. Lorsqu'une compagnie aura décidé d'y aller, aucun des officiers et chevaliers, qui la composent, ne pourra s'en dispenser; et ceux qui n'iront pas, même pour cause légitime, paieront, par forme de contribution, pour aider aux frais de la compagnie, telle somme que chaque compagnie taxera une fois pour toujours. On nommera dans la même assemblée des députés, qui n'excéderont point le nombre de trois, compris le capitaine, qui est député-né, quelque nombreuse que soit la compagnie. Celle qui n'aura que dix tireurs, ne pourra avoir que deux députés; et celle qui n'en aura que quatre, n'en n'aura qu'un.

50. Chaque compagnie allant à ces prix portera son registre pour lever toutes les difficultés qui pourroient être formées. Ce registre sera cacheté et déposé au greffe du prix en y arrivant, et sera rendu fidèlement dans le même état, le prix fini. La compagnie, qui n'observera point le présent article, ne sera point admise à tirer.

51. Aucune compagnie, de quelque lieu que ce soit, ne pourra demander, et encore moins recevoir, le bouquet d'un prix, soit général ou provincial, qu'elle n'oit auparavant obtenu les permissions nécessaires par écrit, des gouverneurs, magistrats et seigneurs des lieux, ou autres personnes ayant droit de le permettre; et aucune compagnie ne donnera le bouquet qu'elle n'oit vu les dites permissions en bonne forme, et dûment enregistrées au greffe de la compagnie.

52. Les compagnies, qui rendront des prix généraux ou provinciaux, auront soin d'envoyer les mandats un mois au moins avant l'ouverture du prix, et d'y marquer toutes les conditions et usages ordinaires, sous lesquelles les compagnies mandées y doivent assister et y tirer, et elles indiqueront aussi les portes et les entrées par lesquelles on les recevra.

53. Toutes les compagnies, qui assisteront à ces prix, y arriveront en bon ordre, enseigne déployée, tambour battant, avec arcs et flèches, suivant les statuts, et sans armes à feu.

54. On tirera au billet le rang et le pas que chaque compagnie aura à la parade, au tirage et à l'offrande, indépendamment de toutes prétentions et priviléges au contraire. A cet effet et avant toute autre action, tous les députés s'assembleront dans une maison dont on sera convenu, pour y nommer un président et quatre conseillers qui, outre cela, jugeront et décideront aussi avec eux de tous les

faits et différends qui pourroient arriver pendant le cours et au sujet du prix.

55. Le greffier de la compagnie qui rendra le prix, fera la fonction de greffier du prix général, excepté lorsqu'il faudra marquer et garder les échantillons des coups faits par les chevaliers de sa compagnie; le conseil en nommera un pour cette fonction.

56. Personne ne pourra tirer au prix qu'il n'oit été reçu chevalier dans les formes, avant le départ des compagnies du lieu de leur demeure, à peine de nullité des coups qu'il feroit.

57. Les compagnies ou brigades seront obligées de se rendre au jeu prestes à tirer selon leur rang, à peine contre les absentes d'estre remises à tirer les dernières.

58. Si quelque compagnie arrivoit après que les billets auront été tirés, elle marchera la dernière à la parade et à l'offrande; elle tirera aussi après les autres, et cependant avant celles qui auroient laissé passer leur rang dans le cours du tirage.

59. Si pendant la durée du prix, l'arc ou la flèche de quelque chevalier se casse, il lui sera libre de se servir de l'arc ou flèches de l'un des chevaliers de sa compagnie, pour achever ses haltes.

60. Celui qui aura fait un coup à prendre échantillon, restera sans passer le pas, à peine de le perdre, jusqu'à ce que l'échantillon soit fait; alors on lui en donnera le double, après qu'il aura été levé, fendu en deux, et enregistré au greffe.

61. Tous les officiers, députés et chevaliers ayant

intérest au rapport d'un échantillon, qui se fera en présence des députés, seront obligés de se retirer, et ne pourront estre présents au jugement de leurs coups, à peine de les perdre.

62. On ne pourra commencer à tirer qu'au soleil levant, et on finira au soleil couchant. Les cartes seront toujours tirées et levées en présence des députés.

63. Il est absolument défendu de boire et manger dans le jeu, en quelque temps et heure que ce soit, tant que dureront ces prix, à peine d'amende, qui sera décrétée par le conseil.

64. Pendant que l'on tirera ces prix, il y aura au moins deux huissiers du jeu pour faire ranger les assistants, en sorte que personne ne soit exposé à estre blessé.

65. Les prix et pantons seront fidèlement distribués à ceux qui les auront gagnés.

66. Comme il n'y a qu'un prix général dans le royaume, qui se rend par permission du roi, et que l'on n'y appelle que les jeux des villes, les députés qui donnent ordinairement le bouquet dans le conseil, à la pluralité des voix, observeront de ne le point donner deux fois de suite dans une mesme généralité.

67. Les députés des prix provinciaux des villes suivront les mesmes statuts dans leurs prix, et observeront de ne donner le bouquet qu'aux villes de leur généralité.

68. Les jeux des villes et des bourgs n'iront point aux prix provinciaux des villages. On pourra en

rendre un tous les ans, pourvu qu'il n'y en ait qu'un seul dans chaque jardin. Le bouquet de ces sortes de prix sera donné à la volonté de chaque compagnie qui le rendra, et cependant de concert avec les députés. Si on y admet quelques compagnies d'une autre élection, elles n'y auront ni voix, ni députés, ni entrée dans les assemblées, et ne pourront demander ni recevoir le bouquet, mais seulement les prix qu'elles auroient gagnés.

69. En quelques lieux que les compagnies de l'arc soient assemblées pour le fait du jeu, elles observeront les présents statuts, avec la mesme exactitude, et sous les mesmes peines que si elles étoient chacune dans leur jardin.

70. Tous les officiers subalternes et chevaliers de chaque compagnie, seront obligés de prester la main aux officiers en chef, tant pour l'exécution des présents statuts et des usages approuvés et enregistrés au greffe de leurs compagnies, que pour les jugements qui interviendroient contre ceux de leurs confrères qui voudroient faire les mutins et les révoltés, en quelque circonstance et conjoncture que ce puisse estre; et cela en conséquence du serment qu'ils ont presté à leur réception, sous peine contre chaque contrevenant, de dix sols d'amende pour la première fois, de vingt sols pour la seconde, et d'estre retranché de la compagnie pour la troisième fois.

N° 13.

Brevet des chevaliers de l'arc, et de l'ordre de Saint-Sébastien.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront,

Marie Philippe Auguste Bellot, ancien avocat au Parlement, bailli général, juge civil, criminel, de police et voierie de Montmartre, pour très illustre et très vertueuse dame madame Marie Louise de Montmorency-Laval, abbesse, dame, seigneur du dit lieu, Clignancourt, les Porcherons, le fauxbourg Sainte-Anne, dit la nouvelle France, Boulogne, les Menées, le Bourg-la-Reine, le fort aux Dames à Paris, et autres lieux. Salut.

Nous, juge susdit, sur le bon et louable rapport qui nous a été fait par MM. les officiers de la dite compagnie de l'arc de Montmartre, enjoignons et prions tous ceux qui sont à prier, de laisser jouir de tous les honneurs, priviléges et prérogatives, Ange Auguste Château, natif de Paris, de porter l'uniforme de la dite compagnie et la croix de l'ordre de Saint Sébastien, et le cordon cramoisi, liseré blanc sur chaque côté, ainsi que le port libre des armes; à la charge de se conformer aux statuts, réglements et ordonnances du dit corps, et de faire viser chaque année ces présentes par le capitaine. Entendons qu'à défaut de ce visa, la présente soit regardée comme nulle; en témoins de quoi nous avons fait sceller ces présentes du sceau ordinaire de ce bailliage, ainsi que notre jugement, que nous avons permis aux dits officiers de faire inscrire sur les registres de la compagnie, et de faire imprimer et afficher dans l'étendue de notre territoire; ce qui fut fait et donné en la chambre du conseil, par nous, Sébastien Gauthier de la Pommeraye, procureur en la cour, lieutenant-général au dit bailliage, le mercredi 2 octobre 1776.

Vu par nous, capitaine, lieutenant et officiers du corps des chevaliers de l'arc, de la juridiction de Montmartre, près Paris, en conséquence du brevet ci-dessus, avons reçu chevalier de l'arc et de l'ordre de Saint-Sébastien, le dit sieur Ange Auguste Château, suivant la délibération de ce jourd'hui. En foi de quoi nous avons signé le présent, et fait sceller du grand sceau du corps. Fait en la salle de la compagnie de l'arc, le 24 avril 1785. Signé : Rantès, capitaine; Marchand, greffier.

N° 14.

Statuts du noble exercice du pistolet, auquel les chevaliers du noble et ancien jeu de l'arc, de la ville de Chalon-sur-Saône, s'exerceront à l'avenir, par la permission, et sous les ordres de S. A. S. monseigneur le Duc, dans les temps qu'ils ne pourront commodément tirer à l'arc.

Art. 1er. Les chevaliers suivant actuellement l'exercice de l'arc seront reconnus chevaliers de celui du pistolet après qu'ils auront presté serment d'observer les présents statuts, ainsi qu'il plaira à son altesse sérénissime monseigneur le Duc de les approuver.

2. La réception d'un nouveau chevalier se fera toujours au jeu de l'arc, et le récipiendaire sera tenu de se conformer à ce qui est prescrit par l'article vingt des statuts du dit jeu, homologués par S. A. S. monseigneur le Duc, et s'il est admis par la compagnie, il promettra, par serment, qu'il sera tenu de prester, entre les mains du capitaine, de vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine, d'estre fidèle au roi, de s'employer à la conservation de la ville et de ses habitants, porter fraternelle amitié à ses confrères, contribuer à l'en-

tretien et réparation du jeu, d'observer les statuts des deux exercices, après quoi il sera reconnu chevalier de l'un et de l'autre.

3. Les officiers, capitaine, lieutenant, enseigne, major, secrétaire et receveur de l'arc, le seront aussi de celui du pistolet.

4. Pour maintenir le bon ordre et finir dès leur naissance les difficultés qui pourroient survenir entre les chevaliers, juger les contraventions aux statuts de l'un et de l'autre exercice, seront choisis, toutes les années, quatre chevaliers qui, avec le roy et les officiers, décideront à quoi les condamnés seront tenus de se soumettre par provision, attendu le fait de discipline dont il s'agit, sauf l'appel par devant MM. les maire et eschevins, juges de police de la ville.

5. Lorsqu'il conviendra de marcher en armes, soit en signe de réjouissance pour l'honneur de la ville, ou autrement, tous les chevaliers seront tenus de marcher en meilleur état qu'ils pourront, à peine d'estre rayés du nombre des dits chevaliers, s'ils n'ont des excuses légitimes, et pour les reconnoistre telles, les officiers et chevaliers dont il est parlé dans l'article précédent, en décideront.

6. Celui qui jurera le saint nom de Dieu ou parlera avec mépris de la religion, en quel temps que ce soit, dans l'enclos du jeu, payera six livres, applicables à la réparation de la chapelle, et sera privé des deux exercices pour trois mois, et en cas de récidive, en sera exclus.

7. Celui qui fera quelques imprécations ou pro-

férera dans l'enclos du dit jeu paroles deshonnestes, payera vingt sols d'amende, applicables comme dessus, qui pourra néanmoins estre modérés par les susdits officiers et juges, suivant qu'ils le jugeront à propos.

8. Celui qui maltraitera ses confrères par paroles aigres, ou leur fera querelle audit jeu, sera puni à l'arbitrage des juges.

9. Pour exciter parmi les chevaliers une noble émulation et former des sujets à l'exercice des armes, qui puissent un jour servir le roy et la patrie, les chevaliers feront faire un oiseau à leurs frais, qui sera tiré au pistolet, dès qu'il aura plu à S. A. S. monseigneur le Duc, d'approuver les présents statuts; et celuy qui aura abattu le dit oiseau sera reconnu roy du dit jeu, et tenu de représenter un autre oiseau à ses frais l'année suivante, le jour de feste Saint Sébastien, patron des chevaliers du jeu de l'arc; et il en sera de mesme d'année à autre, de la manière et aux mesmes priviléges que ceux qui sont accordés au jeu de l'arc; et s'il arrivoit quelques difficultés pendant que l'on tireroit les prix, la cible sera mise à bas jusqu'à ce que le différend ait été jugé.

10. Le jour de la représentation de l'oiseau, un officier et deux chevaliers du jeu seront députés à M. le maire pour recevoir de lui l'heure à laquelle on commencera à tirer l'oiseau, et l'inviter par cet effet de vouloir bien venir au jeu avec la magistrature; et au cas que le dit sieur maire s'y rende en personne, il tirera le premier le coup d'honneur, ou le sieur eschevin qui le remplacera, conformément

à l'ordonnance qu'il a plust à S. A. S. monseigneur le Duc de rendre pour le jeu de l'arquebuze, le 22 juin 1723, et comme cela se pratique pour le jeu de l'arc.

11. Celuy qui aura été reconnu roy sera tenu de représenter un prix, le dimanche suivant, de la mesme valeur et de la mesme manière que le roy du jeu de l'arc le doit rendre; et après que le prix aura été tiré, on réglera l'ordre des prix francs que chaque chevalier devra rendre à son tour, de mesme que la valeur et le nombre des pièces dont il sera composé.

12. Chaque chevalier, en rendant son prix, sera tenu, outre et par dessus, de payer dix sols, qui seront employés aux réparations de la chapelle.

13. L'exercice du pistolet commencera le dimanche après la Saint-Martin, et se continuera, de dimanche à autre, jusqu'au dernier dimanche d'avril, qu'il sera discontinué pour reprendre celuy de l'arc, qui, suivant les statuts du dit jeu, doit commencer le premier dimanche de may, et se continuer jusqu'au temps de la vendange.

14. On ne pourra se servir dans le dit exercice que de pistolets d'arçon ordinaires et qui ne seront point carabinés, sans double détentes à la platine, et sans autre visée au canon qu'un simple bouton sur le bout, lesquels seront visités et reçus par les susdits officiers et juges, avec un maistre armurier de cette ville, tel qu'il plaira aux dits officiers de le choisir pour cet effet.

15. Les chevaliers tireront l'un après l'autre et

n'occuperont point le pas confusément, à peine de cinq sols d'amende.

16. Ceux qui demeureront au pas après avoir tiré leurs coups, qui empescheront de tirer ou feront tumulte au dit pas, ou passeront pendant qu'un autre tirera, payeront cinq sols d'amende.

17. Les coups champelés seront déclarés nuls, et si celui qui allant voir son coup à la cible la touche pendant qu'elle sera plantée, ses coups seront déclarés nuls.

18. Pour éviter les accidents qui pourroient arriver, aucun chevalier ne pourra bander, ni amorcer son pistolet, qu'il ne soit au pas pour tirer, à peine de huit sols d'amende pour la première fois, et pour la seconde d'amende arbitraire.

19. Chaque chevalier, avant de tirer, sera tenu de crier à haute voix : *hors*; et après qu'il aura veu marquer son coup et dit son nom, il se retirera pour laisser le pas libre à celui qui le doit suivre, à peine de deux sols d'amende.

20. Les prix se tireront en quatre vollées, dans chacune desquelles chaque chevalier tirera un coup, et s'il en tiroit davantage, ses coups seroient déclarés nuls.

21. Les coups ayant donné sur la broche seront bons, quoiqu'ils n'oyent point fait de trous, semblablement ceux qui seront francs, et revestus dans le noir quoique le papier soit rompu, aussi bien que les coups qui auront frappé la cible, quoique la balle ne passe pas outre, et se prendront les échantillons à la baveure que la balle aura faite dans la cible.

22. Si deux ou plusieurs chevaliers frappent ou étament la broche, celuy qui l'aura étamée le plus près de la pointe sera le meilleur; et s'il y a de l'égalité, celuy qui sera dessus sera meilleur que celuy qui sera dessous, et celuy qui sera à droite meilleur que celuy qui aura frappé à gauche.

23. Personne ne pourra prendre les échantillons que celuy qui rend son prix et celuy qui le rendra le dimanche suivant, ce qu'ils seront tenus de faire sans faute, loyalement et en présence d'un officier, à peine de vingt sols d'amende; et à l'égard de l'échantillon de leurs coups, il sera pris par deux officiers ou chevaliers, à peine de nullité de leurs coups.

24. Les prix seront délivrés après les échantillons pris, selon l'ordre qu'ils auront été régistrés par le secrétaire.

25. Les armes, armoires et autres effets que les chevaliers apporteront au jeu, serviront de seuretés pour le payement de ce que les dits chevaliers pourront devoir, aussi bien que des amendes auxquelles ils auront été condamnés, à l'effet de quoi aucuns ne pourront les acheter, qu'ils ne payent ce que les chevaliers vendeurs pourroient devoir au jeu, à peine de payer en son propre et privé nom la somme qui sera dûe jusqu'à concurrence de son achat.

26. Il ne sera dorénavant l'oisible à aucun chevalier d'enlever ses armes, armoires et effets qu'il aura apportés au jeu, sans la permission des officiers; demeurant enjoint au concierge d'y veiller, à peine d'en répondre en son nom.

27. Les chevaliers qui auront négligé, ou qui négligeront à l'avenir de suivre l'exercice de l'arc, ensemble celui du pistolet, ne pourront désormais y avoir aucune voix active, ni passive, ni estre admis à aucun prix qu'ils n'oyent payé semblable somme que chaque chevalier aura fournie pour l'entretien et réparations des dits exercices, ou autres dépenses qui auront été faites pour l'honneur du jeu, depuis qu'ils auront été absents; à l'exception de ceux qui auront de justes raisons pour ne plus suivre les dits exercices, et se seront retirés de l'agrément de la compagnie.

28. Les contraventions aux statuts des deux exercices seront dénoncées au major du jeu, qui aura soin de les vérifier; et lorsqu'elles se trouveront prouvées, il en fera son rapport pour en estre décidé, les parties préalablement entendues.

29. S'il arrivoit que les condamnés refusassent de payer leurs amendes, ou ne reçussent pas de bonne part les remontrances qui pourroient leur estre faites par les roy, capitaine, lieutenant, enseigne et juges, au contraire qu'ils usassent de paroles méprisantes, et qu'on reconnut en eux de l'indocilité, il leur sera fait défense de tirer à aucuns des dits exercices qu'ils n'oyent entièrement satisfait au jugement qui aura été rendu contre eux; et pour avoir payement des amendes, le major fera saisir par le concierge les armes et autres effets qu'ils pourroient avoir au jeu, et si après trois monitions, ils ne satisfont payement des dites amendes, leurs dites armes et armoires demeureront acquises au

jeu, sans qu'il puisse estre reçu à les répéter.

30. Les susdits statuts et réglements faits pour le jeu de l'arc, approuvés par S. A. S. monseigneur le Duc, le sixième jour d'octobre 1721, seront et demeureront communs pour l'un et l'autre exercice, en ce qui sera de discipline, à l'exception des articles qui seront propres et particuliers à chaque exercice qui y seront exécutés séparément.

31. Celui qui aura mis bas l'oiseau au pistolet pendant trois années consécutives sera reconnu empereur du dit jeu et jouira des mesmes priviléges que l'empereur du jeu de l'arc.

Fait au pavillon du noble et ancien exercice du jeu de l'arc de Chalon-sur-Saône, le dix-neuvième jour du mois de janvier mil sept cent trente.

Signés : Gauthier, Juillet, Gauthey, Bonnabel, Baudot, Juillet, Bataillard, Cybert, Degros, Balay, Disson, Plassard, Suremain, Grassot, Bordet, Paccard, Porée, Goujon et Amiens.

Louis Henry de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maistre de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Veu les présents statuts pour l'exercice du pistolet par les chevaliers du jeu de l'arc de la ville de Chalon-sur-Saône.

Nous, sous le bon plaisir du roy, avons approuvé et autorisé les dits statuts pour estre exécutés selon leur forme et teneur.

Fait à Chantilly, le dix-sept mars mil sept cent trente. Signé : L. H. de Bourbon, et plus bas par monseigneur : Girard.

N° 15.

Noms des chevaliers de la corporation des arbalétriers de Chalon, qui ont signé l'acte de vente de leur exercice, aux dames religieuses de la Visitation de Sainte-Marie, le 1er septembre 1669.

Noble Jean Burignot, conseiller du roy, sous-grenetier au grenier à sel du dit Chalon, roy du jeu de l'arbaleste;

N. Claude Girard, conseiller du roy, lieutenant-général criminel au bailliage de Chalon;

N. Claude Petit, conseiller et lieutenant particulier au dit siége;

N. Pierre Chatot, conseiller et procureur du roy au mesme siége;

N. Jacques de Beuverand, avocat;

N. Nicolas de Calmont;

N. Philibert Leslide, avocat et controsleur au grenier à sel du dit Chalon;

Vénérable maistre Jean Perruchot, prestre de l'église Saint-Pierre du dit lieu;

N. Louis Byer, avocat en parlement;

Me Pierre Sire, } procureurs aux
Me Jean-Baptiste Massard, } cours royales, du dit Chalon;

N. Louis Chaudeau, conseiller du roy aux bailliage et chancellerie du dit Chalon;

N. Théodore Guenichot, } avocats en parlement;
N. Pierre Gon, }

Perrault, bourgeois;

Delacroix, bourgeois;

N. Victor Mercier, conseiller du roy et maistre des ports en Bourgogne;

Ponthus Clerc, bourgeois.

l'avenir il tireroit ce coup d'honneur : le dit mémoire communiqué au dit sieur Mouttons ; autre mémoire du procureur du roy, en réponse de celuy du sieur Gauthier, contenant qu'il estoit dans une possession immémoriale de tirer ce coup d'honneur, suivant les extraits des régistres du jeu de l'arquebuze : le dit mémoire aussi communiqué au dit sieur Gauthier. Requeste du maire de Chalon servant de réplique au second mémoire du procureur du roy, à lui communiqué, extrait tiré sur le registre des chevaliers du jeu de l'arquebuze, contenant les noms de ceux qui ont tiré ce coup d'honneur, depuis 1696 jusqu'en 1720, signé du dit sieur Mouttons ; autre mémoire du dit sieur procureur du roy communiqué au dit sieur Gauthier, où sont rapportés plusieurs moyens et authorités, pour appuyer la possession immémoriale alléguée, et conclusions d'iceluy pour estre maintenu dans le droit de tirer ce coup d'honneur ; veu aussy les certificats des magistrats de Dijon sur l'usage qui s'observe en cette ville, et ceux de plusieurs autres magistrats des villes de la province, de mesme que ceux de plusieurs chevaliers des jeux des mesmes villes, sur l'unité et conformité des usages, tous les dits certificats pareillement communiqués au procureur du roy, de mesme que l'Edit du mois de may 1702, portant évocation des maires réunis d'exprès par la province, par lequel il est dit que les maires feront toutes les assemblées des villes générales et particulières, qu'ils y présideront, soit qu'elles soyent faites pour traiter d'affaires, de courses et exercices publics, en quelques sortes et ma-

Anne Aimée Juillien ;
Françoise Magdeleine Durand ;
Françoise Eléonarde Cusenier ;
Anne Angélique Joly ;
Catherine Elisabeth Juillien ;
Jeanne Thérèze Duverne ;
Françoise Marie Duverne ;
Marie Angélique Charpy ;
Anne Eugénie Clerguet ;
Anne Louise de Thésut-Ragy ;
Claude Angélique de Thiard ;
Toutes religieuses professes au dit monastère.

N° 17.

Ordonnance de S. A. S. monseigneur le Duc, rendue en faveur de M. le maire de Chalon, pour le coup d'honneur, qui se tire à la représentation de l'oyseau du jeu de l'arquebuze (22 juin 1723).

Louis Henry de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maistre de France, gouverneur et lieutenant général pour sa Majesté en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur les contestations venues entre le sieur Gauthier, maire et capitaine de la ville de Chalon-sur-Saône, et le sieur Mouttons, conseiller et procureur du roy au bailliage et siége présidial de la mesme ville, au sujet du coup d'honneur qui se tire chaque année pour abattre l'oyseau du jeu de l'arquebuze du dit Chalon, veu les pièces des parties sçavoir le mémoire a nous présenté par le dit François Gauthier, par lequel il nous auroit exposé que le droit de tirer le coup d'honneur estoit un attribut et prérogative de sa charge de maire, comme chef et colonel des armes, et nous supplioit d'ordonner qu'à

l'avenir il tireroit ce coup d'honneur : le dit mémoire communiqué au dit sieur Mouttons ; autre mémoire du procureur du roy, en réponse de celuy du sieur Gauthier, contenant qu'il estoit dans une possession immémoriale de tirer ce coup d'honneur, suivant les extraits des régistres du jeu de l'arquebuze : le dit mémoire aussi communiqué au dit sieur Gauthier. Requeste du maire de Chalon servant de réplique au second mémoire du procureur du roy, à lui communiqué, extrait tiré sur le registre des chevaliers du jeu de l'arquebuze, contenant les noms de ceux qui ont tiré ce coup d'honneur, depuis 1696 jusqu'en 1720, signé du dit sieur Mouttons ; autre mémoire du dit sieur procureur du roy communiqué au dit sieur Gauthier, où sont rapportés plusieurs moyens et authorités, pour appuyer la possession immémoriale alléguée, et conclusions d'iceluy pour estre maintenu dans le droit de tirer ce coup d'honneur ; veu aussy les certificats des magistrats de Dijon sur l'usage qui s'observe en cette ville, et ceux de plusieurs autres magistrats des villes de la province, de mesme que ceux de plusieurs chevaliers des jeux des mesmes villes, sur l'unité et conformité des usages, tous les dits certificats pareillement communiqués au procureur du roy, de mesme que l'Edit du mois de may 1702, portant évocation des maires réunis d'exprès par la province, par lequel il est dit que les maires feront toutes les assemblées des villes générales et particulières, qu'ils y présideront, soit qu'elles soyent faites pour traiter d'affaires, de courses et exercices publics, en quelques sortes et ma-

nières que ce puisse estre. Le tout, veu et examiné de l'avis de notre conseil, nous, sous le bon vouloir et plaisir de sa Majesté, avons ordonné et ordonnons qu'à l'avenir le sieur Gauthier, maire, tirera le coup d'honneur de l'oyseau des chevaliers du jeu de l'arquebuze, comme chef et colonel des armes, ainsy qu'il est d'uzage dans toutes les villes de la province; deffendons au dit sieur Mouttons de l'y troubler, à peine d'y estre pourveu; ordonnons en conséquence que les chevaliers du jeu se conformeront, lorsqu'ils voudront tirer l'oyseau, à ce qui se pratique à Dijon, et faisant droit sur les conclusions subsidiaires prises par le dit sieur Gauthier, enjoignons aux dits chevaliers de communiquer au procureur syndic de la ville leurs nouveaux et anciens statuts, pour sur ses conclusions estre prononcé par les maire et eschevins, sur les changements, corrections et augmentations s'il convient d'en faire, après lesquels les dits statuts seront suivis et exécutés selon leur forme et teneur.

Fait à Meudon, le vingt-deuxiesme juin mil sept cent vingt-trois. Signé : Louis Henry de Bourbon, et plus bas par monseigneur : Millain.

CERTIFICAT DE L'USAGE DE DIJON.

Les maire et eschevins de la ville de Dijon certifient que les officiers et chevaliers de l'arquebuze du dit Dijon, pour ce qui concerne M. le vicomte Mayeur lorsqu'on tire l'oyseau, est que le roy, qui a abattu l'oyseau l'année précédente, se rend avec un officier et quatre chevaliers députés en l'hostel de M. le vicomte Mayeur, pour luy demander per-

mission de faire battre la caisse et de promener l'oyseau par la ville, pour annoncer le jour de cette cérémonie au peuple, ce que M. le maire accorde sans difficulté; le dimanche, pour la représentation de l'oyseau, la compagnie s'assemble chez l'enseigne, va prendre le lieutenant de la compagnie et ensuite le roy sortant de la maison du dit, elle va chez M. le vicomte Mayeur luy présenter l'oyseau, et examiner s'il est de bon bois, bien claveté, et obvier à toutes fraudes, on luy demande son heure pour commencer à tirer, on le prie de vouloir bien s'y rendre, ce qu'il ne fait pas ordinairement, laissant aux chevaliers la liberté de tirer en attendant le temps qui luy convient pour s'y transporter.

Lorsque M. le vicomte Mayeur, accompagné de quelques magistrats, va au jeu de l'arquebuze, il trouve sur son chemin, à trois ou quatre cents pas de l'exercice, deux tambours préposés par les sieurs officiers et chevaliers pour attendre la magistrature quand elle paroistra; on bat au champs et on les accompagne en battant la marche jusqu'à l'entrée du jeu de l'arquebuze, duquel les principaux officiers sortent pour venir en dehors saluer la magistrature, et l'accompagner jusqu'au lieu destiné pour tirer l'oyseau, avec les tambours et autres instruments qui précèdent, où estant arrivé, une arquebuze chargée est présentée à M. le vicomte Mayeur pour tirer à l'oyseau s'il le juge à propos.

Lorsque l'oyseau est abattu, les officiers et chevaliers reconduisent après le souper M. le vicomte Mayeur en son hostel.

mis, en levant la main haulte, que devant les dicts sieurs eschevins ayant reçeu le serment du dict abbé nommé et institué comme dessus.

TABLE.

Préface, page 5

Première partie.

Histoire générale, 9

Deuxième partie.

Histoire de la corporation des Archers de Chalon-sur-Saône, 153

Troisième partie.

Histoire de la corporation des Arbalétriers de Chalon-sur-Saône, 185

Quatrième partie.

Histoire de la corporation des Arquebusiers de Chalon-sur-Saône, 215

Pièces justificatives, 363

ااو۔

Anne Aimée Juillien ;
Françoise Magdeleine Durand ;
Françoise Eléonarde Cusenier ;
Anne Angélique Joly ;
Catherine Elisabeth Juillien ;
Jeanne Thérèze Duverne ;
Françoise Marie Duverne ;
Marie Angélique Charpy ;
Anne Eugénie Clerguet ;
Anne Louise de Thésut-Ragy ;
Claude Angélique de Thiard ;
Toutes religieuses professes au dit monastère.

N° 17.

Ordonnance de S. A. S. monseigneur le Duc, rendue en faveur de M. le maire de Chalon, pour le coup d'honneur, qui se tire à la représentation de l'oyseau du jeu de l'arquebuze (22 juin 1723).

Louis Henry de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maistre de France, gouverneur et lieutenant général pour sa Majesté en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur les contestations venues entre le sieur Gauthier, maire et capitaine de la ville de Chalon-sur-Saône, et le sieur Mouttons, conseiller et procureur du roy au bailliage et siége présidial de la mesme ville, au sujet du coup d'honneur qui se tire chaque année pour abattre l'oyseau du jeu de l'arquebuze du dit Chalon, veu les pièces des parties sçavoir le mémoire a nous présenté par le dit François Gauthier, par lequel il nous auroit exposé que le droit de tirer le coup d'honneur estoit un attribut et prérogative de sa charge de maire, comme chef et colonel des armes, et nous supplioit d'ordonner qu'à